
Princeton University Library
32101 065186239



HISTOIRE DES INDES ORIENTALES, ANCIENNES ET MODERNES;

Par Mr l'Abbé GUYON.

TOME TROISIE'ME.

Les trois Volumes 6 liv. en feuilles.



A PARIS,
Chez la Veuve PIERRES, Libraire, rue Saint Jacques, à S. Ambroiſe.

M. DCC. XLIV.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

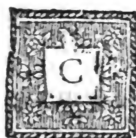


HISTOIRE DES INDES ORIENTALES.

TROISIÉME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Commerce des Indes.



C'EST moins aux besoins & aux nécessités de la vie qu'à l'empressement de s'en procurer les douceurs & les commodités, qu'il faut attribuer les voïages de long cours. La nature fait trouver à tous les animaux les moïens de conserver leur vie dans Si le Commerce est nécessaire.

les lieux où ils l'ont reçue. On a découvert plusieurs Peuples sauvages, vivans dans des Païs pauvres & presque stériles, sans aucun commerce, sans communication avec les étrangers, aimant leur patrie & contens de leur misere. Combien les Navigateurs de ces derniers tems ont-ils trouvé d'Insulaires effraïés de leur abord, ne connoissant point d'autres hommes qu'eux-mêmes, & ne croïant manquer de rien? Qui voudra se borner au simple necessaire le trouvera dans tous les endroits du monde où la Providence l'aura placé. Le besoin vaincra sa paresse, le rendra industrieux; & peut-être que dans la suite, il préférera son sort à celui de tant d'autres, que la délicatesse, l'orgueil, l'ambition, l'avarice & les autres passions agitent tour à tour dans le sein de l'abondance.

Ses inconveniens.

Si le commerce a ses avantages, combien n'entraîne-t-il pas d'inconvéniens qui devroient faire renoncer pour jamais aux utilités qu'il pro-

cure? Chaque Nation a ses défauts, ses vices particuliers, souvent ses erreurs dans le culte. Par-tout elle les porte avec soi. C'est un venin subtile qu'elle exhale, & que d'autres respirent sans s'en apercevoir; elle répand ainsi & laisse sa contagion dans le cœur des Peuples qui l'enrichissent. De-là, cette multitude de Religions que nous venons de voir parmi les Indiens; de-là, cet art de tromper, dans lequel les Changeurs & ceux qui font le négoce se sont rendu si habiles; de-là, enfin la perte de la liberté que les Portugais & après eux les Hollandois ont ravie à plusieurs. Jamais les Egyptiens n'ont été plus tranquilles, plus sages, plus heureux, plus florissans que quand ils ont observé rigidement la Loi d'un de leurs premiers Princes, qui deffendoit de voïager chez les Nations étrangeres, & de laisser entrer dans le Roïaume quiconque n'en étoit pas. L'Europe croïoit-elle manquer de quelque chose pour n'avoir pas toutes les épiceries, les drogues, les laques,

les parfums, les couleurs, tant de perles & de pierreries, les toiles & les étoffes extraordinaires qui sont devenues communes dans nos Provinces depuis environ deux cens ans?

Simplicité du premier Commerce.

Il est vrai que le commerce en général est de tous les tems, & qu'il est absolument nécessaire. Dans le bel âge de la nature, où la corruption n'avoit encore qu'effleuré les mœurs, les peuples entre lesquels le voisinage ou d'autres ocasions avoient établi quelque correspondance, se faisoient part de leurs biens les uns aux autres, ou liberalement ou par d'honnêtes compensations. Ils supléoient ainsi réciproquement à leurs défauts par l'abondance ou par le superflu de leurs voisins. Ces hommes, que leur heureuse simplicité nous feroit ranger parmi les Sauvages, ne laissoient pas de pratiquer entr'eux quelque sorte de trafic. Le Chasseur faisoit part de son gibier au Pêcheur, qui à son tour lui remettoit de son poisson. Le Jardinier donnoit à l'un & à l'autre de ses fruits pour

avoir part à leurs biens. Il se faisoit aussi entr'eux un commerce de travail & d'industrie ; le laboureur aidoit à bâtir la cabane de celui qui l'avoit aidé pour la Fabrique de sa charrue.

Mais depuis que les hommes ne se sont pas moins ocupés de la délicatesse, du luxe & des superfluités, que des besoins essentiels de la vie, il a fallu aller chercher au loin, & sous un autre ciel, de quoi les satisfaire. On a compté pour rien l'ennui, les fatigues, les dangers d'une longue navigation ; on n'a pas même regretté l'or & l'argent que l'on transporte dans un Païs d'où il n'en sort jamais, & où il faut païer bien cher ce que l'on achete de précieux. Enfin des peuples qui se glorifient d'une Religion épurée ; n'ont pas craint de commettre les plus criantes injustices pour s'enrichir par ce moïen. Nous l'avons déja vû en partie, mais la suite de ce chapitre nous le montrera plus clairement. On ne peut donner de l'ordre à cette matiere qu'en traitant du Commerce

particulier que les différentes Nations de l'Europe font aux Indes.

---

§. I.

Commmerce des Portugais aux Indes.

Partage du monde entre les Portugais & les Espagnols.

C'Est aux Portugais que tous les Peuples d'Occident sont redevables de la découverte des Indes, & des routes qu'il faut tenir pour y arriver. A peine en eurent-ils connoissance qu'ils virent les grands avantages qui pouvoient leur en revenir, & ils n'épargnerent rien pour s'y procurer des établissemens. Frais immenses de la part des Rois Jean II & Emmanuel, zele des plus habiles Navigateurs, ardeur des Généraux, guerres, siéges, combats, tout fut mis en usage pour s'emparer de tant de Roïaumes qu'on s'imaginoit n'avoir point de maîtres, parce qu'ils apartenoient à des Infidéles. Les Espagnols poussant aussi leurs découvertes du côté de l'Occident, firent le tour du monde, & rencontrerent les Portugais aux Indes. Ils

prétendirent y avoir droit comme ceux-ci pour le commerce & la navigation. La dispute s'échaufa entre les deux Couronnes (*n*); & déja elles commençoient à en venir aux armes lorsqu'on prit la Cour de Rome pour arbitre de ce différent. On cita la Bulle de Martin V, qui avoit fait don au Prince Henri de Portugal de toutes les terres à découvrir depuis le cap Boïador jusqu'aux Indes Orientales. Cette Donation avoit de plus été confirmée par les Papes Eugene IV, Nicolas V, & Sixte IV. Enfin Alexandre VI, devant qui la cause fut portée (*o*), donna un Bref l'an 1494, par lequel il partagea le monde entier en deux parties égales, soit à l'Orient, soit à l'Occident, en partant des Isles Hesperides. Jean Roi de Portugal, à cause de l'antiquité de son droit, eut la permission d'opter. Il prit la partie Orientale, & Ferdinand d'Espagne eut l'Hemisphere oposée.

Dispute au sujet des Moluques.

Mais comme le Pape n'avoit pas

(*n*) MAFFEY, *Hist. Part.* I, L. I, c. XVII.
(*o*) CIACONIUS, *de Vitis Pontif.* p. 1348.

fixé l'endroit qui devoit servir de bornes à la division, & qu'il avoit reglé ce partage sur les degrés de longitude, la dispute se renouvella vers l'an 1518. Charles V, Empereur d'Alemagne & Roi de Castille, prétendit (p) que les Moluques étoient comprises dans les 160 degrés de l'Orient qui étoient échus aux Portugais. Il étoit autorisé dans ce calcul par Ferdinand Magellan, qui après avoir servi fort utilement aux Indes sous Alfonse d'Albuquerque, s'étoit retiré du service du Roi de Portugal, pour entrer dans celui de Charles. Ce célébre Pilote eut ordre de l'Empereur d'en aller prendre possession, & partit de San-Lucar le 21 de Septembre 1519. Il passa le détroit qui a conservé son nom, & arriva presque à la hauteur des Moluques. Mais les vents contraires & les courants l'aïant obligé de descendre dans les Manilles, il y fut tué avec trente-cinq personnes qui l'acompagnoient. Gonçalo Gomez d'Espinosa & Sebastien del Ca-

(p) Hist. de la Conquêtes des Moluques.

noc,

noc, firent depuis quelques établissemens aux Moluques au nom de l'Empereur, qui reçut le serment des Rois de Ternate, de Tidor & de Gilolo. Mais la possession de ces Isles étoit d'une si grande importance aux Portugais pour le commerce des Epiceries, qu'ils firent tous leurs efforts pour les conserver.

Elles demeurent aux Portugais, & ils les perdent.

Ils y réussirent d'autant plus facilement, que Charles V ocupé en Europe à deffendre ses Couronnes, étoit fort peu informé de ce qui se passoit en Asie: il pouvoit d'ailleurs difficilement y mettre ordre, depuis que les Portugais arrêtoient tous les Castillans au Cap de Bonne Espérance, & couloient à fond leurs Vaisseaux; le passage par le détroit de l'Ouest étant si périlleux, qu'on ne s'en sert pas même aujourd'hui. Les hostilités ne cessant point dans les Indes entre les deux Nations, on tint différentes assemblées à Seville & à Segovie sans pouvoir rien conclure. Enfin par le Traité qui fut fait à Sarragosse en 1529, l'Empereur engagea ces Isles litigieuses au

Roi de Portugal pour trois cens soixante mille Ducats ; cet acord subsista jusqu'à ce que l'union des Roïaumes de Castille & de Portugal confondît ces droits dans la personne de Philippe second, en 1580. Une nouvelle révolution aïant rompu l'union de ces deux Couronnes, les Portugais s'emparerent absolument des Moluques. Mais ils en ont été chassés par les Insulaires, apuïés des Hollandois, qui en possédent actuellement la meillleure partie, & sur-tout les Ports.

Raisons de les disputer.

Ces Isles sont abondantes en différentes sortes d'aromates & de fruits. Elles produisent des Bananes, des noix de Cocos, des Oranges, des Limons, de l'Aloës, du Sandal, de la Canelle, du Macis, de la Muscade, & principalement une grande quantité de Cloux de Gerofle. Quoique cet objet fût suffisant pour mériter qu'on en disputât la possession, les Portugais en avoient un autre plus essentiel ; c'étoit de s'aproprier un droit exclusif pour tout le commerce des Indes, & d'en fermer

l'entrée aux Espagnols. Ils en jouïrent en effet sans aucuns rivaux pendant un siécle.

Avant que de pénétrer si loin, ils s'étoient emparés des Ports marchands, des Places & des Isles les plus importantes. Ils tenoient toute les côtes de Malabar & de Coromandel; ils s'en étoient assûrés par des Citadelles placées de distance en distance & fortifiées à la moderne. Ils avoient réduit les Rois de Ceylan, de Siam, de Decan & plusieurs autres à de honteuses capitulations, qui leur ôtoient la libre disposition de leurs épiceries, des toiles & des étoffes qui se fabriquoient dans leurs Etats, & qui leur deffendoient de les vendre à d'autres Marchands, avant que les Portugais eussent fini leurs cargaisons. On peut dire que ces Peuples étoient Rois des Indes.

Puissance des Portugais aux Indes.

Pour mieux entendre l'avantage qu'ils retiroient de ces Traités, il est nécessaire de savoir en quoi consiste le commerce des Isles & des Villes principales du Païs (q).

(q) Tout ce que l'on en va dire est tiré du Di-

Commerce des Isles d'Orient.

On tire de l'Isle de Ceylan du poivre long, du coton, de l'yvoire, plusieurs drogues & racines pour la teinture & pour la Médecine, du cardamum, des mirabolans, de la soie, du tabac, de l'ébéne, d'excellent bois à bâtir, de la mine de plomb, du bétel, du miel sauvage, du musc, de la cire, du cristal, du salpétre, du souffre, du sucre, du corcoma, du ris, du fer, de l'acier, du cuivre, toutes sortes de pierreries hors le diamant, enfin de la canelle & des Eléphans, qui font le principal article de ce commerce.

Les Isles de la Sonde renferment trois Isles principales, celles de Sumatra, de Java & de Borneo.

A Sumatra on négocie en or, en argent, en étaim, en cuivre, en fer, en diamans & autres pierreries, en poivre, en cire, en miel, en camphre, en casse, en sandal, en bottou, en souffre, en ris, en sucre, en gingembre & en benjoin.

Java a de plus les noix de Cocos, l'huile, l'areka, & des drogues médicinales.

ctionaire de Savary sur le Commerce.

Quoiqu'on ne pénétre gueres dans les terres de Borneo, on trafique dans ses Ports des diamans, de l'or, des perles, du besoar, du bois de Sapan, de la cire, du poivre, de l'encens, du mastic, & des gommes.

Presque toutes ces marchandises se trouvent aux Moluques, & il y faut ajoûter les tamettes, espèce de toile dont tout le monde s'habille, & le sagu qui leur est propre. Ce sagu est la moële d'une sorte d'arbre assez semblable au Sapin pour la légereté de son bois. Elle se rape & se réduit en farine douce & blanche, dont les Moluquois font des tourteaux & galettes, soit au feu, soit au soleil qui les desséche. On en fait aussi une bouillie gluante, mais d'assez bon goût & fort nourrissante; détrempée dans de l'eau elle sert de boisson. Le commerce y étoit d'autant plus avantageux aux Portugais, que la plûpart de ces Insulaires n'avoient pour toute monnoie que de petits morceaux de fer ou de plomb bizarement taillés. Par le Traité que les Hollandois firent avec un Roi

du Païs en 1612, ils s'engagerent à y porter des Caſſies, petite eſpèce de cuivre, courante en pluſieurs endroits des Indes, auxquelles ils donnerent cours ſur un pié bien plus haut qu'elles n'étoient ailleurs.

L'Iſle d'Amboine ne fournit que de la muſcade & du geroſle; mais l'un & l'autre y ſont en ſi grande abondance, qu'on les a preſque pour rien.

Il ſe fait une circulation continuelle de ces Iſles à tout le continent de l'Aſie, depuis le Japon juſqu'en Egypte. Comme notre objet nous reſtreint aux ſeules Indes, nous ne parlerons que des Ports marchands de l'une & de l'autre Preſqu'îles, & de quelques Villes méditerranées.

Commerce du continent de Siam.

Le trafic eſt une des principales profeſſions des Siamois, & l'on peut dire que leur Roi eſt le premier Négociant de ſes Etats. Son commerce au dehors eſt ſur-tout à la Chine, où il envoie tous les ans cinq ou ſix gros Bâtimens; au Japon, où

il en va deux ou trois ; à Camboye, au Tonquin, à la Cochinchine, où il en destine autant; enfin dans toutes les côtes des Indes & en Perse, où il y a toujours de ses navires. Le commerce du dedans de son Roïaume se fait par ses Facteurs. Il consiste non-seulement dans les précieuses marchandises qu'il tire du dehors, & auxquelles il met le prix qu'il veut; mais aussi dans les différentes productions de ses Etats. On prétend qu'en Betel & en Areca, tant verd que sec, il fait un négoce de plus de six cens mille francs; & l'on assûre que la Douane de Bancok & la ferme des Jardins lui raportent plus de quatre millions. Il a dans son Roïaume quantité de mines de plomb, d'étaim, d'argent & même d'or; mais celles-ci produisent peu, & les métaux y sont à très-bas titre. La Compagnie Hollandoise a fait un Traité avec le Roi, par lequel il n'est permis qu'à eux d'acheter de l'étaim. Elle en fait le lest de ses Vaisseaux lorsqu'ils reviennent en Europe. Les autres marchandises du

Roïaume ſont des bois pour la conſtruction des bâtimens de mer, des peaux de Cerfs, de Bufles, & des Tigres; de la gomme laque, du bois de Sapan, du Calembac ou Aloës, du miel, de la cire, du ſucre, du poivre, du ris, du ſel, du vernis, pluſieurs bois de ſenteur, du thé qui vient de la Chine & du Japon, du calin eſpèce de métail qui reſſemble à l'étaim, de l'ambre gris, des toiles du Païs, du ſalpétre, de la gomme gutte, des cannes ou rotins, du coton, de l'yvoire, du bois d'aigle, du muſc, du benjoin & de la ſoie.

Les Portugais voïant de quelle conſéquence il étoit pour eux d'entrer dans ce commerce, & ne pouvant réduire le Roi de Siam ſous leur domination comme ils en avoient ſubjugué tant d'autres, s'attacherent à lui faire la cour (r), & conſerverent à ſon égard tous les dehors d'une union ſincere, juſqu'à ce qu'ils fuſſent ſuplantés par les Hollandois, qui les deſſervirent & prirent leur place dans l'eſprit du

(r) MANDELSLO, p. 329.

Prince, vers 1630. Ils perdirent presqu'en même-tems l'empire qu'ils s'étoient attribués dans les bazars ou marchés de Camboye, qui ne cédent en rien à ceux du Roi de Siam.

Il semble que ceux de Bengale l'emportent encore par l'affluence de toutes les Nations qui y abordent. On ne voit pas de si riches magazins dans le reste des Indes. Les Isles & les Villes du continent y portent également ce qu'elles ont de précieux. Outre ce grand nombre de marchandises que nous avons déja nommées, on y trouve de plus des soies crues, que nous apellons fleuret, des cotons filés, des laines, des bois rouges, différens bols, du caffé, des coris, petites coquilles des Maldives qui servent de monnoie, des cires, de l'indigo, des laques en table, en bois ou sans bois, de la myrre, toutes sortes de parfums, du musc de Patna, de l'ambre gris de Comorin, du salpétre brut ou rafiné de trois cuites, de la terra mérita, du sucre commun ou

Commerce de Bengale.

candi, du borax, de l'amphion, des graines, beaucoup de racines médicinales, des couvertures brodées, des tapis & tapisseries, toutes sortes d'étoffes en soie, taffetas, satins, damas, brocards, des confitures exquises, enfin des diamans, dont il y a une mine dans le Roïaume.

Quoique toutes ces choses fassent un riche commerce, cependant les basins, les coutils, les toiles & les autres ouvrages de coton filé qui s'y fabriquent, sont le principal objet qui y attire les Compagnies d'Europe. Il est des coutils blancs & d'autres raïés de jaune, dont les raies se font avec du fil de coton cru. Les basins sont tous blancs, mais à façon. Les uns seulement croisés comme les serges, les autres à carreaux, d'un ouvrage assez semblable à ces toiles de France, qu'on apelle petit ouvré. C'est sur les premiers que l'on fait ces admirables broderies à chaînette avec des soies rondes, dont la finesse, les desseins & la vivacité dans les couleurs ne s'imitent que très-imparfaitement en

Europe. On en fait des couvertures, des tapiſſeries, des carreaux, des veſtes, des bonnets, des corcets de femme, des fichus, & autres meubles ou habillemens, ſuivant les patrons & les modeles que les Européens fourniſſent aux Benjans, Directeurs de ces ſortes de Manufactures. Il eſt des mouſſelines de différentes façons, les unes plus ou moins fines, plus fortes ou plus claires, d'autres raïées de jaune, de rouge ou de bleu, d'autres brodées par bouquets ou à deſſein courant, tracé dans le goût d'Europe, ſurtout de France. On trouve encore à Bengale une eſpèce ſinguliere de toiles qui ne ſont ni fil ni coton, dont on fait des tapis & des couvertures. On les nomme ſimplement Herbes. La tige de l'herbe dont elles ſont faites à un pouce d'épaiſſeur, & au haut une eſpèce de houpe, qui contient une ſorte de boure que les femmes du Païs filent. On prendroit ces étoffes pour de la ſoie; mais elles ſont ſujettes à ſe couper dans les plis.

Les naturels du Païs qui font le plus grand commerce dans l'intérieur du Bengale, font les Benjans. C'eft par leurs mains que paffent prefque toutes les affaires des Européens. Ils font tous ou Marchands, ou Courtiers, ou Banquiers, ou Teneurs de Livres. Quelques-uns ont des vaiffeaux qu'ils louent à fret, ou fur lefquels ils chargent leurs propres marchandifes.

De Coromandel.

Le Païs maritime qui s'étend depuis Bengale ou les embouchures du Gange jufqu'au Cap Comorin, fe nomme la Côte de Coromandel. La bonté & la fûreté des Ports qui s'y rencontrent ont porté les Négocians Européens à s'en emparer. Les Indiens n'en font plus les maîtres. C'eft-là néanmoins que les Vaiffeaux marchands des Ifles, de Bengale, de la Chine & du Japon viennent fouvent mouiller pour le commerce des Roïaumes de Golconde, de Vifapour, de Carnate & du Mogol; on y trouve par conféquent toutes fortes de marchandifes.

La côte de Malabar tient tout le rivage opoſé de cette Preſqu'île depuis le Cap Comorin juſqu'au Golfe de Cambaie. Les Portugais en ont été les maîtres pendant près de cent cinquante ans. C'eſt par elle qu'ils ont commencé leurs découvertes & leurs conquêtes dans les Indes Orientales. Calicut fut la premiere Ville où ils aborderent, & Cananor le lieu où ils éleverent leur premiere Forteresſe. Ils en avoient bâti depuis dans la plûpart des Villes maritimes de cette rive; mais quand leurs affaires commencerent à tomber en décadence, ils en abandonnerent & raſerent eux-mêmes une partie, qu'ils jugerent bien ne pouvoir deffendre contre les Hollandois, & ceux-ci les chaſſerent des endroits mêmes où ils ſe croïoient à l'abri de tout; entr'autres de Cochin & de Cranganor qu'ils prirent en 1662. Ils n'ont pu conſerver que Goa, & quelqu'autres lieux obſcurs & ſans réputation. Le principal commerce de cette côte conſiſte en ris blanc, qui y croît en ſi grande abondance, Du Malabar.

qu'il en faut une quantité raisonnable pour lui donner un prix. Tous les ans il y arrive environ deux cens Vaisseaux qui en vont faire leur charge. Le poivre y est aussi à très-grand marché; il n'y coute que deux ou trois sous la livre. On y trouve encore différentes pierreries, comme grenats, saphirs, hyacintes, rubis, topases & autres.

De Camboye.

Un Golfe qui met les navires en sûreré, a rendu très-célébre pour le négoce la ville deCamboye. Sa proximité des Etats du Mogol y attire des Marchands de toutes les Nations étrangeres, & même des principaux endroits des Indes. On y achete des toiles de coton de toute espèce parfaitement bien fabriquées, des canasasses ou grosses toiles propres à faire des voiles & des sacs, plusieurs sortes d'étoffes de soie, des ceintures, des écharpes pour couvrir la tête & le visage des femmes, des tapis, des draps d'or, des couvertures de lit de soie & de coton, piquées ou brodées, des pavillons,

des matelats, des cadels ou bois de lit des Indes, des fauteuils, des triquetracs, & autres ustenciles de ménage à la mode du Païs ; de l'indigo, du salpétre, du borax, de l'amphion, du cumin, de la rhubarbe, & plusieurs sortes de pierreries sur lesquelles on peut faire un très-grand profit, comme il est très-facile d'y être trompé par les ruses & l'artifice des Benjans Joualliers. Ils ne sont pas moins habiles en ce genre que dans la construction de leurs ouvrages, qui ne cédent en rien à ceux qui se fabriquent en Europe, soit pour la beauté des pierreries, soit pour la perfection du travail.

Surate est néanmoins au-dessus de Camboye. Les Portugais prirent cette Ville en 1520, & la ruinerent; mais comme elle étoit déja considerable par son commerce, elle sortit plus brillante de ses ruines. Toutes les Nations qui avoient coutume d'y trafiquer se réunirent pour lui donner un nouveau lustre. Elle ne le

De Surate.

recouvra cependant que quand les Portugais cesserent de pouvoir lui nuire. Alors elle trouva dans les Anglois & les Hollandois des protecteurs puissans & moins jaloux. Les premiers y établirent un Comptoir en 1609, & les seconds en 1616. Les Vaisseaux de la Compagnie Françoise n'y aborderent pour la premiere fois qu'en 1665. Elle s'y est procuré depuis un Comptoir.

Tout le commerce des Européens à Surate se fait avec les Benjans, qui sont presque tous riches. Il en est plus de trente dans la Ville qui ont plus de deux cens mille écus de bien, & au moins dix qui ont deux ou trois millions. Ce qui les fait préferer aux Mahométans, c'est que tous les ouvriers avec lesquels ils doivent être en correspondance, sont idolâtres, & qu'un Benjan n'auroit pas la même confiance pour une personne de différente secte ou religion.

Les marchandises qui composent le fonds du commerce de Surate, sont des cottons filés & en bourre, des

des toiles de coton unies, blanches & teintes, plusieurs façons d'étoffes de soie unies ou raïées, d'or ou d'argent, des toiles peintes au pinceau ou imprimées, ce que nous appellons perses, des soies crues, de l'indigo, de l'aloës, du bois de Sapan, du caffé, de l'encens, du borax, de la gomme laque en bois, de la cire d'Espagne toute préparée, qui se fait de cette laque quand on en a tiré la couleur, de la terra mérita, de la terre ou bol rouge, du musc, du besoar, des perles, des diamans, & de quelques autres pierres moins précieuses. Ce que l'on peut porter de mieux en échange après l'or & l'argent en lingots, parce qu'on ne les prend qu'au poids & au titre, sont le cuivre, les écailles de tortues, le camfre, le vermillon, le benjoin, l'alquemi, l'étaim & les draps.

Amadabath, l'une des plus grandes villes du Mogol, contribue plus que toute autre aux richesses & au brillant du commerce de D'Amadabath.

de Surate. On compte environ vingt-cinq gros Bourgs & plus de trois mille petits, ou Villages de la jurisdiction d'Amadabath, dont presque tous les habitans servent les manufactures. On y fabrique toutes sortes d'étoffes de coton, pures ou mêlées de l'un & de l'autre, dont la tissure est particuliere au Païs, des brocards, des étoffes d'or & d'argent, mais qui n'aprochent pas de la beauté de ceux de Perse, des damas, des satins, des taffetas, des velours de toutes couleurs, des alcatifs ou tapis à fonds d'or, d'argent, de soie ou de laine; enfin toutes sortes de toiles de coton blanches ou peintes, qui pour leur finesse, la beauté de leurs desseins & la vivacité des couleurs ne cédent en rien à aucunes des Indes. Comme les roïaumes de Golconde, de Visapour & de Bengale sont les seuls endroits de l'Orient, avec l'île de Borneo, où il y ait des mines de diamans, la proximité fait qu'il en entre beaucoup dans le commerce d'Amadabath, ce qui met le dernier période à sa richesse.

Pour donner à ce commerce au-

tant d'éclairciſſement que les bornes étroites de cette Hiſtoire nous le permettent, il eſt néceſſaire de marquer à peu près le prix de ces marchandiſes dans le païs. La valeur des principales ſera connoître les autres, ſuivant qu'elles ſont plus ou moins cheres en Europe. Nous nous ſervirons du tarif (s) qu'en a donné le Baron Tavernier, celui de tous nos Voïageurs qui entendoit mieux le commerce. Mais il faut auparavant rapeller ce que nous avons dit en partie, ſur les monnoies, les meſures & les poids.

Dans toutes les Indes de deçà & de delà le Gange, le commerce ſe fait en *Pogcdes*, qui valent 8 liv. dix ſols & en *Roupies*, qui valent une livre dix ſols monnoie de France. Il n'y a que le ſeul roïaume de Guzarate, dans lequel Surate eſt ſituée, où l'on ſe ſerve d'une autre monnoie particuliere. Ce ſont les *Mamoudis* qui ont la même valeur que nos piéces de douze ſols. Tarif des marchandiſes.

(s) Savary dit, avoir conféré ce tarif avec pluſieurs Mémoires de bonne main auxquels il l'a trouvé conforme.

L'Aune de Surate se nomme *Cobit*. Il est de deux piés de Roi, seize lignes. On le divise en 24 *tassots* ; chacun de ceux-ci aïant un peu plus d'un pouce.

Enfin les Marchands achetent communément au *Mein* pour poids. Le mein est de quarante serres, qui équivalent à trente-quatre livres cinq onces de Paris.

EPICERIES.

Le gros poivre, qui vient pour la plûpart du Malabar & du Visapour, se vend 28 à 38 réales le bahar, pesant 500 livres. Or la réale est communément évaluée 3 livres & quelques sols de notre monnoie; ce qui reviendroit au plus à 100 frans le bahar.

Le petit poivre qu'on tire de Bantam, d'Achem & autres lieux, se vend 14 mamoudis, ou 7 livres 8 sols le mein.

La canelle de Ceylan, depuis 50 jusqu'à 60 mamoudis le mein. Il y avoit autrefois une canelle de Cochin qui étoit à meilleur marché &

aussi bonne. Mais depuis que les Hollandois se sont rendu maîtres de cette Ville, ils en ont arraché toutes les plantations, afin de vendre plus cher celle de Ceylan, & qu'on n'en pût avoir que de leurs mains.

Le Clou de gérofle, 103 à 104 mamoudis le mein.

Le Macis ou la fleur de muscade, 157 à 158 mam.

La Noix muscade, 56 à 57 mam.

Le Poivre long, 15 mam. & le bois de ce poivre, 4 mam.

DROGUES.

Toutes les drogues, couleurs, & aromates se vendent également au mein.

L'Indigo d'Agra & des villages circonvoisins, 54 à 55 mam.

L'Indigo d'Amadabath, 45 mam.

Le Salpétre rafiné, 7 mam.

Le Sel armoniac, 20 mam.

La Gomme laque, 7 mam.

La même lavée, 10 mam.

La même en cire d'Espagne, 40 mam. Quand on y ajoûte du

musc, elle est de 50 à 60 mamoudis le mein. Les Hollandois l'achetent 10 sols la livre, & la revendent 10 sols l'once.

Le Safran de Surate, qui ne sert que pour la couleur, 4 à 5 mam.

Le Borax, 35 mam.

Le Cumin blanc, 35 mam.

L'Encens d'Arabie, 3 mam.

Le Gingembre, 7 mam.

La Mirrhe nommée Mira gilet, 7 mam.

Celle qu'on apelle Mira bolts, qui vient d'Arabie, 30 mam.

Le Sucre candi, 18 mam.

La Casse, 2 mam.

L'Aloës sucotrin, 28 mam. Le bois du grand morceau, 200 mam. & le bois du petit morceau, 400 mam. Il en est jusqu'à 4000 mam.

Toiles de coton blanches.

On nomme *Baffetas* les toiles qui se font aux environs de Surate. Les uns ont 19 à 20 cobits de long sur

22 taſſots de large ; & le prix eſt depuis 2 juſqu'à 6 mamoudis la piéce. D'autres ſur la même longueur ont 31 à 32 taſſots de large ; le prix en eſt de 5 à 12 mam. Il en eſt de ſi fins, qu'ils valent juſqu'à 500 & 1000 mam. quoiqu'ils ſoient égaux aux premiers pour la meſure. Nos Marchands d'Europe n'en aportent point.

Toiles de couleur.

On voit des Baffetas de toutes couleurs & de toutes qualités. Les uns & les autres coutent le même prix pour la teinture & les façons. On donne un mamoudis & demi pour teindre chaque piéce, pour la battre, la plier, mettre la chape, & l'enveloper de papier. Celles de Brampour, ville entre Agra & Surate, ne valent que trois mamoudis. Celles de Serouge, qui ont ſeize cobits de long, 9 mam.

A l'égard des toiles peintes, leur prix n'eſt pas réglé ; il dépend de leur fineſſe, de la beauté du deſſein, & de la vivacité des couleurs. Il y

en a de deux ſortes, d'imprimées & de peintes au pinceau. Les dernieres ſont infiniment plus belles que les autres; & parmi celles-ci, les Maſulipatanes ſont les plus eſtimées.

Cotons filés.

Les Cotons ſe vendent au poids. Les moins chers ſont depuis 15 juſqu'à 55 mamoudis le mein, de 34 livres peſant. Il en eſt dont la fineſſe égale celle des cheveux; les plus beaux vont de 400 à 700 mamoudis. De ceux de 400 mamoudis, les Indiens en font des baffetas de 30 à 32 mamoudis la piéce, & de ceux de 700 mam. des baffetas de 80 à 100 mam.

Taffetas.

Les Taffetas communs de 15 cobits de longueur, valent 14 mam. la piéce.

Les Cotonis de ſoie pure, la piéce de 9 cobits, 18 mam.

Les Cotonis de ſoie & argent, 12 à 13 mam.

Les

Les Cotonis de ſoie & or, 13 à 14 mam.

Les Atlas ou Satins de ſoie & or, 21 mam. la piéce de 9 cobits.

On ne ſera point étonné du bas prix de toutes ces marchandiſes, quand on fera réflexion, 1°. Que les épiceries & la matiere dont les étoffes ſont fabriquées croiſſent naturellement dans le païs & preſque toûjours ſans culture. 2°. Qu'il y a très-peu d'or dans les étoffes des Indes. 3°. Que le ris qui fait toute la nouriture des Indiens, ſe recueille deux fois l'année dans preſque tout le Malabar avec une abondance qui ne ſe conçoit pas. 4°. Que ces peuples ſont les plus ſobres de l'univers; en ſorte que l'on peut faire vivre trente-cinq hommes pour cinq ſols par jour. C'eſt Mr Forbin de Janſon qui l'aſſûre (t). Le Roi de Siam lui avoit donné un pareil nombre de domeſtiques ou d'eſclaves, dont la nouriture ne lui coutoit pas davantage.

Cauſes du bas prix des marchandiſes.

(t) Mémoire du Comte de Forbin, Tom. I, p. 234.

Réserves que les Portugais s'attribuoient aux Indes.

Quelles immenses richesses pouvoient donc retirer les Portugais d'un païs si fécond en choses rares & précieuses, sur lequel ils avoient aquis un empire absolu par la force des armes, & que la terreur leur a conservé pendant plus d'un siécle ? Tant que leur puissance dura, ils furent les arbitres souverains du commerce. Les Indiens n'en pouvoient faire aucun sans leur permission, & autrement qu'avec leurs passeports. Ils ne leur permettoient pas même le négoce de toutes sortes de marchandises, & ils s'étoient réservés à eux seuls celui de la canelle de Ceylan, de la canelle sauvage de Cochin, du gingembre, du fer, de l'acier, du plomb, de l'étaim, du léton, du cuivre, des planches, du bois de charpente, de la méche & des armes, du bambou, du miel & du poivre. Ces réserves aussi-bien que leurs passeports, & les visites qu'ils faisoient des Navires qui passoient devant les places de leur domination, ont duré encore assez long-tems après le commencement

de leur décadence, & n'ont été enfin abolies qu'en 1678, cent quatre-vingts ans après leur premier établissement dans le païs.

Durant cet espace de tems, ils disposerent en Souverains & à leur profit de ce fonds inépuisable qui a enrichi tant d'autres Nations. Tous les ans ils renvoïoient en Portugal quinze à vingt grands Vaisseaux chargés des plus précieuses marchandises de l'Orient, sans y comprendre ceux avec lesquels ils faisoient le commerce de la Chine, du Japon, de la Perse, de l'Arabie, de Melinde, de Mosambique & de Sofala. Lisbonne étoit donc l'aport général de tous les peuples de l'Europe, qui y portoient leur or, leur argent, & tout ce qu'ils avoient de meilleur, pour y avoir part aux richesses de l'Afrique & de l'Asie, qui leur étoient distribuées par les seules mains des Portugais. L'affluence & l'empressement que le besoin, la curiosité & l'amour de la nouveauté produisoient, étoient un nouveau fonds dont ils surent tirer a-

Riche produit & étendue de leur commerce.

vantage. Ils mettoient à leurs marchandises tel prix qu'ils vouloient; ils ne manquoient pas de tenir ferme, & ils vendoient ainsi extrêmement cher ce qu'ils avoient eu par l'échange de quelques étoffes ou quinquailleries méprisables en Europe.

Une fortune aussi brillante ne pouvoit avoir qu'un tems. Trois causes, réunies ensemble, conduisirent le commerce des Portugais à sa ruine entiere.

Premiere cause de leur décadence.

La premiere fut la conquête du Roïaume de Portugal par Philippe II, Roi d'Espagne en 1580. Déja le Trône de Lisbonne avoit manqué de successeur direct, à la mort de l'infortuné Sébastien, tué à la journée d'Alcacer en Afrique; on avoit été contraint de recourir au Cardinal Henri son grand oncle, qui ne porta la couronne qu'un an, 5 mois & 5 jours. Après sa mort, Philippe II entra à main armée dans le Portugal, & obligea les peuples à le reconnoître pour Souverain. Ses successeurs, Philippe III, & Philippe

IV, joüirent des fruits de ſa valeur. Mais plus ocupés du bien de leurs ſujets naturels que de celui des Portugais, ils négligerent le commerce des Indes; ils ceſſerent d'y envoïer des Vaiſſeaux Marchands, d'entretenir la Flotte qui croiſoit ſans ceſſe ſur les côtes d'Afrique & d'Aſie, & de renouveller les garniſons qui deffendoient les places fortes. Inſenſiblement on en perdit une partie, & le mal étoit ſans remede lorſque Jean, Duc de Bragance, fit rentrer le Portugal dans ſes premiers droits, par ſa proclamation, ſoixante ans après l'uſurpation des Eſpagnols.

Seconde cauſe.

La ſeconde cauſe frapa peut-être un coup encore plus funeſte que la premiere. Dans le même-tems qu'ils furent ſubjugués, les Hollandois ſecouerent le joug de Philippe II, leurs nouveaux États le déclarerent déchu de la Seigneurie des ſept Provinces; ils s'attribuerent la ſouveraineté par la voie du droit & des armes, & bannirent de leurs terres l'exercice public de la Religion Ca-

tholique, pour embrasser la prétendue Réforme. Cette nation, dont on connoît l'ardeur & l'habileté dans le commerce, profita du relâchement des Portugais pour succéder à leur fortune. Les premiers jours d'une liberté, qui leur étoit aussi chere que nouvelle, furent emploïés à jetter les fondemens d'une République qui devoit se distinguer & se soutenir par le plus grand négoce de l'Europe. Ils commencerent par enlever le Bresil aux Portugais; & de-là ils passerent bien-tôt aux Indes, où ils firent des progrès étonnans, comme nous le verrons dans peu.

Troisiéme cause.

Tout y étoit disposé à les recevoir; & c'est ici la troisiéme cause de la décadence des Portugais. Les Indiens gémissoient depuis long-tems sous la dureté de leur empire, qu'ils regardoient comme une tyrannie également injuste & insuportable. Depuis les Albuquerques, ils n'étoient plus maîtres de leurs villes, de leurs terres, de leurs biens, de leur trafic & de leurs personnes. Ils ne demeuroient asservis que par

ce qu'ils n'avoient pas le courage de prendre les armes pour se délivrer, ou qu'ils apréhendoient les suites funestes d'une révolte qui ne réussiroit peut-être pas. Il est inutile d'entrer dans le détail des faits & des motifs qui les autorisoient à penser ainsi. Les Hollandois ne pouvoient souhaiter un prélude plus favorable. La politique, l'ambition, un levain d'inimitié, la diversité de religion, l'espoir d'une fortune éclatante & certaine les rendirent en aparence compatissans pour les Indiens. Ils avouerent avec eux la tristesse de leur servitude; ils s'offrirent de contribuer à leur délivrance; ils promirent d'avoir pour eux autant de douceur & d'équité qu'ils avoient reçu d'injustice de la part des Portugais. La perte de ceux-ci fut donc résolue; & la suite nous aprendra si les Indiens en changeant de maîtres ont réussi à se procurer un sort plus doux. Ce qui est de vrai, c'est que la Nation Portugaise ne pouvoit pas avoir d'ennemis plus formidables pour son commerce

d'Orient. Il est aujourd'hui tellement ruiné, qu'à peine vient-il par an deux Vaisseaux Marchands au Port de Lisbonne.

---

§. II.

Commerce des Hollandois aux Indes.

Ocasion des voïages des Hollandois aux Indes.

VOici comment ils racontent eux-mêmes (*u*) l'ocasion de leurs voïages & le commencement de leurs navigations. Lorsqu'ils avoient déja fait plusieurs tentatives inutiles pour aller aux Indes par la Mer du Nord, un sujet de la République, nommé Corneille Houtman, fut arrêté en Portugal pour avoir fait des questions à quelques particuliers sur la route que l'on avoit découverte pour pénétrer à cette extrémité de l'Orient. Le Roi, intéressé à tenir secret le cours de cette navigation, fit condamner Houtman à une prison perpétuelle, dont il ne pourroit se racheter que par une

(*u*) Préface du Recueil des Voïages Hollandois.

ſomme conſidérable qui lui fut fixée. Le priſonnier trouva le moïen de faire tenir une lettre aux principaux Marchands d'Amſterdam, dans laquelle il leur marquoit que s'ils vouloient lui procurer la liberté, en païant ce que l'on demandoit pour ſa rançon, il leur découvriroit tout ce qu'ils vouloient ſçavoir ſur le païs des Indes, & ſur le trajet qu'il faut ſuivre pour y arriver. Ils lui acorderent avec joie ce qu'il demandoit, & il fut fidéle à ſa parole.

Formation de leur premiere Compagnie.

Sur le raport qu'il leur fit, ils réſolurent de former entr'eux une nouvelle ſociété ſous le nom de *Compagnie des Païs éloignés*, dont on nomma dix Directeurs. L'an 1595, ils équiperent quatre Vaiſſeaux pour envoïer aux Indes par le Cap de Bonne Eſpérance, & ils donnerent à Houtman la conduite de cette premiere navigation. Tout l'équipage étant revenu heureuſement deux ans & quatre mois après ſon départ de Hollande, on conçut de belles eſpérances pour l'avenir. La Compagnie augmenta du double, & l'année

ſuivante 1598, elle fit partir huit Vaiſſeaux Marchands. Les richeſſes dont ils revinrent chargés animerent les Négocians ; & tous les ans, les cargaiſons devinrent plus conſidérables. Mais les Compagnies commençant à ſe trop multiplier & à ſe nuire, les Etats Généraux aſſemblerent à la Haie les principaux intéreſſés, & les engagerent à ſe réunir & à trafiquer de concert. Le Traité en fut conclu le 20 de Mars 1602, & ce nouveau corps de Compagnie ſe trouva avoir un fonds de ſix millions ſix cens mille livres. La premiere Flotte qu'il équipa, fut de quatorze grands Vaiſſeaux, qui mirent à la Mer au mois de Juin de la même année.

Opoſitions des Portugais.

Les Portugais, outrés de voir une nation puiſſante, qui venoit leur enlever cette ſource abondante & aſſûrée de toutes ſortes de richeſſes, s'efforcerent d'en arrêter les progrès, & de ſe faire craindre en traverſant ouvertement leurs deſſeins. Ils armèrent une puiſſante flotte pour ſurprendre les vaiſſeaux Hollandois. Huit de ceux-ci rencontrerent en

pleine Mer treize Navires Portugais qui les attaquerent. L'inégalité des forces fut réparée par le courage qu'inspiroit la grandeur du péril. Les Hollandois reçurent si vivement leurs adversaires, qu'après s'être rendu agresseurs, & leur avoir causé des pertes considérables, ils s'ouvrirent un passage au travers de la Flotte ennemie. Le Roi d'Espagne se déclara ouvertement contre la nouvelle Compagnie des Païs-Bas. En 1605, il fit publier un Edit rigoureux, par lequel il étoit deffendu aux habitans des Provinces-Unies de trafiquer dans ses Roïaumes d'Espagne & des Indes orientales & occidentales *, sous peine de punition corporelle. Mais loin d'intimider la Compagnie, cette Déclaration lui inspira une nouvelle ardeur. On fit escorter les Vaisseaux Marchands par des Vaisseaux de guerre ; & ceux qui arriverent en 1606, annoncerent qu'ils avoient pris plusieurs bâtimens sur les Espagnols & les Portugais, alors réunis sous une même Couronne ; qu'ils leur avoient enlevé le Fort

d'Amboine, rasé celui de Tidore; & qu'ils les avoient chassés des Moluques. Ces hostilités penserent allumer la guerre entre les Hollandois & les Anglois, parce que ceux-ci favorisoient les Espagnols, en leur fournissant de la poudre, & en leur donnant le moïen de tenir plus long-tems. Désormais les Hollandois ne garderent plus de ménagemens avec les Portugais, & leur enleverent successivement les meilleures places qu'ils possédoient dans les Isles & le Continent des Indes.

Ils perdent leur puissance.

Ces Flottes, qu'on n'avoit d'abord équipées que pour la conservation d'un païs, où l'on ne vouloit point souffrir d'autres Nations, furent la ruine des Armateurs. Les Hollandois profiterent de cette oposition pour devenir agresseurs à leur tour. Ils prétendoient & avec raison, que la Mer est un païs libre où tous les peuples ont droit de naviguer, & que le commerce des Indes devoit leur être ouvert comme il l'étoit aux Arabes, aux Perses & aux Chinois. Mais abusant de ces prin-

cipes du droit commun, ils passerent à l'injustice & à la violence. Ils dépouillerent les Portugais avec tant de rapidité, qu'en moins de 60 ans, il ne resta à ceux-ci que Goa, Diu & Macao.

Dureté de la domination des Hollandois aux Indes.

Les passeports des nouveaux conquérans (x) prirent alors la place de ceux des anciens; avec cette différence, que les Portugais n'éxigeoient que cent écus par Vaisseaux de 400 tonneaux, & que les Hollandois se firent païer sept à huit mille livres, sur-tout si c'étoit pour la côte de Malabar, pour Java, Sumatra ou le Golfe de Malaca. Il arrive même souvent qu'ils n'en veulent point donner, comme ils l'entreprirent en 1678, par un ordre absolu du Conseil de Batavia. Mais bien-tôt ils furent contraints de le révoquer; les Gouverneurs des places maritimes du Mogol aïant fait arrêter les Vaisseaux Hollandois dans leurs Ports, jusqu'à ce que la liberté du commerce eût été rétablie.

(x) Savary, Dict. du Commerce, p. 1120.

Il est vrai qu'en quelques endroits les Indiens prennent aussi des passeports des François, des Anglois & des Danois; mais c'est volontairement, & il n'en coûte que six écus, que l'on paie pour les frais de Chancellerie.

Ils voudroiẽt en exclure toutes les autres Nations.

Comme c'est à regret que les Hollandois souffrent les autres Nations Européennes aux Indes, d'où ils ne manqueroient pas de les exclure à force ouverte, s'ils ne craignoient de s'en ressentir en Europe, ils se servent souvent contr'elles de moïens, licites en aparence, mais qui ne vont pas moins qu'à les rebuter du commerce & à les ruiner. Ils donnent quelquefois dans ce dessein leurs marchandises à si bas prix & à tant de perte, ou ils achetent celles du païs si haut, que les autres ne peuvent suivre leur exemple sans se perdre. Un Ecrivain, d'ailleurs de leurs amis, avoue qu'ils l'ont fait aux François à Bander-Abassi dans le Golphe Persique au sujet des toiles & du poivre, dont ceux-ci avoient un grand débit; & ils le font presque

toûjours aux Portugais de Macao, envoïant de leurs Vaisseaux dans quelques Isles voisines, où ils donnent leurs marchandises à 30 pour 100 meilleur marché qu'eux, & achetent pareillement celles de la Chine à 30 pour 100 plus cher. Ils sont sûrs de s'en dédommager sur les épiceries, dont eux seuls font le commerce, & qu'ils vendent presqu'aussi cher aux Indes qu'en Europe. Aussi le même Auteur convient que la plûpart de ceux qui trafiquent en Orient avec les Hollandois, particulierement en Perse, sont bienheureux, s'ils ne s'y ruinent pas. Les Perses ont coutume de dire qu'avec les autres Nations de l'Europe, ils trafiquent en Marchands; mais qu'avec les Hollandois, ils ne traitent que comme des esclaves avec leurs maîtres; tant la Compagnie Hollandoise s'est renduë l'arbitre du commerce dans leur Roïaume.

Ils y font la loi aux Princes du païs.

Eux qui se sont si souvent récriés contre l'empire absolu que les Portugais exerçoient sur les Indiens, ont encore agravé ce joug humiliant.

On l'a déja vû par les droits exorbitans qu'ils exigent des Vaisseaux qui sortent de leurs Ports, ou qui passent devant les places qui leur apartiennent. N'aïant pu subjuguer entierement le Roi de Golconde, ils l'ont contraint de faire un traitté avec eux, par lequel il les reconnoît en quelque sorte pour ses supérieurs. On le voit par trois articles de ce Concordat, qui leur donnent des priviléges d'une domination marquée. Le premier article consiste en ce qu'aucun Marchand avec qui les Commis des Comptoirs sont en traité de négoce, ne peut être inquiété ni en sa personne ni en ses biens, même pour les affaires du Roi, que préalablement la Compagnie n'ait été satisfaite de tout ce qu'elle a pû prétendre sur le Marchand. Le second, en ce que les Tisserans, Peintres & autres ouvriers qui sont emploïés par la Compagnie, ne peuvent être détournés de leurs ouvrages, quoique pour le service du Roi, qu'ils n'aient achevé ce qui est contenu dans leur marché.

Le

Le troisiéme, en ce qu'il leur est permis de se servir de tels Courtiers qu'ils veulent, sans être obligés de prendre ceux qui ont été mis en charge par le Roi ou par les Rajas.

Enfin la Compagnie domine sur les Villes que les Portugais avoient conquises ou usurpées, excepté Goa, & dont ils les ont chassés par artifice ou par violence. Elle y en a même ajoûté d'autres. Sur la côte de Malabar, elle est comme Souveraine de Vingrela, Cranganor, Cananor, Cochin & Tutocorin, où est la grande pêcherie des perles. Sur la côte de Coromandel, elle tient Negapatan, Nisipatan, Tegepatnan, Satrispatnan, Malispatnan, Datzkeron, Binislispatnan, Naguervantze, Paliacate, Conjumelle & Malaca sur la rive oposée du roïaume de Siam.

A l'égard des Isles, celles de Ceylan apartient toute entiere aux Hollandois, & leur vaut des sommes immenses par le produit de la canelle, que l'on ne trouve point ailleurs. Ils ont plusieurs Comptoirs & quel-

ques Forts dans l'île de Sumatra pour le commerce du poivre ; les principaux sont Polimban, Jambi, Padang, & Alaou. Ce dernier lieu est une espèce de Colonie Hollandoise, divisée en plusieurs habitations, qui ocupent une assez grande étendue du païs. On les apelle les habitations de Vescoust. Padang est dans le roïaume d'Achem, dont le Roi régne sur la moitié de l'île de Sumatra. Le Roi de Palimban est aussi très-puissant, & la protection des Hollandois, qui y ont une bonne Forteresse, le rend redoutable à ses voisins. Par le traité fait avec ce Prince, il doit leur livrer tout le poivre de son païs, & il en reçoit la moitié du païement en toiles. La Compagnie n'entretient le Fort de Jambi que pour en tenir le Roi & ses sujets en respect, & écarter les Anglois, qui de tems en tems font des tentatives pour s'aproprier le commerce du poivre, dont l'île de Sumatra produit une quantité incroïable. On en tire aussi de l'or, de l'argent, de l'étaim, du fer, du

cuivre, du camfre, du benjoin, de l'ivoire, & quelques pierres précieuses. Ils ocupent la plus grande & la meilleure partie du vaste roïaume de Macassar dans l'île Célébes, qu'ils ont achetée au prix d'une longue & sanglante guerre contre les Insulaires. Ils les ont enfin assujettis & obligés de chasser les Portugais, de fermer leurs ports à tous les étrangers, & de livrer à la Compagnie leurs meilleures Forteresses. Nous avons déja parlé des Moluques.

Il ne reste des principales Isles des Indes que celle de Java, le grand théâtre des Hollandois. Les Javans, jaloux de leur liberté & de leur commerce, avoient long-tems refusé aux nations d'Europe des établissemens sur leurs terres, & ce n'étoit qu'à force ouverte que les Anglois y avoient pris poste sur la fin du seiziéme siécle; mais enfin ils y furent admis par des traités. Le Mataran ou Roi, de qui dépendoit Jacatra, leur permit d'y avoir un petit Fort avec une Loge & des magazins pour

Comment ils se sont établis à Batavia.

leurs Facteurs & leurs marchandises. Le Roi de Bantam craignant de perdre le négoce des étrangers, leur acorda aussi un Comptoir dans la Capitale de ses Etats. Ce fut en 1617, que les Hollandois, qui jusqu'alors n'avoient point eu de commerce fixe à Java, vinrent s'y établir ; mais suivant leur coutume aux Indes, aux dépens des autres Nations. Ils surprirent pendant l'heure du prêche, le Fort que les Anglois avoient à Jacatra ; ils pillerent leur Loge & leurs marchandises, & quelque tems après raserent la Ville. C'est de dessous ses ruines qu'est sortie la fameuse Batavia dont nous avons donné la description tant pour la ville que pour ce qui regarde la puissance & le Conseil souverain de ses Fondateurs. Voilà le titre auquel ils possedent le fonds où est bâti leur trône des Indes. On souhaiteroit qu'il fût plus pur pour l'honneur d'une Nation respectable d'ailleurs à bien des égards. On est encore en droit de se plaindre des persécutions qu'ils ont fait souffrir aux Catholi-

ques des Indes ſur la côte de Malabar, & la profanation de leurs Egliſes, entr'autres de celles des Chrétiens de Ceylan, dont ils firent un corps de garde & un magaſin. Ils tolerent les Temples des idoles, & vivent en paix avec les Païens & les Mahométans. Leurs freres en Jeſus-Chriſt ſont les ſeuls qu'ils ne peuvent voir. Au reſte, nous n'entendons pas blâmer le corps de la Nation & la conduite des Etats Généraux, qui déteſtent peut-être ces excès; on ne ſe récrie que contre les déſordres que l'avarice des particuliers a cauſés dans l'Orient, à la honte de leur République & du nom Chrétien. On en peut voir le détail dans le cinquiéme volume des voïages de Mr Tavernier. Après tout, cette Nation paroît fort peu touchée des reproches qu'on lui fait en ce genre, puiſqu'elle permet qu'on les multiplie & qu'on les divulgue dans des ouvrages (*x*) imprimés en Hollande avec le privilege des Etats Généraux.

(*x*) Dictionaire De la Martiniere & autres.

§. III.

Commerce des Anglois aux Indes.

Etabliſſement des Anglois aux Indes.

ON ne peut refuſer à la Compagnie Angloiſe (*y*) des Indes orientales, l'honneur du ſecond rang parmi celles qui ſont établies en Europe pour le même objet. A peine cede-t-elle à celle de Hollande dans la richeſſe de ſes retours ; & ſans les épiceries dont celle-ci eſt abſolument la maîtreſſe, il y a eu des tems où celle d'Angleterre pouvoit au moins ſe flatter de quelque égalité. Mais la fortune n'a pas toûjours été la même à ſon égard. Depuis 1600, que cette Compagnie commença ſes voïages aux Indes, elle alla toûjours en croiſſant juſqu'en 1662. Alors elle ſouffrit de rudes attaques & des pertes conſidérables de la part des Hollandois, & elle parut toucher au moment de ſa ruine en 1691. Elle ſe releva ſept ans

(*y*) Dictionaire du Commerce, pag. 1393 & ſuiv.

après, & reprit une nouvelle ſplendeur, qui la rendit plus riche & plus glorieuſe que jamais.

Ils envoient des Ambaſſadeurs aux Rois d'Orient.

Les Hollandois n'étoient encore qu'à la quatriéme année de leurs voïages aux Indes quand leurs heureux ſuccès inſpirerent une noble émulation aux Anglois leurs voiſins. Des Négocians aſſociés de Londres demanderent à la Reine Eliſabeth, des Lettres patentes pour les autoriſer à marcher ſur leurs traces. Ils les obtinrent en 1599, & l'année ſuivante ils mirent à la voile. Cette premiere Flotte revint avec une ſi riche cargaiſon qu'en peu d'années la Compagnie fut en état par ſes profits d'équiper vingt Vaiſſeaux. Jacques I, augmenta les privileges & les prérogatives qui lui avoient été acordées ſous le regne précédent. Pour faire voir combien il s'intéreſſoit à cet établiſſement, il envoïa des Ambaſſadeurs aux principaux Monarques de l'Orient depuis la Perſe juſqu'au Japon, avec pouvoir de faire en ſon nom & en celui de la Compagnie les traités néceſſaires pour la

facilité du commerce, dont quelques-uns subsistent encore aujourd'hui.

En 1616, il reçut une lettre du Mogol en réponse (z), qui commençoit ainsi. *Scha Selim Grand-Mogol, Monarque des Indes, Seigneur & Roi de tout l'Orient, à Jacques, Roi, descendu légitimement des Rois ses peres, magnanime Héros, orné de vertu & de justice, le plus digne des Rois, & deffenseur de la foi que le grand Prophête Jesus-Christ a enseignée.* Le commun des lecteurs qui n'est point acoutumé à lire ces sortes de monumens, ne sera pas fâché de trouver ici la lettre que le Roi de Sumatra lui envoïa en 1612. Elle fait voir parfaitement le stile, le goût & le caractere des Princes orientaux.

LETTRE DU ROI DE SUMATRA au Roi d'Angleterre.

Lettre du Roi de Sumatra au Roi d'Angleterre.

PEduka Sirie, Sultan, Roi des Rois, renommé pour ses guerres, seul Roi de Sumatra, Roi plus fa-

(z) P. Berg, Hist. de la Navig. c. 10.

meux

mieux que ſes prédéceſſeurs, redouté dans ſon Roïaume, honoré chez toutes les Nations, l'image véritable de la Roïauté, le modéle du parfait gouvernement, formé, s'il eſt permis de le dire, du plus pur métail, & orné des plus fines couleurs; dont le Trône eſt le plus élevé & le plus acompli, reſſemblant à une riviere de criſtal, plus tranſparant que la glace & le verre; duquel découlent la juſtice & la bonté, & dont la préſence eſt comme l'or le plus fin. Roi de Priaman & des Montagnes de l'or, Seigneur de neuf ſortes de pierres, & des deux ouvrages (ou paraſols) *d'or battu, aïant pour ſes ſiéges des maſſes d'or, de même que les équipages de ſes chevaux, & les dents de ſon Eléphant favori, avec tous ſes harnois; la ſelle d'un autre Eléphant, moitié d'or, moitié d'argent, des lances, des cachets de même; les vaiſſeaux à ſe baigner, & ſon ſépulcre d'or pur, au lieu que ſes prédéceſſeurs ne les avoient que moitié or & moitié argent, ſon ſervice complet d'or & d'argent; Roi à qui pluſieurs autres obéiſ-*

ſent ; qui a vaincu celui d'Arou, & conquis les contrées de Priaman, de Tecoo, de Barouſe ; qui poſſéde ſoixante & dix Eléphans avec des proviſions abondantes pour leur nourriture ; qui a toûjours des Vaiſſeaux armés pour faire la guerre, & à qui Dieu a donné plus de victoires qu'à tous ceux qui ont ocupé le Trône avant lui.

Ce Monarque puiſſant ſalue Jacques, Roi de la Grande Bretagne, d'Angleterre, d'Ecoſſe, d'Irlande, &c. Il l'aſſûre de la joie que lui a cauſée la Lettre qu'il a reçue de ſon Alteſſe par les mains d'Aranaïa, Pulo, Thomas Beeſt, Ambaſſadeur de ſa Majeſté. Il reconnoît qu'en la voïant, ſes yeux ont été éblouis d'une céleſte ſplendeur, ſes eſprits tranſportés d'un plaiſir divin, & qu'en l'ouvrant, il a été frapé d'une odeur plus ſuave que celle des fleurs & des parfums les plus agréables. C'eſt par reconnoiſſance que moi, le grand Roi de Sumatra, déclare n'avoir qu'une même penſée, un même cœur, une même chair avec le très-puiſſant

Prince Jacques, Roi d'Angleterre, & desire ardemment que l'alliance que je fais avec lui se continue dans toute notre postérité. J'en ressens une joie qui surpasse toutes celles que j'ai eues jusqu'à présent. Cette Lettre en servira de gage à Votre Majesté, & je regarderai comme un honneur de recevoir des siennes. Pour sceau de mon amour, de mon respect, de mon attachement & de ma sincérité, j'envoie à Votre Majesté cet ouvrage d'or battu, un anneau, un azagaie, une coupe d'or, huit porcelaines, de grandes & petites tables de camfre, &c. ce que Votre Majesté recevra comme d'un frere, & je m'en tiendrai fort satisfait & honoré. J'adresse mes prieres au grand Dieu du ciel & de la terre pour la longue vie de Votre Majesté avec victoires sur vos ennemis & prospérité dans votre Roïaume. Donné en notre Palais d'Achem, l'an 1022 de Mahomet selon le calcul des Maures.

Favorisée par les alliances & la protection des Princes de l'Orient, la Compagnie Angloise vit croître

de jour en jour le produit de son commerce. Chaque régne augmentoit ses privileges par une nouvelle Charte. Le Roi Charles II (*a*), en donna quatre, qui encherissoient par leurs avantages, & qui furent confirmées par celle de Jacques II, en 1662. L'Etat étoit intéressé à proteger des Négocians qui le faisoient fleurir. Le premier fonds de cette Compagnie montoit en 1600 à trois cens soixante-neuf mille huit cens quatre-vingt onze livres sterling. On sait que la livre sterling vaut treize à quatorze livres de notre monnoie. Bientôt ce fonds doubla ; & de ses profits joints au principal, elle se trouva en 1685, riche d'un million, sept cens trois mille, quatre cens vingt-deux livres sterling, qui reviennent à vingt-deux millions, cent quarante-quatre mille, quatre cens quatre-vingt six livres monnoie de France. Suivant un extrait tiré de ses Registres, il partit quarante-quatre Vaisseaux Marchands d'Angle-

(*a*) Voïez le Dictionaire du Commerce, pag. 1394 & suiv.

terre depuis 1684 jusqu'en 1687, vingt-huit pour le compte de la Compagnie, qui devoient revenir en Europe; six qui devoient rester pour faire le commerce d'Inde en Inde; & huit pour le compte des particuliers, à qui elle en avoit acordé la permission.

Elle fait des pertes considérables.

Cette premiere Compagnie avoit de tems en tems souffert de grandes pertes. Premierement, en 1680, quand elle fut obligée de sortir de Bantam, où ses magasins avoient été pillés par les Hollandois. Secondement, en 1682, lorsque le grand nombre de particuliers, à qui Charles II acordoit trop facilement des permissions, firent baisser ses actions à plus de cent pour cent moins qu'elles n'avoient jamais été. Troisiémement, en 1685, par la guerre que les Anglois eurent à soutenir dans les Indes contre le Grand Mogol, pendant laquelle ils furent contraints d'abandonner leur Comptoir de Surate, & de se retirer à Bombaie. Au milieu de ces malheurs, elle sut toûjours conserver son fonds, & soute-

nir la réputation de ſon commerce ; comme on vient de le voir par l'état de ſes Regiſtres pendant ces années funeſtes. Mais la révolution arrivée en Angleterre en 1688, par la retraite forcée du Roi Jacques II, fut plus pernicieuſe à la Compagnie que tous ſes revers précédens. La France, qui prit la cauſe de la Religion dans la perſonne de ce Prince infortuné, déclara la guerre aux Anglois tant ſur terre que ſur mer. Nos Armateurs lui enleverent pluſieurs de ſes Flottes, & la réduiſirent dans un état ſi bas, que les Anglois eux-mêmes déſeſpérerent de pouvoir la ſoutenir.

Elle les répare.

La paix de Riſwich aïant mis fin à ces troubles en 1697, ils formerent une nouvelle Compagnie pour relever la premiere, en réuniſſant les fonds de l'une & de l'autre. Cet expédient leur réuſſit au-delà de ce qu'ils avoient eſperé. Les fonds devinrent ſi conſidérables, & les ſouſcriptions ſi abondantes, qu'un Auteur qui écrivoit dans le commencement de la guerre pour la ſucceſ-

ſion d'Eſpagne, aſſûre qu'en moins de deux ans, elle avoit mis en mer quarante Vaiſſeaux équipés pour ſon commerce; ce qui étoit plus du double de ce que l'ancienne Compagnie eût jamais fait dans les plus beaux jours de ſon négôce. Année commune, elle envoïoit aux Indes un million ſterling tant en eſpèces qu'en lingots, au lieu que l'autre n'avoit jamais paſſé la ſomme de cinq cens mille livres ſterling dans les plus fortes cargaiſons qu'elle faiſoit deux fois par an pour ſes Comptoirs des Indes.

Elle y en a dans toutes les Villes commerçantes, à Guzarate, à Amadabath, à Camboye, à Surate, à Agra, à Daman, à Baliepatan, dans les capitales des roïaumes de Cochin, de Cranganor, & de Coulang, à Maſulipatan, à Bengale, à Ougli, & ailleurs. Elle poſſéde de plus des Villes en propre comme les Hollandois. Les principales ſont Diu & Bombaie près du golfe de Cambaie. Les Portugais lui céderent Bombaie en 1662, en faveur du

Villes où elle eſt établie.

mariage de Catherine, Infante de Portugal, & de Charles II, Roi d'Angleterre. Pour y attirer le commerce, elle en fit auſſi-tôt un Port franc, & y reçut toutes ſortes de Nations, avec exemption des droits pendant dix ans.

Son commerce.

Mais ſon plus grand établiſſement eſt à Madras, qui lui apartient. Cette Ville eſt ſituée ſur la côte de Coromandel, à 30 lieues nord de Pondichery. Elle y a une garniſon de 700 hommes (b), & une autre de 350 à Goudelor, 34 lieues plus bas. C'eſt dans ces deux endroits qu'elle raſſemble les cargaiſons des marchandiſes qu'elle envoie en Europe. Il part tous les ans quatre ou cinq Vaiſſeaux pour l'Angleterre, chargés chacun pour le compte de la Compagnie, de ſept à huit cens mille livres d'effets; & pour le compte des particuliers ſur tous les Vaiſſeaux, cinq à ſix cens mille frans de diamans, à cinq pour cent de fret. Le commerce de Madras d'Inde en Inde, ſe fait à Mergui & à Jauſilou

(b) Dict. du Commerce, 1121.

dans le roïaume de Siam, au Pegu & à Gusda. Il en sort aussi tous les ans deux Vaisseaux qui vont aux Manilles sous pavillon Gentil, & qui en revenant, touchent quelquefois à la Chine, où ils convertissent en or les marchandises qu'ils ont achetées des Espagnols, ce qui leur produit un bénéfice de 25 pour 100. Quelquefois ils entreprennent le voïage de Madras à la Chine en droiture; mais alors ils relâchent à Malaca, établissement célébre des Hollandois, où ils débitent quelques marchandises en fraude. Les envois d'Inde en Inde sont à peu près les mêmes. Ils consistent en deux Vaisseaux pour Surate, autant pour la Perse, la Mer-Rouge, & quelques-uns pour le Malabar. Il en arrive du Gange dix ou douze chaque année. Il est un tems auquel tous ces Navires sont rassemblés à Madras au nombre de quarante ou cinquante, ce qui rend les Anglois aussi fiers dans cet établissement, que les Hollandois le sont à Batavia. Ces deux Nations différent pour leur maxime & leur poli-

tique dans le commerce, en ce que la Compagnie Hollandoiſe s'en eſt réſervé le privilege excluſif, & qu'au contraire, chez les Anglois la Compagnie n'a que le moindre intérêt dans le négoce qui ſe fait d'Inde en Inde : les particuliers, comme Gouverneurs, Directeurs, Commis ou autres gens de leur païs, y ont la meilleure part.

Elle s'opoſe avec les Hollandois à la Compagnie d'Oſtende.

Mais l'une & l'autre de ces Nations le font avec tant d'attachement & d'ardeur, qu'elles voudroient en éloigner toute ſociété qui leur eſt étrangere. Dès les premiers bruits qui ſe répandirent du deſſein que l'Empereur & le Roi d'Eſpagne avoient formé, d'établir à Oſtende une Compagnie pour le commerce des Indes, auſſi-tôt les Hollandois en prirent l'allarme. Ils réſolurent de s'y opoſer, même par les armes, s'il étoit néceſſaire. Avant que d'en venir à cette extrémité, on chercha les motifs ſur leſquels on pourroit fonder une opoſition. Le plus fort fut l'article V du Traité de Munſter, conclu l'an 1648, entre Philippe IV,

Roi d'Espagne, Duc de Braban, Comte de Flandre, &c. & les Etats Généraux des Provinces-Unies. Il est conçu en ces termes. « La naviga-
» tion (*c*) & le trafic des Indes O-
» rientales & Occidentales sera main-
» tenue, selon & en conformité des
» octrois sur ce donnés & à donner
» ci-après. Pour sûreté de quoi ser-
» vira le present traité & la ratifica-
» tion d'icelui qui de part & d'autre
» en sera procurée; & seront com-
» pris sous ledit Traité tous les Po-
» tentats, nations & peuples avec les-
» quels lesdits Seigneurs Etats, ou ceux
» de la sociétédes Indes Orientales &
» Occidentales en leur nom, entre les
» limites de leursdits octrois sont en a-
» mitié & en alliance; & un chacun,
» savoir lesdits Seigneurs Roi & E-
» tats respectivement, demeureront
» en possession, & jouiront de telles
» Seigneuries, Villes, Châteaux,
» Forteresses, Commerce & Païs ès
» Indes Orientales & Occidentales
» que lesdits Seigneurs Roi & Etats
» respectivement tiennent & possé-

(*c*) Traité de Munster, Art. V.

» dent; ence compris spécialement les
» lieux & places que les Portugais,
» depuis l'an 1641, ont pris & ocupés
» sur lesdits Seigneurs Etats, com-
» pris aussi les lieux & places que les-
» dits Seigneurs Etats ci-après sans
» infraction du présent Traité vien-
» dront à conquérir & à posseder. En
» outre a été conditionné & stipulé
» que les Espagnols retiendront leur
» navigation, en telle maniere qu'ils
» la tiennent pour le présent ès Indes
» Orientales sans se pouvoir étendre
» plus avant.

Un esprit impartial & désintéressé ne voit dans cet article, que la conservation respective des Seigneuries, Villes & Places que chacune de ces deux Nations possédoit ou aquéreroit aux Indes. La République avoit ses raisons pour en tirer d'autres conséquences. Elle chargea ses deux illustres Pensionnaires, Mr Westerveen, Avocat & Conseiller de la Compagnie, & Mr Barbeyrac, Professeur en Droit à Croningue, d'écrire en faveur de la Compagnie Hollandoise. Nous n'avons

pas vu l'ouvrage du premier. Le ſecond, ce vrai Savant de notre ſiécle, à force d'eſprit, d'érudition, & de commentaires, entreprit de faire voir (*d*) que l'établiſſement de la Compagnie d'Oſtende, érigée par l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, étoit opoſé au cinquiéme article du Traité de Munſter, & ſes preuves ſervirent d'apui aux prétentions des Hollandois. Ils prétendirent, après leurs Ecrivains, que les peuples de la Flandre Autrichienne ne pouvoient faire aucun commerce aux Indes; car il ne s'agiſſoit pas de conquêtes. Bien-tôt on fit entrer les Anglois dans la querelle. Il parut à Londres, en 1725, un écrit paſſionné, qu'on pourroit plûtôt nommer *Tocſin*, qui fut traduit en françois l'année ſuivante (*e*), & dédié à Meſſieurs les

(*d*) BARBEYRAC, Deffenſe du Droit de la Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales.

(*e*) En voici le titre: *Traité dans lequel on aprofondit les ſuites funeſtes que les Anglois & les Hollandois ont à craindre de l'établiſſement de la Compagnie d'Oſtende; & où l'on propoſe les moiens dont on doit ſe ſervir & les voies de fait qu'on eſt en droit d'emploïer pour détruire cette Compagnie.* Traduit de l'Anglois par Mr Jean Bion, Miniſtre de l'Egliſe Anglicane.

Directeurs de la Compagnie Hollandoise, dans lequel l'Auteur, violent à l'excès, s'efforce d'allumer le flambeau de la discorde & de la guerre dans toutes les Provinces de l'Europe. Sa déclamation roule sur cinq chefs, qu'il nomme *des fondemens solides*, & ses cinq Propositions méritent d'être raportées.

La premiere, Que les Provinces-Unies & la Grande Bretagne tiennent la balance de l'Europe, & sont les suports de la Religion Protestante.

La seconde, Que leurs intérêts & leur sûreté sont réciproquement inséparables.

La troisiéme, Que le commerce qu'elles font entr'elles leur est mutuellement avantageux.

La quatriéme, Que chacune de ces deux Nations, perdroit beaucoup plus par la ruine & la décadence de l'une, qu'elle n'y gagneroit.

La cinquiéme, Que si le commerce est ruiné en Hollande, il sera transporté dans les Païs-Bas Autri-

chiens, & par une conséquence naturelle, la balance de l'Europe passera dans la Maison d'Autriche; ce qui fortifiera de plus en plus le parti de la Communion Romaine.

Tels sont les motifs pour lesquels on s'oposoit à l'érection de la Compagnie d'Ostende. La guerre alloit éclater entre les deux partis, quand on convint, par la médiation de la Cour de France, de regler les intérêts de l'un & de l'autre dans un Congrès, qui devoit se tenir à Aix-la-Chapelle. Peu de tems après, cette disposition fut changée à la requisition du Roi de France, qui avoit nommé S. E. M. le Cardinal de Fleury, Ministre, pour y assister. Ainsi on choisit un endroit plus à portée de la Cour, d'où son Eminence ne pouvoit s'absenter longtems; Cambrai fut proposé & accepté. Déja les Ministres étrangers y avoient loué des Hôtels, quand on remontra encore que cette Ville étoit trop éloignée de Paris. Un voïage que le Roi devoit faire à Compiégne, détermina les Plénipoten-

tiaires pour Soissons, afin de jouir plus facilement de M. le Cardinal; dont les lumieres, la sagesse & les conseils leur étoient utiles dans une affaire où la France étoit purement spectatrice, & l'on peut dire arbitre, puisque Monsieur le Comte de Zinsendorff le reconnut dans les louanges qu'il donna à M. le Cardinal, en faisant l'ouverture du Congrès, le 14 Juin 1728.

Quelques mois auparavant, il avoit paru à Vienne un long écrit (*f*) latin sur les différens des Princes de l'Europe, dans lequel on examinoit la question du commerce, comme plusieurs autres, & l'on faisoit voir que l'oposition à la Compagnie d'Ostende, non-seulement n'avoit aucun fondement solide, mais qu'elle étoit contraire au droit des gens. Les raisons de cet Ecrit furent apuïées par le Mémoire que les Plénipotentiaires de l'Empereur présenterent au Congrès; & réfutées par celui des

(*f*) On peut le voir avec les piéces dont il est parlé après dans le *Recueil Historique des Actes, Négociations, Mémoires & Traités* de Rousset T. V.

Plénipotentiaires de Hollande. Cette Assemblée tomba insensiblement dans une espèce d'inaction, pour des raisons que le public ignore. Rien n'y fut décidé ; & l'on en demeura aux articles préliminaires, suivant lesquels les Cours intéressées étoient convenues que les privileges de la Compagnie d'Ostende seroient suspendus pour sept ans, à condition que les Vaisseaux qu'elle avoit envoïés aux Indes avant la signature des préliminaires reviendroient librement en Europe.

Projet d'une Compagnie à Altena en Dannemarck.

On en étoit venu à ce point, lorsqu'on fut étonné de voir une nouvelle Compagnie du même genre, tenter de s'établir à Altena sous la protection du Roi de Danemark. Un Hollandois nommé Josias Van Asperen, Marchand d'Amsterdam, étoit le Promoteur secret de cette affaire. Sur le plan qu'il en avoit tracé, le Prince acorda tous les octrois nécessaires pour la faire réussir. Les mêmes obstacles qui avoient arrêté la Compagnie d'Ostende traverserent celle-ci. L'Angleterre & la Hol-

lande éclatterent dès qu'elles aprirent qu'il y avoit une Banque établie à Altena pour recevoir les actions des souscripteurs, avec cette inscription sur la porte en caracteres dorés: C'EST ICI LA NOUVELLE MAISON DES INDES POUR NÉGOCIER A TRANGUEBAR, A LA CHINE ET AUTRES LIEUX.

Opositions des Hollandois & des Anglois.

Le Roi d'Angleterre, en qualité d'Electeur de Hanovre, fit répandre dans Hambourg, un avertissement par lequel il deffendoit à tous ses sujets d'Allemagne de faire aucun commerce de ces actions, ni d'y prendre aucune part, sous peine de païer le quadruple de la somme fixée pour cet effet; & ceux qui n'auroient pas le moïen de païer ladite somme, seroient condamnés aux travaux publics. On ne se renferma pas dans ces bornes. Sa Majesté Britannique s'unit avec leurs Hautes Puissances contre l'établissement de la nouvelle Compagnie. Le Lord Glenorchi, conjointement avec Monsieur d'Affendelft, Ministre de leurs Hautes-Puissances présenterent au

Roi de Dannemarck un Mémoire de remontrances & d'opositions. Ce Prince trouva mauvais qu'on voulût lui imposer des loix dans une affaire qui ne regardoit que le commerce & le gouvernement de ses Etats. Il établit son droit comme Souverain, & chargea les Ministres d'en informer leurs Cours. Sa réponse donna lieu aux délibérations des Puissances maritimes, qui firent une affaire commune de s'oposer à l'établissement d'Altena. Pour instruire le Roi de Danemarck de leurs sentimens à cet égard, le Comte Chesterfied, Ambassadeur extraordinaire de la Grande Bretagne auprès de leurs Hautes Puissances, concerta avec leurs Députés un Mémoire plus fort que les précédens, qu'ils remirent à M. Greys, Envoïé de sa Majesté Britannique à la Haie.

Ce projet n'a pas de lieu.

Soit que ce Prince redoutât les armes de deux Puissances formidables, soit que le projet de la Compagnie tombât de lui-même par le défaut de souscripteurs, il n'y eut plus d'autres explications sur ce su-

jet, & l'affaire n'eut point de ſuites. On dit cependant que le Prince Roïal paroît avoir pris à cœur la protection de ce commerce & des entrepriſes qui peuvent le favoriſer. A l'égard du ſieur Van Aſperen, les Hollandois jugerent que ſon engagement dans une Compagnie étrangere, avant que d'avoir formellement renoncé à la Bourgeoiſie d'Amſterdam, le rendoit coupable de felonie, ſuivant les loix de la République. Le grand Officier d'Amſterdam lui fit ſon procès en toute rigueur.

---

§. IV.

Commerce des Danois aux Indes.

PArmi les réponſes que le Roi de Dannemark donnoit aux Puiſſances maritimes pour ſoutenir ſon projet d'augmentation du commerce, la principale étoit que la Compagnie d'Altena ne formoit point un nouveau corps; mais qu'elle n'en feroit qu'un avec celle du Danne-

mark établie à Tranguebar sur la côte de Coromandel en 1612 ou 1616, & qui avoit tous les ans continué ses voïages sans contradiction. Les Hollandois prétendoient au contraire, que l'établissement d'Altena étoit une nouvelle société, qu'on élevoit sur les ruines de l'ancienne, qui avoit perdu ses fonds & son crédit.

Il est vrai que le négoce de cette Compagnie se réduit à présent à un objet très-modique. Elle n'a pour principal & presque pour seul établissement que Tranguebar, deffendu par un Fort & une garnison de 150 hommes. Elle avoit autrefois une Factorerie sur le Gange; mais les mauvais traitemens qu'elle recevoit du Prince & des gens du païs, l'ont forcée de retirer ses Commis & ses effets au commencement de ce siécle. Elle tient aussi un petit Comptoir sur la côte de Malabar, où elle envoie tous les ans quelques Vaisseaux médiocres, aussi-bien qu'à Malaca. Il lui arrivoit ordinairement chaque année deux Bâtimens d'Europe, dont la charge pouvoit aller à trois

ou quatre cens mille frans. Mais depuis la guerre du Nord, où le Dannemark a eu tant de part, on y a fort négligé le commerce des Indes, & il s'eſt paſſé quelquefois quatre ans ſans y voir mouiller un Vaiſſeau Danois.

---

§. V.

Du Commerce des Vénitiens.

LA difficulté du trajet que les Vénitiens ne craignoient pas de faire dans le moïen âge, pour aller chercher les épiceries des Indes, montre quel eſt leur zéle pour le commerce & la navigation. Leurs Vaiſſeaux, après la décadence des Romains, continuerent encore quelque tems leurs anciennes habitudes avec les Négocians d'Alexandrie, où abordoient toutes les richeſſes de l'Orient. Mais rebutés par la férocité des Mahométans (*g*), ils ſe tournerent du côté de l'Arabie, de la Syrie

(*g*) HUET, Hiſtoire du Commerce & de la Navigation, p. 310. LAFITEAU, Hiſt. des découvertes des Portugais, T. I, p. 294.

& des autres Provinces où ils avoient déja établi une puissante domination. Ce changement fit l'agrandissement du Caire & l'affoiblissement d'Aléxandrie. Les Chrétiens & les Mahométans s'aperçurent que le commerce de celle-ci leur étoit nécessaire, & ils se rétablit insensiblement. Le Juif Benjamin, Navarrois, dans le récit du voïage qu'il y fit vers le milieu du douziéme siécle, dit qu'on y voïoit un abord des Marchands de toutes les parties du monde. La dureté des Musulmans Egyptiens, éloigna encore une fois les Négocians étrangers. Les Vénitiens & les Génois sachant que les épiceries des Indes, prenoient la route du Nord, se résolurent de tenter cette voie. Elle leur réussit, & ils firent long-tems leur commerce à Cafa sur la Mer-Noire, & à Astracan près de la Mer Caspienne, aux embouchures du Volga. Cette source s'étant tarie dans la suite, il fallut revenir en Egypte. Je ne sais quelle délicatesse les porta à demander au Pape la permission de trafiquer avec les Infidéles.

Elle leur fut acordée, & ils entretinrent soigneusement ce trafic sur les côtes d'Egypte & de Syrie jusqu'au tems que les Portugais doublerent le Cap de Bonne Espérance, & allerent s'établir aux Indes. Jusqu'alors ils avoient fourni des épiceries à toute l'Europe, excepté le peu que les Génois & les Marseillois en alloient chercher. On remarqua depuis (*h*), que celles qui venoieut par le Cap de Bonne Espérance perdoient beaucoup de leur qualité, & n'étoient ni si entieres ni si parfaites que celles qui n'avoient fait que le trajet des Indes à la Mer Rouge.

(*h*) P. BERGERON, Traitté e la Navigation, c. 4.



CHAPITRE.

CHAPITRE II.

Du Commerce des François aux Indes.

LES richesses immenses que les Portugais, les Anglois & les Hollandois tiroient des Indes Orientales, exciterent les François à les suivre dans ces Païs éloignés & inconnus, pour participer aux avantages que le commerce y produisoit. Mais les fruits en furent si médiocres pendant les soixante premieres années, que ceux qui l'entreprirent y trouverent leur ruine au lieu de la fortune qu'ils en avoient esperée. En vain François I par ses Déclarations des années 1537 & 1543, exhorta ses Sujets à entreprendre des voïages de long cours; en vain Henri III renouvella ces invitations aux Négocians par un Edit du 15 Décembre 1578; on ne voit pas que ces exhortations aient produit aucun effet. Il falloit que l'Etat fît une partie des

fonds néceſſaires pour ces ſortes d'entrepriſes, comme en Portugal, en Angleterre & en Hollande. Mais ou l'on n'en connoiſſoit pas la néceſſité, ou les guerres civiles qui épuiſoient le peu de revenus qui entroient au Tréſor, ne permettoient pas de le faire. Cependant, le commerce des Indes Orientales ne pouvoit être ſolide que quand le Roi lui-même ſe mettroit au nombre des Intereſſés.

Gerard le Roy, Flamand de Nation, & qui avoit fait quelques voïages en Orient ſur des Vaiſſeaux Hollandois, vint en France offrir ſes ſervices en qualité de Pilote, à une Compagnie qu'il ſavoit ſe former pour tenter le commerce aux Indes. Le projet en avoit été formé ſous Henri IV, qui en accepta les propoſitions preſque ſans aucun changement ni reſtrictions. Par ſon Arrêt du premier Juin 1604, « il acorde à Gerard » & à ſes Aſſociés, qui entreprenoient de faire les frais & avances » néceſſaires pour le voïage du Levant, un Port, des exemptions, » priviléges & deux piéces d'artil-

» lerie. Il leur permet par l'Article » IV, de faire entr'eux une Aſſocia- » tion, en laquelle ils ſeront tenus » dès à préſent, & juſques à ſix mois » après leur retour en France de leur- » dit premier voïage, y recevoir » tous François qui y voudront en- » trer, en fourniſſant par chacun » d'eux Chefs de Compagnie, la ſom- » me de 3000 livres & au-deſſus, & » leſdits ſix mois paſſés, nul n'y ſera » reçu ſi bon leur ſemble. Ainſi Sadite » Majeſté fera très-expreſſes deffen- » ſes & inhibitions à tous ſes Sujets, » autres qu'eux & leurſdits Aſſociés, » d'aller auxdites Indes Orientales, » ſans leur congé & conſentement, » durant l'eſpace de quinze années » entieres & conſécutives, à compter » du jour de leur partement pour » ledit premier voïage, à peine de » confiſcation des marchandiſes & » Vaiſſeaux.

Le cinquiéme & dernier article porte, « que tous Chevaliers, Sei- » gneurs, Barons, Gentilshommes, » Officiers & autres François, pour- » ront entrer en ladite Aſſociation,

» ſans que pour ce l'on puiſſe pré-
» tendre qu'ils aient dérogé ni aucu-
» nement préjudicié à leurs dignités,
» qualités & privileges ; attendu la
» grande commodité, bien & utilité
» qui reviendra à Sa Majeſté & à
» tout ſon Etat, par le moïen d'une
» ſi digne & honorable entrepriſe. »

Ce fut la premiere Compagnie qui ſe forma en France pour tenter le commerce d'Orient ; mais on ne voit pas que ſon projet ait eu aucune ſuite. Elle ſe rompit ſoit par la déſunion des Aſſociés, ſoit par la difficulté de trouver les fonds.

Le même Gerard, qui aparemment n'en avoit pas d'autres à mettre que ſon experience dans la navigation, fit une nouvelle tentative ſous Louis XIII, avec le ſieur Godefroy, Tréſorier à Limoges, & quelques autres. Le Roi par Lettres Patentes du 2 Mars 1611, leur acorda pour douze ans toutes les facilités qu'ils demanderent.

Quatre ans s'étant écoulés ſans qu'ils euſſent mis en mer, deux Marchands de Rouen, Müiſſon & Canis,

demanderent au Roi le tranſport de ce privilége, offrant de faire partir dans le courant de cette année 1615, des Vaiſſeaux chargés d'un fret convenable pour commencer le commerce. La premiere Compagnie aïant repréſenté que le délai de ſon départ n'avoit été ocaſionné que par des incidens imprévûs, mais qu'elle ne travailloit pas avec moins d'ardeur à exécuter ſon entrepriſe, le Roi jugea à propos, pour groſſir le fonds, de leur aſſocier les Marchands de Rouen, & de n'en faire avec eux qu'une ſeule Compagnie. Cette union fut ordonné par Lettres Patentes du 2 Juillet 1615, & enregiſtrées au Parlement le 2 Septembre ſuivant. Les priviléges ſont à peu près les mêmes que ceux dont Henri IV avoit favoriſé ceux qui avoient fait les premieres propoſitions avec quelques particularités, qui ne regardent que la circonſtance.

Il n'y a pas de preuves que ces Navigateurs aient été juſqu'aux Indes Orientales; mais il eſt certain (i)

(i) FRANCHEVILLE, Hiſt. de la Compagnie des Indes, p. 23 & ſuiv.

qu'ils firent la conquête de l'Isle de Madagascar & de quelques autres adjacentes, car on voit que depuis eux les François en jouirent à ce titre.

C'est ce qui paroît par une nouvelle Compagnie, composée de vingt-quatre Interessés, à qui le Cardinal de Richelieu, en qualité de Sur-Intendant du Commerce & de la Navigation de France, acorda le 24 Juin 1642, le privilége exclusif d'envoïer dans ces Isles pour y établir des Colonies & en prendre possession au nom du Roi Louis XIII. Ce Prince étant mort au mois de Mai de l'année suivante, le Conseil de Régence sous Louis XIV, confirma le 20 Septembre de la même année 1643, ce qui avoit été fait par le Cardinal de Richelieu.

Pendant vingt ans que cette troisiéme Compagnie subsista, elle y envoïa ordinairement un Vaisseau chaque année, & la plûpart eurent un sort malheureux ou par le naufrage, ou par la mort de la plus grande partie de l'équipage. Celui qui flatta le

plus les espérances des Interessés, raporta environ 18 Tonneaux de bois de Sandal citrin, 3300 cuirs, 52 milliers de bois d'Aloës, de la cire, & de la gomme de Tacamaca. Un autre revint chargé de 25 à 30 Tonneaux de cristal de Roche.

Le tems des priviléges acordés à la Compagnie étant expiré, M. le Duc de la Meilleray se flatta d'obtenir la concession en son nom propre; & voulant faire sa Cour au Roi, il fit partir pour Madagascar deux Vaisseaux équipés & chargés à ses dépens, au commencement de 1654. Le succès fut à peu près le même que celui des autres. Il emploïa tous ses revenus à en envoïer de nouveaux, de concert avec la Compagnie, qui avoit obtenu le renouvellement de son privilége. Mais elle fut totalement rompue par la mort de ce Seigneur, qui arriva en 1664. Elle céda tous ses fonds pour 20000 livres à celle qui lui succéda. Lorsque celle-ci prit possession de l'Isle de Madagascar, les effets qui s'y trouverent apartenant à M. le Duc de

Mazarin, qui avoit abandonné le projet de ſon pere, conſiſtoient en 14 pièces de canon de fer ſans affuts, 500 boulets, 1000 livres de chaînes, 100 grenades vuides, 50 balles ramées, peu de plomb, & un baril de poudre; la Colonie étoit alors compoſée de 100 François. Il faut remarquer que M. le Duc de la Meilleray étoit Grand-Maître de l'Artillerie, & que ces fonds avoient été moins faits à ſes dépens qu'à ceux du Roi.

Il ne falloit rien moins que la ſageſſe & les ſoins de l'illuſtre M. Colbert, pour engager les François à reprendre le commerce des Indes Orientales. Il ſavoit d'une part les grands avantages que l'on en pourroit tirer, s'il étoit conduit avec prudence; & de l'autre, il voïoit que tous ceux qui l'avoient entrepris s'y étoient ruinés. Pour détruire ces idées & en faire naître de plus flatteuſes, il répandit un Mémoire qu'il avoit fait rediger par M. Charpentier, de l'Académie Françoiſe, l'une des meilleures plumes qu'il y eût à

Paris, afin de donner plus de force à ses raisons. Comme il représente parfaitement la position de cette affaire, & qu'il fut le principe & l'époque de la Compagnie des Indes, je crois devoir transcrire ce qu'il y a d'essentiel.

» On y expose que ce qui avoit fait » échouer les Compagnies précé- » dentes, étoit ou les manques de » fonds, ou les mesures mal concer- » tées pour l'exécution de ce qu'elles » avoient entrepris ; inconveniens » dans lesquels il n'y avoit pas à » craindre que l'on retombât, parce » que l'on étoit persuadé que le Roi » acorderoit une protection singu- » liere à la nouvelle Compagnie ; & » que s'y interessant lui-même avec » la moitié du Roïaume, on auroit » plus de fonds que n'en avoit eu » d'abord la Compagnie des Indes » Orientales de Hollande.

» Est-ce la premiere fois, disoit- » on, qu'une chose après avoir man- » qué dans un tems, auroit réussi » dans un autre ? L'Histoire n'est- » elle pas pleine de grandes entre-

» prises qui n'ont été achevées qu'a-
» près plus d'une tentative. Les pre-
» miers Espagnols qui allerent aux
» Isles de l'Amerique y furent tous
» tués, & ce malheur n'empêcha
» pas qu'on n'y en menât d'autres.
» Les Anglois ont vû ruiner quatre
» ou cinq fois leurs Colonies dans la
» Virginie, & cela ne les en a pas
» chassés. Et pour prendre l'exemple
» des Hollandois, le premier pas
» qu'ils firent pour le Voïage des In-
» des, dont ils cherchoient une route
» nouvelle, leur réussit très-malheu-
» reusement. La seconde fois qu'ils
» y furent, ils en revinrent encore
» sans profit, & ne se rebuterent
» point. Ils y retournerent une troi-
» siéme & une quatriéme fois, & re-
» cueillirent enfin avec usure les fruits
» de leur persévérance.

De-là passant aux avantages de l'Isle de Madagascar, où l'on vouloit que la Flotte allât descendre, on assuroit: « Que pour peu qu'on
» prît soin de s'y fortifier, on auroit
» non-seulement une place, mais
» plusieurs, qui seroient d'un prix

» inestimable, & qui vaudroient
» mieux que tout ce que possedoient
» les Hollandois dans les Indes, soit
» qu'on regardât les lieux en eux-
» mêmes, soit qu'on les considerât
» pour la facilité du trafic. Qu'en
» effet, on ne pouvoit pas nier que
» cette Habitation ne fût incompa-
» rablement plus commode & plus
» sûre que celle de Batavia dans l'Isle
» de Java, où les Hollandois avoient
» établi leur principale résidence;
» plus commode, parce que Mada-
» gascar étoit très-agréable, dans
» un climat fort doux, & avoit de
» tout ce qui est nécessaire à la vie.
» Au lieu qu'autour de Batavia, ne
» recueillant presque rien, il falloit
» que la Compagnie y fît venir de
» loin du ris, de la viande & d'au-
» tres vivres nécessaires pour vingt-
» cinq ou trente mille personnes, ce
» qui ne se pouvoit faire qu'avec de
» grands embarras & de grands
» frais; plus sûre, parce que l'Isle
» de Java étoit peuplée de Nations
» brutales, vaillantes & aguerries,
» qui ne souffroient rien, & qui fai-

» ſant profeſſion de la Loi Maho-
» metane, haïſſoient & mépriſoient
» les Chrétiens. Que d'un côté les
» Hollandois confinoient avec le Roi
» de Mataran, qui les étoit venu
» plus d'une fois aſſiéger avec cent
» mille hommes ; que d'un autre
» côté ils avoient pour voiſins ceux
» de Bantam, qui n'étoient éloignés
» de Batavia que de douze lieues,
» qui avoient ſouvent fait la même
» choſe que le Roi de Mataram. Au
» lieu que tous les habitans de Ma-
» dagaſcar étoient bonaces, & fai-
» ſoient paroître beaucoup de diſ-
» poſitions à recevoir l'Evangile ;
» tellement qu'on ſe pouvoit tenir
» plus aſſuré avec cent hommes dans
» Madagaſcar, qu'avec mille & da-
» vantage dans Java. Qu'outre que
» cette Habitation étoit plus ſûre &
» plus agréable que celle des Hol-
» landois, on pouvoit dire encore
» que le trafic s'y exerceroit avec
» beaucoup moins de peine, eu
» égard à la proximité de ce lieu,
» qui abregeoit d'un tiers la naviga-
» tion. Que la Compagnie éviteroit

» d'ailleurs toutes les courſes des » Hollandois aux Indes Orientales, » où ils ſont obligés d'aller d'une » Iſle & d'une Ville à l'autre. Mais » qu'elle n'auroit point cette peine » en établiſſant ſon principal maga- » zin à Madagaſcar; puiſqu'étant là, » quelque part qu'elle voulût aller, » ſoit qu'elle trafiquât du côté de la » mer rouge, ſoit qu'elle entrât dans » le golfe de Bengale, ſoit qu'elle » paſſât vers la Chine & le Japon, » elle ne feroit point de chemin mal- » à-propos, & que tous ſes pas la » raprocheroient de ſon Païs...

On paſſoit enſuite aux moïens d'exécuter le projet de l'établiſſement d'une Compagnie en France, & l'on diſoit : » Que pour y parve- » nir, il falloit un fonds de ſix mil- » lions, qui ſeroit emploïé à l'équi- » page de douze ou quatorze grands » Vaiſſeaux, depuis 800 tonneaux » juſqu'à 1400, afin de paſſer un » très-grand nombre de perſonnes » dans l'Iſle de Madagaſcar, pour » en prendre poſſeſſion de la bonne » ſorte. Que Sa Majeſté pourroit

» être très-humblement supliée d'y
» entrer pour un dixiéme, & qu'on
» ne doutoit point qu'Elle ne le fît
» volontiers. Qu'on étoit de plus
» assuré que divers grands Seigneurs
» y entreroient pour des sommes
» considérables, au cas que les Mar-
» chands qui s'uniroient d'abord
» pour cette Compagnie l'estimas-
» sent avantageux. Que pour leur
» donner plus de courage, on avoit
» sujet de croire qu'on pourroit ob-
» tenir de Sa Majesté que s'étant
» engagée pour un dixiéme dans le
» premier Armement, elle en four-
» niroit davantage, s'il étoit besoin,
» pour le second & les suivans.
» Qu'on pourroit aussi suplier Sa
» Majesté de remettre à la Compa-
» gnie la moitié du Droit des En-
» trées & des Douanes dans toute
» l'étendue de son Roïaume, pour
» les marchandises qui s'aporteroient
» des Indes. Que le Roi pour mon-
» trer qu'il étoit véritablement le
» pere de son peuple, acorderoit
» volontiers de porter sur sa part
» toute la perte qui se pourroit faire

» dans les huit ou dix premieres an-
» nées, & que ce feroit par ce grand
» engagement que chacun verroit si
» le Roi affectionnoit véritablement
» cette affaire.

» Que les Particuliers pourroient
» s'interesser dans la Compagnie
» pour telles sommes qu'ils vou-
» droient, jusqu'à ce que le fonds
» fût complet, après quoi on n'y
» recevroit plus personne. Que pour
» achever plûtôt ce fonds, le Roi
» seroit suplié de permettre que les
» Etrangers qui desireroient d'en-
» trer dans la Compagnie, le pussent
» faire pour telle somme qu'il leur
» plairoit. Que par-là ils aquer-
» roient le droit de naturalité, sans
» qu'ils eussent besoin d'autres Let-
» tres, pourvû qu'ils fussent Inte-
» ressés au-dessus de dix mille livres;
» au moïen de quoi, leurs parens,
» encore qu'Etrangers pourroient
» hériter d'eux; & qu'afin de pour-
» voir à leur plus grande sûreté, il
» faudroit suplier Sa Majesté de leur
» acorder qu'en cas qu'il arrivât une
» rupture entre cette Couronne &

» les Etats dont ils seroient sujets ;
» leurs effets ne pourroient être saisis ni confisqués en conséquence
» de la guerre.

» Que la Compagnie auroit ses
» Directeurs, & qu'afin d'ôter le
» soupçon aux Négocians d'être oprimés par les autres Interessés,
» ces Directeurs seroient pris du
» Corps seul des Marchands, & que
» tout le fonds seroit mis entre les
» mains d'un homme nommé de leur
» part. Qu'afin aussi d'inviter plus
» favorablement les Etrangers, &
» leur témoigner la confiance qu'on
» auroit en eux, ils seroient avertis
» qu'ils pourroient être du nombre
» des Chefs & Directeurs de la
» Compagnie, pourvû qu'ils y eussent un interêt notable, & qu'ils
» vinssent s'habituer en France avec
» leurs familles.

» Que le Roi seroit encore suplié
» d'acorder que les causes de la
» Compagnie, tant en demandant
» qu'en deffendant, fussent portées
» en premiere instance dans la Justice Consulaire la plus prochaine,
» &

» & par Appel au Parlement. Enfin
» que tous les Particuliers qui s'avi-
» seroient de quelque chose pour
» l'avantage de la Compagnie, ou
» pour la sûreté des Interessés, se-
» roient bien venus à donner leur
» avis, qui seroient écoutés favora-
» blement, & suivis en ce qui seroit
» de plus expédient. »

Tel étoit en substance l'Ecrit que M. Colbert fit publier pour engager les François & les Etrangers à former la Compagnie qu'il se proposoit d'établir, sur les Mémoires qui lui avoient été donnés par neuf des plus fameux Négocians & Manufacturiers du Roïaume. L'adresse avec laquelle ce plan fut exposé, produisit tout l'effet que le Ministre en avoit attendu. De concert avec lui, les Négocians dresserent les articles & les conditions d'une nouvelle Compagnie, & les présenterent au Conseil pour en demander l'établissement. Le projet aïant été examiné & apostillé de la main du Roi, il en envoïa des Copies imprimées dans les principales Villes du Roïaume le 13

Juin 1664, pour exhorter les Particuliers à entrer dans la Compagnie ; & au mois d'Août ſuivant, on dreſſa l'Edit de ſon établiſſement.

Comme cet Edit eſt en quelque ſorte le Code fondamental de la Compagnie des Indes Orientales, & que la plûpart des Arrêts qui l'ont ſuivi pour changemens, interprétations, ou augmentations, y ſont relatifs, il eſt néceſſaire d'en donner ici le diſpoſitif tout entier, d'autant plus qu'il commence à devenir rare. Pour le revêtir de toute l'autorité que demandoit une affaire de cette importance, & la rendre plus autentique, le Roi, après avoir raporté les motifs qui l'engageoient à établir cette Compagnie, conclut ainſi le préambule :

» A CES CAUSES, de l'avis (*l*) de
» notre très-honorée Dame & Mere,
» de notre très-cher & très-amé
» Frere unique le Duc d'Orleans,
» & de pluſieurs Princes de notre
» Sang, grands & notables Perſon-

(*l*) Ce n'étoit plus alors le Conſeil de Régence ; car le Roi avoit alors près de 26 ans.

» nages de notre Conſeil, nous a-
» vons par ces Préſentes, ſignées de
» notre main, dit, ſtatué & ordonné,
» diſons, ſtatuons, ordonnons, vou-
» lons & Nous plaît. »

I. Que la Compagnie des Indes Orientales ſera formée de tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui y voudront entrer pour telle ſomme qu'ils jugeront à propos, ſans que pour ce ils dérogent à leurs Nobleſſe & Privileges, dont nous les avons relevés & diſpenſés; & ne pourra chacune part être moindre de mille livres, ni les augmentations au-deſſous de cinq cens livres, pour la facilité des calculs, répartitions, & vente (*m*) d'*Actions*; (c'eſt la premiere fois que ce mot eſt emploïé pour exprimer le droit & la part des Intereſſés) deſquelles parts, le tiers ſera fourni comptant pour le premier armement, & les deux autres tiers en deux années conſécutives également & par moitié, dans les mois de Décembre

(*m*) On voit par-là que les Actions étoient à mille livres à l'établiſſement de la Compagnie.

1665 & 1666, ſous la peine à ceux qui ne fourniront pas les deux tiers dans ledit tems, de perdre ce qu'ils auront avancé pour les premier & ſecond paiemens, qui demeurera au profit & dans la maſſe du fonds de ladite Compagnie, ſans qu'aucun Intereſſé ſe puiſſe retirer, ſi non en vendant ſon Action, ſoit à quelqu'autre Intereſſé, ou autre perſonne qui y gardera toûjours la même part; enſorte que le fonds ne ſera point diminué; lequel fonds capital ſera réputé meuble pour chacun deſdits Intereſſés.

II. Les Directeurs ni les Particuliers Intereſſés ne pourront être tenus pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, de fournir aucune ſomme au-delà de celle pour laquelle ils ſe ſeront obligés dans le premier établiſſement de la Compagnie, ſoit par maniere de ſuplément ou autrement.

III. Tous Etrangers & Sujets de quelque Prince & Etat que ce ſoit, pourront entrer dans ladite Compagnie; & ceux qui y auront mis vingt mille livres de principal, ſeront répu-

tés Regnicoles, ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de naturalité, auquel effet leurs parens quoiqu'Etrangers, leur ſuccederont en tous les biens qu'ils auront en ce Roïaume.

IV. Les parts & portions qui apartiendront aux Particuliers intereſſés en ladite Compagnie, de quelque qualité qu'ils ſoient, ne pourront être par Nous ſaiſies ni confiſquées à notre profit, encore qu'ils ſoient ſujets des Princes & Etats avec leſquels Nous pourrions entrer en guerre.

V. Les Directeurs de ladite Compagnie ne pourront être inquiétés ni contraints en leurs perſonnes & biens pour raiſon des affaires de ladite Compagnie; ni les effets d'icelle ſuſceptibles d'aucuns hypoteques pour nos affaires, ni ſaiſis pour ce qui pourroit Nous être dû par les Particuliers intereſſés en icelle.

VI. Les Officiers qui auront une part de vingt mille livres dans ladite Compagnie, ſeront diſpenſés de faire la réſidence à laquelle ils ſont obligés par nos Déclarations & Edits des

mois de Décembre & Mars derniers aux lieux de leurs Etabliſſemens, & ne laiſſeront de jouïr de leurs droits, gages & épices, comme s'ils étoient préſens.

VII. Tous ceux qui mettront juſqu'à la ſomme de huit mille livres à ladite Compagnie, aquerront le droit de Bourgeoiſie dans les Villes de leurs demeures, à la réſerve des villes de Paris, Rouen, Bordeaux & Bayonne, eſquelles ils ne pourront aquerir ledit droit, s'ils ne ſont intereſſés du moins pour vingt mille liv. en ladite Compagnie.

VIII. Tous ceux qui voudront entrer en ladite Compagnie ſeront obligés de le déclarer dans ſix mois, à compter du jour que la préſente Déclaration aura été lue & regiſtrée au Parlement de Paris; en fin duquel tems nul ne ſera plus admis ni reçu en ladite Compagnie; & ceux de notre bonne ville de Paris qui ſe ſeront déclarés & auront fourni leurs parts, nommeront, trois mois après ledit enregiſtrement, les Directeurs de notredite ville de Paris.

IX. La Chambre ou Direction générale des affaires de ladite Compagnie sera établie en notre bonne ville de Paris, & sera composée de vingt & un Directeurs, douze de notre ville de Paris, & neuf des Villes des Provinces, lesquels seront nommés & choisis, savoir les douze par les Interessés de Paris, & les neuf par les Interessés des autres Villes ou Provinces, chacune à proportion des sommes qu'elle aura mises dans la Compagnie; ce qui sera reglé par la Chambre de la Direction générale, ainsi qu'il sera dit ci-après.

X. En attendant que la Compagnie soit entierement formée & établie, les Interessés des Villes ou Provinces ci-après, s'assembleront pour choisir & nommer le nombre de quinze Syndics; savoir, trois pour la ville de Rouen, deux pour la ville de Lyon, & un pour chacune des villes de Nante, Saint-Malo, la Rochelle, Bordeaux, Tours, Marseille, Caen, Dieppe, le Havre & Dunkerque; lesquels Syndics seront te-

nus de se trouver en notre ville de Paris le premier jour de Décembre prochain, pour avec les Directeurs d'icelle composer ladite Chambre de la Direction générale, seulement pour examiner & choisir les Villes où il sera à propos d'établir des Chambres de Directions particulieres, & du nombre des Directeurs qui composeront lesdites Chambres, ensemble le nombre des Directeurs qui auront entrée & feront partie de ladite Chambre de la Direction générale de Paris; auquel tems le nombre des Directeurs généraux pourra être augmenté ou diminué, & si aucuns des Syndics ne se trouvent à ce jour, il sera passé outre par les présens.

XI. Un mois après le choix ainsi fait de ces Villes & le nombre des Directeurs arrêté, les Particuliers des Villes & des Provinces qui seront interessés en la Compagnie s'assembleront & feront élection du nombre des Directeurs qui aura été arrêté à la Direction générale pour composer la Direction particuliere, &

& nommeront ceux qui aſſiſteront à la Direction générale à Paris, leſquels ſeront obligés de s'y rendre inceſſamment. Et pourront les Intereſſés des Provinces nommer leur Caiſſier pour recevoir leurs deniers, & les remettre au Caiſſier général en notre ville de Paris, qui a été nommé pour la premiere fois par les Syndics d'icelle; lequel fera ladite recette juſqu'à ce que la Chambre générale ſoit établie, & comptera de ſon maniment à ladite Chambre, auquel tems leſdits Syndics demeureront déchargés.

XII. Les Directeurs ſeront choiſis du nombre des Marchands & Négocians actuellement, au moins pour les trois quarts; & pour l'autre quart, de Marchands retirés du commerce, de nos Sécrétaires Maiſon & Couronne qui auront été dans le commerce, & de deux Bourgeois, quoiqu'ils n'aient fait aucun commerce, & ſans que le nombre de deux puiſſe augmenter, ni qu'aucune autre perſonne de quelqu'état, qualité & con-

dition que ce ſoit, puiſſe être élu Directeur.

XIII. Ne pourra aucun des Intereſſés en ladite Compagnie, avoir voix déliberative pour l'élection des Directeurs, Caiſſiers & Sécrétaires, s'il n'a du moins ſix mille livres; ni élu pour être Directeur en notre ville de Paris, s'il n'a du moins vingt mille livres, & Directeurs pour les Provinces dix mille livres, le tout d'interêt en la Compagnie

XIV. Les premiers Directeurs élus, ainſi qu'il a été dit, ſerviront ſept années conſécutives; lequel tems expiré, il en ſera changé deux tous les ans à Paris, & un aux autres Chambres, leſquels changemens pendant les cinq premieres années ſe feront au ſort, & enſuite alternativement, après le tems de chaque Directeur expiré. Et en cas de mort, pendant les ſept premieres années, il en ſera élu en leur place par les autres Directeurs de leurs établiſſemens. Et pourra un Directeur dépoſé, être nommé de nouveau Directeur après ſix ans de repos; & ne pouront être

Directeurs ensemble le pere, & les enfans & gendres, ni les freres & beau-freres.

XV. Les Directeurs desdites Chambres générale & particulieres présideront en chacune d'icelles tour-à-tour de mois en mois, à commencer par le plus ancien, ou autrement, ainsi qu'il sera avisé après que la Chambre générale sera établie.

XVI. La Chambre de la Direction générale pourra faire Statuts & Reglemens pour le bien & avantage de la Compagnie, lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur.

XVII. Le Sécrétaire & Caissier général de la Compagnie en France seront nommés à la pluralité des voix, par tous les Interessés qui auront droit de nommer les Directeurs, & ne pourront être destitués qu'en la même maniere.

XVIII. Sera tenu tous les ans une Assemblée générale le deuxiéme jour de Mai, pour déliberer sur les affaires plus importantes de la Compagnie, en laquelle ceux qui auront voix déliberative pourront assister;

& y seront nommés les Directeurs généraux à la pluralité des voix, les tems ci-dessus expirés.

XIX. Tous les Comptes des Chambres de Directions particulieres des Provinces seront envoïés de six mois en six mois à la Chambre de la Direction générale de notre ville de Paris; en laquelle les Livres de raison seront examinés, vûs & arrêtés; & sera chaque année rendu un compte général de tous les effets de la Compagnie, par le Caissier général & Teneur de Livres; lequel sera arrêté, & ensuite les partages des profits faits, le tout par la Chambre de la Direction générale de notre ville de Paris, sans qu'aucuns des Particuliers interessés puissent, pour quelqu'ocasion que ce soit, prétendre d'autre compte que le compte général, dont le Bordereau ou Abregé sera lu & examiné en l'Assemblée générale au jour ci-dessus.

XX. Lesdites Chambres de Directions générale & particulieres nommeront les Officiers qui seront nécessaires pour tenir les Caisses, les Li-

vres de raiſon & les Comptes. Feront les Directeurs particuliers les achapts & ventes, les armemens & équipages, païeront les gages & autres dépenſes ordinaires chacun dans ſon département, ſuivant ce qui aura été arrêté par la Chambre générale de Paris, laquelle reglera & décidera tout ce qui ſera néceſſaire pour le bien & avantage de la Compagnie.

XXI. Les Directeurs des Chambres générale & particulieres feront écrire ſur leurs Livres tous les gages & ſalaires qu'ils donneront à leurs Officiers, Serviteurs, Commis, Ouvriers, Soldats & autres; leſquels Livres ſeront crus en Juſtice, & ſerviront de déciſion ſur les demandes ou prétentions que l'on pourroit avoir contre ladite Compagnie. Et ne pourront les gages de ceux emploïés par elle, être ſaiſis ni arrêtés pour quelque cauſe & ocaſion que ce ſoit.

XXII. Ne pourront être ſaiſis les effets de la Compagnie, par les Créanciers d'aucuns des Intereſſés, pour raiſon de leurs dettes particulie-

res, par vertu de Sentences ni Arrêts. Et ne pourra être établi de Commissaires ou Gardiens auxdits effets, déclarant nul tout ce qui pourra être fait au préjudice. Ne seront tenus les Directeurs de la Compagnie de faire voir l'état desdits effets, ni rendre aucun compte aux Créanciers des Interessés, sauf aux Créanciers de faire saisir & arrêter entre les mains du Caissier général & Teneur de Livres de la Compagnie, ce qui pourra revenir aux Interessés par les comptes qui seront arrêtés à la Compagnie, auxquels ils seront tenus de se rapporter.

XXIII. Ne sera donné aucunes Lettres d'Etat, Repy, Révocation, ni Surséance à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie, ou vendu des choses servant à icelle : en sorte qu'elle demeure toujours en état de faire contraindre les débiteurs par les voies & ainsi qu'ils y seront obligés.

XXIV. Tous les différens qui pourront naître entre les Directeurs & Interessés en la Compagnie, ou

entre les Intereſſés pour raiſon des affaires d'icelle, ſeront jugés & terminés à l'amiable par trois Directeurs, dont ſera convenu par les Parties; ſinon il en ſera nommé d'office ſur le champ par les Chambres de Direction générale & particulieres des lieux où ſe trouveront les différens, afin d'arrêter par ce moïen la ſuite des procès & diviſions qui pourroient arriver dans la Compagnie; auquel jugement les Parties ſeront tenues d'aquieſcer, comme ſi c'étoit Arrêt de Cour Souveraine, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

XXV. Tous différens qui ſurviendront pour quelque cauſe que ce ſoit concernant la Compagnie, entre deux ou pluſieurs Directeurs ou Intereſſés, & un Particulier pour les affaires de la Compagnie, circonſtances & dépendances, ſeront jugés & terminés par la Juſtice Conſulaire, ou par les Juges qui en font les fonctions, à l'excluſion de tous autres, dont les Sentences & Jugemens s'exécuteront ſouverainement & ſans

appel jusqu'à la somme de quinze cens livres. Et pour les affaires au-dessus, les Jugemens & Sentences seront exécutés nonobstant opositions & appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, dont l'appel ressortira devant les Juges ordinaires qui en doivent connoître; auquel effet Nous ferons établir ladite Justice Consulaire dans les Villes où elle n'est point, & qui sera nécessaire.

XXVI. Toutes les matieres criminelles dans lesquelles la Compagnie sera partie ou aucun des Interessés pour les affaires d'icelle, soit en demandant soit en deffendant, seront jugées par les Juges ordinaires, à la charge toutefois que pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, le criminel ne pourra jamais attirer le civil, lequel sera toujours jugé ainsi qu'il est ci-devant dit.

XXVII. La Compagnie pourra naviger & négocier seule, à l'exclusion de tous nos autres Sujets, depuis le Cap de Bonne Espérance, jusques dans toutes les Indes & mers Orientales, même depuis le Détroit

de Magellan & le Maire, dans toutes les mers du Sud pour le tems de 50 années consécutives, à commencer du jour que les premiers Vaisseaux sortiront du Roïaume ; pendant lequel tems il est fait très-expresses deffenses à toutes personnes de faire ladite navigation & commerce, à peine contre les contrevenans de confiscation de Vaisseaux, armes, munitions & marchandises aplicables au profit de la Compagnie.

XXVIII. Apartiendra à ladite Compagnie à perpétuité, en toute propriété, Justice & Seigneurie, toutes les Terres, Places & Isles qu'elle pourra conquerir sur nos ennemis, ou qu'elle pourra ocuper, soit qu'elles soient abandonnées, désertes, ou ocupées par les Barbares, avec tous droits de Seigneurie sur les mines, mineries d'or ou d'argent, cuivre & plomb, & tous autres mineraux, même le droit d'esclavage, & autres droits utiles qui pourroient Nous apartenir, à cause de la Souveraineté, esdits Païs.

XXIX. Nous avons donné, concedé & octroïé, donnons, concedons & octroïons à ladite Compagnie l'Isle de Madagascar, ou Saint-Laurent, avec les Isles circonvoisines, Forts & Habitations qui peuvent y avoir été construites par nos Sujets; & en tant que besoin est, Nous avons subrogé ladite Compagnie à celle ci-devant établie pour ladite Isle de Madagascar, en conséquence du Contrat de délaissement fait par les Interessés de ladite ancienne Compagnie, avec les Sindics de la nouvelle, passé par les Notaires du Châtelet de Paris, que Nous avons aprouvé & ratifié, aprouvons & ratifions par ces Présentes, pour en jouïr par ladite Compagnie à perpétuité, ensemble des droits contenus au précédent Art. ne Nous réservant aucun droit ni devoir, pour tous lesdits Païs compris en la présente concession, que la seule foi & hommage lige, que la Compagnie sera tenue de Nous rendre & à nos successeurs Rois, avec la redevance à chacune mutation de Roi, d'une

Couronne & d'un Sceptre d'or du poids de cent marcs.

XXX. Sera tenue la Compagnie d'établir des Ecclésiastiques dans les Isles de Madagascar & autres Lieux qu'elle aura conquis, en telle nombre & de telle qualité qu'elle trouvera à propos, pour instruire les peuples en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, bâtir des Eglises pour y habituer lesdits Ecclésiastiques, avec la qualité de Curés & autres Dignités, pour faire le Service divin & administrer les Sacremens ; & pour cet effet de prendre les institutions nécessaires ; & seront à la nomination de la Compagnie lesdits Curés & autres Dignités, lesquels elle entretiendra honnêtement & décemment, en attendant qu'elle puisse leur destiner des revenus pour les faire subsister.

XXXI. Aura la Compagnie le pouvoir & faculté d'établir des Juges pour l'exercice de la Justice Souveraine & de la Marine, dans toute l'étendue desdits Païs, & autres qu'elle soumettra à notre obéissance ; &

même sur tous les François qui s'y habitueront ; à la charge toutefois que la Compagnie Nous nommera les personnes qu'elle aura choisies pour l'exercice de ladite Justice Souveraine, lesquelles Nous prêteront le serment de fidélité, rendront la Justice gratuitement, & feront les Arrêts intitulés de notre Nom, à laquelle fin seront expediées les Provisions ou Commissions pour lesdits Juges, scellées de notre Grand Sceau.

XXXII. Les Officiers établis pour ladite Justice Souveraine pourront établir tel nombre d'Officiers subalternes & en tels lieux qu'ils jugeront à propos, auxquels ils feront expedier des Provisions ou Commissions sous notre Nom, scellées de notre Sceau ; lesquels Officiers subalternes rendront aussi la Justice gratuitement.

XXXIII. Seront les Juges établis en tous lesdits Lieux tenus de juger suivant les Loix & Ordonnances de notre Roïaume de France, & de suivre & se conformer à la Coutume de la Prevôté & Vicomté de

Paris, ſuivant laquelle les Habitans pourront contracter, ſans que l'on y puiſſe introduire aucune Coutume, pour éviter la diverſité.

XXXIV. Pour l'exécution des Arrêts, & pour tous Actes où notre Sceau ſera néceſſaire, il en ſera établi un, qui ſera remis entre les mains de celui qui préſidera à ladite Juſtice Souveraine.

XXXV. Pour le commandement des Armes, la Compagnie Nous nommera un Lieutenant Général du Païs & autres qui ſeront conquis, lequel ſera par Nous pourvu, & ſon ſerment de fidélité reçu; & en cas que ſa conduite ne ſoit pas agréable à la Compagnie, elle en pourra nommer un autre, qui ſera de même par Nous pourvu & reçu.

XXXVI. La Compagnie pourra envoïer en notre Nom des Ambaſſadeurs vers les Rois des Indes, & faire Traités avec eux, ſoit de paix ou de trève, même de déclarer la guerre, & faire tous autres Actes qu'elle jugera à propos pour l'avantage du commerce.

XXXVII. Pourra la Compagnie, équiper & armer tel nombre de vaisseaux qu'elle verra bon être, soit de guerre ou de commerce, arborer sur l'arriere d'iceux le Pavillon blanc avec les Armes de France, établir des garnisons dans toutes les Places ci-dessus, ou qui seront conquises ou bâties, de tel nombre de compagnies & d'hommes qu'elle estimera nécessaires, y mettre armes, canons & munitions, faire fondre canons & autres armes en tous les lieux, & en tel nombre qu'elle aura besoin, sur lesquelles seront empreintes nos armes & au-dessous celles de la Compagnie, qui fera tout ce qu'elle croira nécessaire pour la sûreté desdites Places; lesquelles seront commandées par des Capitaines & Officiers de toute qualité, qu'elle pourra instituer & destituer ainsi qu'elle verra bon être; à la charge toutefois qu'ils Nous prêteront serment de fidélité, & ensuite serment particulier à ladite Compagnie.

XXXVIII. Et pour favoriser d'autant plus les habitans desdits Païs

concédés, & porter nos sujets à s'y habituer, Nous voulons que ceux qui passeront dans lesdits Païs, jouïssent des mêmes libertés & franchises que s'ils étoient demeurans en ce Roïaume; & que ceux qui naîtront d'eux & des habitans desdits païs convertis à la Foi Catholique, Apostolique & Romaine, soient censés & réputés regnicoles & naturels François, & comme tels, capables de toutes successions, dons, legs & autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité; & que les artisans qui auront exercé leurs arts & métiers ausdits Païs pendant huit années consécutives, en raportant certificats des Officiers des lieux où ils auront demeuré, attestés par les Directeurs de la Compagnie, soient réputés Maîtres de chef-d'œuvres en toutes les villes de notre Roïaume où ils voudront s'établir, sans aucune exception.

XXXIX. S'il est fait aucunes prises par les Vaisseaux de la Compagnie sur les ennemis de l'Etat au-delà de la Ligne & dans les Mers des Païs concédés, elles lui apar-

tiendront, & feront jugées par les Officiers établis dans les lieux desdits Païs où elles pourront être menées plus commodément, suivant les Ordonnances de la Marine, sauf l'apel à ladite Justice Souveraine.

XL. Nous promettons à la Compagnie de la deffendre envers & contre tous, & d'emploïer la force de nos armes en toute ocasion pour la maintenir dans la liberté entiere de son commerce & navigation, & lui faire faire raison de toutes injures & mauvais traitemens, en cas qu'aucune Nation voulût entreprendre contr'elle; de faire escorter ses envois & retours à nos frais & dépens par tel nombre de Vaisseaux de guerre que la Compagnie aura besoin, non-seulement par toutes les côtes de l'Europe & de l'Afrique, mais même jusques dans les Indes.

XLI. Nous promettons faire fournir à la Compagnie pour ses armemens & équipages la quantité de cent muids de sel pour ses salaisons & équipages en la ville du Havre-de-Grace ou autres lieux où elle fera

lesdites

lesdites falaisons, par les mains des Commis des Greniers en païant seulement le prix du Marchand, à condition toutefois de s'en servir de bonne foi & sans en abuser.

XLII. Nous avons acordé à la Compagnie la liberté de prendre pour ses Armes un écusson de forme ronde, le fonds d'azur chargé d'une Fleur de lys d'or, pour devise: *Florebo quocumque ferar*, & pour suport deux figures, l'une de la Paix, & l'autre de l'Abondance; desquelles Armes la Compagnie se pourra servir dans ses Sceaux & Cachets, & les faire aposer sur ses canons, armes, vaisseaux, édifices, & par-tout ailleurs qu'elle avisera.

XLIII. La Compagnie sera exempte pendant le tems du présent privilége de tous droits d'entrée pour les bois, chanvres, fers, cordages, munitions de guerre & autres choses nécessaires au bâtiment & avitaillement de ses Vaisseaux; ensemble lesdits Vaisseaux & marchandises exempts des droits d'Amirauté & de Bris.

XLIV. Les marchandiſes qui viendront des Indes, qui ſeront déchargées dans les Ports du Roïaume, pour être enſuite tranſportées dans les païs étrangers ou exempts de Foraine, ne païeront aucuns droits d'entrée ni de ſortie, & ſeront miſes en dépôt dans les magazins des Douanes & Havres des lieux où elles arriveront, où il y en a; & où il n'y en a point, elles ſeront plombées & miſes en dépôt juſqu'à ce qu'elles ſoient enlevées; auxquels lieux les Prépoſés par la Compagnie donneront déclaration d'icelles aux Intereſſés ou Commis des cinq groſſes Fermes, ſignées de l'un des Directeurs de la Compagnie; & lorſque les Prépoſés voudront les tranſporter ailleurs, ils prendront aquit à caution de raporter dans un certain tems certification comme elles y ſeront arrivées; & pour les marchandiſes inconnues & non portées par le tarif, elles paieront trois pour cent, ſuivant l'évaluation qui en ſera faite par la Chambre de la Direction générale de notre ville de Paris.

XLV. Et pour marque de notre bonté paternelle pour nos Sujets, & pour donner lieu à l'établissement de la Compagnie, si avantageux aux Particuliers & à l'Etat, Nous promettons d'avancer présentement de nos deniers le cinquiéme de toute la dépense qu'il conviendra faire pour les trois premiers armemens, en sorte que Nous ferons incessamment délivrer au Préposé, nommé par la Compagnie pour recevoir les deniers, la somme de trois cens mille livres; & au même-tems qu'il aura reçu des Interessés quatre cens mille livres, Nous lui ferons délivrer autres trois cens mille livres, & ainsi consécutivement jusqu'à la somme de trois millions de livres pour les trois cinquiémes de la somme de quinze millions de livres, à laquelle Nous avons fixé le fonds total de la Compagnie; lesquels trois cinquiémes Nous fournirons la premiere année, à mesure que les Interessés en fourniront quatre; attendu que Nous ne fournirons rien aux deux années

ſuivantes; laquelle ſomme Nous voulons bien prêter à la Compagnie ſans aucun intérêt, ni même ſans y vouloir prendre part ; mais ſeulement Nous nous contentons que la Compagnie s'oblige de Nous rendre ladite ſomme ſans interêts à la fin des dix premieres années, à compter du jour que le premier fond capital de la Compagnie aura été achevé ; & en cas qu'à la fin deſdites dix années il ſe trouvât par le compte général qui ſera fait alors que la Compagnie eût perdu de ſon capital, Nous voulons que toute la perte tombe ſur la ſomme que Nous aurons fait avancer à la Compagnie ; le compte de tous les effets de laquelle ſera arrêté par la Chambre de la Direction générale à Paris, ſans que la Compagnie ſoit obligée de compter en nos Chambres des Comptes ni ailleurs, dont Nous l'avons diſpenſée & diſpenſons par ces préſentes.

XLVI. Et pour donner moïen à la Compagnie de ſoutenir les grandes dépenſes qu'elle ſera obligée de faire pour ſes établiſſemens dans des

Païs si éloignés, Nous promettons de lui faire païer pour chacun voïage de ses Vaisseaux qui feront leurs équipemens & cargaisons dans les Ports & Havres de France, pour décharger dans lesdits Païs concédés, & feront leur retour dans les Ports du Roïaume, la somme de cinquante livres tournois pour chacun tonneau de marchandises qu'ils porteront dans lesdits Païs, & la somme de soixante & quinze livres pour chacun tonneau qu'ils en raporteront & déchargeront en ce Roïaume; dont Nous avons fait & faisons don à la Compagnie, à quelque somme que le tout puisse monter, sans que pour ce il soit besoin d'autres Lettres que ces Présentes. Voulons & Nous plaît, que lesdites sommes soient païées au Caissier général de la Compagnie, par le Garde de notre Trésor Roïal, sur les certifications des deux dits Directeurs, & passées sans difficulté en ses comptes où il apartiendra.

XLVII. Et d'autant que le succès de ce grand dessein dépendra

meurtre, l'aſſaſſinat, le duel, & tout ce qui reſſentoit l'injuſtice & la violence. Enfin on annonçoit que malgré l'éloignement, les loix du Roïaume de France y ſeroient obſervées dans toute leur étendue.

La ſévérité de ces ſtatuts n'empêcha pas le concours de ceux qui ſe préſenterent pour paſſer dans cette terre étrangere. Le ſept Mars de l'année ſuivante 1665, les quatre premiers Vaiſſeaux de la nouvelle Compagnie, portant 520 hommes, & équipés moitié en guerre, moitié en marchandiſes, partirent du Port de Breſt pour Madagaſcar, où ils arriverent le 10 Juillet, après une navigation de quatre mois moins trois jours. Dès qu'ils y furent arrivés, ils changerent le nom de Madagaſcar en celui de l'*Iſle Dauphine*, pour reconnoître envers Dieu, dit la Déclaration qui ordonne ce changement, les graces qu'il verſoit tous les jours ſi abondamment ſur la Famille Roïale, & particulierement d'avoir béni le mariage de Sa Majeſté, par la naiſſance d'un Dauphin (alors

(alors âgé de 4 ans) qui, dans ſon enfance, donnoit déja de ſi belles eſpérances de ſeconder un jour la piété & la vertu de ſes ayeux. Seize ans auparavant, c'eſt-à-dire, en 1649, le ſieur Flacourt, Commandant de ces Païs conquis, avoit apellé *Iſle de Bourbon* celle de Maſcaregne, voiſine de Madagaſcar.

Comme l'on travailloit avec ardeur à y envoïer une ſeconde Flotte, la Compagnie cherchant des ſujets, fit de nouvelles affiches, où elle déclaroit qu'elle avoit réſolu de rendre ceux qui entreroient dans la Colonie, propriétaires d'autant de terres & d'héritages qu'ils en pourroient labourer, eux, leurs familles & les ſerviteurs. L'écrit contenoit une deſcription du Païs,& les conditions auxquelles y vivroient ceux qui voudroient s'y tranſporter. Ces deux points me paroiſſent intéreſſans.

» L'air de l'Iſle Dauphine, diſoit la Compagnie, eſt fort tempéré ; les deux tiers de l'année ſont ſemblables à la ſaiſon du printems ; l'autre tiers n'eſt pas ſi

» chaud que l'été en France ; les
» personnes y vivent jusqu'à cent &
» six-vingts ans.

» Les fruits y sont très-bons & en
» grande quantité ; les légumes, les
» pois, & toutes sortes sortes de ra-
» cines y sont bonnes & fort saines.
» Le ris s'y recueille trois fois l'an ;
» les graines de l'Europe y produi-
» sent mieux qu'en France ; & il y a
» de la vigne, qui étant cultivée,
» produira de fort bon vin.

» Il y a grande quantité de Bœufs,
» Vaches, Chevres, Cochons, &
» autre bétail. Il y a des mines d'or,
» de fer, de plomb, du cotton, de
» de la cire, du sucre, du poivre
» blanc & noir, du tabac, de l'indi-
» go, de l'ébene, toutes sortes de
» bois de teinture & auttres bonnes
» marchandises. Il ne manque que
» des hommes qui aient l'adresse de
» s'en servir, & de faire travailler
» les Négres habitans du païs, qui
» sont dociles, obéïssans & soumis
» à tout ce qu'on leur commande.
» Ceux qui auront connoissance de
» la culture de ces sortes de mar-

» chandises, y profiteront extraor-
» dinairement. Les vers à soie y
» sont communs sur les arbres, &
» produisent de la soie fine & facile
» à filer.

» Pour donner moïen à un cha-
» cun de participer à ces avantages,
» toutes personnes de l'un & de l'au-
» tre sexe qui se présenteront, seront
» passées sur les Vaisseaux que la
» Compagnie fera partir au mois de
» Juillet prochain de la présente an-
» née 1665, pour être établies en
» Colonies dans l'Isle Dauphine, en
» laquelle incontinent après leur ar-
» rivée, il leur sera distribué des ter-
» res pour leur demeure en propre,
» à perpétuité, & à leurs hoirs ou
» aïans cause, moïennant une légere
» redevance par arpent, & sans au-
» cune charge; & seront nourris pen-
» dant leur passage, & trois mois
» après leur arrivée dans l'Isle; de
» laquelle dépense ils feront le rem-
» boursement à la Compagnie à con-
» dition fort raisonnable, & la som-
» me qui aura été convenue sera par
» eux païée en marchandises, qu'ils

» auront recueillies ou négociées » dans l'Isle, en trois termes de cha- » cun un an, le premier échéant un » an après leur établissement ; & il » leur sera fourni les marchandises, » outils & habits nécessaires dans » l'Isle, en les païant à pris raison- » nable.

» Il sera observé que tous les » François passés dans l'Isle Dau- » phine & autres des Indes, & qui » y auront demeuré l'espace de huit » ans, seront reçus maîtres de leurs » arts & métiers dans toutes les Vil- » les du Roïaume, sans faire aucun » chef-d'œuvre, conformément à » l'article 38 de la Déclaration du » Roi de 1664.

» Pour le salut & l'instruction des » passagers, la Compagnie a fait & » fera passer à tous les armemens des » Missionnaires & Ecclésiastiques, & » des Freres de la Charité, Méde- » cins, Chirurgiens & Apoticaires » pour leur conservation.

Outre le contenu de cette affi- che, ceux qui étoient chargés de lever des sujets, devoient annon-

cer que « si quelqu'un vouloit passer
» dans l'Isle Dauphine, & se charger
» d'y mener un nombre considéra-
» ble de personnes d'âge convena-
» ble, depuis 15 ans jusqu'à 50 de
» l'un & de l'autre sexe, le tiers de
» femmes avec leurs maris, & de
» filles avec leurs peres, pour ser-
» vir avec lui au projet de la Com-
» pagnie, on lui acordoit la quantité
» de terres qu'il souhaiteroit pour les
» mettre en valeur, avec tels titres
» d'honneurs qu'il pourroit raisonna-
» blement desirer en toute justice,
» sous une redevance annuelle & des
» devoirs fort modérés envers la
» Compagnie; que cette redevance
» commenceroit la troisiéme année,
» après que la concession & désigna-
» tion des terres auroit été faite; &
» qu'ils auroient la permission d'y
» bâtir des Châteaux avec des fossés
» & des ponts-levis; enfin que cette
» redevance des terres données en
» Fiefs, seroit de six sols par arpent,
» six Poules & six Chapons pour
» cent arpens.

» A l'égard de ceux à qui l'on

» acorderoit des terres en rotures ; » la redevance annuelle feroit de 9 » fols par arpens ; les lods & ventes » devoient être païés fuivant la cou- » tume de Paris.

» Outre les vivres pendant le paf- » fage & trois mois après, dont le » paiement feroit réglé, la Compa- » gnie fe porteroit volontiers à faire » une avance pour les frais du voïa- » ge, qui feroit faite dans les Pro- » vinces, pour trouver des hom- » mes par celui qui feroit cette en- » treprife, & ce qu'il pourroit don- » ner aux étrangers pour les aider & » les faire rendre au lieu de l'embar- » quement jufqu'à trente livres pour » homme ; & à l'égard des perfon- » nes au-deffous de 15, ans jufqu'à » trois, moitié ; mais au-deffous de » trois ans ; il ne feroit donné au- » cune avance pas même pour le paf- » fage ; à la charge que fi le départ » retardoit de quelque tems depuis » le jour pris, l'Entrepreneur feroit » obligé de tenir les Engagés & de » les conferver à fes frais, moïen- » nant fix fols par jour pour homme,

» que la Compagnie s'obligeroit de
» lui donner, à condition de retirer
» ces avances en la même maniere
» que le paiement du passage & des
» vivres, savoir en espéces qu'ils
» auroient recueillies, ou en den-
» rées qu'ils auroient négociées dans
» l'Isle, qui seroient reçues d'eux,
» au prix qui seroit réglé par le Con-
» seil Souverain de l'Isle, sans rien
» prétendre pour la subsistance du
» retardemeut du départ, s'il y en
» avoit.

» Ceux qui ne voudroient pas
» faire de ces sortes d'entreprises,
» mais seulement se faire passer seuls
» ou avec peu de personnes, se-
» roient engagés, & auroient des
» conditions équitables & avanta-
» geuses à proportion.

La Compagnie va négocier aux Indes.

Jusqu'à ce jour, la Compagnie sembloit s'être bornée à l'Isle Dauphine, & les avantages qu'elle commençoit à en retirer donnoient de plus grandes espérances pour l'avenir. Deux étrangers qui se présenterent à elle, l'exciterent à porter ses vues plus loin. Le premier fut un

Hollandois nommé Caron (*i*) qui avoit été Président du Commerce de sa République au Japon, & qui par mécontentement s'étoit retiré en France. Le second fut un nommé Marcara Avanchinz, natif d'Hispaham en Perse, qui avoit passé une grande partie de sa vie dans les Indes Orientales en qualité de Négociant. Monsieur Colbert engagea le premier à aller faire l'établissement de la Compagnie dans les Indes & le Japon en 1666. La même année & peu de tems après, le Persan Marcara partit aussi pour travailler avec lui au même objet, revêtu du titre de Conseiller au Conseil Souverain de l'Isle Dauphine, & Directeur de tous les Comptoirs de la Compagnie dans les Indes, la Perse & le Païs du Sud.

Mémoires & conduite de Marcara.

Mais au lieu d'agir de concert, la jalousie brouilla ces deux Chefs d'Escadre, & Caron l'emporta sur

(*i*) Voïez sur cette espèce d'époque les voïages de SOUCHU DE RENNEFORT, Part. II, Liv. I & II. Ils sont excellens pour ces commencemens de la Compagnie des Indes. Mais je ne saurois en faire usage sans me jetter dans des digressions qui seroient déplacées.

son rival, qui fut blâmé & révoqué par la Compagnie. Celui-ci plaida sa cause devant le Public par les mémoires qu'il répandit pour sa justification. Ce qu'on y lit de personnel ne nous intéresse plus. Mais ils renferment beaucoup de faits qui nous instruisent de la maniere dont fut formé le premier établissement de la Compagnie Françoise dans les Indes Orientales, auquel il eut certainement la meilleure part. Son apologie nous aprend tout ce détail nécessaire à notre sujet, & que l'on ne trouve point ailleurs.

» Le sieur Marcara, disent ses » Mémoires, partit de l'Isle Dauphi- » ne, le 15 Octobre 1667, avec le » sieur Caron, pour aller établir le » premier Comptoir de la Compa- » gnie aux Indes en la ville de Su- » rate. Le 24 Décembre (c'est-à- » dire, après deux mois & neuf jours » de navigation) ils mouillerent à » Cochin, pour y prendre des rafrai- » chissemens, & furent reçus avec » beaucoup de déférences par les » Officiers de la garnison Hollan- » doise. De-là, ils arriverent à Sua-

» li, Port de Surate, le 13 Février
» 1668. Le sieur Caron y fit em-
» plette de très-méchant indigo,
» malgré tout ce que le sieur Mar-
» cara put faire pour l'en empêcher.
» Aussi la Compagnie l'aïant reçu,
» n'en fut pas contente & en fit des
» reproches. Le Vaisseau après cela
» fit voile le 29 Avril 1668, & re-
» prit la route de l'Isle Dauphine,
» où il arriva le 21 Juin, en moins
» de deux mois de navigation.

» Le 19 Octobre suivant, le
» sieur Marcara repartit pour Surate
» avec les sieurs De Faye & Gou-
» jon, tous en differens Vaisseaux.
» Ils arriverent à Suali le 15 Mars
» 1669. Quelques jours après il fut
» arrêté au Conseil de la Compa-
» gnie que les Vaisseaux nommés
» *Marie, l'Aigle d'or & la Flute*,
» seroient frettés pour être envoïés
» en divers endroits. La charge &
» expédition en fut commise aux Srs
» Marcara & Goujon, dont ils s'a-
» quiterent à la satisfaction de tout
» le monde.

» Le même Conseil résolut en-
» suite que le sieur Marcara iroit à

» la Cour du Roi de Golconde,
» pour obtenir de lui les facultés &
» les privileges néceſſaires à la Com-
» pagnie pour négocier dans ſes E-
» tats, y acheter & faire fabriquer
» des marchandiſes, & pour établir
» un Comptoir de la Compagnie à
» Maſulipatan.

» Suivant cette ſeconde délibéra-
» tion, le ſieur Maracara partit de
» Surate pour Golconde, le 13 Mai
» 1669, ne l'aïant pu faire plûtôt,
» à cauſe du décès auſſi inopiné que
» dommageable à la Compagnie du
» ſieur De Faye, Directeur géné-
» ral, arrivé à Surate le 2 Mai 1669.
» Il mouilla à Golconde le 21 Juin
» ſuivant, avec quatre Commis qui
» l'acompagnoient, & il fut reçu
» ſplendidement par Anazarbec ſon
» parent, l'un des principaux de la
» Cour, & par le gendre du Roi,
» tous deux ſes anciens amis, & qui
» lui rendirent toutes ſortes de bons
» offices. Ils parlerent au Roi d'une
» maniere ſi obligeante, que ce Prin-
» ce donna ordre à Jabarbec, Gou-
» verneur de Maſulipatan, d'écouter
» les propoſitions du ſieur Marcara

» pour lui en faire raport.

» Le ſieur Marcara en aïant eu » avis, rendit pluſieurs viſites à Ja- » barbec, dans leſquelles il l'entre- » tint de la grandeur du Roi de » France, de la gloire de la Nation » Françoiſe, & du mérite de la » Compagnie, qui déſiroit ardem- » ment de négocier dans les Etats » du Roi de Golconde avec ſa per- » miſſion. Il l'aſſûra que c'étoit le ſeul » ſujet qui l'eût conduit dans ſa » Cour, & pour lequel il ſouhaitoit » avoir l'honneur de faire la révé- » rence au Roi.

» Jabarbec écouta avec plaiſir & » aplaudiſſement tous ces entretiens, » & y répondit favorablement. Il ne » témoigna pas moins de ſatisfaction » du portrait du Roi de France que » le ſieur Marcara lui montra. Il » traita celui ci magnifiquement avec » toute ſa compagnie, lui fit de très- » riches préſens, & entr'autres d'un » Cheval de Perſe d'environ 1800 » livres; & donna ſa parole qu'il » feroit un ample raport au Roi de » tout ce que lui avoit dit & propoſé » le ſieur Marcara.

» Dans l'intervalle de ces négo-» ciations, les Hollandois, qui en » avoient avis, n'épargnoient ſous » main ni préſens ni argent pour em-» pêcher que le ſieur Marcara n'eût » audience du Roi de Golconde, » & qu'il n'obtînt ce qu'il déſiroit de » lui.

» Pour détourner cet orage, le » ſieur Marcara écrivit au Roi de » Golconde une Lettre en Perſien, » par laquelle, après lui avoir re-» préſenté très-reſpectueuſement » qu'il ſéjournoit depuis long-tems à » ſa Cour ſans avoir pu obtenir de » Sa Majeſté l'audience qu'il ſollici-» toit avec empreſſement, il le ſu-» plioit très-humblement de lui acor-» der cet honneur le plûtôt que ſa » commodité pourroit le lui per-» mettre. Cette démarche eut tout » l'effet que le Perſan en avoit pu » eſperer. Le Roi de Golconde le » reçut avec bonté; il écouta atten-» tivement ſon diſcours; & témoi-» gnant une eſtime ſinguliere pour le » Roi de France, il promit d'acor-» der en ſa conſidération à la Com-

» pagnie qu'il avoit établie pour le
» commerce des Indes,une ample li-
» berté de négocier dans tous ſes
» Etats. Le ſieur Marcara fit alors
» préſent au Prince du portrait du
» Roi de France qu'il accepta ; &
» pour montrer l'eſtime qu'il en fai-
» ſoit, il donna ordre ſur le champ
» de l'enchâſſer dans une bordure
» d'or maſſif. Le ſieur Marcara lui
» préſenta auſſi cinq piéces de très-
» beau brocard d'or de France,
» treize piéces de draps de Hol-
» lande, onze miroirs, quatre dou-
» bles louis d'or de la valeur d'en-
» viron 3800 roupies, & trois caiſ-
» ſons du plus excellent vin de Per-
» ſe, que le Prince accepta avec
» plaiſir ; & pour marque de ſa re-
» connoiſſance, il donna de riches
» veſtes à la mode du païs au ſieur
» Marcara & à tous ceux qui l'acom-
» pagnoient.

» Après une audience auſſi favora-
» ble, le Perſan en donna avis au Sr Ca-
» ron Directeur général & au Conſeil
» de Surate; & ſur la promeſſe du Roi
» de lui acorder ce qu'il demandoit,
» il envoïa un Marchand & un Com-

» mis de la Compagnie à Masulipa-
» tan, afin de s'assûrer d'une mai-
» son pour y établir un Comptoir,
» avec l'argent qu'il falloit pour a-
» cheter des marchandises.

» Environ le 15 Octobre, les
» Officiers du Roi de Golconde a-
» porterent au sieur Marcara un *Fir-*
» *man*, ou des Lettres Patentes,
» dont aïant pris lecture, il recon-
» nut qu'il n'étoit pas dans la forme
» qu'il souhaitoit : il les remercia de
» leur peine, & leur rendit le Fir-
» man sans vouloir l'accepter. Il en
» sollicita un autre, qui n'eût point
» les restrictions du premier, & il
» fut près de deux mois à l'obtenir.
» Un Commis, impatienté de ce dé-
» lai, écrivit à Surate & à Masuli-
» patan que le sieur Marcara étoit
» mal intentionné pour la Compa-
» gnie, & qu'il n'y avoit aucune
» aparence qu'il vînt à bout d'obte-
» nir le *Firman* qu'il poursuivoit.

» La suite fit voir le contraire, &
» montra l'habileté du sieur Marcara
» dans les affaires. Le 5 Décembre
» de la même année 1669, il reçut

» le *Firman* dans la forme la plus
» ample & la plus favorable qui eût
» jamais été acordée par le Roi de
» Golconde. Ces Lettres permet-
» toient à la Compagnie Françoise
» de faire tous & tels négoces qu'il
» lui plaîroit dans tout le Roïaume
» à perpétuité, sans païer aucune
» sorte de droits, soit pour l'entrée,
» soit pour la sortie des Vaisseaux,
» tant du Roi de France que de
» ceux de la Compagnie. Il est re-
» marquable & intéressant pour l'hi-
» stoire, que les Hollandois avoient
» fait de tous tems au Roi de Gol-
» conde des présens de sommes im-
» menses & des sollicitations ex-
» traordinaires pour avoir un sem-
» blable privilege, & qu'ils n'ont
» jamais pu l'obtenir. Si les Anglois
» y parvinrent en 1655, ce ne fut
» que par l'entremise d'un Ambassa-
» deur extraordinaire, par des som-
» mes immenses, & par vingt ans
» de services sur Mer pour les inté-
» rêts du Roi de Golconde. Le sieur
» Marcara, muni de son *Firman*,
» alla prendre congé du Roi & se
rendit

» rendit à Masulipatan le 26 Décem-
» bre, pour y établir le Comptoir
» de la Compagnie.

» Mamoutbek, qui avoit succédé
» depuis peu à Jabarbec, dans le
» Gouvernement de la Ville, en fut
» averti par une Lettre dans laquelle
» le Roi lui mandoit de faire plus
» d'honneur à Marcara qu'on n'en
» rendoit à aucun autre étranger. Il
» se fit accompagner de tous les
» Grands du Païs, & alla au-devant
» de lui à deux lieues de Masulipa-
» tan, le reçut magnifiquement, &
» le conduisit en son Palais en grande
» cérémonie. Il fit aussi-tôt publier
» solennellement le *Firman* que le
» sieur Marcara lui présenta, & le
» fit enregistrer en la Chancellerie
» de Masulipatan, avec promesse de
» donner tous ses soins pour le faire
» exécuter ponctuellement. Il le con-
» duisit ensuite dans la Maison qui
» avoit été retenue pour l'établisse-
» ment du Comptoir de la Compa-
» gnie, où le sieur Marcara résida, &
» conduisit le commerce le mieux
» qu'il lui fut possible.

Il en étoit en ces termes, lorsqu'en 1671, il aprit par une Lettre de Batavia que les sieurs Guesion & Blot, Directeurs Généraux de la Compagnie, étoient partis de France pour venir à Surate présider au Conseil & au commerce de la Compagnie; & que Monsieur de la Haye, Vice-Roi de l'Isle Dauphine, les acompagnoit avec une armée considérable. Les deux Directeurs arriverent en effet portant un long Mémoire de Monsieur Colbert, qui faisoit un nouveau Réglement pour le Conseil & les Officiers de la Compagnie à Surate, qui déposoit & ordonnoit le procès des amis de Marcara, sans toutefois le nommer, ni le charger en aucune maniere, qui donnoit le premier rang par-tout au sieur Gueston; le second dans les Indes au sieur Caron, rival de Marcara; & le troisiéme, au sieur Blot.

» L'arrivée de ces Directeurs, re» prennent ici les Mémoires du sieur » Marcara, ne fit pas plaisir au sieur » Caron, parce qu'il apréhendoit » qu'ils n'examinassent sa conduite,

» & qu'ils n'en fissent le parallele
» avec celle du rival qu'il avoit dé-
» crié à la Cour de France. Il se
» pressa d'établir un Comptoir à Ban-
» tam, & pour cet effet, il donna à
» un petit Prince du Païs plus de
» 30000 roupies, qui font environ
» 45000 livres sans aucun avantage
» pour la Compagnie. Aussi-tôt après
» il remonta sur le Saint Paul, acom-
» pagné du Vautour, & reprit la
» route de Surate. Enfin il vint en
» France, sous prétexte d'y amener
» un Vaisseau chargé de marchandi-
» ses du Levant, & qui arriva au
» Port Louis, le 26 Mai 1673. Mais
» n'osant lui-même débarquer avec
» tous les trésors qu'il avoit amassés
» aux dépens de la Compagnie, &
» craignant qu'on ne lui fît son pro-
» cès, il résolut de se sauver en Por-
» tugal. Lorsqu'il entroit dans le Port
» de Lisbonne, les cables de son Na-
» vire manquerent tout à coup, son
» Vaisseau s'ouvrit en deux, & il pé-
» rit ainsi avec toutes ses richesses.

Ce qu'il y a d'avantageux pour ces

Mémoires & pour la cause du sieur Marcara, c'est que le Roi aïant pris connoissance de son affaire, qui fut examiné par Monsieur Colbert, il le déchargea solennellement par un Arrêt de son Conseil de toutes les fausses imputations dont ses ennemis l'avoient acusé. En effet on ne peut trop louer son zéle, son désintéressement & les grands services qu'il a rendus à la Compagnie par les privileges obtenus du Roi de Golconde, qui auroient eu encore d'autres suites, si on ne l'avoit par obligé de revenir en France. Il est vrai que le sieur Caron établit des Comptoirs à Surate & à Bantam; mais la chose n'étoit pas difficile dans un païs d'où les étrangers ne sont point exclus pour le commerce. Le grand point étoit d'obtenir l'affranchissement des marchandises, & c'est ce que fit le sieur Marcara, à qui la Compagnie sera éternellement redevable, comme à l'un de ses principaux Fondateurs dans les Indes Orientales.

Mauvais succès dans l'Isle Daphine.

Les avantages qu'il lui procuroit au Roïaume de Golconde, étoient

d'autant plus précieux, qu'elle commençoit à s'apercevoir du peu de profit qu'il y avoit à faire dans l'Isle Dauphine. Tout y étoit d'ailleurs fort mal administré par les Directeurs & Chefs du Conseil (*i*), qui changerent les Réglemens faits par le Roi & par la Compagnie, soit pour les conditions dont on étoit convenu avec les nouveaux habitans, soit pour les apointemens des Commis, soit pour l'emploi des fonds de la Compagnie, dont il se trouva 40000 frans de détournés, & pour lesquels le Roi ordonna par Arrêt du premier Avril 1669, qu'on fît la recherche avec rigueur. Sa Majesté aïant pris sur soi les pertes que la Compagnie feroit pendant dix ans dans cette entreprise, étoit particulierement intéressée à réprimer ces abus. Elle se détermina à reprendre en souveraineté l'Isle Dauphine, dont elle avoit donné la propriété à la Compagnie, par les articles 27, 28 & 29 du célébre Edit de 1664,

(*i*) Voïez les preuves de l'Histoire de la Compagnie des Indes, p. 210 & suiv.

& celle-ci l'abandonna volontiers. Ce changement fut décidé par un Arrêt du 12 Novembre 1670.

Le Conseil souverain est transferé à Surate.

Elle tourna donc ses espérances avec plus de fondement du côté des Indes Orientales. Le Conseil Souverain de l'Isle Dauphine aïant été suprimé, fut transferé à Surate sous la direction des sieurs Gueston, Caron, Blot & Baron, à qui l'on donna pleins Pouvoirs tant pour le civil que pour le criminel, par Lettres Patentes du mois de Janvier 1671. Déja le Roi avoit acordé deux millions, pour soutenir cette nouvelle entreprise, dès qu'on sçut que les sieurs Caron & Marcara étoient heureusement arrivés sur la côte de Coromandel. On le voit par un Arrêt du Conseil des Finances, du 21 Septembre 1668. Il fut suivi de plusieurs autres, qui confirmerent & augmenterent les privileges des Intéressés, tels que l'exemption de tous Droits locaux & d'octrois pour ses marchandises, celle des droits de Grabeau, d'Aunage & d'un pour cent.

Concession du Port-Louis.

Il faut joindre à ces graces la permission qui fut accordée à la Com-

pagnie, par une Déclaration du mois de Juin 1666, de faire ſon établiſſement au Port-Louis pour ſes magazins, & au lieu nommé Feandick & autres, le long des Rivieres de Hennebon & Ponſcot, pour les chantiers propres à la conſtruction de ſes Vaiſſeaux. Il lui fut donné à cet effet par la même Déclaration toutes les places vaines & vagues apartenantes au Roi, qui étoient dans les lieux dont on vient de parler. C'eſt de-là que s'eſt formé le Port de l'Orient, que la Compagnie des Indes poſſede encore aujourd'hui en toute propriété & Seigneurie, conformément au titre de conceſſion, & ſans aucun droit ni devoir que la ſeule foi & hommage-lige à chaque mutation de Roi.

Premiere Compagnie de la Chine.

Quoique le privilege de la Compagnie des Indes Orientales parût comprendre généralement tout ce qui eſt au-delà du Cap de Bonne Eſpérance, il s'en forma néanmoins une nouvelle dans le même-tems, c'eſt-à-dire en 1660, qui prit le commerce de la Chine pour ſon ob-

jet particulier. Un riche Marchand de Rouen, nommé Fermanel, semble en avoir été l'Auteur & le principal conducteur. Suivant le projet qu'il en publia, il falloit 220000 l. ou environ, tant pour construire le Vaisseau qui devoit partir, que pour le charger des marchandises convenables au commerce de l'Orient. L'espoir de la fortune certaine qu'il en promettoit engagea plusieurs personnes de toute condition à s'y intéresser. Cependant il ne put trouver que 140000 liv. comme on le voit par les soumissions des différens Actionaires, dont voici les noms & la part.

M. Fermanel, pour	40000 l.
M. Arnaud de Pompone, pour	10000
M. Heliot pere, pour	7000
Messieurs Le Comte & de Gourville, chacun pour 6000 liv.	12000
M. Arnaud, pour	5000
Messieurs Du Plessis & Bernard, chacun pour 4000 liv.	8000

Madame

Madame La Ducheſſe d'Aiguillon, & Meſſieurs Garibal Préſident, Mauroy, Pingré, Des Portes Prêtre, Lambert, Jannin de Caſtille, Bertrand, De Guénégaud, & de Neſmond, chacun pour 3000l.	30000
Meſſieurs L'Hoſte, Gaillard, Bellavoine, Heliot fils, Bonneau, Cetelan, Chevrier, Peliſſon, Fontanier, & le Chevalier de Maupeou, chacun pour 2000 l.	18000
Meſſieurs d'Argenſon, Conſeiller ordinaire du Roi en ſes Conſeils, De la Croix, Huguenet, Marin, Chanu, Elizabet Dournel, De la Bidiere, Brancas, Suzanne de Bruc & Tallemant, chacun pour 1000 l.	10000
	140000 l.

Les articles de cette entrepriſe furent réglés en la maiſon du ſieur l'Hoſte, le 15 Avril 1660; & ils comprenoient 23 chefs. On y dit que l'objet principal étoit la gloire de Dieu & la propagation de la foi; & pour le faire croire, il devoit y

avoir sur le Vaisseau des Evêques & des Missionnaires qui seroient défraïés de tout, & qui iroient travailler à la conversion des Infidéles. On débarqueroit ces Prélats nommés par le Pape, en un ou plusieurs Ports du Tonquin, de la Cochinchine ou de la Chine, à leur choix. Ils seroient supliés de veiller à ce que l'on ne détournât rien des fonds de la Compagnie, & qu'il fût tenu bon Registre des ventes & achats par les Commis. Ils pourroient faire donner de l'argent à ceux-ci pour des besoins extraordinaires, & pour aller, s'il le falloit, dans les terres, connoître & aprendre le commerce.

Fermanel étoit chargé de faire construire en Hollande ou ailleurs, un Vaisseau de trois à quatre cens tonneaux, le faire armer, équiper & munir de tout, à la maniere des Hollandois; le tout pour deux ans, c'est-à-dire, autant de tems qu'il en faudroit pour aller & revenir, par plus grande précaution. Fermanel pouvoit prendre autant d'Officiers & de Mariniers qu'il jugeroit néces-

faire, sans néanmoins admettre plus de douze ou quinze étrangers, parmi lesquels il y en auroit un ou deux experts au commerce de la Chine. Mais on ne devoit païer les uns & les autres qu'au retour.

Toutes les marchandises qui proviendroient du voïage, devoient être vendues en commun pour en maintenir la valeur, & non partagées en nature. Avant que de distribuer ce bénéfice & la masse, on étoit convenu d'en prélever ce qu'il faudroit pour un second voïage, &c.

Mais bien loin que les profits eussent été assez considérables pour engager dans une nouvelle entreprise, il paroît qu'on en demeura à la premiere, dont le mauvais succès rompit la Compagnie. On ne sait même si elle obtint du Roi des Lettres confirmatives de son établissement. Car alors les Chinois avoient pour maxime de fermer leurs Ports à toutes les Nations, de peur que la fréquentation des étrangers ne corrompît leur loix, ou que ce ne fût une occasion d'entreprendre sur leur li-

berté. L'Emperenr qui y régnoit en 1685, fut le premier qui changea cette politique. Aussi-tôt les Indiens & les Européens s'empresserent d'y faire le commerce ; mais la situation des François ne leur permit d'y trafiquer que très-modiquement. Ce ne fut qu'en 1698, qu'il se forma une nouvelle Compagnie de la Chine, comme je le dirai dans son tems.

Bien loin que celle qui avoit le privilége des Indes Orientales, fût en état d'augmenter son commerce, elle y avoit perdu une partie considérable de ses fonds, comme il est presque inévitable dans tous les commencemens d'entreprises. Le Roi l'aïant reconnu par le compte général qui fut rendu à l'Assemblée de Paris, eut égard à ce malheur, & fut fidéle à la parole qu'il avoit donnée. Le 13 de Septembre, il rendit une Déclaration par laquelle il vouloit que l'on fît une répartition de dix pour cent à tous les Intéressés de la Compagnie qui se trouvoient en régle pour l'avancement des fonds

qu'ils devoient païer en différens termes, & il acorda une gratification particuliere aux Directeurs de la Compagnie, de même qu'aux veuves des Actionaires. Pour lui donner une nouvelle preuve de son zéle & & de son attachement, il ajoute: » Aïant égard aux pertes que la » Compagnie a souffertes dans les » commencemens de son établisse- » ment & depuis, qui se trouvent » monter au-delà des quatre millions » que Nous lui avons bien voulu » prêter & fait païer à la Caisse de » ladite Compagnie, aux conditions » portées par notre Edit, & par ré- » sultat de notre Conseil, du vingt » Septembre 1668, Nous avons dé- » chargé & déchargeons par ces » Présentes, la Compagnie & ses » Directeurs, de ladite somme de » quatre millions de livres, sans qu'ils » soient tenus de Nous restituer au- » cune chose, ni d'en rendre aucun » état ni compte en notre Chambre » des Comptes, Bureau de nos Fi- » nances, ni ailleurs; Nous tenant » satisfait de l'examen qui a été fait

» des affaires de la Compagnie par
» les Commissaires à ce par Nous
» députés.

Monsieur Colbert toûjours également porté pour un établissement dont il prévoïoit les succès à venir ; quoiqu'ils n'eussent pas été favorables jusqu'à ce jour, procura à la Compagnie, au mois de Février 1676, un nouvel Arrêt, qui exemtoit de tout droits d'entrée & de sortie, les marchandises achetées aux ventes publiques de la Compagnie des Indes, conformément à l'article XLIV de la fameuse Déclaration de 1664. Les Intéressés dans les quatre grandes Fermes, avoient obtenu un Arrêt contraire, le deux Septembre 1673, & quatre Septembre 1674. Mais le Roi y déroge par celui-ci, & n'en excepte que les marchandises que l'on transporteroit à Lyon, qui paieroient seulement le quart des droits d'entrée, & ceux de la Douane de la même Ville.

Malgré la modicité du profit qui revenoit des Indes, la protection du Roi soutenoit les espérances, &

attiroit de tems en tems de nouveaux Actionaires, ou des Particuliers qui vouloient bien faire le commerce de l'Orient, mais sans entrer dans la Compagnie des Indes. Sa Majesté le permit à ceux-ci avec des restrictions qui marquoient du ménagement pour la Compagnie. Ces conditions étoient 1°. Que les particuliers se serviroient des Vaisseaux de la Compagnie, tant pour le passage des personnes & des marchandises, que pour le retour. 2°. Qu'ils paieroient pour les unes & pour les autres, le prix du fret dont on seroit convenu avant le départ. 3°. Que les marchandises qui viendroient en retour pour le compte des particuliers, seroient portées dans les magazins de la Compagnie, pour y être vendues avec les siennes publiquement au plus offrant & dernier enchérisseur, à l'exception des perles, diamans & pierreries, qui seroient rendues aux particuliers. 4°. Que des autres marchandises qui auroient été vendues avec celles de la Compagnie, le montant de l'adjudication en seroit exactement païé

aux Particuliers, à qui elles apartiendroient, en argent & Lettres de change, ainsi qu'elles auroient été paiées par les adjudicataires, en déduisant les droits d'entrée dûs au Roi, que les Directeurs se chargeroient de paier pour les Particuliers. 5°. Que cette permission n'auroit lieu que pour cinq ans, à commencer au premier d'Avril 1682. 6°. Enfin, que si elle étoit reconnue préjudiciable aux intérêts de la Compagnie, les Directeurs pourroient la révoquer ou faire cesser en tout ou partie, ou la proroger & étendre pour son bien, pendant le tems & en la maniere qu'ils jugeroient convenable. Le tout nonobstant l'article XXVII de la Déclaration de 1664, à laquelle le Roi déroge pour ce regard seulement. Celle-ci est du 20 Janvier 1682.

Ces attentions pour la Compagnie n'empêcherent pas qu'elle ne fût très-mécontente d'un Traité qui lui étoit non-seulement nuisible, mais honteux, parce qu'il montroit le peu de confiance qu'on avoit en elle, sa

foiblesse & sa décadence. Pour dissiper ces idées du public & en faire naître de plus avantageuses, il y eut une troisiéme Assemblée générale au mois d'Avril 1684, dans laquelle on reconnut que les fonds de la Compagnie étoient réduits à trois millions trois cens cinquante trois mille, neuf cens soixante-six livres, treize sols, quatre deniers. On attribuoit cet affoiblissement, 1°. à la guerre que l'on avoit eue avec les Hollandois depuis 1672 jusqu'en 1678, pendant laquelle ils nous avoient beaucoup traversés sur la Mer & aux Indes; 2°. Au défaut de conduite des Directeurs & des Commis; 3°. A la négligence ou à la crainte des Interessés, qui étoient fort en arriere pour l'avancement des fonds dont on étoit convenu. Pour rémédier à tous ces abus, il fut décidé que tous les anciens Directeurs en la Chambre générale de Paris, toutes les Chambres particulieres & tous ceux qui y étoient emploïés seroient suprimés : Qu'on nommeroit douze Directeurs d'entre les Actionaires

de la Ville de Paris, qui auroient fourni au moins 30000 liv. de nouveaux fonds pour leur part du suplément, en la place des Actionaires qui n'avoient point païé leur quart en sus. Que l'on païeroit à ces 12 Officiers les sommes convenables pour les services qu'ils rendroient actuellement au Bureau général de la Compagnie; & qu'ils en auroient seuls l'administration & la direction générale. Que les Actionaires qui n'auroient pas fourni leur quart en sus, comme il avoit été ordonné, seroient déchus des Intérêts & Actions qu'ils avoient en la Compagnie, & que ceux qui à leur défaut, paieroient cette somme en deux années sans intérêt, seroient subrogés à leurs droits.

Ce Réglement fut confirmé par une Déclaration du Roi, du mois de Février 1685, où le Roi ajoute qu'il laisse à la Compagnie la liberté de garder en Souveraineté l'Isle Dauphine, ou de la lui remettre. Quoiqu'elle s'en fût désistée en 1670, comme d'un Domaine onéreux, & qu'on

en eût transferé le Conſeil Souverain à Surate, le Roi voulut encore lui donner l'option; mais elle n'héſita pas de l'abandonner totalement; & ſon renoncement fut homologué par Arrêt du 4 Juin 1686.

Le changement & la réforme que la Compagnie venoit de faire pour ſon adminiſtration, releverent un peu ſes eſpérances. Elles prirent un nouvel accroiſſement par le Traité qui fut conclu entre le Roi de Siam & Louis XIV, par l'entremiſe de Monſieur Conſtance, Miniſtre du Prince Indien, & Monſieur de Chaumont notre Ambaſſadeur, le 10 Décembre 1685. Si ces conventions avoient été ſinceres de la part du Roi de Siam, la Religion Catholique & le commerce auroient bientôt fait de grands progrès dans ſes Etats. Mais les flateurs qui avoient ſupoſé l'envoi des Mandarins de la part du Roi de Siam, que l'on diſoit vouloir faire alliance avec la France & embraſſer le Chriſtianiſme, s'embaraſſerent peu du ſuccès de notre Ambaſſade, ni de l'exécu-

tion du Traité qui fut conclu ; car il n'eut point de lieu sur les deux parties qui en faisoient l'objet.

Commencement des contestations entre la Compagnie des Indes & les Fermiers Généraux.

Le mal qu'en ressentit la Compagnie des Indes, ne fut pas le seul qu'elle reçut dans le même-tems. L'une des principales parties de son commerce consistoit dans les Toiles de coton blanches ou peintes, & dans les étoffes brochées d'or ou d'argent qu'elle aportoit en France. Elle y faisoit même peindre de ces toiles de cotton à la façon des Indes. La nouveauté de ces sortes de marchandises, & le bon marché que l'on y trouvoit, en procurerent un débit prodigieux, & firent tomber la plûpart des manufactures du Roïaume.

Quelque envie qu'eût le Roi de proteger la Compagnie, il ne put se dispenser d'arrêter le mal que ce commerce faisoit à celui de la France. Sur les remontrances qui lui furent adressées de la part des Fermiers Généraux, Marchands & Manufacturiers, il rendit un Arrêt le 27 Janvier 1687, pour deffendre l'usage

des toiles peintes de quelque façon qu'elles pussent être. Je me borne à en raporter le dispositif: « Sa Ma-
» jesté permet à la Compagnie de
» faire peindre, si bon lui semble, les
» toiles blanches qu'elle a vendues
» au mois d'Octobre dernier, &
» celles qu'elle a reçues depuis, &
» qu'elle pourra recevoir pendant la
» présente année, par les Navires
» qu'elle a envoïés aux Indes en 1685
» & 1686 jusques & compris le der-
» nier Décembre 1688 seulement;
» jusques auquel tems, il sera sursis
» à la rupture des moules servant à
» l'impression d'icelles, pour être
» lesdites toiles vendues & débitées
» librement sans encourir les peines
» portées par notre Arrêt; après le-
» quel tems passé, & à compter du
» premier Janvier 1689, toutes les
» Fabriques établies dans le Roïau-
» me pour peindre des toiles de coton,
» cesseront, & les moules & usten-
» ciles seront brisés avec deffense
» de les rétablir. Permet aussi Sa Ma-
» jesté à la Compagnie de vendre les
» toiles peintes des Indes qu'elle a

» fait venir & qui lui ſeront aportées
» juſques & compris le dernier Dé-
» cembre 1687, & aux Marchands
» qui les auront achetées, de les dé-
» biter juſques & compris ledit jour,
» dernier Décembre 1688. Et après
» le dernier Décembre 1687, Sa
» Majeſté fait deffenſes à ladite Com-
» pagnie de faire venir, vendre, ni
» débiter dans ce Roïaume aucunes
» toiles peintes, ſous les peines por-
» tées par notre Arrêt du 26. Octo-
» bre dernier. Celles qui ſe trouve-
» ront audit jour dernier Décembre
» 1688, entre les mains des Mar-
» chands ſeront repriſes par les Di-
» recteurs de la Compagnie & rem-
» bourſées ſuivant leurs offres, pour
» être par eux envoïées hors du
» Roïaume; & à l'égard des étoffes
» de ſoie, or, argent & écorces
» d'arbres des Indes & de la Chine,
» permet Sa Majeſté à la Compagnie
» ſeulement d'en continuer le com-
» merce, & d'en faire venir juſqu'à la
» concurrence de 150000 l. par cha-
» cun an; comme auſſi de faire ve-
» nir toutes ſortes de toiles blanches,

» autres que celles qui font deffen-
» dues par notre Arrêt du 26 Octo-
» bre dernier, & toutes fortes d'au-
» tres marchandifes & denrées pro-
» venant des Païs de fa conceffion,
» en païant feulement les droits por-
» tés par le Tarif du mois de Sep-
» tembre 1664 ; ce qui fera pareil-
» lement exécuté pour les Toiles
» peintes qu'il lui eft permis de faire
» venir jufqu'au dernier Décembre
» prochain ; le tout nonobftant ce
» qui eft porté par nos Arrêts des
» 15 & 26 Octobre dernier, à con-
» dition cependant d'exécuter les
» offres qui ont été faites par lefdits
» Directeurs, d'envoïer tous les ans
» pour 500000 livres de marchan-
» difes des manufactures de Fran-
» ce. Faifant Sa Majefté, deffenfe
» aux Fermiers des Fermes unies &
» à tous autres d'exiger d'autres ni
» plus grands droits que ceux men-
» tionnés par ledit Tarif, à peine de
» concuffion.

Les Fermiers Généraux, qui a-
voient obtenu cet Arrêt, tinrent la
main à fon exécution le plus févére-

ment qu'il leur fut possible. Au commencement de l'année 1689, les ordres étant venus de rompre absolument tous les moules à peindre les Toiles, il fut question d'effectuer les offres que la Compagnie avoit fait de reprendre les toiles peintes vendues aux Marchands. Elle allégua différenres raisons, en vertu desquelles elle obtint encore un délai de trois mois. Mais enfin il fallut en venir à l'exécution; & toute la grace que le Roi lui acorda, fut de lui permettre de rembourser les Marchands en quatre paiemens égaux de trois mois en trois mois, en reprenant les marchandises non vendues, au même prix qu'ils les avoient achetées. Depuis ce tems, la Compagnie n'a eu la permission de vendre des toiles peintes dans le Roïaume que par des graces extraordinaires, comme celles qui lui furent acordées en 1701 & 1702, losqu'elle reçut des Indes par ses Vaisseaux 7964 piéces de toiles peintes, tapis & couvertures, & 1541 piéces d'écorces d'arbre. Il lui fut permis de les vendre

dre à Nantes ; & aux Marchands qui les acheteroient, de les débiter pendant une année, après qu'elles auroient été marquées. Cette deffense étoit d'autant plus préjudiciable à la Compagnie, qu'il y a un profit très-considérable à faire sur toutes sortes de toiles, sur-tout quand on les achete des Particuliers Indiens.

A l'égard des étoffes de soie, d'or & d'argent, on a vu par l'Arrêt précédent, que la permission avoit été acordée à la Compagnie d'en faire entrer & débiter dans le Roïaume jusqu'à la concurrence de 150000 l. par an, à condition d'envoïer aussi aux Indes pour 500000 livres des manufactures de France. Cette permission, qui avoit été confirmée par différens Arrêts, fut absolument révoquée en 1702, par une Déclaration qui déchargea en même-tems la Compagnie d'envoïer dans les païs de sa concession d'autres marchandises de France que celles qu'elle sauroit y vendre plus avantageusement.

Il n'en a pas été de même des

toiles de coton blanches & des mousselines. La permission qui fut acordée à la Compagnie en 1687, d'en continuer le commerce, lui a été continuée jusqu'en 1719, & toûjours avec la formalité de la Marque, mais qui ne pouvoit être qu'avantageuse à la Compagnie, puisqu'elle n'étoit inventée que pour empêcher qu'il ne se débitât d'autres toiles dans le Roïaume, que les siennes. Néanmoins ses effets furent quelquefois marqués du plomb des Fermiers Généraux, ou de l'Intendant de Bretagne, quand elle n'avoit permission de faire entrer qu'un nombre fixe de toiles ou étoffes. Il est à remarquer que la Compagnie des Indes n'éprouva ces révolutions désagréables qu'après la mort de Monsieur Colbert, arrivée en 1683. Il semble qu'alors (sous M. de Pont-Chartrain) les Fermes Générales lui enleverent la faveur ; on le voit par la plûpart des Arrêts qui furent rendus pour les affaires discutées entre ces deux Compagnies, pendant le ministere de ce Contrôleur Général.

Les contestations de droits & de privileges éclaterent avec chaleur en 1700, où ceux de la Compagnie furent vivement attaqués par les Fermiers Généraux, qui intenterent le procès en demandant. L'Arrêt qui intervint le deux Novembre à ce sujet, nous aprend toute l'histoire de ce démêlé, qui apartient à celle du Commerce.

Maître Thomas Templier, Adjudicataire des Fermes Générales unies de Sa Majesté, présenta une Requête au Roi, tendante à ce qu'il lui plût d'ordonner que les marchandises de la Compagnie des Indes Orientales arrivant au Port-Louis, y seroient ciselées & plombées, pour être ainsi représentées à leur arrivée à Nantes. Que les Maîtres des Barques seroient tenus d'en faire leurs déclarations au Bureau de Nantes, & de représenter leurs Factures & Lettres de voitures ; & qu'en attendant qu'elles fussent déballées & visitées, elles seroient déchargées en présence des Commis dudit Templier, & mises dans les magazins de

la Compagnie des Indes sous deux clefs, dont les Commis de Templier en auroient une. Que les marchandises seroient sujettes aux droits de la Prévôté de Nantes, & aux droits de Parisis douze, & six deniers pour livre, & autres réunis aux cinq grosses Fermes, qui se perçoivent à Ingrande en Anjou, outre les droits du Tarif de 1664. Que ladite Compagnie seroit tenue de païer les droits pour les Fers qu'elle achete pour la construction de ses Vaisseaux.

A cette Requête, qui tendoit à abattre la Compagnie des Indes, les Directeurs de celle-ci en oposerent une autre par laquelle ils demanderent au Roi d'ordonner que l'article XLIV de l'Edit d'établissement de ladite Compagnie du mois d'Août 1664, & les Arrêts rendus en conséquence, concernant les privileges de ladite Compagnie, fussent exécutés selon leur forme & teneur. Ce faisant, que les marchandises de la Compagnie, seroient déchargées à l'Orient, au Port-Louis & à Nan-

tes, en la maniere acoutumée, & ſans être ſujettes aux viſites & plomb, ni aux autres formalités prétendues par ledit Templier : Que la Compagnie ne pourroit être tenue de païer pour les marchandiſes de ſes ventes, en quelque lieu qu'elles fuſſent faites, autres ni plus grands droits, pour tous droits d'entrée dans le Roïaume, & des Fermes unies que ceux du Tarif de 1664, ſeulement pour les marchandiſes compriſes audit Tarif, & trois pour cent de celles qui n'y ſont pas exprimées, ſuivant l'Arrêt du 22 Novembre 1692. Condamner Templier & ſes Cautions à rendre & reſtituer à la Compagnie la ſomme de dix-huit mille & tant de livres qui avoit été païée pour les droits de la Prévôté de Nantes, ſuivant la quittance du Receveur, & toutes les autres ſommes qui avoient été par eux reçues ou par leurs Commis ou Prépoſés tant pour ledit droit de Prévôté que pour le droit de Pariſis douze & ſix deniers pour livre, & autres droits réunis d'Ingrande, avec les intérêts deſdites ſommes,

du jour du paiement qui en aura été fait. A quoi faire ils seront contraints par toutes voies, comme Dépositaires de Justice : Faire deffense aux Fermiers des Fermes unies, à leurs Commis & Préposés de rien exiger à l'avenir de la Compagnie pour lesdits droits, non plus que pour les Fers & toutes choses qu'elle achetera ou fera acheter pour son compte, & pour servir au bâtiment, radoub, armement, & avitaillement de ses Vaisseaux.

Ouï le raport de ces deux Requêtes par Monsieur De Chamillard, Contrôleur Général des Finances (M. De Pont-Chartrain étant alors Chancelier) le Roi en son Conseil ordonna : Que les Directeurs de la Compagnie des Indes ou leurs Commis & Préposés, seroient tenus de donner aux Commis des Fermes de Sa Majesté au Port-Louis ou autres Ports de la Province de Bretagne, où les Vaisseaux de la Compagnie des Indes arriveroient, copie des connoissemens de la charge desdits Vaisseaux ; & au Bureau des Fermes

Générales de Sa Majeſté à Paris, copie des Factures des marchandiſes qui ſeront venues des Indes ſur leſdits Vaiſſeaux, le tout certifié par les Directeurs. Au moïen de quoi les Commis des Fermes au Port-Louis ou autres, ne pourront viſiter ni plomber les Balles, Ballots ou Caiſſes dans leſquelles les marchandiſes auront été aportées, mais pourront ſeulement aſſiſter au déchargement deſdites Marchandiſes, ſi bon leur ſemble: Que celles-ci étant tranſportées par mer ou par terre du Port-Louis à Nantes, y ſeront miſes à leur arrivée, dans les magazins de la Compagnie des Indes ſous la clef de ſes Directeurs ſeulement; au déchargement deſquelles marchandiſes à Nantes, les Commis des Fermes pourront auſſi être préſens, ſans que les Directeurs, Commis ou Préposés de la Compagnie des Indes, ſoient obligés de les avertir ni de les attendre; à condition néanmoins que les Maîtres des Barques ſeront obligés de repréſenter aux Commis des Fermes à Nantes en y arrivant co-

pie de leurs connoissemens, & les Voituriers par terre, copie de leurs Lettres de voiture; Que tant les Maîtres des Barques que les Voituriers par terre, feront leurs déclarations ordinaires des marchandises dont ils seront chargés, & qu'après les ventes, les expéditions dépendantes des Commis des Fermes seront délivrées, ainsi qu'il est acoutumé. Comme aussi ordonne, Sa Majesté, que les marchandises de ladite Compagnie venant à Nantes par mer aquiteront les droits de la Prévôté de Nantes, suivant la pancarte ou tarif desdits droits, lesquels seront perçus au poids, à raison de deux sols six deniers le fardeau de 150 liv. pesant sur les laines de Boulan, les étoffes d'écorces d'arbre, les mouchoirs de soie, le ris, le bois de sandal, le bois de sapan, le terra mérita, les toiles de coton, les épiceries, telles que sont la canelle, la muscade, le gérofle, le poivre, l'ambre, & le musc, sur les cauris, les cannes, les rotins, les cravattes brodées de fil de soie, les juppes de mousselines

mousselines brodée de fil & soie. Et à raison du quarantiéme de la valeur sur le coton filé, les cuirs de Chevaux, les soies écrues, les étoffes de soie pure, les étoffes mêlées de soie, cotonis & chuquelas, les tafetas armoisins, les ceintures & jarretieres de soie, & les étoffes atelas à fleurs d'or: Que lesdites marchandises de la Compagnie des Indes aquiteront aussi les droits de parisis, douze & six deniers en passant à Ingrande, comme droits locaux, outre & pardessus les droits du Tarif de 1664; & au surplus que la Compagnie des Indes jouira de l'exemption de tous droits d'entrée & sortie pour les munitions de guerre, vivres & toutes autres choses nécessaires à la construction, avitaillement, armement & radoub des Vaisseaux qu'elle équipera; le tout conformément audit Article XLIII, de l'Edit d'établissement de ladite Compagnie des Indes du mois d'Août 1664, & audit Arrêt du Conseil du 30 Septembre 1665. Fait au Conseil, &c.

Cette oposition de Messieurs les

Fermiers Généraux à la Compagnie des Indes se manifesta plus ouvertement, & prévalut aussi-tôt après la mort de Mr Colbert son Fondateur & son Protecteur. Il est vrai que par l'Arrêt de son établissement en 1664, le Roi ne l'avoit pas totalement affranchie des droits d'entrée; mais il les avoit mis si bas, qu'elle ne pouvoit pas les regarder comme onéreux. Suivant le Tarif qui fut fait alors, elle ne devoit païer que dix-huit sols par piéces de toile de dix aulnes, & les autres marchandises étoient taxées à proportion. A l'égard de celles qu'on aporta dans la suite, & qui n'avoient pas été comprises dans le Tarif, on en fixa les droits à trois pour cent. Cette imposition parut trop modique à Messieurs les Fermiers Généraux. Ils présenterent un nouveau Mémoire au Conseil, qui les écouta favorablement en leur acordant ce qu'ils demandoient,

Le 30 Avril 1686, trois ans après la mort de M. Colbert, ils obtinrent un Arrêt portant, qu'à commencer

mencer dudit jour, il ſeroit païé outre & par-deſſus les droits du Tarif de 1664, ſix livres par chacune piéce de toile de coton de dix aulnes de long, & quatre livres ſur chacune livre peſant de couvertures, chemiſettes, & autres ouvrages de coton aux entrées du Roïaume, à peine de confiſcation desdites marchandiſes qui ſeroient débarquées par d'autres Ports que ceux qui étoient preſcrits.

Le 15 Octobre de la même année, intervint un ſecond Arrêt, qui ordonna, qu'à commencer dudit jour, il ſeroit païé outre & par-deſſus les droits du Tarif de 1664, aux entrées du Roïaume 20 livres par aulne des étoffes de ſoie riches à fleurs d'or & d'argent; huit livres par aulne des petites étoffes de ſoie bourrées & mêlées d'or & d'argent; cinquante ſols par aulne des tafetas & ſatins purs, trente ſols par aulne des étoffes de ſoie & d'écorces d'arbre pures.

Enfin l'Arrêt du 26 Octobre de la même année, & dont nous avons

déja parlé, deffendit l'entrée & la fabrique de toutes ſortes de toiles peintes, de même que des étoffes de ſoie à fleurs d'or & d'argent des Indes & de la Chine, & l'uſage de toutes ces marchandiſes dans le Roïaume, ſous peine de trois mille livres d'amende, païables par corps.

Tous ces Arrêts & autres furent expliqués & renouvellés par une longue Déclaration du 13 Juillet 1700, où le Roi permet à la Compagnie de faire venir des Indes chaque année pour 150000 livres d'étoffes de ſoie, or ou argent, qui pourront être vendues & débitées dans le Roïaume, après avoir été marquées, à condition de porter tous les ans aux Indes pour 500000 l. de marchandiſes fabriquées en France. Il lui eſt auſſi permis de faire venir tous les ans pour 150000 liv. de toiles peintes & d'écorces d'arbre, pour être tranſportées chez l'étranger, ſans pouvoir les vendre aux Marchands du Roïaume, pas même à condition de les en faire ſortir, ce qui avoit été permis juſqu'à ce jour.

Pour rendre l'exécution de cet Arrêt plus rigide, Sa Majesté défend à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter, s'habiller, ni faire aucun vêtement ni meuble d'écorces d'arbre, ou toiles peintes; & aux Tailleurs, Couturiers, Tapissiers & Fripiers, d'employer ni avoir chez eux des toiles peintes ou écorces d'arbre, à peine de confiscation, de 3000 liv. d'amende, d'interdiction de maîtrise, de tous exercices desdits métiers; & de 150 liv. d'amende aux particuliers que l'on trouvera vêtus de ces sortes d'étoffes, ou qui en auront des meubles. Enfin le Roi ordonne que dans tout le Royaume il sera fait des visites par les Juges de Police chez les Marchands, Négocians, Tailleurs, Tapissiers & Fripiers, & que toutes les étoffes de soie ou mêlées de soie ou argent des Indes trouvées sans la marque, de même que les Toiles peintes ou écorces d'arbre en piéces, en habits ou en meubles, seront confisquées & brulées.

Conseil Souverain de Pondichery.

Ce fut dans le tems de ces contestations que la Compagnie changea le siége de sa Jurisdiction aux Indes. Les Hollandois jaloux de voir qu'elle y établissoit un commerce qu'eux seuls auroient voulu faire, allerent avec une armée attaquer la garnison qu'elle avoit à Pondichery, dont elle avoit fait la conquête; & où elle vouloit établir son principal Comptoir. Le courage de cent cinquaute hommes qu'elle y avoit, ne put résister aux assauts continuels de l'ennemi. Ils capitulerent d'une maniere honorable, & évacuerent la Place. Mais elle lui fut rendue cinq ans après en 1697, par l'article VIII du traité de Riswick, comme on le verra plus bas.

La Compagnie rentrée en possession d'un poste aussi avantageux pour le commerce, parce qu'il est au milieu de la Côte de Coromandel & près des grandes Isles, résolut d'y établir son principal Comptoir. Auparavant il avoit été à Surate, de même que le Conseil Souverain par

l'Arrêt de 1671. Mais comme cette Ville étoit éloignée de 400 lieues de Pondichery, ſur la côte opoſée du Malabar, la Compagnie jugea à propos de créer dans celui-ci un nouveau Conſeil Souverain, duquel reſſortiroient les Comptoirs d'Ongli, Bellezor, Kaſumbazar, Cabripatan, Maſulipatan, & autres dans le Royaume de Bengale, & le long de la côte Coromandel.

Sa Majeſté accorda pour cet effet des Lettres Patentes, portant: Qu'il érigeoit un Conſeil Souverain dans la ville de Pondichery, pour rendre la Juſtice tant civile que criminelle à tous ſes ſujets, qui ſeroient habitués dans cette Ville & ſes dépendances, & généralement tous les Comptoirs qui en relevoient: Que ce Conſeil ſeroit compoſé des Directeurs généraux de la Compagnie, en cas qu'il s'en trouvât dans la Ville & le Fort de Pondichery, & en leur abſence, du Directeur Général de ce Comptoir & des Marchands de la Compagnie qui y

résideroient : Que dans le siége, aux jours & heures réglés, ces Directeurs ou Marchands rendroient au nom du Roi la justice tant civile que criminelle : Que les Jugemens qui seroient rendus par eux au nombre de trois en matiere civile, seroient réputés Jugemens souverains & exécutés comme Arrêts de Compagnie, qui prononcent en dernier ressort & sans appel : Qu'à l'égard des procès criminels, ils seroient instruits & jugés en la forme ordinaire par lesdits Directeurs & Marchands en nombre de cinq, & non au-dessous : Que les Chefs des Comptoirs particuliers pourroient exercer la Justice tant civile que criminelle en premiere instance, & à la charge de l'appel au Conseil Souverain : Que les sieurs François Martin, Chevalier de l'Ordre de Saint Lazare & du Mont-Carmel, Commandant de la Ville, Fort & Habitation de Pondichery, & Directeur Général de la Compagnie ; François de Flacourt, Pierre le Pheliponnat de Chalonge, & Clau-

de de Boivin d'Hardancourt, Marchands pour la Compagnie au Comptoir de Pondichery, feroient inftitués & commis pour y tenir le Confeil Souverain, & rendre aux François qui y feroient habitués, la Juftice tant civile que criminelle, dont on charge leur honneur & confcience : Qu'ils pourront commettre telles perfonnes qu'ils jugeront à propos pour faire au nom du Roi & pour l'intérêt public, tant au civil qu'au criminel les réquifitions qu'il apartiendra, comme auffi un Greffier, pour recevoir & expédier leurs Jugemens, & tous autres actes de Juftice : Que ces Jugemens feroient intitulés du nom du Roi, fcellés des armes de France, & du fceau femblable à celui du Confeil Souverain de Surate; qui feroit remis entre les mains dudit fieur Martin, qui en demeureroit dépofitaire, & en fon abfence le plus ancien du Confeil. Enfin que les Directeurs Généraux de la Compagnie des Indes pourroient révoquer lefdits fieurs Martin, de Flacourt, le Pheliponnat &

autres, lorſqu'ils le jugeront à propos, à la charge d'en préſenter d'autres au Roi, qui ſeroient par Sa Majeſté établis ſur leur nomination. Ces Lettres ſont du mois de Février 1701.

Conteſtation entre le Grand Amiral & la Compagnie.

Tandis que la Compagnie des Indes étoit occupée en France à deffendre ſes droits & ſes privileges contre les Fermiers Généraux, elle eut auſſi à les ſoutenir contre le Grand Amiral, Mr le Comte de Toulouſe. Cette premiere Charge de la marine aïant été ſuprimée en 1626 & 1627, & n'aïant été rétablie qu'en 1683, on n'y avoit eu aucun égard dans l'Arrêt de 1664, pour l'établiſſement de la Compagnie. Il ſemble au contraire, qu'on y avoit prévenu pour l'avantage de celle-ci les difficultés qui pourroient naître, ſi l'on rétabliſſoit l'Amirauté, comme elle le fut 19 ans après en 1683, en faveur de M. le Comte de Touloufe. L'article XXXIX de l'Arrêt de 1664, porte en effet : » Que s'il eſt fait aucunes priſes par » les vaiſſeaux de la Compagnie ſur

» les ennemis de l'Etat au-delà de la
» ligne & dans les Mers des Païs
» concedés, elle lui appartiendront,
» & seront jugées par les Officiers
» établis dans les lieux desdits Païs,
» où elles pourront être menées plus
» commodément suivant les Ordon-
» nances de la Marine. L'article
» XLIII dit: Que ses vaisseaux &
» marchandises seront exempts des
» droits d'Amirauté & de Bris,
» c'est-à-dire, Navire brisés.

En 1707, M. le Comte de Toulouse s'éleva contre ces deux privileges de la Compagnie, & dont elle avoit joui depuis son établissement. Il présenta un mémoire au Conseil du Roi, tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner qu'à l'avenir les Ecrivains des Vaisseaux de la Compagnie des Indes fussent obligés d'exécuter l'Ordonnance de la Marine de 1681, pour ce qui les regarde: Que les Vaisseaux de ladite Compagnie ne pourroient partir des Ports de France sans congé ou commission de l'Amiral, sous peine de confiscation; & que le dixiéme de

toutes les prises faites ou à faire par les Vaisseaux de la Compagnie, lui seroit païé conformément à la même Ordonnance de 1681. Par un second Mémoire, M. le Grand Amiral persistant dans ces demandes, prétendoit que les Maîtres ou Capitaines des Vaisseaux de la Compagnie fussent obligés à chaque retour de voïage, de faire leur rapport à l'Amirauté, & de remettre les papiers & prisonniers des prises qu'ils auroient faites, aux Officiers de l'Amirauté, pour en faire la procédure à l'ordinaire. La Compagnie répondit à ces deux Mémoires en faisant valoir les privileges qui lui avoient été accordés lors de son établissement, & la possession où elle avoit été d'en jouïr sans aucun trouble.

Sa Majesté jugea ce différent, & ordonna par Arrêt du 26 Novembre 1707, que l'Ordonnance de la Marine, du mois d'Août 1681, seroit exécutée selon sa forme & teneur par les Vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales : en conséquence, que les Capitaines, Ecri-

vains & autres Officiers desdits Vaisseaux seroient assujettis à prendre des congés & des commissions en guerre, faire leur raport aux Officiers de l'Amirauté, leur remettre les papiers trouvés dans les prises, & les prisonniers, pour en faire les procédures, & généralement à ce qui est prescrit par ladite Ordonnance, ainsi qu'il se pratique par tous les autres bâtimens des sujets de Sa Majesté. Pour ce qui concerne le dixiéme des prises, sa Majesté aïant égard à l'Edit de 1664, confirmé par la Déclaration du mois de Février 1685, elle maintient & confirme ladite Compagnie dans l'exemption du dixiéme de l'Amiral, pour les prises qui ont été par elle ci-devant faites, ou qui se feront à l'avenir au-delà de la ligne seulement. Et à l'égard des prises qui ont été ou qui seront faites à l'avenir en deçà de la ligne, Sa Majesté les déclare sujettes audit droit, conformément à l'Ordonnance de 1681, du consentement de la Compagnie, que Sa Majesté a au surplus mainte-

tenue & confirmée dans ſes privilé-ges & exemptions.

Mais les Négocians aſſociés à la Compagnie des Indes Orientales, n'étoient pas compris dans cet Arrêt qui lui acordoit l'immunité du Dixiéme pour le reſte de ſon Privilége. Ils lui remontrerent le préjudice que cette aſſerviſſement du Dixiéme leur cauſoit, & qu'il étoit de ſes intérêts d'obtenir qu'on les en affranchît comme elle. C'eſt ce que fit la Compagnie par une Requête adreſſée au Roi, dans laquelle, Elle lui repréſentoit le mauvais état de ſes affaires, & l'impoſſibilité de continuer ſon Commerce, ſi on ne la ſoutenoit; en conſéquence elle ſuplioit Sa Majeſté que la décharge du droit de Dixiéme qui lui avoit été acordée, eût également lieu pour les priſes faites & à faire par les Vaiſſeaux de ceux avec leſquels elle avoit traité pour naviguer & commercer dans les Païs de conceſſions. La Requête fut communiquée à M. le Comte de Toulouſe, qui, plus touché du bien public, que de ſes intérêts particu-

liers, consentit à tout ce que la Compagnie demandoit, pourvû que l'on reconnût qu'en qualité d'Amiral, il avoit le droit d'exiger le Dixiéme, afin que sa générosité ne préjudiciât point à ceux de la Charge dont il étoit revêtu. La cession qu'il en fit pour cette fois seulement fut énoncée & confirmée par Arrêt du 3 Septembre 1712.

Ce mauvais état auquel la Compagnie convenoit elle-même qu'elle étoit réduite, lui servit de motif pour demander au Prince quelqu'adoucissement dans la rigueur des Arrêts qui avoient été obtenus contr'elle. Elle représenta qu'elle seroit obligée d'abandonner son commerce, & les Particuliers ruinés, si on ne lui permettoit de vendre & débiter dans le Roïaume des Mousselines & des Toiles de coton blanches, qui étoient une des meilleures parties de son Négoce, & qui ne faisoient aucun tort à la France. Le Roi y consentit par Arrêt du 10 Décembre 1709, lui donnant permission de vendre ces sortes de Toiles dans le

Roïaume, où l'usage en seroit rétabli; à condition néanmoins qu'on les marqueroit à la maniere accoutumée, de peur que les Marchands particuliers ne vendissent de ces sortes de Toiles achetées chez l'Etranger. Mais les Etoffes de soie en or ou en argent, de même que les Ecorces d'arbre continuerent à être prohibées, & furent deffendues par de nouveaux Arrêts. On permit cependant l'entrée des soies non travaillées, sur lesquelles on imposa un droit de 7 sols 6 deniers par livre, au profit des Fermes Générales. Mais deux ans après, c'est-à-dire, en 1714, elles se joignirent aux Députés de la Chambre du Commerce de Marseille, & au Syndic Général de la Province de Languedoc, pour demander qu'il fût deffendu d'aporter aucune sorte de soies ni soieries des Indes, dont elle avoit fait entrer jusques-là six à sept mille livres par an.

Cependant la Compagnie touchoit à la fin du Privilége, qui en 1664, lui avoit été accordé pour

cinquante

cinquante ans. Les Directeurs repréſenterent au Roi que pour les mettre en état de païer les dettes qu'ils avoient contractées pour ſoutenir le commerce, il le ſuplioient très-humblement de proroger leur Privilége encore dix ans. Sa Majeſté le leur acorda, avec cette ſeule reſtriction, que le Dixiéme de toutes les Priſes, faites par leurs Vaiſſeaux ou par ceux de leurs Aſſociés au-delà de la Ligne, apartiendroit déſormais au Grand Amiral de France. Cet Arrêt, qui eſt du 29 Septembre 1714, renouvelle la deffenſe d'aporter dans le Roïaume aucunes Toiles peintes, ni Etoffes de ſoie pure, de ſoie & cotton mêlée d'or & d'argent, des Ecorces d'arbre & des ſoies en nature, même ſous le prétexte de les envoïer à l'Etranger.

Deux ans après, en 1716, on y comprit une ſeconde fois les Toiles de coton blanches & les Mouſſelines, ce qui fit un très-grand tort à la Compagnie.

Chute de la Compagnie des Indes Orientales.

Tant de coups portés ſur elle, annonçoient ſon déclin & ſa chute

totale. Déja en 1682, elle avoit permis aux Négocians particuliers d'envoïer des marchandises aux Indes, à condition que ce seroit sur ses Vaisseaux, & qu'ils en paieroient le fret seulement. En 1708, faisant ressource de tout pour aquiter ses dettes, elle consentit que M. Croizat équipât deux Vaisseaux sous le nom de la Compagnie des Indes, à qui il donneroit quinze pour cent de la vente des marchandises, sans aucune déduction des droits du Roi, & deux pour cent des Prises qu'ils feroient au-delà de la Ligne; la Compagnie se réservant encore la liberté de faire raporter par ces mêmes Vaisseaux jusqu'à la concurrence de dix Tonneaux de marchandises des Indes. Enfin en 1712, elle fut absolument obligée de renoncer à son commerce, & de l'abandonner aux Négocians de Saint-Malo; esperant que le bénéfice qui lui en reviendroit, suivant son Traité, lui fourniroit de quoi aquiter en tout ou en partie, plus de dix millions de dettes qu'elle avoit tant aux Indes que dans le Roïaume.

Ainsi quand elle demanda le renouvellement de son Privilége en 1714, ce n'étoit pas pour en jouïr par elle-même, mais pour le faire exercer par d'autres, & tirer quelqu'avantage de leurs avances & de leurs profits.

Réunion de toutes les Compagnies du Commerce.

Mais ce remede n'étoit pas suffisant pour la grandeur du mal; il fallut recourir à un autre plus efficace & plus solide, j'entens la formation d'une Société nouvelle. Outre la Compagnie des Indes Orientales, il y en avoit trois autres établies dans le Roïaume : celle de la Chine, celle de l'Occident ou de l'Amerique, & celle du Sénégal ou Cap verd, pour le commerce des Negres, ainsi nommée de la riviere Sénégal, par laquelle nos Vaisseaux entrent de l'Océan dans la Nigretie. Comme ces Compagnies particulieres n'avoient pas eu de succès, on crut que leur commerce s'étendant au quatre parties du monde, la Compagnie générale qui en auroit le Privilége, agiroit dans le même esprit, se soutiendroit beaucoup mieux, & procureroit de très-grands avantages

à la France. Rien n'eſt mieux rédigé que l'Edit qui fut rendu pour cette Réunion des quatre Compagnies au mois de Mai 1719. Comme j'ai donné celui de 1664, pour l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes Orientales, je vais raporter celui de la Compagnie des Indes, telle qu'elle ſubſiſte aujourd'hui; car elle intereſſe plus que la premiere.

Edit pour le nouvel établiſſement.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, SALUT. Depuis notre avénement à la Couronne, Nous avons été ocupés à chercher les moïens de réparer les épuiſemens que de longues guerres avoient cauſés à l'Etat, & à procurer à nos Sujets la félicité & l'abondance qu'ils méritent. Nous voïons avec ſatisfaction que la circulation de l'argent eſt très-vive, & que le Commerce ſe rétablit. Mais notre objet ne peut être rempli que par de plus grands avantages. Le crédit que la Compagnie d'Occident s'eſt aquis, quoique nouvellement formée, Nous a déterminés à examiner la ſituation des an-

ciennes Compagnies ; & Nous avons vû avec douleur que malgré les bienfaits qu'elles ont reçus de la libéralité du feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, elles n'ont pu se soutenir. La Compagnie des Indes Orientales, établie par Edit du mois d'Août 1664, au lieu d'emploïer à l'agrandissement du commerce le privilége exclusif qui lui avoit été acordé pendant 50 années, & les secours réiterés d'argent & de Vaisseaux que le feu Roi lui avoit donnés, après avoir contracté des dettes dans le Roïaume & aux Indes, a totalement abandonné sa navigation, & s'est déterminée à ceder son privilege à des Particuliers, moïennant dix pour cent du produit des ventes en France, & cinq pour cent des prises, & la retenue de 50 livres par Tonneau des marchandises de sortie, & de 75 livres de celles d'entrée, qui lui avoient été acordés par forme de gratification. Nous savons que ce n'est point à la nature de ce commerce que le manque de succès doit être attribué, mais à la mauvaise Regie ;

& que cette Compagnie, à l'exemple de celles des Etats voisins, auroit pu rendre ce commerce utile aux Actionnaires & au Roiaume. L'entreprise avoit été formée avec un fonds qui n'étoit pas suffisant. Les Directeurs ont consumé une partie de ce fonds par des répartitions prématurées, & des droits de présence, dans un tems où il n'y avoit aucuns profits; & pour supléer à ces fonds, l'on avoit faits des emprunts sur la Place à des interêts excessifs, jusqu'à dix pour cent; & l'on avoit pris en d'autres tems de l'argent à la grosse avanture, à raison de cinq pour cent par mois; ensorte que le bénéfice du commerce se trouvoit épuisé & au-delà par les charges que l'on y avoit mises. Cependant, malgré cette mauvaise administration, le feu Roi continuant toujours la protection qu'il avoit acordée à cette Compagnie, & dans la vue de la mettre en état de païer ses dettes, lui a acordé par la Déclaration de 1714, la continuation de son Privilége pendant dix ans, à commencer du 1 Avril 1715.

Mais au lieu de remplir un objet aussi légitime, les Indiens nous ont porté des plaintes réiterées que la Compagnie ne leur païoit ni interêts, ni capitaux; & que depuis plus de seize ans, elle n'avoit envoïé aucun Vaisseau à Surate. Ainsi ce commerce devenu languissant depuis plusieurs années, se perdroit entierement, s'il n'y étoit pourvu, parce que les Particuliers qui ont aquis le Privilége de la Compagnie, étant chargés de lui païer un droit de dix pour cent, ne peuvent faire un commerce de concurrence avec l'Etranger; & que d'ailleurs dans la crainte d'être arrêtés pour les dettes de la Compagnie, ils n'osent envoïer leurs Vaisseaux à Surate, Ville principale du Mogol, d'où se tirent les cotons en laine & filés, & presque toutes les Drogueries & Epiceries des Indes & de l'Arabie; ensorte que nos Sujets sont obligés de tirer de l'Etranger la plus grande partie des marchandises des Indes qui se consomment dans le Roïaume, & de celles propres pour le commerce de Guinée & du Séné-

gal, qu'ils paient au triple de la valeur; & se verroient frustrés pour toûjours de l'avantage d'avoir dans le Roïaume ces sortes de marchandises. Nous avons été aussi informés que la Compagnie particuliere de la Chine, établie (*n*) par Arrêt de notre Conseil du 28 Novembre 1712, & qui faisoit ci-devant partie de la concession de ladite Compagnie des Indes, n'a fait aucun usage du Privilége exclusif qui lui a été attribué; & que ce commerce est encore dans un plus grand dérangement, s'il est possible, que celui des Indes. Ce seroit manquer à ce que nous devons à Nous-mêmes & à nos Sujets, de laisser subsister plus long-tems un pareil désordre dans un des plus considérables commerces de notre Roïaume; & Nous avons cru qu'il étoit convenable au bien de notre Etat de rétablir & d'augmenter le commerce des François aux Indes, & de conserver l'honneur de la Nation, en païant à ces Peuples les dettes con-

(*n*) Le Roi parle d'une seconde qui succeda à celle dont j'ai parlé.

tractées

tractées par la Compagnie. Pour parvenir à ce dessein, Nous avons résolu de suprimer les Priviléges acordés aux Compagnies des Indes & de la Chine, & de les réunir à celle de l'Occident. L'établissement de cette Compagnie formée depuis quelque tems, la protection que Nous lui acordons, sa bonne administration, le crédit qu'elle s'est aquise, les fonds considérables qu'elle aura par la jonction de ces différentes Compagnies, tous ces avantages nous font juger que nous ne pouvons remettre en de meilleures mains le commerce des Indes & de la Chine. D'ailleurs, par ce moïen & par la jonction qui a été faite à la Compagnie d'Occident de celle du Sénégal, Nous réunissons dans une seule Compagnie un commerce qui s'étend aux quatre parties du monde. Cette Compagnie trouvera dans elle-même tout ce qui sera nécessaire pour faire ses differens commerces; elle aportera dans notre Roïaume les choses nécessaires, utiles & commodes; elle enverra les superflues à l'Etranger; elle entre-

tiendra la navigation, & formera des Officiers, des Pilotes, des Matelots; & toute ſa Regie ſe faiſant dans le même eſprit, il en naîtra l'union & l'économie dont dépend le ſuccès de toutes les entrepriſes du commerce. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Regent; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Roïaume; & de notre certaine Science, pleine Puiſſance & Autorité Roïale, Nous avons par le préſent Edit perpetuel & irrévocable dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît.

I. Que tous les Priviléges acordés à la Compagnie des Indes & à

celle de la Chine, demeurent éteints, révoqués & ſuprimés.

II. Avons acordé & acordons à la Compagnie d'Occident le Privilége de négocier ſeule à l'excluſion de tous nos autres Sujets, depuis le Cap de Bonne Eſpérance, juſques dans toutes les mers des Indes Orientales, Iſles de Madagaſcar, Bourbon & France, Côte de Sofola en Afrique, mer Rouge, Perſe, Mogol, Siam, Chine & Japon; comme auſſi depuis le Détroit de Magellan & le Maire dans toutes les mers du Sud.

III. Faiſons deffenſes à tous nos autres Sujets de faire aucun commerce dans leſdits Lieux, à peine de confiſcation à ſon profit des Vaiſſeaux, armes, munitions & marchandiſes.

IV. Nous donnons & concédons à la Compagnie d'Occident en toute propriété les Terres, Iſles, Forts, Habitations, Magazins, Meubles, Immeubles, Rentes, Vaiſſeaux, Barques, munitions de guerre & de bouche, Negres, Beſtiaux, Mar-

chandises, & généralement tout ce que la Compagnie des Indes Orientales & celle de la Chine ont pu aquerir ou conquerir, ou qui leur a été concedé tant en France, qu'aux Indes & à la Chine .... à la charge de païer tant aux François qu'aux Indiens, toutes les dettes légitimes de la Compagnie des Indes Orientales & de la Chine....

VI. Pour mettre la Compagnie d'Occident en état de satisfaire les Créanciers de celle de l'Orient tant en France qu'aux Indes, & de porter à l'avenir son commerce à toute l'étendue qu'il doit avoir, ce qui ne se peut exécuter que par un fonds considérable, Nous lui avons permis & permettons de faire pour vingt-cinq millions de nouvelles Actions, qui ne pourront être aquises qu'en argent comptant, & en païant au Caissier de ladite Compagnie d'Occident cinq cents cinquante livres pour chaque Action; lesquelles seront de même nature que les cent millions de la Compagnie d'Occident, qui sont dans le public, &

dont les numeros ſuivront immédiatement celui des derniers numeros des Actions qui compoſent les cent premiers millions ; & en conſideration des dix pour cent que les Aquereurs païeront au-deſſus du pair, Nous voulons qu'elles jouïſſent des mêmes avantages que les autres Actions.

IX. Permettons à la Compagnie de faire venir des Païs de ſa conceſſion toutes ſortes d'Etoffes de ſoie pure & de ſoie & cotton mêlées d'or & d'argent, d'Ecorces d'arbre, Toiles de coton teintes, peintes & raïées de couleurs. Voulons que leſdites marchandiſes prohibées dans le Roïaume, ne puiſſent être vendues que ſous la condition expreſſe de la ſortie pour l'Etranger ; & qu'à cet effet elles ſoient miſes en entrepôt dans les Magazins de notre Ferme Générale ſous deux clefs, dont les Fermiers Généraux ou leurs Commis en auront une, & les Directeurs de la Compagnie ou leurs Prépoſés, l'autre ; & en prenant les autres précautions néceſſaires pour empêcher

que lesdites marchandises ne soient vendues pour la consommation du Roïaume.

X. Pourra ladite Compagnie faire aussi venir des Païs de sa concession toutes sortes de Toiles de coton blanches, Soies crues, Caffé, Drogueries, Epiceries, Métaux & autres, excepté celles prohibées par le précédent article, en païant les Droits qui se païent actuellement par la Compagnie des Indes, suivant & conformément aux Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens.

XI. Voulons que la Compagnie d'Occident soit dorénavant nommée & qualifiée *Compagnie des Indes*, & qu'elle porte les mêmes Armes dont la Compagnie d'Occident s'est qualifiée jusqu'à présent.

XII. Maintenons & confirmons lad. Compagnie dans tous les Droits & Privileges à elle acordés par Edits du mois d'Août 1664 & 1685, & autres Déclarations, Reglemens rendus en faveur de son commerce, sans aucune exception, comme s'ils étoient tous rapellés par ces Présen-

tes, tout ainſi que la Compagnie des Indes en jouït; excepté ceux qui ont été révoqués ou modifiés, & ſans préjudice des Droits de l'Amiral de France, dont il a joui ou dû jouir, conformément à la Déclaration du 3 Septembre 1712, & réglemens faits en conſéquence.

Si donnons en mandement à nos Amés, &c.

Ce nouvel établiſſement donna une idée ſi avantageuſe de la Compagnie des Indes, que les Etrangers comme les François s'empreſſerent d'être admis au nombre des Intereſſés. Quoique le Roi eût ordonné que les Actions ne pourroient être aquiſes que ſur le pié de dix pour cent d'excedent, on vit, même avant la publication de l'Edit, les anciennes dans une ſi grande faveur, qu'elles monterent juſqu'à cent trente pour cent, & qu'il ſe préſenta des Souſcrivans pour les nouvelles, pour plus de cinquante millions, au lieu des vingt-cinq millions, qui avoient été fixés par l'Edit. Sa Majeſté fut obligée de donner un nouvel Arrêt

au mois de Juin de la même année 1719, tant pour mettre de l'ordre dans les souscriptions, que pour les rendre en quelque sorte plus difficiles. L'Article III porte en effet, Qu'outre le paiement des dix pour cent du montant du total des souscriptions, on ne seroit reçu à souscrire qu'en représentant pour quatre fois autant d'anciennes Actions que monteroit la somme pour laquelle chaque Actionnaire voudroit souscrire pour en avoir de nouvelles; ensorte que pour souscrire pour cinq mille livres, il falloit représenter pour vingt mille livres d'anciennes Actions. Encore le Livre des Souscriptions ne devoit être ouvert que pendant vingt jours.

Le crédit & les progrès de la Compagnie des Indes s'acrurent avec tant de rapidité, que dans l'espace d'un an, elle se trouva déja en situation de rendre au Roi & à l'Etat le plus important de tous les services. Sa Majesté voulant retirer cette quantité immense de Billets qu'on avoit été obligé de faire pour soutenir les

guerres du regne de Louis XIV, créa à cet effet au mois de Juin 1720, le fonds de vingt-cinq millions de rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. Mais cette somme n'étant pas encore suffisante pour retirer tous ces Billets qui étoient dans le Commerce d'une maniere peu avantageuse, la Compagnie des Indes offrit d'y suppléer, & d'en affranchir pour cinquante millions par mois, consécutivement jusqu'à la concurrence de six cens millions de Billets; ensorte qu'au premier d'Août 1721, il n'en restât aucun dans le commerce. Elle demanda seulement pour toute reconnoissance, qu'on lui acordât de joüir à perpétuité de tous les Droits & Privileges qui concernent son commerce, dans les différentes parties du monde où il s'étend. Le Roi rendit publiquement témoignage à la générosité de ce zéle. Il dit dans son Arrêt du mois de Juillet 1720, Qu'aïant fait examiner la proposition dans son Conseil, elle lui avoit paru d'autant plus avantageuse, qu'elle le mettoit en état,

ſans impoſer aucune charge ſur le Tréſor ni ſur ſes Sujets, d'achever de retirer du commerce tous les Billets qni ne ſe trouveroient pas conſommés par le fonds des vingt-cinq millions de rente qu'il avoit créés. En conſéquence, il acorda à la Compagnie la perpétuité des Droits & Priviléges qui avoient été réglés par les Anciens Arrêts, & dont elle jouïſſoit actuellement; & il lui donna le titre de *Compagnie perpétuelle des Indes.* Cet Edit renferme XIV Articles auſſi flateurs qu'avantageux.

Enfin deux ans après, il fut reconnu & arrêté que la Compagnie étoit en état de païer à perpétuité ſans aucune diminution, dix pour cent de chaque Action. Comme les fonds en avoient été de quinze cens livres, l'interêt ou la rente fut de cinquante écus, dont le dividende a toûjours été païé avec la plus grande exactitude, ſans aucun égard aux variations du prix que les Actions ont eu ſur la Place. La Compagnie n'eſt point comptable aux Actionnaires du détail de ce qu'elle envoie ou de ce

qu'elle retire. Les années se compensent les unes par les autres; & ses profits servent à assûrer & à augmenter le fonds de son commerce, comme on le verra plus bas. Ainsi ce seroit ignorance & injustice de croire qu'une partie de ce bénéfice entre dans les coffres du Roi, & que le reste se partage entre Messieurs les Directeurs & les Syndics.

TELS FURENT les différens états de la Compagnie des Indes depuis son établissement jusqu'à la réunion de toutes les Compagnies en 1720. On a vu dans ce récit historique son origine, ses priviléges, leurs extensions & leurs diminutions par les différens Arrêts du Conseil, enfin son déclin & son rétablissement. De cette premiere Partie, qu'on pourroit appeller l'Histoire de la Compagnie en France, il faut passer à son Histoires aux Indes Orientales, où nous la verrons arriver par dégrés au plus honorable & au plus solide de tout les établissemens. Tout ce que j'en dirai dans la suite, sera tiré de ses Archives & des Originaux

mêmes, ou des Mémoires qui m'ont été communiqués par M. Dumas, qui y a résidé près de trente ans, pendant lesquels il a ocupé les places les plus distinguées, & en dernier lieu celle de Gouverneur Général.

La ville de Pondichery sur la côte de Coromandel étant le siége des François, qui la possedent en propre, il est nécessaire de commencer par l'Histoire de cet établissement. On y verra ce que j'ai déja remarqué, je veux dire, la différence du titre auquel nous la possédons, & de celui auquel tous les autres Peuples de l'Europe ocupent celles qu'ils y possedent. Il ne s'en sont emparés que par la violence, la destruction, l'expulsion, l'effusion du sang, & la force des armes, comme leurs propres histoires nous l'aprennent. Les François au contraire ont acquis Pondichery par la concession gracieuse & volontaire du Prince à qui elle apartenoit, grace aussi flatteuse qu'elle est avantageuse à la Nation. Pour en rendre le récit plus autentique, je le raporterai tel qu'il est

est dans les Archives de la Compagnie, *num.* 1.

En 1674, le 9 Janvier, MM. Baron & De la Haye, Directeurs de la Compagnie aux Indes Orientales, voïant que les Hollandois, avec lesquels la France étoit en guerre, les tenoient assiégés par mer & par terre, à saint Thomé, ville apartenante aux Portugais, prierent le sieur Martin d'aller à Pondichery, pour être auprès de Chircam Loudi, Gouverneur, ou plûtot, Maître de tout ce païs là, sous l'autorité du Roi de Visapour, ami déclaré de la Nation Françoise.

Origine de l'établissemẽt des François à Pondichery.

Après la reddition de S. Thomé, MM. Baron & De la Haye le suivirent avec les troupes qu'ils avoient; & y aïant passé quelque tems pour prendre connoissance du lieu & de ses avantages, M. Baron en repartit le 5 Mai pour se rendre à Surate, laissant soixante François ou environ, compris l'équipage de la Fregate *La diligente*. De-là il écrivit à la Compagnie en France, qu'au défaut

de S. Thomé, Pondichery pouvoit être préférée à beaucoup d'autres endroits de la côte; & que si l'on parvenoit à avoir la place en propre, il seroit facile de s'y fortifier d'une maniere à ne rien craindre. C'est à quoi il s'appliqua avec les autres Directeurs.

M. Martin à la fin de l'année 1675, voïant que l'état où il étoit réduit dans les Indes, ne lui permettoit pas de s'attacher à aucun négoce; & pour ne pas laisser tout-à-fait inutile le fond que la Compagnie y avoit, il en donna une partie à interêt au Seigneur Chircam Loudy à un & demi pour cent par mois, lequel interêt servoit à remplacer une partie des dépenses qu'il y faisoit. Ledit Sieur marque encore que quoique la Compagnie ait été amplement instruite des avantages qu'elle doit esperer de l'établissement d'un Comptoir à Pondichery, il ne laissera pas encore de l'informer qu'il n'y a pas d'endroit à la côte où la Compagnie puisse tirer plus facilement les guinées, ainsi que les Salempouris, & à

meilleur marché, qu'audit Pondichery ; & que ſi la Compagnie ſouhaitoit pour deux cents mille écus de ces marchandiſes, il ne ſeroit pas difficile de les y aſſembler dans une année, & même pour plus grande ſomme, pourvu que l'on eût les avis de France aſſez à tems pour ſe précautionner d'avance.

En l'année 1676, au mois de Février, le Seigneur Chircam Loudy entierement dans les interêts de la Nation Françoiſe, prévoïant les démêlés qu'il alloit avoir avec le frere du deffunt Regent Caveſcam, Gouverneur de Gingy qui eſt la capitale de la Province & ſon ſéjour ordinaire, & éloignée d'une journée de Pondichery ; & prévoïant auſſi que les François qui étoient pour lors à Pondichery, ne ſeroient pas exemts d'y voir des coureurs, envoïa au ſieur Martin trois cents Fantaſſins pour y demeurer & y ſuivre ſes ordres ; & comme la maiſon où ils étoient avec tous les autres François (ſans y comprendre un Capitaine avec huit Cavaliers qu'ils y avoient

depuis long-tems) étoit ſpacieuſe & ſans deffenſe, ce Général lui écrivit de s'y fortifier pour y pouvoir demeurer avec quelque ſûreté, laquelle dépenſe monta à ſept cens écus.

M. Martin par ſa Lettre du 17 Janvier 1677, marque à la Compagnie qu'il avoit affermé l'Aldée de Paſquinambat, qui n'eſt éloignée que d'un quart de lieue de Pondichery, qu'elle s'embellit & ſe peuple de jour à autre, & que depuis trois mois qu'il étoit après, à y faire conſtruire un nouveau Village, il y avoit déja quarante maiſons achevées, que l'on continuoit toujours d'en bâtir, & que devant qu'il fût ſix ſemaines, il en pourroit tirer tous les mois cent-cinquante pieces de guinées, leſquelles augmenteroient à proportion que le Village ſe peupleroit ; & que pour y attirer les ouvriers, il leur avoit donné un an de franchiſe, ſans païer aucuns droits, & que le prix de la Ferme étoit bon, attendu qu'il faiſoit valoir quantité de terres qui avoient été abandonnées.

En l'année 1677, le premier Octobre

tobre, M. Martin marque à la Compagnie les grands changemens qu'il y a eu dans la Province de Gingy; que le Seigneur Chircam Loudy se promettant d'achever la guerre dans l'année contre le Duc de Gingy, en se rendant Maître de la ville de Gingy, qui est une place très-importante & des plus considérables des Indes, un ennemi auquel il ne s'attendoit pas, étoit venu rompre tous ses desseins, dont l'exécution étoit très-avantageuse à la Compagnie: cet ennemi est Sivagy, qui s'étant rendu maître dans le Roïaume de Golconde, força le Roi de lui donner une somme considerable, fit alliance avec ce Prince pour la conquête de la partie du Carnatte qui apartenoit au Roi de Visapour, & marcha ensuite contre la ville de Gingy. Le Duc qui tenoit cette place, & qui n'y voïoit pas sa domination assurée, fit son traité en peu de jours, remit la place ainsi que toutes les autres terres qu'il tenoit de la dépendance de Gingy à Sivagy, moyennant d'autres terres que l'on

promit de lui donner dans le Roïaume de Golconde. Sivagy se sentant de sa bonne fortune, & après s'être rendu maître de la ville de Gingy, fit marcher ses troupes contre Velours, autre Forteresse de réputation, autrefois le sejour des Rois du Carnatte. Le Gouverneur qui y étoit pour le Roi de Visapour s'étant toujours bien deffendu, & tenant encore présentement, & Sivagy connoissant par expérience la vigoureuse résistance de ce Gouverneur, & qu'il ne viendroit pas si-tôt à bout de la place, il y laissa des troupes devant pour la tenir bloquée; & avec le reste de son armée composée de dix à douze mille chevaux & vingt-cinq à trente mille hommes de pié, marcha contre Chircam qui n'avoit pour lors que trois mille chevaux, & quelques milliers de Fantassins. Chircam, après avoir fait tout ce qu'un homme de cœur peut faire, & voïant que la partie n'étoit pas égale, fut contraint de se retirer en désordre, & passa dans une place nommée Bonnegupamant, où il fut assiégé

par Sivagy, & Chircam fut obligé peu de jours après de remettre au Vainqueur les Places qu'il tenoit pour le Roi de Visapour, & payer une somme de vingt mille pagodes. Pour sûreté du paiement, il laissa son fils en ôtage & se retira dans des bois éloignés de Pondichery de quatre jours de marche, d'où il dépêcha plusieurs Couriers à la Cour de Visapour, pour y donner avis de l'état de la Province.

Le sieur Martin ayant eu avis de la marche de Sivagy vers Pondichery, assembla le conseil pour voir les mesures qu'il y avoit à prendre, afin de tâcher de se mettre à couvert des insultes auxquelles on étoit sujet au passage des armées ; & quoique ce Prince témoignât être ami de la Nation, il ne laissa pas de prendre ses précautions, se servit d'un Navire Portugais qui mouilla devant Pondichery, pour envoïer à Madras les effets que la Compagnie avoit dans les Indes. Le Sieur Martin voyant que Chircam n'étoit pas en état de résister à Sivagy, &

que le petit nombre de François qui étoient dans Pondichery, n'étoit pas en état de secourir ce Général, il prit le parti d'envoïer un Brame qu'il avoit au service de la Compagnie visiter Sivagy, & écrivit au Prince en le félicitant par politique, sur sa venue dans la Province, ainsi que sur ses progrès. Le Brame eut trois audiences par le secours d'un ami de la Casse, qui faisoit la fonction de Lieutenant Général dans l'armée. L'on se plaignit de la NationFrançoise dans ces audiences & de ce qu'elle avoit fait contre le Duc de Gingy; mais l'Envoïé répondit à ces plaintes & satisfit à tout, à l'exception pourtant de condescendre à donner une somme d'argent que l'on demandoit à la Nation Françoise, & obtint à la fin un Caoul de Sivagy qui est une assurance, par laquelle les François pouvoient rester à Pondichery, mais avec des conditions de ne prendre point de parti dans ses guerres, & de rester neutres. Sivagy quelque tems après s'aprocha de Pondichery, & n'en étant éloi-

gné que de 8 lieues, le Sieur Martin y envoïa le Sieur Germain pour lui rendre une visite plus reguliere que la premiere, avec un nommé Antoine Cattel Portugais, Interprête des Langues, avec quelques présens : ils se rendirent au camp, les présens furent acceptés avec peine, attendu que l'on les demandoit d'une autre valeur, & les François furent derechef confirmés par des Lettres de Sivagy, dans l'assurance qu'ils avoient déja par son Caoul, lequel est ci-après transcrit.

Traduction du Caoul ou Firman DE *RAGARNAT PENDIT, Général pour le Raïa Sivagy, dans le Carnatte.*

A la Roïale Compagnie de France établie à Pondichery.

RAGARNAT PENDIT, Général pour le Raïa Sivagy dans le Carnatte, SALUT : Vitulos Pendit, Brame, & Tanapa, Interprête, sont venus de votre part vers moi me demander un Firman ou Caoul pour

l'établissement que vous avez à Pondichery, & sur la venue des Navires que vous attendez, ce que je leur ai acordé.

Tous les Marchands Tisserans, Peintres & tous autres qui serviront ladite Compagnie, demeureront libres à Pondichery, sans qu'ils soient obligés de payer aucun des droits que les Habitans païent au Divan.

La Compagnie pourra faire porter, raporter, vendre & débiter, toutes sortes de marchandises dans tous les lieux & dépendances du Gouvernement de Gingy, sans qu'aucun Officier du Divan y puisse mettre empêchement. Elle poura aussi acheter toutes sortes de marchandises du Païs, comme Toiles, Indigo, Salpêtre, Ris, & généralement tout ce que le Païs produit, pour être porté où bon lui semblera, sans que lesdits Officiers le puissent empêcher.

La Compagnie poura faire débarquer toutes les marchandises qui lui viendront par mer, sans que l'Avaldar puisse faire ouvrir les balles,

coffres ni aucune autre ſorte d'emballage, ſeulement il lui ſera permis d'en écrire le nombre; & lorſqu'elles ſe vendront, ledit Avaldar ſera appellé pour retirer les droits du Marchand qui les achetera.

La Compagnie poura faire embarquer toutes ſes marchandiſes dans tel Vaiſſeau que bon lui ſemblera, ſans que les Officiers du Divan puiſſent les viſiter, ni faire ouvrir aucune balle, coffre & généralement tous autres emballages, ſeulement ladite Compagnie ſera obligée de déclarer de bonne foi, la quantité & qualité des marchandiſes ſuivant ſes livres: les Marchands & autres apartenans à ladite Compagnie, jouiront des mêmes priviléges.

La Compagnie poura négocier à Portonovo, Tevenepatam, ou Goudoulour, & généralement dans toute la côte dépendante de Gingy, & les marchandiſes deſdits lieux tranſportées à Pondichery, ſans que perſonne y puiſſemettre empêchement.

La Compagnie, ſuivant le préſent Caoul, païera un & demi pour cent

de toutes les marchandises qu'elle fera embarquer, & celle qu'elle fera débarquer ; lorsqu'elles se vendront les Marchands païeront le même pendant l'espace de cinq années, lesquelles expirées, payera deux & demi pour cent pour toujours, moïennant ce elle est exemte des autres droits comme Paliagars, Taliars, Peseurs & généralement de tous.

Répéte ledit Caoul, que les Avaldars ou autres Officiers du Divan, ne pourront pour quelque prétexte que ce soit, faire ouvrir aucune balle, coffre ou autre emballage qui s'embarqueront ou débarqueront ; seulement, ladite Compagnie déclarera le nombre & qualité des marchandises qu'elle fera embarquer, & de celles qu'elle fera débarquer, l'Avaldar sera appellé pour retirer les droits du Marchand qui les achetera.

Si quelque Officier du Divan, de quelque qualité qu'il puisse être, achete quelque marchandise de la Compagnie ou de ses Marchands, faute de paiement

païement ledit Divan ſera obligé de faire païer.

Les gens de la Compagnie demeurans à Pondichery, pouront aller & venir dans toutes les terres de Gingy, ſans que perſonne y puiſſe mettre empêchement, ni être viſité par aucun Officier du Divan, même des Corps de garde.

La Compagnie poura prendre à ſon ſervice le nombre de Laſcars & ſerviteurs qui lui ſera néceſſaire pour ſon ſervice.

L'Avaldar ni autre Officier ne poura empêcher à ladite Compagnie de prendre le nombre de Maſoulis, Coullis & autres perſonnes dont elle aura beſoin pour ſon ſervice en les païant, & pour envoïer leſdits Maſoulis à bord des Navires toutes & quantes fois qu'elle voudra, ſans qu'elle ſoit obligée d'en demander la permiſſion à aucun Officier.

S'il arrive que quelques ſerviteurs ou autres dépendans de la Compagnie aïent quelque démêlé avec les gens du Divan ou autres ſujets de Sivagy, & qu'ils méritent châtiment,

ladite Compagnie fera justice, sans qu'aucun Officier dudit Divan en puisse connoître.

Si la Compagnie est volée ou ses Marchands, serviteurs, tant à Pondichery qu'en autre part dépendant de Gingy, le Divan sera obligé de faire satisfaire.

Lorsque les débiteurs de la Compagnie s'enfuiront dans les terres, ladite Compagnie les poura faire prendre & conduire à Pondichery, pour les faire païer : & si quelque Officier du Divan y vouloit mettre empêchement, il en répondra en son propre & privé nom.

Si quelque Bâtiment de la Compagnie ou des gens appartenans à elle, se perd à la côte dépendante de Gingy, ladite Compagnie & les autres Propriétaires pouront retirer tout ce qui leur appartiendra.

Les Marchands de la Compagnie pouront acheter dans toutes les terres qui sont sous le gouvernement de Gingy, toutes sortes de marchandises, sans que personne y puisse mettre empêchement.

Si aucun Serviteur ou Esclave de la Compagnie fuit dans les terres, les Tailliars seront obligés de les remettre.

La Compagnie ne poura empêcher aucun bâtiment de quelque Nation qu'il soit, de mouiller devant Pondichery; & si c'est quelqu'un des ennemis de la Compagnie, le Divan la secourra autant qu'il le poura.

La Compagnie ni autres apartenans à elle, ne pourra faire embarquer aucun Esclave pour être porté vendre ailleurs.

Les Marchands de la Compagnie né paieront pour droit de Vilelevous que trois quarts de Fanon de chaque quatre-vingt pachvolan des toilles.

Aucune Nation comme Anglois, Danois, Portugais, & tous autres, ne pourront négocier à Pondichery, sans permission de lad. Compagnie; & si quelqu'une desdites Nations venoit mouiller devant ledit Pondichery, ne pourront débarquer aucune marchandises sans la même permission; & au cas qu'il leur soit ac-

cordé, le Divan tiendra les conditions dont ladite Compagnie sera demeurée d'acord.

La Compagnie demeurera en possession de la Maison de Pondichery; comme elle l'a été par ci-devant; & si elle souhaite bâtir ailleurs des Magazins, elle le poura tant à Pondichery, qu'en tous autres lieux dépendans du gouvernement de Gingy.

Le présent Caoul vaudra pour toujours suivant sa teneur. Fait le 15 Juillet 1680.

En l'année 1679 le 18 Février, M. Martin après avoir encore marqué à la Compagnie, toutes les obligations que la Nation Françoise avoit à Chircam Loudy, lui annonça encore que ce Seigneur s'étoit uni avec un Prince de ces quartiers, nommé le Naique des Maravas, & qu'il avoit remporté des avantages considérables sur ses ennemis; que les troupes de Visapour étoient en marche pour remettre la Province à l'obéissance, & que le Roi de Golconde étoient à la veille de perdre une partie de ses Etats, pour avoir

donné passage à Sivagy sur ses terres : que prévoïant que tous ces mouvemens pourroient apporter du changement dans la Province, & n'aïant autre but que de mettre les effets de la Compagnie à couvert, il pressoit le Seigneur Chircam Loudy de le rembourser, non-seulement des sommes qu'il lui avoit prêtées, mais encore des intérêts montant en tout à 69741 Reaux. Par la même Lettre il marque qu'ils étoient au nombre de 34 François dans Pondichery, qui n'étoient pas bien ocupés, mais que ce nombre n'y étoit pas inutile, vû l'état de la Province, & la jalousie que les Hollandois commençoient à leur marquer, & même leur témoigner leur en vouloir.

En 1680, le 30 Septembre, Monsieur Martin envoïa la copie du Firman, ci-dessus transcrit, à la Compagnie, pour le don duquel il fit un présent à Sivagy de cinq cents Pagodes, valant 1600 Roupies; & marque par la même Lettre que ne pouvant tirer paiement des sommes

qu'il avoit prêtées au Seigneur Chircam Loudy, il obtint de lui une cession du revenu des terres du district de Pondichery, jusqu'à concurrence du paiement.

En 1686, le trente Septembre, le Sieur Martin après avoir considéré que toutes les guerres du Païs étoient calmées, & qu'il se trouvoit dans une retraite assez paisible, examinant le peu de bâtiment qu'il y avoit dans la loge, qui n'étoit couverte que de paille, commença un bâtiment par deux grands magazins de brique, & d'autres apartemens de même, que l'on y a élevé depuis.

En 1688, le vingt-sept Septembre, M. Ceberet qui étoit pour lors à Pondichery, aïant examiné le mauvais état dans lequel on y étoit, chercha les moïens de s'y fermer pour se parer d'un coup de main, & fit commencer à s'y fortifier, en y élevant un fort mur du côté de l'Ouest, qui a été continué depuis du côté du Sud, aussi-bien que les murs des autres côtés de la loge.

En 1689, le 10 Octobre, Monsieur

Martin ménagea les Officiers de Sommagy Raïa, pour obtenir la permiſſion de ſe fortifier entierement dans Pondichery, ce qui lui fut accordé avec aſſez de peine; néanmoins aïant ſurmonté toutes les difficultés qu'il y avoit, il obtint la permiſſion de flanquer les courtines de quatre tours. Dans ce tems-là il eut des avis certains de la priſe & de la mort de Sommagy Raïa, fils du fameux Sivagy Raïa, lequel avoit ſuccedé aux Etats de ſon pere. Ce Prince malheureux attiré dans une embuſcade des troupes du Mogol par la trahiſon de l'un de ſes Miniſtres, fut conduit enſuite devant ce Conquerant, qui lui fit crever les yeux & couper la tête, qui fut expoſée depuis dans les Places publiques de pluſieurs Villes des plus conſidérables des Etats du Mogol: cette cruelle action acheva de mettre le déſordre dans la Province.

Dans la même année l'on eut avis aux Indes, de la guerre déclarée entre la France & la Hollande; & les Hollandois quoique aſſez foibles à

la côte, chercherent toutes sortes de voies pour l'enlever à la Compagnie, attendu que ce poste leur étoit très à charge par l'affermissement du commerce; néanmoins ils firent tous leurs efforts pour disposer le Mogol à le leur enlever; & voïant qu'une premiere attaque ne suffiroit pas pour l'emporter, ils furent obligés de s'adresser à Avy Raïa, Gouverneur Général de la Province, en l'envoïant visiter par un Député, & lui firent faire la proposition de lui païer une somme considérable pour la subsistance de l'armée de Rame Raïa, successeur & frere de Sommagy Raïa, & de lui faire encore de grands présens pour lui, moïennant qu'il leur abandonnât Pondichery; mais toutes ces propositions n'ont eu aucun lieu. On ne laissa pas cependant de se précautionner, en mettant sur chacune des tours six pieces de canon qui y jouoient toutes fort aisément, & l'on fit faire des baricades aux avenues des rues qui alloient à la Loge, gardées par les Soldats de la terre.

En 1690, le 9 Septembre, les Anglois & Hollandois menacerent de le canoner & de le raser : & en l'année 1691, le 26 Septembre, voïant que tous leurs desseins ne tendoient qu'à chercher les moïens d'avoir ce poste, & qu'ils armoient à Toutoucourin des Navires, Barques, Bateaux & Chaloupes, cela porta le Sieur Martin à se défaire des bouches inutiles, qu'il fit passer à Saint Thomé chez les Portugais, qui les reçûrent avec des manieres tout-à-fait obligeantes. Il fit provision de vivres & de quelques autres munitions, prit des Soldats de la terre, & fit élever une redoute sur le terrein où les Reverends Peres Capucins avoient commencé leur bâtiment : il fit encore fortifier un autre endroit, où il crut que les ennemis pouvoient se loger.

Tous ces grands mouvemens ont continué jusqu'en 1693, où les Hollandois se rendirent devant Pondichery, avec des forces capables d'attaquer la plus forte Place des Indes. Leur escadre étoit composée

de 19 Navires, plusieurs bots & demi-bots, doubles Chaloupes, & Bâtimens du Païs. Il fut mis a terre plus de 1500 hommes de troupes reglées sous plusieurs bons Officiers, nombre de Matelots, des Boughis, des Maccassars, des Chingalas, plus de 2000 hommes, 15 ou 20 pieces de canon de fonte de 18 livres de balles, 24 pieces de canon de campagne, 6 mortiers, & des munitions bien au-delà de ce qui étoit nécessaire pour l'enlever; joint à cela, le Prince du Païs qu'ils avoient gagné, & qui leur vendit Pondichery avec ses dépendances; cette négociation leur coûta plus de cinquante mllie pagodes. Pondichery fut attaqué vigoureusement, & après avoir résisté plusieurs jours, le Sieur Martin voïant qu'il ne pouvoit plus tenir, fit battre la chamade le 6 Septembre, ensuite de quoi on dressa les articles de la capitulation ci-après.

ARTICLES D'ACCORD, touchant la reddition du Fort de Pondichery, entre Monsieur François Martin,

Directeur Général de la roïale Compagnie de France de la côte de Coromandel, Bengale &c. Gouverneur duditFort de Pondichery apartenant à ladite royale Compagnie, conjointement Monsieur De la Roche Du Vigen, Commandant les Soldats du Roi très-chrétien de France & de Navarre, qui sont dans ledit Fort, tous deux agissant sous les ordres de Sa Majesté, & sous les ordres de Messieurs les Directeurs Généraux de ladite Compagnie d'une part, & Monsieur Laurent Pit, Conseiller extraordinaire des Indes, Gouverneur de Neguapatan, & Directeur de la côte de Coromandel & Général des troupes campées autour de la Forteresse de Pondichery, de la part des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & de l'honorable Compagnie octroïée des Indes orientales & le Seigneur Général, & Messieurs les Conseillers desdites Indes Orientales, de l'autre part.

PREMIEREMENT.

Que Monſieur François Martin, Directeur Général, aura à délivrer à Monſieur Laurent Pit, Général des troupes, ou à ceux qui ſeront par lui prépoſés, la Fortereſſe de Pondichery dans la même forme qu'elle ſe trouve pour le préſent avec l'artillerie, armes & munitions de guerre, auſſi or & argent comptant qui ſe trouveront dans ladite Place, marchandiſes, proviſions, & tout ce qui ſe trouvera dans ladite Fortereſſe apartenante à ladite Compagnie.

II.

Que toute la garniſon étant compoſée des troupes du Roi & de la roïale Compagnie de France avec leurs Officiers & Gens de négoce François, auront à ſortir de la Place le lendemain dans la matinée de la clôture de ce traité avec leurs bagages, & la garniſon avec leurs armes, méche allumée, tambour battant, balle en bouche, enſeignes

déployées & deux piéces de canon jusqu'au bord de la Mer vis-à-vis de ladite Forteresse où ils les laisseront entre les mains des Officiers préposés, & les Officiers s'embarqueront avec leurs armes jusqu'à l'enseigne, aussi-bien que les Officiers de négoce, lesquels s'embarqueront aussi avec l'épée au côté jusqu'aux écrivains ; & que quand lesdits soldats de la garnison seront arrivés en Europe, & prêts à entrer en France ou autre Port étant sous la domination du Roi, il leur sera fourni toutes leurs armes à la réserve des deux piéces de canon qu'on ne rendra point, & que quand ladite garnison sera au bord de la Mer dudit Pondichery, il leur sera fourni des chaloupes pour les embarquer en même-tems dans les Vaisseaux qui seront prêts en rade, sur lesquels ils seront repartis.

III.

Que toute la susdite garnison ira avec les Vaisseaux de la noble Compagnie de Hollande à Batavia & à

Ceylan pour être embarquée sur les Vaisseaux qui partiront po ur Europe à la fin de cette année ou au commencement de l'année prochaine, & pour arriver en Europe & en France sous la conduite de Dieu dans l'année prochaine, sous condition que chacun sera bien & duement traité selon sa qualité.

IV.

Qu'on ne fera point de différence entre les Nations, lesquelles seront toutes comprises dans la capitulation sans en arrêter aucun, à la réserve des Européens qui ont déserté du service de Messieurs de la noble Compagnie de Hollande, & qui se pourroient trouver dans ledit Fort, comme aussi tous les sujets & naturels des Etats Généraux des Provinces-Unies; mais les Soldats du païs & les Topases pourront se retirer sans armes où bon leur semblera.

V.

Qu'après que la garnison sera

ſortie dudit Fort, les Ociffiers aïant administration ſur l'artillerie, armes & munitions de guerre, or & argent monnoïé & marchandiſes, & ce qu'il y aura de ſurplus, rentreront dans ledit Fort, pour remettre ce qui ſe trouvera dans ledit Fort dont il ſera fait inventaire, & ſigné par eux & Meſſieurs qui ſeront commis pour cet effet, & le tout de bonne foi.

VI.

Qu'en toute fidélité & de bonne foi, l'on ſera obligé de montrer toutes les mines, fourneaux & artifices qui ſeront faits tant dedans que dehors la Fortereſſe.

VII.

Que toutes les femmes & enfans des François qui ſont dans les Places voiſines, pourront en toute ſûreté venir joindre leurs maris pour paſſer en Europe, ſi bon leur ſemble, ou ſe retirer où bon leur ſemblera avec leurs maris, après que l'on ſe ſera enquis de leur qualité & condi-

tion, ſans y comprendre Monſieur Germain, Officier de la Compagnie, à qui l'on a donné permiſſion de reſter à cauſe de ſa vieilleſſe, chargé de famille & marié à une femme du païs, promettant qu'il ne leur ſera fait aucun outrage ni dommage; & qu'en cas il leur arrive quelque choſe qu'il leur en ſera fait juſtice ou reſtitution.

VIII.

Si en cas que la paix fût faite en Europe, Meſſieurs de la Compagnie de Hollande, au ſujet du Fort de Pondichery feront obligés de ſe comporter ſuivant les articles du même Traité de paix à l'égard du tems ſpécifié pour la ceſſion d'armes, & ce qui aura été conquis l'un ſur l'autre; mais qu'en tout cas ils ne feront pas obligés de rendre le village de Pondichery avec ſes dépendances, pour leur avoir été donné par le Seigneur de la Terre; ſuivant le Caboul qui leur en a déja été acordé.

IX.

IX.

Que pour ſe déclarer plus amplement ſur le bagage, avec ce mot de bagage, il eſt ſous-entendu tout ce que les Officiers, Soldats & engagés de la Compagnie auront à eux apartenant, ſous condition qu'il n'excedera point & qu'il ne ſera point en de trop gros volumes, & que tout ira de bonne foi, étant compris ſous le nom de bagages, les armes qui apartiendront aux Officiers tant du Roi, que de la Compagnie, ſous les conditions qu'ils les remettront aux Officiers des Bords, leſquelles armes leur ſeront rendues en Europe.

X.

Sur les diverſes inſtances de Mr le Directeur Général Martin, pour reſter encore un an entier à cette côte ou ailleurs dans les Indes, nous ne lui avons pu accorder comme étant hors de notre pouvoir. Nous l'avons laiſſé à la volonté & diſpo-

ſition du Seigneur Général & Meſſieurs les Conſeillers des Indes à Batavia ; mais nous lui avons acordé de faire venir Madame ſon épouſe & ſa petite fille de Saint Thomé, où elle eſt à préſent avec tous ſes coffres & bagages, & deux eſclaves pour paſſer en France, & que tous les ſuſdits coffres & bagages ne ſeront pas fouillés ni viſités, en cas que l'on y aille de bonne foi, & le tout à elle appartenant, & que le tout n'excédera point ni ne ſera en trop gros volume, & qu'il ſera fourni pour aller chercher leſdites hardes audit Saint Thomé une Chaloupe capable de les porter.

XI.

Que dans le tems qu'il faudra partir pour Europe, les Religieux de quelque Ordre qu'ils ſoient, & leurs ſerviteurs s'embarqueront pour Europe, & ſeront traités de la même maniere qu'il a été dit ci-devant à l'égard des Officiers.

XII.

Que s'il paroît que l'on n'ait pas agi de bonne foi & ſincérement dans tous les articles de cette capitulation, & particulierement à l'égard du tranſport des effets nommés dans le premier & cinquiéme articles, alors ladite capitulation ſera nulle.

XIII.

Que tous les ſuſdits articles accordés & promis de part & d'autre ſeront obſervés & gardés fidélement ſans aucune fraude ni artifice, ſoit par faute d'écriture ni obmiſſion, & que leſdits articles ſuſdits ſeront jurés, confirmés & ſignés par les Meſſieurs nommés dans le titre dudit traité, & auſſi par les autres Officiers du Conſeil autoriſés & ſignés. Ainſi accordé & convenu dans le quartier général de l'armée Hollandoiſe campée au Nord du Fort de Pondichery, le ſix de Septembre 1693, après avoir été juré & confirmé & ſigné dans le Fort dudit Pondichery, & enſuite dans le camp

susdit, le huitiéme dudit mois de Septembre. Signez Germain, Martin, La Gautray, La Roche, Du Vigier, Martin & Du Rondet, Sécrétaire. Et à côté d'iceux ont signé Laurent Pit, H. Vander-Poel, A. Bloemert, A. Lanius, A. Vernie, M. D. Roy, A. Hoel, P. Vander-Burg. Et plus bas est écrit : Par ordre des susdits nommés nobles Seigneurs Gouverneurs, & les Conseils. Signé, R. Debitto avec chacun leur cachet, & le sceau de la Compagnie de Hollande.

La Compagnie est rentrée dans le Fort de Pondichery en exécution du Traitté de Riswic au commencement de l'année 1699,

» Tous les Pais, Villes, Places,
» Terres, Forts, Isles & Seigneuries,
» tant au dedans qu'au dehors de l'Eu-
» rope, qui pourroient avoir été pris
» & ocupés depuis le commence-
» ment de la présente guerre, seront
» restitués de part & d'autre au même
» état qu'ils étoient pour les fortifica-
» tions lors de la prise ; & quant aux
» autres édifices, dans l'état qu'ils se
» trouveront, sans qu'on puisse y rien

» détruire ni détériorer, sans aussi
» qu'on puisse prétendre aucun dé-
» dommagement pour ce qui auroit
» été démoli, & nommément le Fort
» & Habitation de Pondichery sera
» rendu aux conditions susdites à la
» Compagnie des Indes Orientales
» établie en France: & quant à l'ar-
» tillerie qui a été amenée par la
» Compagnie des Indes Orientales
» des Provinces-Unies, elle lui demeu-
» rera ainsi que les munitions de guer-
» re & de bouche, esclaves, & tous
» les autres effets, pour en disposer
» comme il lui plaira; comme aussi
» des terres, droits & privileges
» qu'elle a acquis tant du Prince que
» des Habitans du païs.

Les Hollandois qui avoient fait plusieurs acquisitions & continué de fortifier la Forteresse & d'achever l'enceinte des murailles & fossés de la Ville que la Compagnie Françoise avoit commencés, flanquerent les murailles de sept bastions, & demanderent au sieur Martin le remboursement des sommes que cette Place leur avoit coûté pendant

le séjour qu'ils avoient fait à Pondichery.

Le sieur Martin après plusieurs discussions traita avec le Gouverneur Hollandois moïennant 16000 Pagodes d'or, valant 96000 liv. qu'il lui a païés selon la convention du traité.

Depuis ce Traité passé entre le Gouverneur & le sieur Martin, la Compagnie Françoise donna des ordres au sieur Martin de faire fortifier cette Place, & de la mettre en état de défense, en cas qu'il survînt une nouvelle guerre. Pour cet effet elle envoïa quantité de munitions de guerre dans cette Place, y fit passer deux cens Soldats François pour garnison, sans compter trois cens que ledit sieur Martin y avoit menés de Bengale, dont partie sont gens du païs, qu'on appelle Soldats Topases: elle y fit passer des Officiers pour commander ces troupes, un Commandant, deux Ingénieurs pour y faire de nouvelles fortifications, qu'elle se propose de faire en trois ou quatre années,

dont la dépenſe pourra monter à 80000 liv.

Le ſieur Martin marqua à la Compagnie à la fin de 1699, qu'il faiſoit élever dans la Ville cent maiſons pour l'augmenter & y attirer des peuples du païs. C'eſt une Place de conſéquence dans laquelle il y a à préſent en 1710 plus de 50 à 60 mille habitans, & qui par la ſuite ſera une des plus conſidérables de l'Inde, dans laquelle il y a eſpérance de faire dans la ſuite une groſſe conſommation de marchandiſes manufacturées en France, & un grand débit de vins & eaux de vie.

Deſcription de la Ville de Pondichery.

Cette Place revient à la Compagnie, depuis 1685 juſqu'à préſent en 1710, à plus de huit cens mille livres, & fait dans l'Inde beaucoup d'honneur à la Nation Françoiſe. Ici finit le Mémoire des archives.

La langueur où tomba le commerce de la Compagnie aux Indes retarda les projets qu'elle avoit formés d'agrandir & de fortifier Pondichery. Cependant le nombre des habitans

& des maisons augmentant de jour en jour, elle résolut de la faire environner de murailles. Elle fit une partie des frais, & les habitans contribuerent pour le reste. On les taxa à donner chacun deux sols par mois, ou une journée d'ouvrier. Cette imposition, quoique modique, facilita beaucoup l'avancement de l'ouvrage, qui fut commencé en 1723, & conduit avec beaucoup d'assiduité.

L'attention que les Gouverneurs avoient eu de marquer le terrein à chaque particulier qui demandoit la permission de bâtir, & de le bien diriger, forma insensiblement une Ville aussi régulierement disposée que si on l'avoit tracée tout d'un coup. Les rues en sont tirées au cordeau; la principale qui va du Sud au Nord, a mille toises de long, c'est-à-dire, une demie lieue parisienne, & celle qui croise le milieu de la Ville a 600 toises; les maisons se touchent par tout. La principale, est celle du Gouverneur. D'un autre côté, au couchant est le jardin de la Compagnie, planté de

fort

fort belles allées d'arbres qui servent de promenades publiques, avec un grand bâtiment richement meublé, où le Gouverneur loge les Princes étrangers & les Ambassadeurs. Les Jésuites y ont une belle maison avec douze à quinze Prêtres, qui montrent à lire, à écrire, & les mathématiques aux jeunes gens, mais non le latin que personne n'enseigne dans la Ville. La maison de Messieurs des Missions étrangeres n'a que deux ou trois Prêtres; & le Couvent des Capucins est à peu près de sept à huit. Il est des particuliers riches, qui y sont fort bien logés, quoique leurs maisons n'aient qu'un étage, comme dans la plûpart des Villes de Province. Les Gentils ou Idolâtres y ont deux Pagodes, que les Rois du païs ont voulu qu'on leur conservât, avec des Bramines ou Brames, comme l'on prononce sur les lieux. Pauvres, mais sans cesse ocupés au travail, ils font toute la richesse de la Ville & du Païs. Leurs maisons n'ont ordinairement que huit toises de long

ſur ſix de large pour quinze ou vingt perſonnes & quelquefois plus, & elles ſont fort obſcures. On ne ſait comment ils ont aſſez de jour pour leurs ouvrages. La plûpart ſont Tiſſerans, Peintres en toiles, ou Orfévres. Ils paſſent la nuit dans leurs cours ou ſur le toit, & preſque nuds, couchant ſur une ſimple natte ; ce qui à la vérité leur eſt commun avec le reſte du monde. Car Pondichery étant au douziéme dégré de latitude ſeptentrionale, & par conſéquent dans la zone torride, non-ſeulement il y fait très-chaud ; mais dans toute l'année, il n'y pleut que ſept à huit jours au plus vers la fin d'Octobre, ce qui arrive réguliérement, & qui eſt peut-être un des phénomenes les plus ſinguliers de la nature. Le meilleur ouvrier Gentil ne gagne pas plus de deux ſols dans ſa journée ; & il en a aſſez pour faire ſubſiſter ſa femme & ſes enfans. Ils ne vivent que de ris cuit à l'eau, & qui eſt à très-bon marché ; des gâteaux ſans levain & cuits ſous la cendre, ſont le ſeul pain qu'ils mangent, & encore très-rarement,

quoiqu'il y ait à Pondichery d'aussi bon pain qu'en Europe. Malgré la sécheresse du Païs, le ris, qui ne croît, pour ainsi dire, que dans l'eau, s'y recueille avec une abondance prodigieuse, & c'est à l'industrie & à la peine infatigable des Gentils qu'on en est redevable. Ils creusent dans les champs de distance en distance des puits de dix à douze piés de profondeur & mettent sur le bord une espéce de bascule, avec un poids en dehors & un grand sceau en dedans. Un Gentil monte sur le milieu de la bascule, qu'il fait aller en apuïant alternativement un pié de chaque côté, & chantant sur le même ton suivant ce mouvement, en Malabare, qui est leur langue ordinaire, *& un, & deux, & trois, &c.* pour compter combien il a tiré de sceaux. Ce puits tari, il passe à un autre, & ainsi successivement pendant tout le jour. Cette Nation a une adresse étonnante pour distribuer & ménager l'eau. Il est des endroits où l'on en garde comme en Egypte dans des étangs, lacs ou ca-

naux, lors du débordement des grandes rivieres, telles que le Colram qui n'est pas loin de là. Mais les Mahométans ou Mogols, que l'on appelle généralement *Maures*, quoique blancs, sans que l'on sache ni l'origine, ni la raison de ce nom, sont aussi fainéans que les les Gentils sont laborieux.

La Ville de Pondichery est à 40 ou 50 toises de la Mer, qui n'a jamais plus de deux piés de flux dans cet endroit. Ce n'est qu'une Rade, où les Vaisseaux ne peuvent pas arriver. Il faut aller chercher ou porter les marchandises sur des batteaux à une grande lieue en Mer; ce qui ne fait pas un petit défaut pour cette Ville, où tout est d'ailleurs abondant & florissant. On y vit presque pour rien, & l'on y fait même très-bonne chere, en grosse viande, en gibier & en poisson. Si l'on y manque des fruits d'été qui croissent en Europe, le Païs en produit d'autres que nous n'avons pas, & qui sont meilleurs que les nôtres.

Le Gouverneur Général de la Compagnie y a douze Gardes à cheval, habillés d'écarlatte & un parement noir avec un bordé d'or ; & leur Capitaine est habillé de la même maniere, mais galonné sur les tailles & les coutures. Il a aussi trois cens Gardes à pié, nommés *Pions*, qui servent à d'autres fonctions, suivant que l'on a besoin d'eux. Tout ce cortege acompagne le Gouverneur, quand il faut recevoir un Roi, un Prince ou un Ambassadeur extraordinaire. Dans ces cérémonies, où il s'agit de se conformer & de répondre au faste des Orientaux, il se fait porter par six hommes sur un Palanquin, dont les carreaux & le dais sont ornés de broderies & de glands d'or ; & il se présente avec la magnificence convenable dans le païs & au rang qu'il ocupe.

Suivant le dénombrement qui a été fait les années dernieres, on a compté dans Pondichery cent vingt mille Habitans, Chrétiens, Mahométans ou Gentils. La Ville a plu-

ſieurs grands magaſins, ſix portes fermantes, une Citadelle, onze Forts ou Baſtions, & quatre cens cinq piéces de canons de deffenſe, avec des bombes, mortiers & autres piéces d'artillerie dans ſon Arſenal. Enfin c'eſt aujourd'hui une des plus belles & des plus fortes de toute la côte Coromandel.

La réputation dont les François y jouiſſent, & l'on peut dire la ſage conduite de Mr Dumas, qui en fut fait Gouverneur en 1735, leur ont mérité des privileges, des honneurs, des préférences & des avantages de la part des Princes Indiens, qui flattent extrêmement la Nation.

La premiere faveur de cette eſpéce a été la permiſſion de battre monnoie au coin de l'Empereur Mogol, ce que les Hollandois n'ont encore pu obtenir, quelques offres d'or & d'argent qu'ils en aient faites. Il eſt vrai que les Anglois en ont joui pendant quelque tems; mais différentes révolutions les ont déterminés de l'abandonner. Cette grace fut acordée à Monſieur Dumas, en 1736

1736, par un Firman, ou Lettres patentes de Mahomet Scha, Empereur Mogol, qui l'adressa à Aly Daoust-Kan, Nabab ou Vice-Roi de la Province d'Arcatte. Voici la Lettre obligeante que ce Vice-Roi lui écrivit en le lui envoïant.

Aly Kaoust Kan, Nabab d'Arcatte. Au brave, courageux & puissant Gouverneur de Pondichery, Monsieur Dumas; que Dieu lui fasse la grace de se bien porter.

La réputation que vous vous êtes acquise d'être un véritable & fidéle ami s'est répandue de toutes parts. C'est pourquoi dans la vue de gagner votre amitié, je vous acorde la permission de battre des Roupies à Pondichery au coin d'Arcatte, conformément au Paravana que je vous envoie. Cidis Jorkan & Yman Sahel m'ont prié de vous envoïer un Eléphant avec son harnois, je vous l'envoie. Faites-moi le plaisir de me donner souvent de vos nouvelles. Le premier du mois Rabala Sany, l'an 19 du régne de Mahomet Scha. C'est-à-dire, le premier de la Lune d'Août 1736.

On ne fait présent d'un Eléphant chez les Orientaux qu'aux Rois ou aux autres Princes les plus distingués ; & l'on voit que le Nabab d'Arcatte mettoit Mr Dumas dans ce rang.

A peine eut-il reçu le Paravana du Vice-Roi, qu'aussi-tôt il en fit usage, voïant d'avance les avantages qui en reviendroient à la Compagnie des Indes ; & depuis 1737 jusqu'à la fin de 1741, qu'il repassa en France, il fit frapper tous les ans pour cinq à six millions de Roupies. Cette monnoie est une piéce d'argent, qui porte l'empreinte du Mogol, un peu plus large qu'une piéce de douze sols, & qui en a au moins trois fois l'épaisseur. Elles valent quarante-huit sols.

Pour comprendre de quelle utilité ce nouveau privilege fut à la Compagnie, il faut savoir que Monsieur Dumas se conformant au titre des Roupies du Mogol, mit aussi dans celles de Pondichery la même quantité d'alliage, & éta-

blit le même droit de sept pour cent. Or suivant l'évaluation qui en a été faite, on a trouvé que dans la marque de ces cinq à six millions de Roupies, valant en espéce plus de douze millions de livres, la Compagnie en tiroit un bénéfice de quatre cens mille livres par an. Ce profit augmente de jour en jour par le cours étonnant que les Roupies de Pondichery prennent dans le commerce, où elles commencent à être mieux reçues que toutes les autres monnoies de l'Inde. Non-seulement on en fait des lingots que la Compagnie envoie ordinairement; mais toutes les Nations y portent leurs matieres, sur lesquelles l'Hôtel de la Monnoie profite suivant la quantité de l'alliage.

Il n'y aura donc désormais que les Pagodes & les Schins qui puissent le disputer dans le commerce à la monnoie de Pondichery. La Pagode est l'ancienne monnoie des Indes. C'est une piéce d'or, faite précisément comme un petit bouton de veste, & qui vaut huit livres dix

ſols. Le deſſous qui eſt plat, repréſente une Idole du païs; & le deſſus, qui eſt rond, eſt marqué de petits grains, comme certains boutons de manche. Le Schin eſt une véritable piéce d'or très-rafiné, qui vaut dix livres de notre monnoie. Il eſt un peu plus large qu'une piéce de douze ſols, mais moins épais; ce qui fait qu'ils ſont preſque tous courbés; dans toute une bourſe que j'ai examinée, & qui venoit des Indes, il n'y en avoit preſque point qui ne le fuſſent. J'en ai même apperçu pluſieurs de trouées, parce que les femmes des Indes les portent au cou, comme des médailles. Ces piéces ſont extrêmement communes dans le païs, & ne ſe frapent qu'à Veniſe. Elles viennent par les Vénitiens, qui font un commerce très-conſidérable à Baſſora dans le fond du Golphe Perſique, à Moka au détroit de Babel Mandel, & à Gedda, qui eſt le Port de la Mecque. Les Indiens y portent tous les ans une bien plus grande quantité de marchandiſes que les François, les

Hollandois, les Anglois & les Portugais n'en tirent; & ils les vendent aux Perses, aux Egyptiens, aux Turcs, aux Moscovites, aux Polonois. aux Suédois, aux Alemans & aux Génois, qui vont tous les acheter dans quelqu'un de ces trois Ports, & les conduisent ensuite par la Méditerranée & sur des voitures de terres jusques dans leurs païs.

Il est à propos de faire connoître les monnoies dont on se sert à Pondichery. On y frape actuellement, non-seulement des Roupies, mais toutes sortes de monnoies, dont voici les noms & la valeur.

1°. *Des Pagodes*, dont j'ai marqué le prix & la figure.

2°. *Des Roupies* d'argent.

Ces piéces sont assez grossiérement faites. Elles ne sont pas si larges que les nôtres de 24 sols, mais plus épaisses du double & au-delà. L'empreinte est ordinairement la même sur toute la Côte Coromandel. D'une face elle porte ces mots: *L'an.... du régne glorieux de Mahomet*; & de l'autre: *Cette Roupie*

a été frapée à ... Celles de Pondichery & de Madras, portent également le nom d'Arcatte, parce que la permiſſion de les fraper a été acordée par le Nabab d'Arcatte. Mais on diſtingue celles de Pondichery par un Croiſſant qui eſt au bas de la ſeconde face, & celles de Madras par une Etoile.

3°. *Des Fanons*, petite piéce d'argent, dont les ſept & demi valent une Roupie, & les vingt-quatre, une Pagode. Par conſéquent le Fanon vaut un peu moins de 6 ſols.

4°. *Des Caches*, petite monnoie de cuivre, dont les 64 valent un Fanon. Ainſi la Cache vaut un peu plus d'un denier.

Ce ſont les monnoies ordinaires de l'Inde ; mais qui n'ont pas la même valeur par-tout, les unes étant un peu plus ou un peu moins fortes, ou parfaites pour le titre.

Dans le Bengale on compte encore par *Ponis*, qui n'eſt pas une piéce, mais une ſomme arbitraire, comme nous diſons en France une

Piſtole. Il faut 36 à 37 Ponis pour une Roupie d'argent d'Arcatte. Ainſi le Ponis vaut environ cinq liards de notre monnoie. Au - deſſous du Ponis ce ſont les Coris, petits coquillages des Maldives, dont il faut 80 pour un Ponis.

Cette même eſtime que les Indiens ont pour les François, ſe manifeſta il y a cinq ans d'une maniere éclatante, lorſqu'un Roi chaſſé de ſes Etats, eut recours à eux pour le remettre ſur le Trône, tandis qu'il auroit pu implorer le ſecours des Hollandois & des Anglois beaucoup plus puiſſans, & qui ont des Villes plus près de ſa Capitale. Auſſi cette préférence les piqua & les irrita vivement contre nous.

Le Roi de Tanjaour implore le ſecours des Frãçois.

Le Roi de Tanjaour Cidogy étant mort au mois de Février 1738, laiſſa ſa Couronne à ſon neveu Sahagy Maha Rajou, âgé de vingt-ſix à vingt-ſept ans. Un fils naturel du Roi, qui avoit eu beaucoup de part au Gouvernement pendant la vie de

ſon pere, s'étant fait un parti conſidérable à la Cour, s'empara à main armée du Palais & des Poſtes de la Ville de Tanjaour: Sahagy n'eut que le tems de ſe ſauver à cheval avec quelques-uns de ſes amis, paſſa le Coldram (*a*), & ſe retira à Chalambron (*b*), grande Pagode fortifiée qui eſt à vingt lieues dans le Nord de la Ville de Tanjaour, & à huit lieues dans le Sud de Pondichery. Il y fut joint par quelques troupes; mais manquant d'armes & de munitions de guerre, le Gouverneur Maure lui conſeilla de faire amitié avec les François, qu'il lui aſſura être plus capables que toute autre Nation, par leur bravoure & leur généroſité, de lui fournir les ſecours dont il pouvoit avoir beſoin pour remonter ſur le Trône. Ce Prince ſe détermina à ſuivre ce con-

(*a*) Grand Fleuve à la Côte Coromandel qui ſépare les Etats du Roi de Tanjaour, d'avec ceux du Grand Mogol.

(*b*) Cette grande Pagode qui eſt entourée de murs fort épais & fort élevés appartient aux Maures qui y ont un Gouverneur & une garniſon.

ſeil, & envoya à Pondichery trois perſonnes de ſa part au ſieur Dumas pour lors Gouverneur général de l'Inde Françoiſe, pour traiter avec lui, & en obtenir les ſecours dont il croïoit avoir beſoin ; il lui offrit en reconnoiſſance de donner au François la Ville de Karical, le Fort de Karcangery & dix Villages des environs, avec toutes les terres de leurs dépendances. Il y avoit longtems que la Compagnie des Indes & les Gouverneurs de Pondichery ſucceſſivement avoient reconnu l'utilité d'un établiſſement ſur les Terres du Roi de Tanjaour; & on l'avoit tenté inutilement pluſieurs fois, traverſé par les intrigues des Hollandois établis à Negapatam (*c*); cette Nation avoit même trouvé les moyens d'engager le Roi de Tanjaour à chaſſer les François d'un établiſſement appellé Canerypatuam que l'ancienne Compagnie des Indes avoit formé ſur ſes Terres à la

(*c*) Fortereſſe à quatre lieues dans le Sud de Karical.

côte Coromandel en 1688.

Le Sr Dumas crut devoir profiter d'une occasion aussi favorable : il fit un Traité avec les Envoïés de Sahagy, par lequel il s'obligea de fournir à ce Prince environ deux cens mille livres de notre monnoie, en argent, armes, poudre, & autres munitions de guerre, & lui promit de plus de lui donner tous les autres secours qui pouroient dépendre de lui, au moïen de quoi le Roi de Tanjaour lui envoïa une cession en bonne forme en faveur de la Nation Françoise, de la Ville de Karical, de la Forteresse de Karcangery & terres de la dépendance : cet acte est du mois de Juillet 1738. Le sieur Dumas fit aussi-tôt mettre en état d'appareiller deux gros Vaisseaux de la Compagnie, le Bourbon de soixante piéces de canons, & le Saint Geran de quarante-six piéces, & y fit embarquer des troupes, de l'artillerie & toutes sortes de munitions de guerre, pour aller prendre possession de Karical, & porter au Roi de Tanjaour, les secours dont

dont il étoit convenu. Sur ces entrefaites Sahagy Marajou aïant gagné par ses promesses, les principaux Seigneurs du parti de l'usurpateur, il se fit une révolution subite en sa faveur. Cidogy fut arrêté dans son Palais, & Sahagy qui étoit toujours resté à Chalambron s'étant rendu en toute diligence à Tanjaour, y fut proclamé Roi d'un vœu unanime. L'usurpateur aïant été remis entre ses mains, il le fit couper en quatre quartiers, dont chacun fut mis sur une des Portes de la Ville. Pendant que cette révolution subite se passoit à Tanjaour, les Vaisseaux François firent voile pour Karical, où ils mouillerent au commencement d'Août.

Mauvaise foi de ce Prince corrompu par les Hollandois.

Aussi-tôt que les Hollandois de Negapatam qui ne sont, comme nous l'avons déja dit, qu'à quatre lieues de Karical, les apperçurent & qu'ils furent informés du Traité qu'ils avoient fait avec le Roi, ils envoïerent en toute diligence des gens affidés à Tanjaour avec des présens, pour engager ce Prince & ses Mi-

niſtres à ne point exécuter le Traité : ils emploïerent même les menaces pour l'en détourner. Ce Roi Gentil, peu jaloux de garder ſa parole, & n'aïant plus le même beſoin des ſecours que le Gouverneur de Pondichery lui avoit promis, non-ſeulement différa ſous de vains prétextes de faire remettre la Forteresse & la Ville de Karical au Commandant des Vaiſſeaux que le ſieur Dumas avoit envoïés pour en prendre poſſeſſion ; mais il eſt encore à préſumer qu'il avoit donné des ordres ſecrets pour qu'on les empêchât de mettre à terre. Un de ſes Généraux nommé Kanſaeb qui commandoit un corps de trois à quatre mille hommes & qui étoit dans ces quartiers, s'aprocha du bord de la Mer, & fit dire au Commandant François, que s'il faiſoit débarquer aucun de ſes gens, il les feroit charger ſur le champ. Les deux Vaiſſeaux aïant reſté pendant près de deux mois mouillés devant Karical, le ſieur Dumas leur donna ordre de revenir à Pondichery. Il lui auroit été aiſé malgré les me-

naces de Kansael de se rendre maître de Karical. Mais cela ne pouvoit arriver sans qu'il y eût eu du monde tué de part & d'autre ; de pareils moïens ne convenoient pas pour former un établissement, dont le commerce étoit l'objet principal, & il n'étoit pas à propos d'indisposer le Roi & les gens du païs contre la Nation Françoise. Ce Prince promettant cependant toûjours d'exécuter son Traité dans quelque tems, & après qu'il auroit fait sa paix avec le Nabab de Trichenapaly, avec lequel il étoit en guerre & qui le tenoit resserré de près dans la Ville de Tanjaour dont il n'osoit sortir. Ce Vice-Roi nommé Sander Saheb étoit ami particulier du sieur Dumas, & estimoit beaucoup la Nation. Aïant été informé du Traité que les François avoient fait avec le Roi de Tanjaour, & que ce Prince en éludoit l'exécution, il écrivit au sieur Dumas, lui offrit de chasser Kansaeb des environs de Karical, de prendre la Forteresse de Karcangery, & de lui remettre en-

ſuite le tout entre les mains : le ſieur Dumas accepta ſes offres. Ce Général Mogol qui eſt renommé dans toute l'Inde par ſa bravoure & ſa générosité, ne tarda pas à mettre à exécution ſa promeſſe ; il fit marcher vers Karical quatre mille chevaux commandés par le ſieur François Pereire, Eſpagnol de nation, un de ſes principaux Officiers, fort attaché depuis long-tems aux François.

Les François prennent poſſeſſion de la ville de Karical.

Le Commandant des troupes du Roi de Tanjaour, qui étoit aux environs de Karical, prit la fuite à l'approche de celles du Nabab ; croïant avoir toute l'armée de ce Vice-Roi à combattre. Il lui abandonna le païs, laiſſant ſeulement trois à quatre cens hommes dans le Fort de Karcangery, auquel le ſieur Pereire fit auſſi-tôt donner l'eſcalade, & s'en rendit maître ſans que l'ennemi osât ſeulement ſe mettre en deffenſe. Cette action ſe paſſa le 6 Février 1739. Le ſieur Pereire aïant laiſſé le commandement de ſa troupe à un Officier Maure, ſe ren-

dit aussi-tôt à Pondichery pour y porter cette nouvelle & offrir l'exécution des promesses du Nabab Sandersael. Le sieur Dumas fit dans l'instant appareiller de la Rade de Pondichery, un petit Vaisseau de cent cinquante tonneaux, qui se trouva prêt, avec ce qu'il put embarquer de troupes & munitions de guerre. Le sieur Pereire retourna dessus à Karical, ils s'y rendirent en vingt-quatre heures, & aussi-tôt qu'ils furent descendus à terre, le sieur Pereire & le Commandant Maure remirent au François la Ville de Karical & le Fort de Karcangery, suivant l'ordre qu'ils en avoient reçu de leur Général. L'acte de prise de possession est du 14 Février 1739; trois ou quatre jours après, le sieur Dumas fit appareiller un gros Vaisseau chargé de tout ce qui étoit nécessaire pour mettre l'établissement en sûreté.

Le Roi de Tanjaour apprit cette nouvelle sans beaucoup de peine; il n'éludoit l'exécution de son Traité avec les François qu'à la sollicitation

des Hollandois dont il avoit tiré de l'argent ; il étoit au ſurplus bien aiſe que ces premiers formaſſent un établiſſement dans ſon païs, dont l'Agent que le ſieur Dumas entretenoit toûjours auprès de lui, lui faiſoit valoir les avantages ; & craignant d'un autre côté que les François ne vouluſſent plus lui païer la ſomme qu'ils lui avoient promiſe, il écrivit au Gouverneur de Pondichery pour ſe plaindre de ce qu'il s'étoit ſervi du ſecours des Maures ſes ennemis, pour ſe rendre maître d'une Place qu'il lui avoit donnée, l'aſſûrant en même-tems qu'il n'avoit jamais ceſſé un inſtant d'être dans le deſſein d'exécuter en ſon entier le Traité fait à Chalambron. Il lui en envoïa la ratification avec un ordre à tous le Habitans de Karical & dépendances, de reconnoître à l'avenir les François pour leurs Souverains. Ces piéces ſont du 20 Avril 1739.

A peine Sahagy Marajou les avoit-il expédiées, que ſes deux oncles qui l'avoient rétabli ſur le Trô-

ne, mécontent de sa conduite, le firent arrêter dans son Palais ; & mirent à sa place Pradapsingue un de ses cousins, qui fit peu de jours après étouffer ce Prince infortuné dans un bain de lait tiéde.

Le nouveau Roi qui avoit fait sa paix avec les Maures, envoïa presque aussi-tôt au Gouverneur de Pondichery la ratification du Traité fait avec son prédécesseur, & lui acorda même une plus grande étendue de terrein, au moïen de quelques présens que l'on ajoûta à la somme promise par le Traité.

Les François sont depuis en possession paisible de Karical, où ils se sont fortifiés, & le Roi Pradapsingue a été leur rendre visite avec toute sa Cour, au commencement de l'année 1741, & a confirmé à Karical tous leurs privileges.

L'établissement de Karical est situé à la Côte Coromandel par les 10 dégrés 35 minutes de latitude septentrionale, & par les 78 dégrés longitude, Méridien de Paris, à quatre lieues dans le Nord de la

Ville de Negapatam apartenante aux Hollandois, à deux lieues dans le Sud de Trankebar, établissement appartenant aux Danois, & à vingt-cinq lieues dans le Sud de Pondichery.

Cet établissement renferme ce qui suit.

SÇAVOIR,

La Ville de Karical qui est fort ancienne & paroît avoir été très-considérable ; il y reste encore actuellement 638 maisons de pierre ou de briques, sans y comprendre celles qui ne sont que de terre glaise couvertes de paille. On y compte cinq Mosquées, cinq grandes Pagodes, neuf petites, & plus de cinq mille Habitans. Cette Ville est située sur un des bras du Colram, dans lequel il entre des bâtimens du païs appellés Champanes, & qui portent deux à trois cens tonneaux ; les Chaloupes & Canots des vaisseaux de cinquante canons peuvent aussi entrer facilement dans cette Riviere.

La Forteresse de Karcangery paroît

toît fort ancienne. Elle est bâtie à la façon des Gens du païs, flanquée de huit grosses Tours : elle est éloignée de la Ville de Karical d'une portée de canon, & située à un demi quart de lieue du bord de la Mer ; les François en ont fait sauter une partie, aïant jugé à propos de s'établir à l'entrée & sur le bord du bras du Kolram qui va à Karical.

Tiroumale Rayen Patuam est un Bourg fort considérable, de la dépendance & au Sud de Karical, qui en est éloigné d'environ une lieue, & à douze cens toises au bord de la Mer. Il est composé de 500 Maisons de briques, quatre Mosquées, quatre grandes Pagodes, vingt-huit petites, & vingt-cinq Chaudriers pour loger les voïageurs. Suivant le recensement qui fut fait à la prise de possession, il y avoit deux mille cinq cens hommes.

Le restant du terrein de Karical consiste en neuf Bourgs ou Villages de l'étendue de cinq à six lieues de tour. Le terrein y est excellent, très-fertile & abondant en ris, coton,

indigo, & autres graines: on y fabrique quantité de toiles de coton & de toiles peintes.

Les revenus des terres de Karical & dépendances, les Fermes du tabac & betel, & droits d'entrées, montent annuellement à dix mille pagodes d'or qui font près de cent mille livres de notre monnoie.

L'on peut dire avec vérité qu'aucune des Nations d'Europe ne possede à la Côte-Coromandel un Etablissement aussi considérable ni aussi étendu.

Ainsi croissoient glorieusement l'honneur & la domination des François aux Indes, lorsqu'il y arriva la plus grande & la plus funeste révolution qu'on eût vu depuis longtems dans la Presqu'île en-deçà du Gange. Une irruption de Barbares Gentils menaçoit de tout absorber & de tout détruire; la sagesse du Gouverneur de Pondichery arrêta leurs fureurs, échapa du glaive ceux qui en devoient être la victime, & enfin dissipa l'orage.

Pour remonter jusqu'au principe qui en fut l'ocasion, il faudroit peut-être raporter la guerre que Mahomet Scha, Empereur des Mogols, eut à soutenir en 1735, & 1736, contre le Roi de Perse Nader Scha, plus connu sous le nom de Tamas-Kouli Kan, qu'il avoit étant particulier, & dont tout l'univers a retenti. Mais l'histoire de cette incursion étant déja écrite, j'y renvoie le lecteur, n'aïant moi-même point de nouveaux Mémoires sur ce sujet.

Entreprise du Nabab d'Arcatte.

Lorsque l'Empereur Mogol eut donc été détrôné & fait prisonnier dans sa Capitale, dont le vainqueur enlevoit les immenses trésors, quelques Nababs (*d*) ou Vice-Rois de la Presqu'île de l'Inde, crurent avoir trouvé un moment favorable pour s'ériger eux-mêmes en Souverains. Ils se persuaderent pouvoir le faire avec d'autant plus de succès, qu'il n'y avoit point d'aparence que le

(d) Archives de la Compagnie des Indes. N. 161, C. 83, L. 1, F. 3. avec un Mémoire particulier.

Roi de Perſe, après avoir déja traverſé une ſi grande étendue de païs, & ſi bien récompenſé de ſon entrepriſe, pensât à venir les attaquer dans une région qui lui étoit auſſi peu connue que les environs du Cap Comorin. Ce fut vers ces cantons que le Nabab d'Arcatte Daouſt Aly Kan, le même qui avoit donné aux François la permiſſion de battre monnoie,ſ eſt ata de p ouvoir former un Roïaume pour ſon fils aîné Sabder Aly Kan, & un autre pour ſon gendre Sander Saheb, jeunes gens, ambitieux à la vérité, mais dénués des talens néceſſaires pour réuſſir dans un pareil deſſein. Arcatte eſt une grande Ville à 30 lieues Sud-oueſt de Pondichery, la plus malpropre qu'il y ait au monde.

Les Mogols qui avoient beaucoup étendu leurs conquêtes dans cette partie de l'Inde ſous le régne d'Orang-Zeb dont j'ai parlé, avoient cependant laiſſé ſubſiſter les Roïaumes de Trichenapaly, de Tanjaour, de Maduré, de Maiſſour & de Marava. Ces Etats étoient gouvernés

par des Princes Gentils, assujettis à païer un tribut annuel à l'Empereur Mogol, ce qu'ils n'exécutoient pas toûjours dans la plus grande exactitude. De tems à autre, l'Empereur étoit obligé d'envoïer ses armées contre eux pour les contraindre à y satisfaire. Ils étoient même en dernier lieu redevables de très-grandes sommes qu'on avoit laissé acumuler par la mollesse du gouvernement de Mahomet Scha, plus ocupé des plaisirs de son serrail que du soin de ses Etats, sur lequel il s'en raportoit à des Ministres aussi voluptueux & aussi dissipés que lui.

Daoust Aly Kan, Nabab d'Arcatte, à quinze lieues au Sud-ouest de Pondichery, saisit cette circonstance pour porter la guerre chez les Princes Gentils ses voisins. Il assembla une armée de vingt-cinq à trente mille chevaux, avec un nombre proportionné de Pions ou Fantassins, dont il donna le commandement à Sabder Aly Kan son fils, & à Sander Saheb son gendre, qui commencerent à s'emparer des ter-

res de Trichenapaly, & mirent le siége devant cette Capitale, grande Ville fort peuplée, située à trente-cinq lieues dans le Sud-ouest de Pondichery. Cette Ville fut entierement investie le 6 Mars 1736, par l'armée des Maures, & emportée d'assaut le 26 Avril suivant. Sabder Aly Kan établit Sander Saheb son beau-frere pour Gouverneur de Trichenapaly, & celui-ci prit la qualité de Nabab ou Vice-Roi.

Après s'être emparé de tout le païs, ils entrerent dans le roïaume de Tanjaour, & assiégerent la Capitale du même nom, où le Roi Sahagy s'étoit renfermé avec tout ce qu'il avoit pu rassembler de troupes. Comme cette Place est trop bien fortifiée pour des peuples qui ne sont pas instruits des moïens qu'on emploie en Europe, pour venir à bout des Villes les plus fortes & les mieux deffendues, après l'avoir attaquée inutilement pendant six mois, ils convertirent le siége en blocus. Tandis que Sander Saheb y commandoit, son frere Bara Saheb s'a-

vança dans le Sud avec un détachement de quinze mille chevaux, se rendit maître de tout le païs de Marava, du Maduré & des environs du Cap-Comorin. Remontant ensuite le long de la côte Malabar, il poussa sa conquête jusqu'à la Province de Travancour. Ce fut dans ces circonstances que Sander Saheb mit les François en possession de la Terre de Karical, dont nous avons parlé.

Incursion des Marattes contre lui.

Tous les Princes Gentils, allarmés de ces conquêtes, écrivoient continuellement au Roi des Marattes pour lui représenter que s'ils n'étoient promptement secourus, leurs Principautés & leur Religion alloient être entiérement détruites par les Mahometans. Les principaux Ministres de ce Prince, dont la plûpart sont Brames, lui en firent un devoir indispensable.

Ce Roi se nomme Maha Raja; il professe la même Religion, c'est-à-dire, la même Idolâtrie que les peuples de Tanjaour & de Trichenapaly, & il commande à une très-gran-

de étendue de païs. On lui a vu souvent mettre sur pié plus de cent cinquante mille Cavaliers, & autant de Pions, à la tête desquels il ravageoit les Etats du Mogol, & en tiroit des contibutions immenses. Les Marattes ses sujets sont peu connus en Europe. La guerre fait leur principale ocupation. Ils habitent au Sud-Est des montagnes qui sont derriere Goa vers la côte Malabar; la Capitale de leur Païs, Ville très-considérable, se nomme Satara.

Les sollicitations du Roi de Tanjaour & des autres Princes Gentils, jointes à l'envie de piller un païs enrichi depuis plusieurs années par l'or & l'argent que toutes les nations du monde y portent pour y acheter toutes sortes de marchandises, déterminerent enfin MahaRaja Roi des Marattes à y envoïer une armée de soixante mille chevaux & de cent cinquante mille Pions, dont il donna le commandement à son fils aîné Ragogi Bousoula Sena Saheb Soula, qui se mit en marche au mois d'Octobre 1739.

Daouſt Aly Kan, Nabab d'Arcatte, aïant eu avis de leurs aproches, écrivit à ſon fils & à ſon gendre, qui tenoient toujours le Roi de Tanjaour bloqué dans ſa Capitale, de venir en toute diligence auprès de lui, pour mettre leur propres Etats à couvert. Mais ces deux Généraux différerent à ſe déterminer, aïant de la peine à abandonner leurs conquêtes. L'armée des Marattes s'avançoit cependant à grandes journées vers Arcatte, pillant & ravageant tout les païs par où elle paſſoit.

Le Nabab raſſembla tout ce qui lui reſtoit de troupes, & alla s'emparer des gorges des montagnes du Canamay, à 25 lieues à l'Oueſt d'Arcatte, paſſage très-difficile, qu'un petit nombre de troupes peut deffendre contre l'armée la plus nombreuſe. Il fit auſſi garder tous les endroits par leſquels il jugea que les Marattes pouvoient entrer dans ſes Etats.

Ils arriverent aux montagnes de Canamay au mois de Mai 1740;

aïant reconnu qu'il leur étoit impossible de forcer le Nabab dans son poste, sans perdre beaucoup de monde, ils camperent à l'entrée des défilés, & envoïerent seulement des gens de leur part à un Prince Gentil, qui gardoit un autre passage avec cinq à six mille hommes, & sur lequel Daoust Aly Kan avoit cru pouvoir compter. Mais ce Prince ne fut pas long-tems à se laisser corrompre par les remontrances, par l'argent & les promesses des Marattes. Ses Brames lui applanirent les difficultés qu'il trouvoit de consentir à cette trahison, en lui faisant entendre que le succès de cette guerre pouvoit détruire le Mahométisme dans cette partie du monde, & y rétablir la religion de leurs peres. Il promit donc aux Marattes de leur livrer le passage qu'il gardoit ; & pendant qu'ils amusoient le Nabab par de légeres escarmouches, ils firent marcher leurs troupes vers le petit défilé, dont ils s'emparerent le dix-neuf May. De-là ils vinrent le surprendre par ses derrieres, & s'apro-

cherent à deux portées de canon, avant qu'il eût connoiſſance de la trahiſon.

Défaite & mort du Nabab d'Arcatte.

Quand on l'avertit qu'il paroiſſoit du côté d'Arcatte un corps de cavalerie qui s'avançoit vers le camp, il crut que c'étoient les troupes de ſon fils qui venoient le joindre. Mais auſſi-tôt il entendit de furieuſes décharges de mouſqueterie, & ne douta plus que ce ne fuſſent les Marattes qui l'attaquoient. Son fils Aly Kan & pluſieurs Officiers Généraux monterent auſſi-tôt ſur leurs Eléphans, & ſe deffendirent avec beaucoup de valeur & d'intrépidité. Mais ils furent accablés d'un ſi grand feu & d'une ſi affreuſe décharge de frondes, que tous ceux qui les acompagnoient y périrent ou prirent la fuite. Le Nabab & ſon fils, bleſſés de pluſieurs coups de fuſils, tomberent morts de deſſus leurs Eléphans, & leur chute jetta une ſi grande fraïeur, qu'on ne vit plus dans l'armée qu'une déroute générale. Preſque tous les Officiers Généraux furent tués ou foulés aux piés par les Eléphans,

qui enfonçoient jusqu'à mi-jambe dans la boue ; la terre se trouvant extrêmement détrempée par la grande pluie qui étoit tombée la nuit précédente. Des personnes qui étoient à ce combat, assurent que jamais champ de bataille n'a présenté un spectacle plus affreux de Chevaux, de Chameaux & d'Eléphans blessés & furieux, mêlés & renversés avec les Officiers & les Soldats, jettant des cris affreux, faisant de vains efforts pour se retirer des bourbiers pleins de sang où ils étoient enfoncés, & achevant d'étouffer & d'écraser les Soldats blessés qui n'avoient pas la force de se retirer.

Cityzor Kan, Général de l'armée Mogole, l'ami intime d'Imam Saheb, Gouverneur de Masulipatan, & qui avoit rendu à la Compagnie les services les plus importans, fut blessé de cinq coups de fusils & d'un coup de fronde, qui lui creva un œil & le renversa de dessus son Eléphant, après s'être deffendu très-long-tems contre cette multitude d'ennemis qui l'entourroient. Il est bon d'aver-

tir qu'une décharge de frondes des Marattes eſt plus redoutable que la plus violente mouſqueterie. Ses domeſtiques qui étoient auprès de lui, le voïant tomber par terre, l'emporterent pendant le combat dans un bois voiſin, & ne penſerent qu'à s'éloigner de l'ennemi. Après dix ou douze jours de marche, ils arriverent à Alemparvé, autrement Jorobandel, à huit lieues de Pondichery, avec leur Maître bleſſé principalement d'un coup de fuſil, qui lui avoit fracaſſé la macheoire, & coupé la moitié de la langue; d'un autre qui pénétroit dans la poitrine, & trois autres dans le dos, avec un œil crévé. On lui envoïa le Chirurgien-Major de la Compagnie, qui demeura auprès de lui ving-cinq jours ſans pouvoir le ſauver; ce brave Officier mourut trente-cinq jours après la bataille. Aux aproches des Marattes, Imam Saheb s'étoit retiré à Jorobandel. Quand il y vit arriver ſon ami, il fut pénétré de douleur, & ne l'abandonna pas un moment juſqu'à ſa mort, dont il reſſen-

tit un chagrin mortel.

Cette affreuſe bataille fut donnée le Vendredy 20 May 1740. Les Marattes y firent un grand nombre de priſonniers, dont les principaux étoient Taqua Saheb, Grand Divan, gendre d'Aly Daouſt Kan, & le Nabab Eras Kan Mirzoutou, Commandant Général de la Cavalerie. Ils pillerent le camp, enleverent la caiſſe militaire, prirent l'étendard de Mahomet & celui de l'Empereur, & emmenerent plus de quarante Eléphans avec un grand nombre de Chevaux. Le corps d'Aly Daouſt Kan fut trouvé parmi les morts; mais on ne put reconnoître celui de ſon fils, qui ſans doute, avoit été écraſé par les Eléphans, comme beaucoup d'autres qui n'ont pas reparu.

Les peuples ſe réfugient dans Pondichery.

Auſſi-tôt que le bruit de cette défaite fut répandu dans le païs, il y jetta une allarme & une épouvante qu'on ne peut décrire. On ne voulut le croire à Pondichery que quand on y vit acourir une multitude prodigieuſe de peuples Mau-

res & Gentils, qui s'y ſauvoient & venoient demander à grands cris un aſile, comme dans l'endroit qu'ils eſtiment le plus aſſûré de toute la côte, & où ils eſpéroient trouver plus de ſecours & d'humanité. Dans peu, la foule devint ſi prodigieuſe, qu'on fut obligé de faire fermer toutes les portes de la Ville. Monſieur Dumas, Gouverneur, fit voir de quoi il étoit capable dans une telle circonſtance. Il renforça conſidérablement la Garde de la porte Valdaour: il y étoit le jour & la nuit, pour empêcher la confuſion, & pour donner les ordres néceſſaires. On ne peut concevoir la quantité de grains & de bagages de toutes eſpéces qui entrerent à cette ocaſion dans Pondichery pendant quinze jours. Les maiſons & les rues en étoient ſi remplies qu'on n'y paſſoit que très-difficilement; tous les Marchands de la Ville & de dehors, qui avoient des quantités conſidérables d'effets à Arcatte & dans les terres, les y aïant fait tranſporter dès la premiere nouvelle de l'aproche des Marattes.

Le 25 de May, qui étoit le cinquiéme après la bataille, la femme du Nabab Aly Daouſt Kan, qui avoit été tué, toutes les femmes de ſa famille & leurs enfans ſe préſenterent à la porte Valdaour, demandant avec inſtances, qu'on voulût bien les recevoir dans la Ville, où elles apportoient tout ce qu'elles avoient pu ramaſſer d'or, d'argent, de pierreries & autres effets les plus précieux.

Cette poſition étoit délicate pour les François. Il y avoit à craindre que les Marattes informés du lieu où toute la famille du Nabab s'étoit retirée avec ſes tréſors, ne vinſſent pour les enlever, aſſiéger Pondichery. D'un autre côté, les François ſe ſeroient deshonorés dans toutes les Indes, s'ils avoient refuſé de recevoir cette famille fugitive, qui commande depuis long-tems dans la Province, & les a favoriſés en toute ocaſion. D'ailleurs, la moindre révolution pouvoit faire changer de face aux affaires, & obliger les Marattes à retourner dans leur païs;

alors Sabder Aly Kan & toute ſa famille ſeroient devenus les ennemis irréconciliables des François, & n'auroient pas manqué de ſe venger avec toute la force dont ils auroient été capables.

Le Gouverneur ne voulant rien prendre ſur lui-même, aſſembla le Conſeil Souverain. Il y expoſa les raiſons qui balançoient le parti que l'on prendroit; mais il fit voir que la reconnoiſſance, l'honneur, l'humanité & les ſentimens dont la Nation ſe fait gloire, ne permettoient pas de renvoïer une famille auſſi recommandable, ni tant de malheureux qui venoient ſe jetter entre ſes bras; ainſi qu'il étoit d'avis de les recevoir, & de leur acorder la protection du pavillon. Ce parti fut généralement aprouvé du Conſeil, & aplaudi par tout ce qu'il y avoit de François dans Pondichery.

Auſſi-tôt on alla en grande cérémonie au-devant de la veuve du Nabab, on mit toute la garniſon ſous les armes, & l'on borda les remparts. Le Gouverneur acom-

La veuve du Nabab & ſa famille ſont reçues.

pagné de ses Gardes à pied & à cheval, & porté sur un superbe Palanquin, alla la recevoir à la Porte de Valdaour. La Princesse, ses filles & ses neveux étoient sur vingt-deux Palanquins, suivis d'un détachement de 1500 Cavaliers, 80 Eléphans, 300 Chameaux, plus de deux cens Carosses traînés par des bœufs, dans lesquels étoient les gens de leur suite, enfin de plus de 2000 bêtes de charge. Au moment que la Princesse entra dans la Ville, on la salua par une décharge du canon de la citadelle, on la conduisit avec toute sa suite dans les logemens qui leur étoient destinés; & tous les Officiers Mogols marquerent une joie & une satisfaction extrême du bon acueil qu'on leur fit en cette ocasion.

Jamais la Ville de Pondichery ni la Nation Françoise aux Indes, ne fut plus glorieuse ni plus flattée que dans cette journée. Il eut été bien plus simple & plus sûr en aparence à la veuve du Nabab & à tout ce peuple fugitif de se réfugier à Porto

novo, à Tranguebar ou à Negpatan, chez les Anglois & les Hollandois, plus proches & plus puiſſans que nous. Mais tous, ſans en être convenus, vinrent d'eux-mêmes ſe mettre ſous la protection des François, faiſant voir bien autentiquement qu'ils avoient pour eux plus d'eſtime & de confiance que pour toutes les autres nations de l'Europe.

Cependant Sabder Aly Kan, fils aîné d'Aly Daouſt Kan, arriva à une journée d'Arcatte deux jours après la bataille avec ſept à huit cens chevaux. Mais aïant apris la mort de ſon pere & l'iſſue funeſte du combat, ſes Cavaliers l'abandonnerent, & il ſe ſauva lui quatriéme dans la Forteresse de Velours. Sander Saheb ſon beau frere, qui étoit ſorti de Trichenapaly avec quatre cens chevaux, pour venir au ſecours de ſon beau-pere, aprit auſſi en chemin cette triſte nouvelle, & trouva tout le païs déja ſoulevé contre les Maures. Pluſieurs Paliágares ou petits Princes des environs avec les

Mainards, ou Prévôts des Maréchaussées, entraînés par la fraïeur & par le torrent, se déclarerent contre lui, & voulurent l'enlever pour apaiser le Général des Marattes, en le lui remettant entre les mains. Mais aïant été averti de leur projet, il retourna en toute diligence à la Forteresse de Trichenapaly, où il se renferma.

Progrès & cruauté des Marattes.

Dès le lendemain de la bataille, le Général des Marattes entra dans Arcatte, dont il se rendit maître sans aucune oposition. La Ville fut mise au pillage & brulée en partie, après que les barbares y eurent fait un butin prodigieux. Ils envoïerent ensuite divers détachemens de côté d'autre pour mettre le païs à contribution. Rien n'échappa à leur cruauté & à leur avarice. Comme c'est une loi parmi eux que les Chefs de ces partis volans ont pour eux la moitié de ce qu'ils raportent, ils exercerent toutes les barbaries imaginables contre les Gentils, quoique de la même religion & encore plus contre les Maures ou Mahométans. Ils

portent avec eux des chaiſes de fer, ſur leſquelles ils attachent nud avec des chaînes celui à qui ils veulent donner la queſtion ; ils mettent enſuite le feu deſſous, & le brulent juſqu'à ce qu'il ait découvert & donné la derniere roupie de ſon bien. On ne peut croire combien il périt de monde par ce cruel ſuplice ou par le poignard, qui ſe vengeoit ſur les pauvres qui n'avoient rien à donner. Tous les endroits où ils ſont tombés ont été entierement ruinés & détruits ; ce qui fait un très-grand tort dans le païs pour les manufactures des toiles, parce que la plûpart des Gentils y ſont Tiſſerands, & très-habiles à ce métier.

Le Général fait la loi au fils du Nabab.

Tandis que les barbares déſoloient ainſi la province d'Arcatte & les environs, Sabder Aly Kan, renfermé dans ſa Forteresſe de Velours, envoïa des Députés au Chef des Marattes, pour lui faire des propoſitions d'acommodement. Après différentes négociations, le Traité ſe fit à ces conditions humiliantes : Que Sabder Aly Kan ſuc-

céderoit à son pere dans la place de Nabab d'Arcatte; qu'il païeroit aux Marattes cent laques, ou cent millions de roupies; qu'il évacueroit toutes les terres de Trichenapaly & de Tanjaour; qu'il joindroit ses troupes à celles des Marattes pour en chasser Sander Saheb son beau-frere, qui s'étoit emparé de la Ville, de la Forteresse & de tout le païs de Trichenapaly; enfin, que tous les Princes Gentils de la côte Coromandel, seroient remis en possession des terres qu'ils possédoient avant la guerre. Ce Traité fut signé à Arcatte, sur la fin d'Août 1740.

Quoique le Général Maratte dût en être satisfait, deux autres raisons l'engagerent à y souscrire; les mouvemens du Roi de Golconde & la fermeté des François.

Aussi-tôt que Nazer Sinque, Souba de Golconde & fils de Nisam El Mouk, Premier Ministre du Mogol, eut été informé des ravages que ces Barbares étrangers commettoient dans le Carnate, il crut devoir contribuer à arrêter leurs progrès, pour

n'en être pas lui-même la victime. Il marcha contre eux avec une armée de soixante mille Chevaux, & cent cinquante mille Pions. Mais lorsqu'il fut arrivé sur les bords du Quichena, à douze journées d'Arcarcatte, il trouva ce Fleuve tellement débordé qu'il ne fut pas possible d'aller plus loin. Le Général Maratte averti de ses aproches, & sachant qu'il n'attendoit pour continuer sa marche que la retraite des eaux, craignit de perdre tous ses avantages à l'arrivée d'un ennemi aussi redoutable; & cette réflexion le rendit plus facile pour conclure avec Sabder Aly Kan.

Précautions que l'on prēd à Pondichery.

La résistance des François acheva de le déterminer. Plus d'un an avant que cette incursion arrivât, un Maure de distinction, vint en donner avis au Gouverneur de Pondichery, son ami particulier, & ne voulut pas le quitter qu'il n'en eût pris une notte par écrit. On ne sait comment il en avoit eu connoissance dans un si grand éloignement de tems & de païs. Dès qu'on eut reçu

les nouvelles du premier mouvement des Marattes, Monſieur Dumas prit toutes les meſures convenables pour s'en mettre à couvert. L'enceinte de la Ville n'étant pas encore finie du côté de la Mer, il fit élever une forte muraille au haut & au bas de la Ville, pour fermer l'intervale de quarante à cinquante toiſes qu'il y a des maiſons à la Mer; il rétablit les anciennes fortifications, il en bâtit de nouvelles, il fournit la Place de vivres & de munitions de guerre, il fit prendre les armes, non-ſeulement à la garniſon & à ſes gardes, mais encore à tous les habitans de la Ville qui étoient en état de les porter, & il marqua à chacun ſon poſte & ſa fonction. Ce furent en partie ces préparatifs de deffenſe, qui engagerent les peuples du voiſinage à venir en foule lui demander un aſile après la bataille de Canamay.

L'événement juſtifia la ſageſſe de toutes ces précautions. Le Général vainqueur aïant pris poſſeſſion d'Arcatte, menaça d'aller attaquer Pondichery

dichery avec toutes ses forces, si on ne l'apaisoit promtement par des sommes considérables. Voici la traduction littérale de la Lettre qu'il écrivit sur ce sujet à M. le Gouverneur, le 20 Janvier 1741 (*d*).

Ragogy Bousoula Saheb Souba, à Monsieur le Chevalier Dumas, Gouverneur de Pondichery. Ram Ram (e).

Je suis en bonne santé, il faut m'écrire l'état de la vôtre.

Depuis que nous sommes venus dans ces païs, nous vous avons écrit plusieurs fois, sans que vous nous ayiez fait encore aucune réponse. Cela nous fait penser que vous êtes ingrat envers nous, & du nombre de nos ennemis, ce qui nous a déterminés à envoyer notre armée contre vous. Sur ces entrefaites, Apagi Vittel, fils de Vittel Naganadou, un de nos anciens serviteurs que notre Roi avoit autrefois pris à son service, est venu me trouver, & m'a parlé de vous en

(d) Archives de la Compagnie des Indes. N. 83, c. 83, L. 10, f. 21.

(e) C'est le nom du Dieu *Rama* répété deux fois.

bons termes ; ce qu'il m'en a dit m'a fait beaucoup de plaisir. (Cet Apagi est un Brame, ancien habitant de Pondichery).

Souvenez-vous que nous vous avons placés anciennement dans l'endroit où vous êtes, & donné la Ville de Pondichery. Il nous paroissoit que vous en étiez méconnoissant. Mais Apagi Vittel nous a fait entendre le contraire, en nous assûrant que vous étiez un Seigneur juste, & que vous ne manquiez jamais à votre parole. Nous avons aussi pensé que vous agiriez pour nous apaiser conformément à ce que notre ancien serviteur Vittel Naganadou réglera avec vous. Après avoir été informé de tout cela, nous avons en sa considération différé de quelques jours d'envoïer notre armée, & avons deffendu à tous nos Gemidars de vous attaquer jusqu'à nouvel ordre.

Il faut qu'à l'avenir vous sachiez tout ce que nous avons écrit, & que vous nous envoïiez promptement votre réponse. Il faut aussi que sans tarder un instant, vous preniez votre

parti sur la maniere dont il convient que vous fassiez amitié avec nous, afin que vous ne soïez point inquiété & que vous demeuriez tranquille J'ai dit à Apagi Vittel tout ce que je veux que vous sachiez à ce sujet, & vous l'aprendrez par sa Lettre. J'ai aussi expliqué mes intentions à Balogi Naganadou. Il faut que vous envoïiez au plutôt votre Vaquil (Député) *pour finir incessamment pour ce qui vous regarde, & convenir de la somme que vous paierez. Je vous ordonne de plus de lui donner en attendant deux cens pagodes ; il faut que vous les lui donniez sur le champ.*

Le 22 du mois de Saval. Je n'ai rien autre chose à vous mander.

Cette Lettre simple en aparence, est dictée avec toute la finesse dont les Princes Marattes & la plûpart des Gentils usent dans leurs négociations. Ils n'écrivent jamais qu'en termes obscurs & équivoques, afin qu'on ne puisse pas les prendre par leurs paroles, & ils chargent les Députés qu'ils envoient d'expliquer leurs intentions. Il fit dire au Gou-

verneur de Pondichery par Vittel Naganadou, qu'il vouloit cinq cens mille Roupies, & de plus le paiement du tribut annuel qu'il prétendoit lui être dû depuis cinquante ans, qu'il disoit avoir donné Pondichery aux François, ce qui n'avoit pas même l'aparence de vérité. La fourberie fut le second moïen qu'il emploïa pour en imposer & pour surprendre. Cet Apagy Vittel, qu'il prétend lui avoir fait un si grand éloge de Monsieur Dumas, & à la considération duquel il n'avoit pas encore envoïé son armée devant Pondichery, étoit un traître, qui avoit au contraire sollicité les Marattes à venir attaquer les Etablissemens des François & des Anglois, dont il faisoit espérer qu'on tireroit de grosses sommes. Dans l'espoir d'en avoir lui-même sa part, il se fit nommer avec son pere & un de ses freres pour l'Agent des Marattes. Mais sa perfidie aïant été découverte par des Lettres qu'il écrivoit à son pere, & que l'on intercepta, Monsieur Dumas saisit le moment

qu'ils étoient à Pondichery, & les fit arrêter prisonniers l'un & l'autre.

Comme il falloit répondre à la Lettre du Général des Marattes, le Gouverneur le fit avec toute la fermeté qui convenoit, & la même politique dont on avoit usé à son égard. Voici en quels termes sa réponse étoit conçue :

Réponse que le Gouverneur lui fait.

Le Gouverneur Général de Pondichery à Ragogy Bousoula, Général de l'armée des Marattes; Salut.

J'ai reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & m'en suis fait expliquer le contenu. Vous me dites que vous m'avez plusieurs fois écrit, & que je ne vous ai fait aucune réponse. Je sais trop ce que je dois à un Seigneur tel que vous, pour commettre une pareille faute. Avant la Lettre à laquelle je répons à présent, je n'en ai reçu aucune autre de votre Seigneurie. Si Elle m'a écrit, il faut que ceux à qui elle a remis sa Lettre, aient jugé à propos de la garder, afin que ne recevant point ma réponse, vous fussiez indisposé contre moi & contre ma Nation.

Votre Seigneurie me marque qu'Elle étoit dans l'intention d'envoïer son armée contre nous. Quel sujet avez vous de vous plaindre des François ? En quelle ocasion vous ont-ils offensé ? Ils ont au contraire conservé jusqu'à présent une reconnoissance parfaite des faveurs qu'ils ont reçûes des Princes vos ancêtres ; & quoique vous fussiez très-éloigné de nous, nous n'avons pas discontinué un instant d'exécuter tout ce que nous avions promis ; aïant toujours protegé les Gentils & les gens de votre Nation, qui ont ici leurs Temples & leur Religion, qu'ils exercent avec liberté & tranquillité. Votre Seigneurie doit aussi savoir que nous rendons à tout le monde la plus exacte justice ; qu'on vit dans Pondichery à l'abri de toute opression ; que le Roi de France notre Maître, dont la Justice & la Puissance sont connues de toute la terre, nous puniroit si nous étions capables de faire la moindre chose contre sa gloire & ses intentions.

Cela étant ainsi, quelle raison votre Seigneurie pouroit-elle avoir de

nous faire la guerre, & que peut-elle attendre de nous ? La France, notre patrie, ne produit ni or ni argent. Celui que nous aportons dans ce Païs pour y acheter des marchandises, nous vient des Païs étrangers. On ne tire du notre que du fer & des Soldats, que nous emploïons contre ceux qui nous attaquent injustement.

Nous souhaitons de tout notre cœur de vivre en bonne amitié avec vous; & si nous pouvons vous servir en quelque chose, nous le ferons avec plaisir ? Vous devez donc regarder notre Ville comme la vôtre. Si votre Seigneurie veut m'adresser un passe-port, j'envoierai une personne de confiance pour vous saluer de ma part. Mais je vous prie de me dispenser de me servir de l'entremise d'Apagi Vittel, fils de Vittel Naganadou, qui ne cherche qu'à nous trahir & à tromper votre Seigneurie.

Je prie le Tout-puissant de vous combler de ses faveurs, & de vous donner la victoire sur tous vos ennemis.

Le Gouverneur ne parle pas des

prétentions chimériques que le Général des Marattes prétendoit avoir ſur Pondichery, ni du tribut & des interêts qu'il en exigeoit, ni de l'ordre de donner ſur le champ deux cens Pagodes à Naganadou, ni des cinq cens mille Roupies qu'il demandoit en avancement du Traité, ce qui auroit monté à plus de quinze millions de notre monnoie. Il jugea à propos de ne le pas relever ſur tous ces articles, & de n'y répondre que par le ſilence pour ſe conformer à leurs maximes.

Seconde Lettre du Général.

Peu de jours après, le Général inſiſta ſur ſes premieres demandes, & en fit même de nouvelles par une ſeconde Lettre, dont voici la traduction (*e*).

Au Gouverneur de Pondichery; votre ami Ragogi Bouſoula Senaſaheb Souba; Ram Ram.

Je ſuis en bonne ſanté, il faut me mander l'état de la vôtre.

Juſqu'à préſent, je n'avois point reçu de vos nouvelles; mais Gapal

(*e*) Archives de la Compagnie des Indes, N. 94, C. 83, L. 10, F. 34.

Caſſi & Atmarampantoulou viennent d'arriver ici, qui m'en ont dit, & j'en ai apris d'eux.

Il y a préſentement quarante ans que notre Grand Roi vous a acordé la permiſſion de vous établir à Pondichery; cependant quoique notre armée ſe ſoit aprochée de vous, nous n'avons pas reçu une ſeule Lettre de votre part.

Notre grand Roi, perſuadé que vous méritez ſon amitié; que les François étoient des gens de parole, & qui jamais n'auroient manqué envers lui, a remis en votre pouvoir une Place conſidérable. Vous êtes convenus de lui païer annuellement un tribut, que vous n'avez jamais acquité. Enfin après un ſi long-tems, l'armée des Marattes eſt venue dans ces cantons. Les Maures étoient enflés d'orgueil; nous les avons châtiés de la bonne maniere, & tiré de l'argeut d'eux; vous n'êtes pas à aprendre cette nouvelle.

Nous avons ordre de notre Roi Maha Raja, de nous emparer des Forteresses de Trichenapaly & de

Gingy, & d'y mettre garnison. Nous avons aussi ordre de prendre les tributs dûs depuis quarante ans par les villes Européennes au bord de la mer ; je suis obligé d'obéir à ces ordres. Quand nous considerons votre conduite, & la maniere dont le Roi vous a fait la faveur de vous donner un établissement dans ses terres, je ne puis m'empêcher de dire que vous vous êtes fait tort en ne lui païant pas ce tribut. Nous avions des égards pour vous, & vous avez agi contre. Vous avez donné retraite aux Mogols dans votre Ville ; cela est-il bien fait ? De plus Sander-Kan a laissé sous votre ptotection les Casenas de Trichenapaly & de Tanjaour, des pierreries, des Eléphans, des Chevaux, & autres choses dont il s'est emparé dans ces Roïaumes, ainsi que sa famille, cela est-il bien fait aussi ? Si vous voulez que nous soïons amis ensemble, il faut que vous nous remettiez ces Casenas, ces pierreries, ces Eléphans, ces Chevaux, la femme & le fils de Sander-Kan. J'envoierai de mes Cavaliers, & vous

leur remettrez tout cela. Si vous différez de le faire, nous serons obligés d'aller nous-mêmes pour vous y forcer, de même qu'au paiement du tribut que vous nous devez depuis quarante ans.

Vous savez aussi ce qui est arrivé dans ces Païs à la ville de Bassin. Mon armée est fort nombreuse, il faut de l'argent pour ses dépenses. Si vous n'agissez point conformément à ce que je vous demande, je sçaurai tirer de vous de quoi païer en entier la solde de toute l'armée. Nos Vaisseaux arriveront aussi dans peu de jours. Ainsi il faut terminer votre affaire au plûtôt. Je compte que vous m'envoïerez pour vous conformer à ma Lettre, la femme & le fils de Sander-Kan, avec ses Elephans, Chevaux, pierreries & Casenas.

Le 15 du mois Ramjam. Je n'ai rien autre chose à vous mander.

Le Gouverneur de Pondichery ne fut point effraïé de ces menaces, ni de ces ordres, comme on le voit dans la réponse qu'il y fit en ces termes : Réponse du Gouverneur.

Depuis la derniere Lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, j'en ai reçu une autre de vous. Vos Alcaras m'ont dit qu'ils avoient été vingt-deux jours en chemin, aïant été à Tanrelour, auparavant que de venir ici. Dans le tems que vous étiez auprès d'Arcatte j'ai euvoïé deux François pour vous ſaluer de ma part. Mais ils ont été arrêtés & dépouillés en chemin, ce qui les a empêché de continuer leur route. La nouvelle a enſuite couru que vous vous en étiez retourné dans votre Païs.

Vous me dites que nous devons un tribut au Roi depuis quarante ans; jamais la Nation Françoiſe n'a été aſſujettie à aucun tribut, & il m'en couteroit la tête, ſi le Roi de France mon Maître étoit informé que j'euſſe conſenti à en païer à qui que ce pût être. Quand les Princes du païs ont donné aux François un terrein ſur les ſables du bord de la mer, pour y bâtir une Forteresſe & une Ville, ils n'ont point exigé d'autres conditions que de laiſſer ſubſiſter les Pagodes & la Religion des Gentils. Quoique vos armées

n'aient point paru de ces côtés-ci, nous avons toujours observé de bonne foi ces conditions.

Votre Seigneurie est sans doute informée de ce que nous venons faire dans ces contrées si éloignées de notre patrie. Nos Vaisseaux, après huit à neuf mois de navigation, y aportent tous les ans de l'argent, pour acheter des toiles de coton, dont nous avons besoin dans notre païs. Ils y restent quelques mois, & s'en retournent lorsqu'ils sont chargés. Tout l'or & l'argent répandus dans ces Roïaumes viennent des François. Il n'en croît point dans l'Inde. Sans eux vous n'auriez pas tiré un sol de toute la contrée, que vous avez trouvée au contraire enrichie par notre commerce. Sur quel fondement votre Seigneurie peut-elle donc nous demander de l'argent; & où le prendrions-nous? Nos Vaisseaux n'en aportent que ce qu'il en faut pour les charger. Nous sommes même obligés souvent d'en emprunter après leur départ pour nos dépenses.

Votre Seigneurie me dit que votre Roi nous a donné une place considé-

rable. Mais elle devroit ſavoir que quand nous nous ſommes établis à Pondichery, ce n'étoit qu'un emplacement de ſable, qui ne rendoit aucun revenu. Si d'un Village qu'il étoit alors nous en avons fait une Ville, c'eſt par nos peines & nos travaux, & avec les ſommes immenſes que nous avons dépenſées pour la bâtir & la fortifier, pour nous mettre en ſûreré contre ceux qui viendroient nous y attaquer injuſtement.

Vous dites que vous avez ordre de vous emparer des Forteresſes de Trichenapali & de Gingy; à la bonne heure, ſi cette proximité ne vous ocaſionne pas de devenir notre ennemi. Tant que les Mogols ont été maîtres de ces contrées, ils ont toujours traité les François avec amitié & diſtinction, & nous n'avons reçu d'eux que des faveurs. C'eſt en vertu de cette union que nous avons recueilli la veuve du Nabab Aly Daouſt-Kan, avec toute ſa famille, que la fraïeur a conduite ici après la bataille où la fortune à ſecondé votre valeur. Devions nous leur fermer nos portes, & les

laiſſer dans la campagne? Des gens d'honneur ne ſont pas capables de commettre une pareille lâcheté. La femme de Sander-Saheb, fille d'Aly Daouſt-Kan, & ſœur de Sabder Aly-Kan, y eſt auſſi venue avec ſa mere & ſon frere, & les autres s'en ſont retournés à Arcatte. Elle vouloit paſſer à Trichenapaly; mais aïant apris que vous en faiſiez le ſiége avec votre armée, elle eſt reſtée ici.

Votre Seigneurie m'écrit de remettre aux Cavaliers que vous envoïerez, cette femme, ſon fils, & les richeſſes qu'elle a aportées ici. Vous qui êtes un Seigneur rempli de bravoure & de générosité, que penſeriez-vous de moi, ſi j'étois capable de commettre une pareille baſſeſſe? La femme de Sander-Saheb ſont dans Pondichery ſous la protection du Roi de France mon maître; & tout ce qu'il y a de François aux Indes perdront la vie avant que de conſentir à vous la livrer. Vous me dites qu'elle a ici les tréſors du Tanjaour & de Trichenapaly. Je ne le crois pas, & il n'y en a aucune aparence, puiſque j'ai

même été obligé de lui fournir de l'argent pour vivre, & pour païer ses domestiques.

Enfin vous me menacez, si je n'exécute pas ce que vous me demandez, d'envoïer votre armée contre nous, & d'y venir vous-même. Je me prépare du mieux qu'il m'est possible à vous bien recevoir, & à mériter votre estime, en vous faisant connoître que j'ai l'honneur de commander à la plus brave des Nations qui soit sur la terre, & qui sait se deffendre avec intrépidité contre ceux qui l'attaquent injustement.

Je mets au surplus ma confiance dans le Dieu Tout-puissant, devant qui les plus formidables armées sont comme de la paille légere que le vent emporte & dissipe de tout côté. J'espere qu'il favorisera la justice de notre cause. J'avois déja entendu parler de ce qui est arrivé à Bassin; mais cette Place n'étoit pas deffendue par des François.

S'il y a quelque chose ici en quoi je puisse vous servir, je le ferai avec plaisir.

Ces

Préparatifs de deffense dans la Ville.

Ces précautions que M. Dumas annonçoit au Général des Marattes, n'étoient point une fausse menace. Dans la crainte d'être surpris par ces Barbares ou par quelqu'autre événement pareil, il travailloit depuis long-tems à fortifier Pondichery. La Ville étoit alors fournie d'une grande quantité de munitions de guerre & de bouche, les fortifications qui la deffendent étoient garnies d'une forte artillerie, au nombre de quatre à cinq cens pieces tant canons que mortiers. Il avoit fait descendre à terre les équipages des Vaisseaux qui étoient en rade; il arma tous les Emploïés de la Compagnie & habitans François, dont il forma un corps d'infanterie, qu'on exerçoit tous les jours au service du canon & de la mousqueterie; enfin il choisit parmi les Indiens ceux qui étoient en état de porter les armes; ce qui lui fit environ 1200 Européens, & quatre à cinq mille Pions Malabars ou Mahometans. Quoiqu'il ne pût pas beaucoup compter dans l'ocasion sur ces Indiens, qui sont mauvais soldats;

cependant, comme ils montoient la garde sur les bastions & sur les courtines où ils faisoient le service régulier, ils soulageoient beaucoup la garnison. Je crois devoir mettre ici la disposition de deffense telle qu'elle fut dans ce moment critique. Elle servira à faire mieux connoître la ville & les forces de Pondichery, dont j'ai mis le plan sur la Carte Géographique des Indes modernes.

Au Fort Saint Louis & à la Porte du même nom, 67 hommes, tant Officiers que Canoniers, & simples Soldats; 14 piéces de canon, & un mortier pour des bombes, avec 100 grenades; le tout chargé à boulets ou à mitrailles, & munitionné de dix coup par piéce, & ainsi dans tous les postes.

Au Bastion d'Orleans, 43 hommes, 6 canons & 25 grenades.

Au Bastion d'Anjou, 33 hommes, 4 canon & 25 grenades.

A la Porte Madras, 188 hommes, 12 canons, 100 grenades.

Sur la Courtine allant au Nord-Ouest, 41 hommes armés de fusils.

Au Fort Nord-Oueſt, 58 hommes, 9 canons, 25 grenades.

Sur la Courtine allant au Baſtion Saint Joſeph, 31 hommes, avec 10 coups à tirer.

Au Baſtion S. Joſeph, 47 hommes, 4 canons, 25 grenades.

Sur la Courtine 31 hommes, armés de fuſils avec 10 coups.

A la Porte Valdaour, 108 hommes, 14 canons, 100 grenades.

Sur la Courtine, vers le Fort ſans peur ou S. Pierre, 51 hommes.

Au Fort ſans peur, 6 canons, 25 grenades.

Sur la Courtine, 31 hommes.

A la Porte de Villenour, 109 hommes, 16 canons, 100 grenades.

Sur la Courtine ſuivante, 31 hommes.

Au Baſtion de la Reine, 46 hommes, 7 canons, 50 grenades.

Sur la Courtine allant à l'Hôpital, 31 hommes.

Au Baſtion de l'Hôpital, 44 hommes, 4 canons, 25 grenades.

Sur la Courtine, juſqu'à la porte Goudelour, 51 hommes.

A la porte Goudelour, 102 hommes, 4 canons, 100 grenades.

Sur la Courtine suivante, 31 hommes.

Au Bastion de la petite batterie, 45 hommes, 4 canons, 25 grenades.

Sur la Courtine, 51 hommes.

A la Porte & Bastion de S. Laurent, 62 hommes. 15 canons. 100 grenades.

Au Fort d'Ariancoupan, 37 hommes.

Au Gouvernement, 22 hommes.

A la Citadelle, 150 hommes.

Sur les Travaux, 8 hommes.

Progrès des Marattes.

On demeura ainsi sous les armes à Pondichery depuis le mois de Mai 1740, jusqu'à celui d'Avril 1741. Pendant ce tems-là Ragogi Bousoula Général des Marattes, ravageoit & subjuguoit tous les environs, plus ocupé cependant de faire du butin que de prendre des Places pour les garder. Trichenapaly fut celle où il trouva plus de résistance, & dont il avoit plus d'envie de se rendre maître, pour y prendre Sander Saheb qui s'y étoit renfermé,

& qui s'y deffendoit avec courage. C'eſt une Ville forte pour les Indes, entourée d'un bon mur très-élevé, & flanqué de tours de diſtance en diſtance, avec une fauſſe braie, ou double enceinte & un large foſſé plein d'eau. Les Marattes, après l'avoir entierement inveſtie, en ouvrirent la tranchée le 15 Décembre, & formerent quatre attaques, qu'ils pouſſoient vigoureuſement en ſappant les murailles, ſous des galeries parfaitement bien conſtruites.

Bara Saheb aïant apris que ſon frere Sander Saheb, étoit extrêmement preſſé par les Barbares, partit de Maduré avec ſept à huit mille chevaux, pour tâcher d'entrer dans Trichenapaly, & d'obliger les Marattes à lever le ſiége. Ceux-ci aïant eu avis de ſa marche, allerent au-devant de lui à quelques lieues de leur camp, avec vingt mille Cavaliers & dix mille Pions. Ils lui livrerent pluſieurs ſanglans combats en differens jours, où Bara Saheb fut tué, ſon armée taillée en piéces, & ſon camp pillé. Son corps fut porté

au Général des Marattes, qui parut touché de la perte d'un homme si bien-fait, & qui avoit donné de si grandes preuves de valeur. Après l'avoir consideré & regretté, il l'envoïa couvert de riches etoffes en piéces, à Sander Saheb son frere, pour lui rendre les honneurs convenables de la sépulture.

Ce triste événement mit le comble à la douleur & au découragement de Sander Saheb. Manquant depuis long-tems d'argent pour païer sa garnison, de vivres & de munitions de guerre, & se trouvant réduit à la derniere extrémité, il prit le parti de se rendre prisonnier de guerre. Le Général des Marattes content de sa soumission, lui donna la vie & la liberté, moïennant une forte rançon, prit possession de la Place, le dernier d'Avril 1741, après cinq mois de siége, l'abandonna au pillage, & y mit cinq à six mille hommes de garnison, jusqu'à ce qu'il eût reçu des ordres du Roi des Marattes son pere.

Comme son armée étoit plus que

ſuffiſante pour ſuivre le ſiége de cette Ville, il avoit fait un détachement de huit mille chevaux, & à peu près autant d'hommes de pié qu'il envoïa du côté de la mer. Ils attaquerent Porto-novo à ſept lieues dans le ſud de Pondichery, le 25 Novembre 1740, & ils ſe rendirent aiſément les maîtres d'une Ville qui n'eſt pas fermée. Ils la mirent au pillage à différentes repriſes, & ils enleverent toutes les marchandiſes qu'ils trouverent dans les magazins Hollandois, Anglois & François. La Compagnie de France n'y perdit heureuſement que pour trois ou quatre mille Pagodes de Toiles bleues, qui étoient encore entre les mains des Tiſſerands & Teinturiers; M. Dumas en aïant fait raporter à Pondichery pour plus de vingt mille Pagodes, quelques tems auparavant, parce qu'il prévoïoit ce malheur.

De Porto-novo, les Marattes paſſerent à Goudelour, établiſſement Anglois à quatre lieues dans le ſud de Pondichery, qu'ils pillerent malgré le canon du Fort Saint David, qui ne put les en empêcher. Ils vin-

rent ensuite camper à Archiouac, à une lieue & demie de Pondichery, sans oser aprocher de la Ville. De-là ils se jetterent sur Congymer & Sadras, où les Hollandois ont des établissemens considérables, & dont les magazins furent entierement pillés.

Négociations avec les François.

De-là les Chefs de ce détachement écrivirent plusieurs fois à M. Dumas, & lui envoïerent même un Officier principal, Mogol de Religion, pour réïterer leurs menaces & leurs demandes; protestant qu'en cas de refus, ils avoient ordre d'arrêter tous les vivres que l'on conduiroit à Pondichery, & que le reste de leur armée viendroit assiéger la Place, aussi-tôt après la prise de Trichenapaly, qui ne pouvoit pas tenir encore plus de quinze jours. Le Gouverneur reçut fort poliment cet Officier, qui étoit un homme d'esprit & de mérite. Il lui fit voir l'état de la place & de l'artillerie, la force de la citadelle, qu'on pouvoit faire sauter d'un instant à l'autre par les mines qu'on y avoit pratiquées, & la

la grande quantité de vivres dont la Ville étoit munie. Il l'aſſûra qu'il étoit dans la réſolution de ſe deffendre juſqu'à la derniere extrémité, plûtôt que de conſentir à aucune des demandes que le Général des Marattes lui faiſoit, & qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir d'acorder. Il ajouta qu'il avoit fait embarquer à bord des Vaiſſeaux tout ce qui lui reſtoit de marchandiſes & de meilleurs effets; & que ſi par une ſuite d'événemens fâcheux, il voïoit ſes reſſources épuiſées, il lui ſeroit facile de s'embarquer, & de retourner dans ſon Païs; qu'ainſi il n'y avoit rien à gagner pour eux & beaucoup à perdre. L'Officier Mogol, qui n'avoit jamais vû dans le païs de Ville auſſibien munie, en fut frapé, & ſe retira ſatisfait des politeſſes des François, & rempli d'eſtime pour eux.

Un préſent du Gouverneur conduit à la paix.

Un fort petit préſent que M. Dumas lui fit, contribua plus que toutes les fortifications & que l'artillerie de Pondichery, à terminer cette cruelle guerre. C'eſt une nouvelle preuve de ce qu'on a dit & remar-

qué tant de fois : Que les plus grands événemens n'arrivent souvent que par des bagatelles. Comme c'est l'usage dans le païs de faire toujours quelque présent aux Etrangers de consideration, M. Dumas donna à l'Officier Mogol dix bouteilles de différentes liqueurs de Nanci, sous le nom de Cordiaux; car s'il lui avoit dit que le fond en étoit d'esprit de vin, il ne les auroit pas acceptées, parce que la Religion Mahometane n'en permet pas l'usage. L'Officier en aïant fait goûter au Général des Marattes, à qui il n'étoit pas deffendu d'en boire, les trouva excellentes, & sa Maîtresse encore meilleures. Elle demanda au Général de lui en faire venir, & lui dit qu'elle en vouloit à quelque prix & condition que ce fût. Ragogy Bousoula embarassé par ses instances continuelles & pressantes, n'osa pas en demander directement à M. Dumas, de peur de lui avoir obligation & de se compromettre. Il lui fit proposer par des voies indirectes d'en vendre, lui en offrant cent Rou-

pies & même plus de la bouteille. Le Gouverneur, qui eut connoissance de ce qui avoit causé cet empressement extraordinaire, feignit d'ignorer que ces offres venoient du Général des Marattes, qui commençoit à être menacé par sa Maîtresse. Ce Prince ne pouvant plus la voir de mauvaise humeur contre lui, consentit enfin à une démarche qui lui coûtoit cher, & qu'il regardoit comme contraire à ses interêts & à son honneur. Il fit demander des liqueurs en son nom, promettant de bien reconnoître ce plaisir. M. Dumas faisant croire qu'il avoit ignoré jusqu'à ce jour que le Prince Maratte en eût souhaité, lui en envoïa trente bouteilles de différentes sortes, & lui fit dire qu'il étoit charmé d'avoir quelque chose qui pût lui être agréable. Le Maratte les reçut avec grande joie, les donna aussi-tôt à sa Maîtresse, qui fut apaisée & contente; & en envoïant remercier le Gouverneur, il lui adressa un passe-port pour deux de ses gens, qu'il le pria de lui envoïer, pour traiter d'un aco-

modement avec lui. Cette envie que le Maratte avoit de tirer des liqueurs l'avoit déja fait deffendre à ſes troupes d'inſulter la ville de Pondichery, autour de laquelle elles demeurerent campées pendant pluſieurs mois.

Les Marattes demandent l'amitié des François & ſe retirent.

Le Gouverneur mettant à profit le moment & les diſpoſitions favorables, choiſit deux Brames de la Ville, gens d'eſprit & ſolidement dans ſes interêts, qu'il envoïa promtement au Général des Marattes, avec des inſtructions & des pouvoirs de négocier la paix. Ils lui firent ſentir l'injuſtice de ſes prétentions, la difficulté qu'il y avoit à y parvenir par la force, & l'impoſſibilité où étoit le Gouverneur d'y ſatisfaire. Ils firent valoir adroitement la ſituation avantageuſe où étoit Pondichery, la nombreuſe artillerie dont elle étoit deffendue, la quantité de vivres qu'on y avoit fait entrer, les précautions que l'on avoit priſes pour ſe retirer par mer en cas de néceſſité, enfin la réſolution où étoient les François, de ſe deffendre

jusqu'à la derniere extrémité. Ce raport aïant été confirmé par l'Officier Mogol qui étoit venu à Pondichery, fit connoître aux Marattes qu'en attaquant cette Place, il y avoit beaucoup à perdre pour eux, & rien à gagner. Ils convinrent au commencement de Mai, de se retirer dans leur Païs, suivant l'avis du Général, & ne demanderent même rien aux François. Ainsi fut dissipé par une occasion bien singuliére & par la sagesse du Gouverneur de Pondichery, l'horrible fléau des Marattes, qui menaçoit de perdre sans ressource la Nation Françoise aux Indes.

Je raporterai à ce sujet une Lettre (*f*) interessante que Messieurs les Sindics & Directeurs Généraux du Conseil Souverain de Pondichery, écrivirent à la Compagnie en France, le premier Octobre 1741, par le premier Vaisseau qui partit deux mois après la retraite des Barbares.

Témoignage flatteur du Conseil de Pondichery.

» Nous nous sommes vûs dans la

(*f*) Archives de la Compagnie des Indes, N. 214, C. 88, L. I, F. 4.

» plus affreuse crise pour Pondi-
» chery. Trichenapaly pris, les Ma-
» rattes devoient venir, à ce qu'ils
» disoient, nous attaquer. Nous é-
» tions sur nos gardes, & préparés
» autant qu'il avoit été possible de
» le faire ; chacun dans son poste
» attendoit l'ennemi. Les soins mili-
» taires ne firent pas négliger à M.
» Dumas la voie de la négociation,
» aïant depuis long-tems envoïé un
» homme entendu auprès des Géné-
» raux Marattes, pour leur représen-
» ter l'injustice de leurs demandes. Il
» nous venoit cependant de tous côtés
» des nouvelles que differens partis
» détachés de l'armée des Marattes
» commençoient à paroître & à se
» répandre dans les environs de
» cette Place & des autres Villes
» voisines, lorsque tout à coup les
» Marattes quitterent la résolution
» de venir nous assiéger, & nous en-
» voïerent au contraire demander
» notre amitié par un Officier de
» distinction adressé à M. Dumas,
» pour lui présenter un Serpau de
» leur part, & l'assurer qu'en consi-

» deration de la réputation que les
» François s'étoient aquise aux In-
» des, & de l'estime particuliere
» qu'ils avoient pour lui personnel-
» lement, ils se désistoient de tou-
» tes leurs demandes, & vouloient
» vivre en bonne intelligence avec
» lui.

» Un changement si heureux & si
» peu attendu, a remis la tranquil-
» lité dans cette Place, dont le peu-
» ple étoit fort allarmé, & a fait un
» honneur infini à la Nation Fran-
» çoise dans toute l'Inde. Nous de-
» vons avec justice l'attribuer à la
» fermeté & à la bonne conduite te-
» nue dans cette ocasion; étant cer-
» tain que ce sont les négociations
» sages que M. Dumas a entrete-
» nues avec les Généraux des Ma-
» rattes, leurs Officiers, les Sei-
» gneurs Maures en relation avec
» eux, ses bonnes façons pour les
» differentes personnes que les Ma-
» rattes ont envoïées ici, les dis-
» cours prudens & mesurés qu'il
» leur a tenus, le bon ordre & la
» discipline que ces Envoïés ont vû

» qu'on obſervoit dans la Place, où
» tout le monde, depuis le premier
» juſqu'au dernier, ſans diſtinction
» d'âge ou d'état, étoit ſous les ar-
» mes. M. Dumas a repréſenté avec
» douceur à ces Envoïés, en ſe ſer-
» vant des raiſons de juſtice & d'é-
» quité, que les prétentions de leur
» Maître n'avoient aucun fonde-
» ment, & qu'il étoit réſolu de ſou-
» tenir cette Place contre tous leurs
» efforts; que de ſon vivant elle ne
» tomberoit jamais entre leurs mains,
» & que tout ce qu'il y avoit de
» François dedans étoient réſolus à
» s'enſevelir ſous ſes ruines; que
» cependant nous ne demandions
» pas mieux que d'être amis des Ma-
» rattes. Le récit de ce que ces Dé-
» putés ont vû & entendu aux Gé-
» néraux des Marattes, nous en a
» attiré des Lettres d'amitié, & en-
» fin un Serpau, qui eſt la marque
» la plus autentique d'une ſincere
» union.» Le Serpau ne conſiſte que
dans un habit fort ample d'étoffe
de ſoie & or, plus ou moins riche,
ſuivant la condition des perſonnes;

mais c'est une des plus grandes faveurs que le Mogol & ses Généraux puissent faire.

» Les Marattes nous aïant demandé avec instances l'élargissement du Brame Vittel, & notre Nabab Sabder Aly-Kan nous aïant fait aussi la même priere à la sollicitation des Marattes, nous n'avons pas cru devoir les désobliger en leur refusant ce plaisir.

» Les Anglois nos voisins ont été aussi dans de vives allarmes pour Madras & Goudelour. Ils ont fait abattre un grand nombre de belles maisons trop proches de Madras, afin d'en dégager les deffenses. Ils ont envoïé les premiers des présens de 3500 Pagodes ou environ aux Généraux Marattes, aussi-tôt qu'ils ont vû Trichenapaly pris, & ils ont été quelques jours à leur camp sans être acceptés.

» La conduite de M. Dumas a été plus réflechie & plus prudente. Nous n'avons fait abattre que quelques arbres & cases Malabares,

» trop proches de nos murs. Mais
» nous n'avons donné aux Marattes
» que quelques présens d'oranges,
» & autres fruits venus de l'Isle de
» Bourbon, le tout par politesse.
» Cependant quand nous eûmes reçu
» le Serpau, nous ne pûmes nous
» dispenser, par bienséance & par
» honneur pour la Compagnie, de
» reconnoître ce présent flatteur &
» honorable par un autre, puisqu'ils
» nous avoient prévenus, & distin-
» gués de toutes les autres Nations.
» Nous déliberâmes donc le 2 Mai
» d'envoïer remercier les principaux
» Officiers Marattes, & de leur faire
» un présent d'environ 2400 Pago-
» des. Nos Députés & les deux
» Brames que nous chargeâmes de
» les porter, trouverent que toute
» l'armée avoit repassé la riviere de
» Quichena, dont ils apréhendoient
» un prochain débordement, & qu'-
» elle étoit partie en toute diligence
» pour retourner dans son Païs. Les
» Députés revinrent avec les pré-
» sens, qui sont rentrés dans vos ma-
» gazins, & il ne vous en a couté

» que les frais du voïage.

» Depuis le départ des Marattes » la Province est demeurée dans le » plus grand dérangement. Le Na» bab Sabder Aly Kan n'a ni ar» gent, ni troupes, ni autorité pour » se faire respecter & obéïr. Cha» cun des Seigneurs Maures fait le » maître & tranche du Souverain » dans sa Forteresse ou dans ses » Terres; & nous ne voïons de fin » à ce désordre, qui influe conside» rablement sur le commerce de la » Compagnie, que quand le Mogol » aura envoïé au Nabab des trou» pes pour rétablir le gouverne» ment; mais cet événement est dans » un avenir fort éloigné.

» Nizam El Mouk, premier Mi» nistre du Grand Mogol, aïant été » informé par Imam Saheb, de l'a» zile que nous avions donné à la » famille du Nabab Daoust Aly Kan » après la mort de ce Prince, a écrit » à M. Dumas une Lettre de re» merciment, acompagné d'un Ser» pau. Nous en joignons ici la tra» duction. »

Lettre de remerciment du Premier Ministre du Mogol à M. Dumas.

Assef Ja Nizam El Mouk Brahader Nabab, à Monsieur le Gouverneur de Pondichery.

Ceci est écrit dans le grand Sceau de Nizam, du regne du Roi Mahamet Scha, aussi puissant que Salomon, celui qui est digne de la faveur du Roi, & de le préserver du sort & malefice qu'on voudra jetter sur lui, qui est un Ministre tel qu'Assef, celui qui regle & dispose de toutes choses, qui est vaillant & victorieux à la guerre, & qui est le Généralissime, à qui tous les Officiers du Roi, sans exception, sont subordonnés, au vaillant & courageux Seigneur le Gouverneur de Pondichery, Monsieur Dumas: Salut.

Le Gouverneur de Masulipatan, personnage digne de ma faveur & de ma protection, Goulam Imam, Saheb Kan, m'aïant écrit depuis par une Lettre où il me marque fort en détail tous les préparatifs que votre valeur & votre courage vous avoient engagé de faire dans le tems des guerres causées par Ragogy Bousoula, en munissant votre Ville de Poudre

canons, boulets, & autres instrumens de guerre nécessaires pour châtier l'audace de ce malheureux, & que vous aviez aussi acordé azile dans votre Place aux Officiers esclaves du Pacha; j'ai apris toutes ces nouvelles avec plaisir, & j'ai été charmé de savoir que vous aviez agi de cette façon dans une pareille ocurrence. C'est pourquoi aïant égard à votre fidélité & à votre attachement pour ma personne, & aux services que vous avez rendus à tous les sujets de l'Empire, je vous envoie un Serpau pour marque de ma reconnoissance, & que vous êtes digne de ma faveur. Vous pouvez compter que vous serez toujours en grande grace devant moi.

Cette Lettre fut reçue le 31 Juillet 1741. M. Dumas y fit réponse le 4 d'Août, & data du Fort-Louis. Elle étoit conçue en ces termes.

Réponse de M. Dumas.

Le Gouverneur de Pondichery à Assef Ja Nizam El Mouk Bahader, Nabab, premier Ministre de l'Empereur Mouhamet Scha, Très-magnifique Seigneur: Salut.

J'ai reçu la Lettre & le Serpau

que votre Seigneurie m'a fait la grace de m'envoïer. Ce jour là à été un jour de fête & de réjouïssance dans tout Pondichery.

L'Empereur Mouhamet Scha aïant toujours, sur l'exemple de ses Ancêtres, honoré la nation Françoise d'une estime & d'une protection particulieres; aïant aussi reçu en toute ocasion du Nabab d'Arcatte des marques d'amitié & de bienveillance, j'ai cru devoir en marquer ma reconnoissance à la premiere ocasion qui s'en est présentée, afin de faire connoître à toute la terre que nous méritons la faveur dont vous nous avez si souvent honorés. La prodigieuse multitude de Barbares & de Marattes descendue des montagnes, ne nous a point effraïés, ni empêché de recevoir dans notre Ville toute la famille du Nabab Daoust Aly Kan, & les autres Seigneurs ou Officiers de l'Empereur, qui s'y sont réfugiés après la perte de la bataille. Les menaces des Généraux Marattes qui nous ont sommés de les leur livrer, ne nous ont point intimidés, & nous étions résolus

d'emploïer pour les deffendre jusqu'à la derniere goutte de notre sang. Je suis bien aise qu'en cette ocasion nous aïons pu vous prouver notre zele & notre attachement. Soïez assuré, Très-magnifique Seigneur, que nous serons toujours prêts à exécuter tout ce que vous souhaiterez de nous.

Remerciment de Sabder Aly Kan.

Ces témoignages d'estime & de reconnoissance ne furent pas les seuls que la bonne conduite de M. le Gouverneur lui attira. La veuve du Nabab Daoust Aly Kan pénétrée des attentions & des honneurs qu'elle recevoit chaque jour du Gouverneur de Pondichery & de Madame la Gouvernante, en informa son fils Sabder Aly Kan. Ce Prince plus sensible à cet acueil gracieux que s'il lui eût été personnel, en écrivit à M. Dumas dans les termes les plus touchans. Après lui avoir raporté sommairement l'issue de la funeste bataille de Canamay, & le Traité qu'il venoit de faire avec les Marattes, il continue ainsi (g) :

(g) Archives de la Compagnie des Indes, N. 161, C. 63, L. I, F. 3.

Ma Mere & Aly Naky Saheb m'ont écrit. J'ai ſçu par leurs Lettres les grandes faveurs & les honneurs que vous leur avez faits, qui ſont tels qu'ils ont ſurpaſſé tout ce qu'on pouvoit attendre de votre amitié. Ma Mere eſt pénétrée au dernier point des graces & des honneurs qu'elle a reçus de vous; ce qui a rempli mon cœur d'une joie que je ne puis vous exprimer. D'honnêtes gens dans ce monde ne doivent s'attendre qu'à de pareilles politeſſes de la part de ceux qui leur reſſemblent. Dans la liaiſon qu'il y a entre nous, vos manieres obligeantes m'ont prévenu; & c'eſt à elles qu'il faut attribuer la grande amitié que je vous porte. Nous avons toujours été bons amis juſqu'à préſent; mais dans la ſuite, en conſidération des bontés que vous avez eues pour ma Mere, il faut nous regarder déſormais comme freres, & que votre cœur ait toutes les ſatisfactions qu'il peut deſirer. Avec le ſecours de Dieu, je ne manquerai jamais au reſpect & à l'amitié qu'un frere doit à un frere. Il faut que vous penſiez que tous mes

biens

biens & toutes mes Terres sont à vous.

En signe d'amitié, je vous envoie un Serpau & deux Joyaux garnis de pierres précieuses, que je vous prie de porter à votre tête; le tout vous sera remis par Mirgoulam Oussen Kan Saheb. Quand vous l'aurez reçu il faudra me faire le plaisir de m'en marquer la réception.

Que le Tout-puissant vous comble de biens & de prospérités.

La Mere de ce Prince, sachant qu'il avoit fait sa paix avec les Marattes, lui manda de venir la voir, pour adoucir le chagrin que la mort de son mari lui causoit, & qui n'avoit encore rien perdu de sa premiere force. Sabder Aly Kan promit de lui donner incessamment cette consolation. On apprit en effet à Pondichery qu'il se disposoit à y venir avec Sander Saheb son beau-frere, & qu'il seroit acompagné de tous les Seigneurs de sa Cour, & d'une suite nombreuse. Cette nouvelle donna de l'inquiétude aux Chefs du Conseil Souverain, eu égard aux embarras que cette multitude cau-

Il va à Pondichery.

feroit infailliblement dans la Ville.

M. Dumas écrivit à Sabder Aly Kan & à Sander Saheb, qu'il avoit apris qu'ils se préparoient à venir à Pondichery ; qu'il les prioit d'empêcher qu'aucunes de leurs troupes n'entrassent sur les Terres de la Compagnie, & encore moins dans la Ville, dont les portes leur seroient absolument fermées, étant deffendu sous de rigoureuses peines, de les ouvrir à aucunes troupes étrangeres. Ces deux Princes lui firent réponse, qu'ils n'avoient jamais compté entrer dans la Ville qu'avec leurs familles, quelques Seigneurs distingués & leurs Domestiques ; & qu'à l'égard de leurs troupes, ils les feroient camper hors les limites des Terres de la Compagnie, avec deffense sous peine de la vie, de commettre le moindre désordre, ni de rien prendre à personne.

On eut avis à Pondichery le premier Septembre, que ces deux Princes y arriveroient le soir. M. Dumas fit promtement dresser une Tente à la porte Valdaour pour les rece-

voir, & il envoïa au-devant d'eux jusqu'aux limites, MM. Le Gou, Dulaurens & Signard, avec une Compagnie d'Infanterie, des Pions de la garde, des Danseuses & des Tamtams de la Ville, suivant l'usage.

Le Nabab arriva à la porte Valdaour sur les six heures & demie du soir. M. Dumas, acompagné de ses Gardes & de tout ce qu'il y avoit d'Emploïés dans la Ville, alla le recevoir à la descente de son Palanquin, où ils s'embrasserent au bruit du canon, avec beaucoup de démonstrations de politesse & d'amitié. M. le Gouverneur embrassa pareillement le Grand Divan Taka Saheb, gendre de Daoust Aly Kan, Sander Saheb, & tous les autres Nababs & Seigneurs de considération. Ensuite, il prit le Nabab par la main, & le conduisit sous la Tente, qu'on avoit ornée & éclairée le mieux qu'il avoit été possible. La plus grande partie de la garnison & des Matelots des Vaisseaux d'Europe, avec des habits & des chapeaux de Soldats étoient sous les armes, bayonette

au bout du fusil, & garnissoient la porte & les murailles de la Ville.

Après être resté fort peu de tems sous la Tente, le Nabab entra pompeusement dans la Ville, & fut conduit au Jardin de la Compagnie, où sa Mere & ses Sœurs étoient logées. Les deux premiers jours furent emploïés en pleurs & en gémissemens, suivant la coutume des Maures; & la visite qu'il devoit rendre à M. le Gouverneur fut remise au 4 Septembre.

M. Dumas le reçut avec tous les honneurs dûs à son rang, c'est-à-dire, au bruit du canon, & la garnison étant rangée en bataille sur la Place. Le Nabab aïant resté quelque tems assis dans la salle où tout le monde étoit assemblé, demanda à parler en particulier à M. le Gouverneur, qui le fit passer dans une chambre à côté, où il entra avec deux ou trois principaux de sa suite, le sieur François Pereire Portugais servant d'Interprête. Sabder Aly Kan emploïa les expressions les plus vives & les plus affectueuses pour

témoigner à M. Dumas combien il étoit reconnoissant de l'azile que les François avoient donné à sa Mere & à toute la famille dans une ocasion critique ; que lui ni les siens n'oublieroient jamais ce service ; & qu'à l'avenir M. Dumas pouvoit compter être aussi maître dans toute l'étendue de la Province d'Arcatte, que lui-même.

Après environ trois quarts d'heure de conversation particuliere, Sabder Aly Kan rentra dans la salle, où M. le Gouverneur lui donna le Betel & l'Eau-rose, suivant l'usage d'en verser quelque peu sur la tête & sur les habits de ceux que l'on veut singulierement honorer. Ensuite il lui offrit au nom de la Compagnie Françoise les présens ordinaires, tant pour lui que pour les autres Seigneurs de sa suite, car la grande maxime du Païs est de se faire des présens dans toutes les visites & les ocasions un peu extraordinaires. Les Seigneurs prirent tout ce qu'on leur donna ; mais le Nabab accepta seulement en signe d'amitié, deux Eau-rosiers,

ou vases à mettre de l'eau-rose, de vermeille & en filigrane, & ne voulut point absolument recevoir autre chose. Il retourna chez lui en s'aplaudissant des politesses & des honneurs qu'on lui avoit faits. Le soir même, il en témoigna sa reconnoissance à M. le Gouverneur, en lui envoïant un Serpau, & un de ses plus beaux Eléphans; ce qui est regardé dans ce Païs comme le présent le plus honorable qu'on puisse faire.

Il donne six Aldées à M. Dumas.

Quelques jours auparavant il lui en avoit fait un plus réel & plus considerable. En lui envoïant annoncer son arrivée à Pondichery, il lui fit remettre les *Paravanas*, c'est-à-dire, les Lettres Patentes par lesquelles il lui cédoit personnellement, & non à la Compagnie, les Aldées, ou Terres d'Archiouac, de Tedouvanatam, de Villenour, & trois autres confinant au Sud le territoire de Pondichery, & valant vingt-cinq mille livres de rente. Je mettrai ici un de ces Paravanas, avec toute son expédition, pour donner une idée

du stile & de la procédure des Princes du Païs dont j'écris l'histoire. Chaque concession avoit son Paravana. Ce mot est pour les Lettres Patentes des Princes ou Nababs ; & le *Firman* est pour celles de l'Empereur Mogol.

LETTRE D'AVIS du Nabab Sabder Aly Kan, à M. le Gouverneur de Pondichery, en lui envoïant le Paravana de l'Aldée d'Archipacou, reçu le premier Septembre 1740.

QUe Monsieur Dumas, Gouverneur de Pondichery, qui est un Seigneur très-valeureux, & qui est actuellement mon apui, soit toujours jouïssant d'une parfaite santé.

J'ai reçu la Lettre que vous m'avez écrite en réponse à celle que vous m'avez envoïée. J'ai su de Mirgoulan Oussen Kan Saheb, qui me l'a expliquée de bouche & fort en détail, avec combien de générosité vous en avez usé avec ma mere, & combien est véritable & sincere l'amitié que vous me portez. Cela a rassuré mon

cœur & a redoublé mon affection pour votre perſonne. En reconnoiſſance, j'ai fait expédier un Paravana, par lequel je vous donne l'Aldée d'Archiouac. Je l'ai fait remettre entre les mains de Mirgoulam Ouſſen Kan Saheb, pour vous le porter; il doit vous le rendre lui-même. Ma volonté eſt de vous témoigner ma reconnoiſſance, en vous donnant cette Aldée, à Vous perſonnellement, & non à la Compagnie, que cela ne regarde nullement.

Il faut que vous penſiez toujours que je ſuis un de vos plus grands amis. Continuez à me donner des nouvelles de votre ſanté, & vous devez vous perſuader que je ſuis votre intime ami.

PARAVANA par lequel Sabder Aly Kan fait donation à M. Dumas, de l'Aldée d'Archiouac, & de cinq autres Aldées de la dépendance d'Archiouac, ou Archipacou.

T*Ous les Dechoumoucous & Déchapoudias* (ce ſont les Sécrétaires du Prince.) *Les Moucadamas*

(ce

(ce sont les Chefs des habitans.) *Les habitans & ceux qui travaillent aux varges* (champs de Ris) *dans les terres d'Aydradabat, de la dépendance de Valdaour, doivent sçavoir que depuis long-tems le très-valeureux Seigneur M. Dumas, Gouverneur de Pondichery, entretient avec moi une forte amitié, & continue avec un cœur très-sincere à en agir avec moi de toutes les façons qu'il convient ; qu'elles sont toutes comme gravées dans mon cœur ; & qu'en reconnoissance de son affection, je lui ai donné l'Aldée d'Archipacou, qui est une des Aldées dépendantes de Valdaour, ainsi qu'il est spécifié ci-dessous, à commencer de l'année* 1150 (de l'Egire), *pour qu'elle soit à lui à perpétuité, & qu'il en perçoive tous les revenus. C'est pourquoi, il faut que vous remettiez cette Aldée audit très-valeureux Seigneur. Donné le 9 du mois de Jamadalassany, l'an 23 du regne de Mouhamet Scha.* Signé par le Nabab.

DÉCLARATION du Paravana.

J'Ai donné en présent, à commencer de l'an 1150, *l'Aldée apellée Archipacou, qui est située dans les terres d'Aydradabat de la dépendance de Valdaour, au très-valeureux Seigneur Monsieur Dumas, Gouverneur de Pondichery, pour être à lui à perpétuité, conformément à l'ordre que j'en ai donné sous ma signature, ainsi qu'on le voit au bas de ce Paravana.*

DÉCLARATION de l'Ordre.

Ecrivez ce Paravana, en le datant de l'an 1150.

ACTE du Sécrétaire.

VOici la Déclaration de l'Ordre que nous avons reçu : *En considération de la bonne amitié avec laquelle le très-valeureux Seigneur M. Dumas, Gouverneur de Pondichery, a toujours vécu avec moi, ainsi qu'il convenoit, j'ai donné ordre qu'il soit fait un Paravana, par lequel l'Aldée d'Archipacou lui soit*

donnée en présent. Sur cela quel ordre nous donnez-vous à l'heure qu'il est?

ORDRE du Nabab, pour l'expédition & l'enregistrement.

DRressez ce Paravana, & le datez de l'an 1150; en y spécifiant comme il l'est ci-dessus une Aldée, & cinq autres Aldées de la dépendance de la premiere. Ici est la Chappe ou le Sceau du Nabab.

ENREGISTREMENT du Paravana.

LE 9 du mois de Jamadalassany, l'an 23 du regne de Mahmet Scha, j'ai enregistré ce Paravana. Signé, Calcinavisse.

Le 9 du mois de Jamadalassany, l'an 23 du regne de Mahmet Scha, j'ai enregistré ce Paravana. Signé Mounoussil.

Le 24 du mois de Jamadalassany, l'an 23 du regne de Mahmet Scha, j'ai pris une copie de ce Paravana, & l'ai enregistré dans le Protocole Signé, Sodestadar Nazarel Gadal.

Le 10 du mois de Jamadalassany, l'an 23 du regne de Mahmet Scha,

j'ai enregiſtré ce Paravana. Signé, Daſtervara. *J'ai pris une copie de ce Paravana, & l'ai porté dans mon Livre.* Signé, Canougoy.

Magnifiques préſens qu'il envoie à M. Dumas.

A ce trait de générosité, Sabder Aly Kan joignit un an après un préſent auſſi magnifique qu'il étoit flateur & honorable : ce fut l'armure & l'habillement de cérémonie de ſon pere Daouſt Aly Kan. J'ai eu le plaiſir d'admirer en particulier chacune de ces piéces, & voici en quoi elles conſiſtent.

Un fort beau Turban de Macachy à fleur d'or.

Une Aigrette formée d'une piece d'orfévrerie d'or, d'environ cinq à ſix pouces de long ſur deux ou trois de large, ornée de filigranes, & de deux rangs de diamans, de rubis & d'émeraudes. Derriere eſt le bout d'une plume blanche d'Autruche, & le haut eſt une aigrette véritable.

Un Serpeche ou Diadême. C'eſt une piéce d'orfévrerie d'or en quarré long de deux pouces, dont le tour eſt orné de perles ; au milieu c'eſt un fort gros diamant jaune, & au-deſ-

ſous pend une perle fine en poire, auſſi groſſe que l'on en puiſſe voir. Ce Diadême ſe porte ſur le front & s'attache par derriere la tête.

Cinq piéces de Toile de Mahomedy, & une Robe à la Maure des plus magnifiques. C'eſt ce qui tenoit lieu du Serpau, qui donne, ſuivant l'idée du Païs, tout le mérite au préſent, quoique ſouvent il n'en faſſe que la moindre partie.

Une ceinture, dont le ſeul travail eſt ſans prix. Elle eſt tiſſue ou comme tricottée d'un fil d'or maſſif, à cinq ou ſix rangs au moins de chaînons, mais ſi bien liés les uns dans les autres, qu'on ne peut en appercevoir la tiſſure, & que l'eau ne paſſeroit pas au travers. Néanmoins elle plie très-aiſément, & les chainons ne ſe nouent jamais. Elle a un pouce de large ſur deux lignes d'épaiſſeur, mais polie dans ſes quatre faces, & auſſi douce que l'émail le plus fin. Elle péſe environ quatre marcs. Au bout eſt une agrafe d'or garnie de diamans & de rubis.

Un premier Catary ou poignard,

dont la lame a huit pouces de long sur deux de large. Elle a la figure d'une lancette, & n'est pas moins bien polie. La poignée est d'or, enrichie de diamans & d'émeraudes.

Un second Catary, dont la lame est semblable au premier. Mais on peut dire que la poignée est d'un prix inestimable. C'est un morceau d'agate recourbé, l'un des plus gros & des plus parfaits qu'il y ait peut-être au monde. Elle est damasquinée en or & en émail légérement & avec tout l'art possible.

Deux grands cimeteres fort recourbés & admirablement trempés & polis, dont l'un est à poignée d'or, garnie de diamans & d'émeraudes. L'autre est à poignée d'acier damasquinée d'or & ornée de mêmes pierres précieuses.

Un Ceinturon de cuir brodé en or.

Un Bouclier garni de six fleurs en or.

Un Arc avec deux paquets de fléches dans un Carquois.

Une Lance, dont le fer est garni d'or, avec quelques lettres d'or.

Trois gros Eléphans, & plusieurs Chevaux de main.

Sabder Aly Kan envoïa ce présent à M. Dumas peu de tems avant que celui-ci revînt en France, pour lui donner une derniere marque de son amitié, & l'engager à se souvenir de lui, jusqu'aux extrémités du monde où il alloit passer. Voici la Lettre qui acompagna le présent, & qui arriva le 26 Septembre 1741.

Que le Seigneur qui est rempli de valeur & qui me favorise, jouisse d'une parfaite santé.

Comme vous êtes actuellement sur votre départ, pour vous rendre aux piés de votre Roi, vû l'amitié qu'il y a entre vous & moi, & que je vous prie de conserver éternellement, je vous envoie un Serpau complet, par Mirgoulan Oussen Kan, qui vous remettra aussi ma Lettre, dans laquelle vous trouverez aussi un état séparé des piéces qui composent ce Serpau. Il a ordre de vous le présenter lui-même. Pour la satisfaction de mon cœur, ne cessez jamais de me donner de vos nouvelles. J'ai chargé Mirgoulam de

vous témoigner plus au long tout ce que j'aurois à vous dire. Je n'ai rien autre chose à vous mander. (Ce Mirgoulam étoit le grand Favori du Nabab.)

L'Empereur confirme la Donation des Aldées.

Lorsqu'on sçut à la Cour de Dely la donation de plusieurs Aldées que Sabder Aly Kan avoit faite personnellement à M. Dumas, bien loin que l'on y trouvât mauvais qu'un François devînt propriétaire & Seigneur de Terres dépendantes de l'Empire, ce qui étoit sans exemple, l'Empereur Mogol fit au contraire ratifier cette donation par un *Firman*, qui est la plus autentique de toutes les Lettres Patentes. En voici l'Acte dans le stile du Divan ou de la Chancellerie Mogole (*h*).

Les Moutessedis (ce sont les Intendans & Officiers de Police & de Finances) *les Amaldars*, (ou Prévôts de Maréchaussées) *les Soubedars* (ce sont les Nababs ou Vice-Rois) *du Carnatte sous la dépendance d'Aydarabat, tant ceux qui*

(*h*) Archives de la Compagnie des Indes, Cote *C*.

ſont actuellement en charge, que ceux qui leur ſuccederont, ainſi que les gens des Terres de Valdaour, doivent ſçavoir qu'il vient d'être expliqué au Patcha que le défunt Sade Toulla Kan, ci-devant Divan & Fauſſedar de Carnatte, aïant égard à l'amitié & à la fidélité que le vaillant Seigneur M. Dumas, Gouverneur de Pondichery a toujours eue pour lui, lui a donné en préſent par reconnoiſſance l'Aldée apellée Archiouac de la dépendance de Valdaour, qu'il lui en a acordé un Paravana, & l'en a mis en poſſeſſion. En conſéquence, on a prié & demandé en grace un Firman du Patcha, qui y a conſenti, & qui a fait écrire ce Firman. Ainſi vous devez ſavoir que cette Aldée, ſuivant ce qui eſt marqué ci-deſſous, a été donnée en préſent à M. Dumas, & vous devez l'en mettre en poſſeſſion; il n'y faut abſolument faire aucune difficulté, ni y aporter aucun empêchement, & il continuera à vivre avec la même amitié & fidélité dans la ſuite. Il faut que vous ſachiez

que l'ordre du Patcba eſt fort précis à cet égard. Le premier du mois de Gemadelauval, l'an 24 du regne de Mahmet Scha. Patcha.

Suivent après cet ordre toutes les formalités du Divan de Dely, peu différentes de celles qu'on a vûes dans le Paravana de Carnatte.

Il le nomme Nabab de 4500 Cavaliers.

Enfin cette faveur fut couronnée par une autre plus honorable, qui marquoit l'eſtime que les Princes Indiens faiſoient de M. Dumas, & la confiance qu'ils avoient en lui. Ce fut la dignité de Nabab & de Manſoupdar, qui lui donnoit le commandement de quatre Azary & demi, c'eſt-à-dire, de 4500 Cavaliers Mogols, dont il pourroit même, en tems de paix, tenir deux mille auprès de ſoi pour la garde de ſa perſonne, ſans être chargé de leur entretien. Jamais aucun Européen n'a été favoriſé d'un tel honneur dans les Indes; & il marque l'eſtime & la confiance dont les Princes du Païs honorent la nation Françoiſe.

Plus cette Dignité étoit brillante pour celui qui en ſeroit revêtu, flat-

teuſe pour la Nation, & avantageuſe à la Compagnie Françoiſe, qui déſormais ſe trouveroit deffendue par les troupes du Grand Mogol & par ſes Généraux, Collégues du Gouverneur de Pondichery, plus M. Dumas reconnut qu'il étoit de la derniere importance de faire paſſer ce titre & ſes fonctions à ceux qui lui ſuccéderoient. Déterminé depuis deux ans à revenir en France, & eſperant d'en recevoir inceſſamment la permiſſion du Roi & de la Compagnie, il demanda à l'Empereur Mogol que le titre & les fonctions de Nabab, dont ce Prince l'avoit honoré, ne lui fuſſent pas abſolument perſonnelles; mais que Sa Majeſté voulût bien les tranſmettre à perpétuité aux Gouverneurs de Pondichery. Avoir mérité & obtenu la premiere grace, étoit un gage aſſuré qu'on ne ſeroit pas refuſé pour la ſeconde. Le Grand Mogol l'acorda gracieuſement à M. Dumas, & lui en fit expedier le Firman, trop important à la Nation Françoiſe, pour n'être pas raporté ici tout entier.

FIRMAN donné par Bachy El Moulouk Estimadel Daoulet Carmardi Kan Chy Bahadour Nazer Jingue Mouhamet Scha, & Aldoul Mezid Kan Daroga Leschequer, avec leurs Sceaux, l'an 23 du regne de Mouhamet Scha & de l'Égire 1153, le 8 du mois de Faravardy (*i*).

L*E Seigneur qui est à la tête des Cavaliers du Patcha, & leur Protecteur qui est rempli de bravoure, qui mérite la faveur du Roi, qui est digne de l'affection du Roi, qui est un des principaux Favoris du Roi, & qui assiste toujours auprès de la personne du Roi, Bachy El Moulouk EstimadelDaouletCarmardiKanChy Bahadour Nazer Jingue Mouhamet Scha, écrit ce papier à l'esclave de Sa Majesté, qui est toujours fidéle au Roi, & en qui le Roi a une pleine confiance, Vacanni Gahar Sultan Jingue. Il y a ordre du Roi* (c'est-à-dire, de l'Empereur Mogol) *qui*

(*i*) Archives de la Compagnie des Indes, Cotte D.

est le maître de l'Univers, & qui est aussi brillant que le Soleil, pour qu'au Gouverneur Général, Directeur pour la Nation Françoise à Pondichery, & Gemidar (Chef de la Justice) *dans la même Ville dans les terres du Carnatte, de la dépendance d'Ayderabat, avec ce qu'il a eu ci-devant & ce qu'on lui acorde présentement, on lui donne un Manseb de* 2500 *Cavaliers pour son particulier, & de* 2000 *qui seront toujours entretenus à sa suite; & qu'on lui donne aussi le Nagara* (ou Timbale) *& le Drapeau. Ce commandement a été rendu le* 24 *du mois de Zoulheuje, l'an* 23 *du regne de Mouhamet Scha. Il en a été tiré un Extrait des Registres publics.*

Le Seigneur qui est à la tête de tous les Chefs des Cavaliers du Patcha & leur Protecteur, & qui est plein de bravoure, qui mérite la faveur du Roi, & qui est digne de l'affection du Roi, & qui est Esclave du Roi, Emir Nizammoudy Kan Bahadour, Divan du Patcha, & qui assiste toujours auprès de la per-

ſonne du Roi, Bachy El Moulouk Eſtimadel Daoulet Camardy Kan Chy Bahadour Nazer Jingue Mouhamet Seha, a ſigné cet Ordre, & a commandé au Souba nommé Vacanaviſſe de l'envoïer par-tout.

Un Ecrit auquel étoit apoſée la Chappe d'Aly Daouſt Kan a été aporté au Bureau où ſont les Regiſtres de l'Empereur; s'enſuit la Déclaration de cet Ecrit.

Monſieur le Gouverneur de Pondichery a été ci-devant honoré par la Cour, d'un Manſeb de 2000 Cavaliers pour ſon particulier, & de 1500 pour être toujours entretenus à ſa ſuite. Comme il s'eſt donné beaucoup de peine pour le ſervice du Patcha, j'ai fait attention à cela, & j'ai jugé qu'il étoit à propos de lui faire donner une augmentation de 500 Cavaliers pour ſon particulier, & de 500 pour ſa ſuite. J'attend la faveur du gracieux conſentement de Votre Majeſté.

Répondu par le Divan de Camardi Kan. *Il y a ordre du Roi d'acorder la demande ci-deſſus, à la-*

quelle le Roi a consenti. Il est écrit dessous.

Il y a un Manseb de 4500 Cavaliers au Gouverneur de Pondichery, dont 2500 pour son particulier, & 2000 pour être à sa suite. S'ensuit la Déclaration de cet ordre.

L'an 23 du regne de Mahoumet Scha, le 22 du mois de Zoulheuje, il a été donné un Manzeb de 2000 Cavaliers au Gouverneur de Pondichery pour son particulier, & de 2500 pour sa suite, le Nagara (ou Timbale) *avec le Drapeau.*

Le Chef de tous les Vacanavisses qui sont auprès du Patcha, a expédié un ordre en conformité.

On a expliqué la demande une seconde fois au Roi le 20 du mois de Rebi El Assani, l'an 24 du regne de Mouhamet Scha.

La Chappe ou Sceau du Cazy est au dos de la copie collationnée des Lettres Patentes. Ces provisions sont expédiées au nom du Grand Visir Daoulet, Généralissime des troupes de l'Empire, & adressées à son Lieutenant Général Vacanni Gazar Sultan Jingue.

Lorſque M. Dumas étant ſur le point de revenir en France remit la place de Gouverneur de Pondichery à M. Dupleix au mois d'Octobre 1741, il mit ſon ſucceſſeur en poſſeſſion du titre de Nabab, & le fit reconnoître en cette qualité par les 4500 Cavaliers auxquels il commande. Ce titre eſt d'autant plus précieux, qu'il fait voir la préférence que les Indiens donnent aux François par-deſſus toutes les Nations de l'Europe, qui n'ont aucun privilége ni aucun rang aprochant de celui-ci; qu'il aſſocie le Gouverneur de Pondichery aux Généraux du Mogol, qu'il les intereſſe à nous protéger aux Indes contre tous ceux qui voudroient nous attaquer; & que déſorma il procurera de grands avantages pour la ſolidité & l'agrandiſſement du commerce de la Compagnie.

Il n'auroit pas été juſte que tant & de ſi importans ſervices rendus à la Compagnie, on peut même dire à l'Etat, à qui le commerce des Indes eſt ſi avantageux, fuſſent demeurés

ſans

ſans récompenſe, après avoir été honorés des Princes Indiens mêmes. Le Roi prévint en cela les ſollicitations & les penſées de Monſieur Dumas, en lui envoïant à Pondichery en 1737, non-ſeulement des Lettres de Nobleſſe, mais encore la Croix de Saint Michel. Il arriva à Paris, le 23 de Juin 1742, & le 4 Septembre ſuivant, Sa Majeſté lui fit expédier de nouvelles Lettres Patentes confirmatives des premieres, dans leſquelles eſt rapellé tout ce qu'il a fait aux Indes Orientales depuis ſon premier voïage juſqu'à ſon retour. Je vais en donner l'extrait, pour exciter l'émulation de ceux qui paſſent dans cette terre étrangere au ſervice de la Compagnie.

Extrait des Lettres Patentes du Roi du 4 Septembre 1742, qui confirment l'annoblissement du sieur Dumas, que le Roi lui avoit acordé en lui envoïant la Croix de Saint Michel à Pondichery, en 1737.

LE Roi *aïant résolu d'honorer de la Croix de Saint Michel, son cher & bien amé le sieur Benoît, Benoît Dumas, ci-devant Gouverneur des Indes Orientales & de Pondichery, & à présent Directeur de la Compagnie des Indes, en considération de ce qu'il a donné depuis près de 30 ans des marques suivies & distinguées de son zéle pour le service de Sa Majesté, & pour l'étendue du commerce de son Roïaume. Aïant passé aux Indes dès* 1713, *en qualité d'Emploïé de la Compagnie, à l'âge de* 17 *ans, il fut fait Conseiller du Conseil Supérieur de Pondichery, le* 22 *Juin* 1718, *& Procureur Général, au mois de Juin* 1721. *Nommé au Gouvernement général de l'Inde, il fut placé au*

poste de Directeur Général pour la Compagnie des Indes dans les Isles de France & de Bourbon, ensuite fait Président du Conseil Supérieur, puis Gouverneur de ces Isles. En 1735, nommé Gouverneur des Ville & Fort de Pondichery, & Commandant Général de tous les Forts & Etablissemens François, situés aux Indes Orientales. En 1737, il obtint de l'Empereur Mogol la permission de battre des Roupies à Pondichery, ce qui procure à la Compagnie un bénéfice annuel de quatre cens mille livres. Que tous ces services déterminerent Sa Majesté à l'annoblir en 1737, & à le nommer pour être associé à sondit Ordre de Saint Michel. Que sa conduite a toûjours justifié les récompenses qu'il a reçues d'Elle, aïant encore obtenu gratuitement du Roi de Tanjaour en 1739, le Fort de Karcangery & la Ville de Karical, dont les terres & droits sont affermés par an cent mille livres. En 1740, les Marattes aïant attaqué & défait l'armée des Maures, & tué le Vice-Roi de Carnatte qui la

commandoit, le ſieur Dumas ſe trouva dans la néceſſité de donner retraite dans Pondichery à toute la famille de ce Vice-Roi & aux débris de ſon armée. Alors les Marattes ſe diſpoſerent à venir aſſiéger Pondichery; mais par une négociation du Gouverneur, qui fit beaucoup d'honneur à la Nation Françoiſe dans les Indes, le ſieur Dumas, non-ſeulement diſſuada ces Barbares de ce deſſein; mais il les détermina à envoïer un Ambaſſadeur de leur part avec un préſent, pour demander l'amitié des François. Ce fut en reconnoiſſance de tous ces ſervices que l'Empereur Mogol Mahomet Scha, honora à perpétuité le Gouverneur de Pondichery d'une Patente de Maſoupdar ou Commandant de 4500 chevaux, & confirma la donation que le Vice-Roi d'Arcatte avoit faite au ſieur Dumas d'une Terre de vingt-cinq mille livres de rente, & qui joint celles que la Compagnie poſſéde à Pondichery. En conſéquence, Sa Majeſté ordonne au Maréchal Duc de Duras, &c.

Nouvelle Compagnie des Indes.

Il est évident que la réputation, le crédit & la puissance des François aux Indes, influent essentiellement sur le commerce qu'ils y font; & c'est en partie le défaut de ces secours qui fit tomber l'ancienne Compagnie particuliere des Indes Orientales. Ne possédant que le petit fonds de Pondichery, dont la Ville ou plûtôt le Village, ne comprenoit que ce qui est entre le petit ruisseau & la mer; n'aïant que peu ou point de relation avec les Princes du païs; enfin sans cesse traversée dans ses ventes & dans ses achats par les Hollandois & les Anglois, qui trafiquoient à perte en vue de la ruiner, ce sort lui étoit inévitable; & elle se vit réduite à abandonner son commerce à différens particuliers, & en dernier lieu aux Négocians de Saint Malo, moïennant certains droits qu'ils lui païerent en vertu de son privilege.

Elle étoit réduite à ces extémités, quand M. le Duc d'Orléans Régent entreprit de relever le commerce

des Indes en réunissant toutes les Compagnies, j'entens celles de la Chine, des Indes Orientales, du Sénégal, & de l'Amérique, ou de l'Occident. Cette réunion fut déclarée par l'Edit du mois de Mars 1719. Mais comme elle ne donnoit pas les fonds nécessaires pour le commerce, le 20 Juin suivant le Roi créa pour vingt-cinq millions de nouvelles Actions de 1500 liv. chacune, à dix pour cent d'intérêt; & de même nature que celles qu'il avoit déja créées pour cent millions, au mois d'Août 1717, & qui composoient le fonds de la Compagnie d'Occident, celle qui étoit alors en meilleur état.

Malgré cette augmentation de fonds, le commerce de la nouvelle Compagnie ne pouvoit encore que languir pendant plusieurs années; soit à cause des dettes immenses dont celle d'Orient s'étoit trouvé chargée dans le Roïaume & aux Indes, où elle avoit emprunté à des intérêt énormes autant que son crédit avoit duré; soit parce qu'elle

n'avoit plus de Vaisseaux en état de faire voile ; soit enfin à cause du mauvais état de ses établissemeus aux Isles de Bourbon & de France, & de ses Comptoirs aux Indes ; ce qui obligea même de suprimer le Conseil Souverain de Surate.

Renouvellement & progrès du commerce de la Compagnie.

Il se présenta alors une ressource, dont l'éclat fit tout esperer ; mais qui semblable à un éclair, n'en eut que le brillant & la rapidité. Je parle du fatal sistême de 1720, où toute la France, comme dans un rêve, s'empressoit de courir à sa ruine par une route de millions chimériques. Alors la nouvelle Compagnie, enrichie pour ce moment, d'une partie des dépouilles du Roïaume, que le sistême lui avoit procurées, envoïa aux Indes trois Vaisseaux richement chargés, non-seulement des marchandises de l'Europe, mais encore d'or & d'argent. Les Directeurs de Pondichery ignorant ce qui se passoit en France, furent extrêmement étonnés, après un si grand affoiblissement du commerce, de recevoir tout-à-coup des som-

mes immenses en écus & en louis, ce qui ne s'étoit jamais vu, & qui n'est point arrivé depuis.

Mais ces belles espérances de rétablissement du commerce s'évanouirent presqu'en même-tems qu'elles s'étoient annoncées. La plus grande partie de l'argent qu'on reçut aux Indes, fut absorbée à païer les dettes urgentes & très-considérables que l'ancienne Compagnie avoit contractées à Surate, à Camboye, dans le Bengale & ailleurs; & elle reçut une fort médiocre cargaison pour les sommes prodigieuses qu'elle avoit envoïées.

La ressource du sistême aïant disparu, & les billets que la Compagnie avoit en abondance, aïant été totalement suprimés avant la fin de 1720, elle ne se trouva plus de fonds pour faire ses envois aux Indes. Ainsi en 1721 & 1722, il ne partit aucun Vaisseau; ce qui nous attira les railleries & les insultes de toutes les Nations aux Indes, & mit les Officiers de la Compagnie dans la plus triste de toutes les situations, n'aïant

n'aïant ni effets, ni argent, ni crédit, ni ressources.

La Compagnie fit des efforts & le Roi lui procura des facilités qui la releverent insensiblement, mais avec lenteur. En 1723, on équipa deux Vaisseaux qui servirent plus à faire subsister les Officiers & les Emploïés, & à païer leurs dettes tant anciennes que nouvelles, qu'à enrichir la Compagnie par le retour. Cependant, depuis 1724 jusqu'en 1726, elle en fit partir trois ou quatre chaque année, qui commencerent à la rétablir.

On ne sera pas fâché de trouver ici l'état des Vaisseaux qui sont partis de Pondichery pour revenir en France, avec le prix de leurs cargaisons, depuis 1727 jusqu'en 1741. On y verra les progrès du commerce de la Compagnie, sur-tout l'augmentation prodigieuse qu'il a prise depuis 1737, sous MM. Orry & de Fulvy, pendant l'administration desquels il a doublé & ensuite triplé. Je ferai seulement observer, 1°. qu'il part tous les ans autant de Vaisseaux

du Bengale que de Pondichery ; par conséquent qu'il faut doubler le nombre de ceux qui sont dans cette liste, 2°. que les Pagodes mises en somme sont le prix de ce que les cargaisons ont couté, 3°. que la Pagode vaut environ 9 livres de notre monnoie.

Il est parti de Pondichery pour venir en France,

En 1727, *Octobre*,
Et 1728, *Janvier*, sur 3 Vaisseaux, pour 248265 Pagodes de marchandises.
En 1728, *Septembre*,
Et 1729, *Janvier*, sur 3 Vaisseaux, pour 20032 Pagodes.
En 1729, *Septembre*,
Et 1730, *Janvier*, sur 3 Vaisseaux, pour 248083 Pagodes.
En 1730, *Octobre*,
Et 1731, *Janvier*, sur 4 Vaisseaux, pour 600711 Pagodes.
En 1731, *Octobre*,
Et 1732, *Janvier*, sur 4 Vaisseaux, pour 302006 Pagodes.

En 1732, *Septembre*,
Et 1733, *Janvier*, ſur 4 Vaiſ-
ſeaux, pour 260640 Pagodes.
En 1733, *Septembre*,
Et 1734, *Février*, ſur 4 Vaiſ-
ſeaux, pour 392987 Pagodes.
En 1734, *Septembre*,
Et 1735, *Janvier*, ſur 4 Vaiſ-
ſeaux, pour 375341 Pagodes.
En 1735, *Septembre*,
Et 1736, *Janvier*, ſur 3 Vaiſ-
ſeaux, pour 223484 Pagodes.
En 1736, *Octobre*,
Et 1737, *Janvier*, ſur 5 Vaiſ-
ſeaux, pour 351691 Pagodes.
En 1737, *Octobre*,
Et 1738, *Janvier*, ſur 5 Vaiſ-
ſeaux, pour 522315 Pagodes.
En 1738, *Octobre*,
Et 1739, *Janvier*, ſur 5 Vaiſ-
ſeaux, pour 586156 Pagodes.
En 1739, *Octobre*,
Et 1740, *Janvier*, ſur 4 Vaiſ-
ſeaux, pour 485732 Pagodes.
En 1740, *Octobre*,
Et 1741, *Janvier*, ſur 4 Vaiſ-
ſeaux, pour 555643 Pagodes.

En 1741, *Octobre*,

Et 1742, *Janvier* fur 7 Vaiffeaux, pour 954376 Pagodes.

La vente qui fut faite cette année 1742, au Port de l'Orient, monta à 24 millions, non compris pour 4 millions de marchandifes qu'on laiffa exprès dans les Magafins pour ne les pas avilir par la trop grande quantité qu'il y en auroit eu dans le commerce. J'aprens que les deux premiers Vaiffeaux qui font arrivés cette année 1743, font chargés chacun de la valeur de huit cens mille Roupies, c'eft-à-dire, d'environ deux millions d'achat des marchandifes, ce que la Compagnie n'a jamais vu.

De-là, il eft aifé de conclure quelle eft l'étendue du commerce qu'elle fait actuellement, & la folidité des fes Actions. Les preuves de cette fureté font évidentes.

1°. Des 56000 Actions auxquelles le Roi fixa la Compagnie en 1723, qui formoient un fonds de 112 millions, & huit millions quatre cens mille livres de dividen-

des, elle en a retiré 5000, qui ont été annulées & brûlées publiquement par Arrêt en 1725. Or les dividendes des 51000 Actions restantes sont païés par les huit millions que MM. les Fermiers Généraux rendent tous les ans à la Compagnie pour la Ferme du Tabac, dont le privilege *exclusif, perpétuel & irrévocable* a été acordé à la Compagnie, spécialement pour cette destination en 1723 & 1725, & par le Castor du Canada.

2°. Bien loin donc d'être embarrassée de l'aquit de ses dividendes, elle en trouve le fonds fixe & certain dans celui même des Fermes Générales, à qui personne ne refusera sa confiance.

3°. Ainsi le commerce des Indes, dont on a vû l'étendue, la solidité & le produit, devient un surcroît de sûreté, dont le profit demeure en masse, & forme un acroissement de fonds, qui s'emploient à augmenter tous les ans les cargaisons, pour assurer davantage celui des Actionnaires, de la même ma-

niere qu'un Négociant met ſucceſſivement ſes profits dans ſon commerce.

4°. Quoique le premier fonds de l'Action, qui n'étoit que de 1500 livres, & qui depuis ce tems n'a plus eu de prix fixe, ait toûjours été païé ſans aucun délai ſur le pié de dix pour cent d'intérêt, ce qui n'a point d'autre exemple licite dans le commerce & dans l'Etat; les Actionnaires ont encore l'eſpérance & le droit de participer au ſurplus de ce que la Compagnie retirera de ſon commerce, ainſi qu'il eſt promis & porté par la Déclaration de 1685. S'il ne leur en eſt encore rien revenu, ils doivent ſavoir, que ſon commerce à langui juſques à ces années dernieres; qu'elle a été obligée de réparer le naufrage de quelques gros Bâtimens, d'aquitter ſes anciennes dettes; de payer les rentes viageres dont elle eſt chargée, & qui ne s'éteignent que lentement; de relever ſes établiſſemens, qui étoient en fort mauvais état, & de faire & d'équiper des Vaiſſeaux;

d'acheter des Loges & des Comptoirs, d'y bâtir des Magazins; de dépenser plus de quinze millions à la Louisiane; de construire le superbe Port de l'Orient avec toutes ses dépendances; & de faire d'autres frais très-considérables pour son commerce, sa marine, ses troupes & ses fortifications. Mais je suis autorisé à dire que lorsque ses dépenses extraordinaires seront finies, & que ses fonds seront parvenus à un certain point, elle augmentera le revenu des dividendes, en y ajoûtant chaque année le surplus de son bénéfice, dont le fonds apartient réellement & uniquement aux Actionnaires. Ainsi il est en un sens indifférent que les Actions montent ou qu'elles baissent, puisque ce caprice imaginaire du public ne change rien à la solidité du fonds, ni au paiement des dividendes.

5°. Ce seroit donc l'effet d'une ignorance grossiere, que de s'imaginer que le Roi fait le commerce sous le nom de la Compagnie; qu'il donne une partie du profit aux Actionnai-

res, & que le reste passe dans ses coffres ou dans ceux de MM. les Directeurs. Quiconque voudra s'instruire, & faire la moindre réflexion sur tant d'Edits & d'arrangemens, qu'on ne peut vraisemblablement suposer illusoires, verra que jamais soupçon ne fut plus chimérique ni plus mal fondé. La Compagnie des Indes n'est autre chose que la société de ceux qui ont contribué plus ou moins à l'établissement de son commerce, sous la protection du Roi & l'administration de MM. les Directeurs. L'Edit de 1725, article XI, explique tout en peu de mots, & ne laisse aucune difficulté.
» Voulons, dit le Roi, qu'elle de-
» meure, conformément à son in-
» stitution, Compagnie purement de
» commerce, apliquée uniquement
» à soutenir celui qui lui est confié,
» & à faire valoir avec sagesse &
» économie le bien de nos sujets qui
» y sont intéressés, sans que les
» fonds de la Compagnie des Indes
» puissent être en aucun cas em-
» ploïés à autre usage qu'à son com-
» merce. »

6. De quel côte ſes Actions pourroient-elles donc à préſent péricliter ? Ce n'eſt pas du côté de l'aquit des dividendes, qui eſt apuïé ſur le produit de la Ferme du Tabac. Ce n'eſt pas du côté du Roi, qui n'ira pas envahir *le patrimoine des Actionnaires*, comme il s'exprime dans l'Edit de 1725 ; qui a prévenu lui-même cette odieuſe fraïeur par l'art. IV de la Déclaration de 1664 rapporté plus haut (p. 101) qui eſt d'ailleurs intéreſſé à ſoutenir le plus grand commerce de ſon Roïaume, ſans lequel il faudroit porter tous les ans plus de douze millions à l'étranger ; & à ne pas affoiblir un fonds de cent millions, qui circule continuellement dans l'Etat, & qui équivaut à une pareille ſomme d'argent. Enfin, la chûte des Actions ne peut venir du côté des étrangers, ou de notre poſition aux Indes, plus avantageuſe qu'on ne l'auroit jamais eſpérée, puiſque nous y ſommes particulierement conſidérés, alliés & amis du Mogol, & des Princes Indiens, qui nous ont

demandé le titre de *Freres*, autant par eſtime que par reconnoiſſance, voulant déſormais que nos intérêts & nos ennemis fuſſent les leurs.

A ces réflexions ſur la ſolidité des Actions, on peut en ajouter d'autres ſur les avantages & la commodité de cet effet. Deux hommes placent chacun cent mille frans; l'un achette une Terre, l'autre des Actions. Le revenu du premier n'eſt au plus que la moitié de ce que touche le ſecond; rarement il eſt païé de ſes Fermiers avec une entiere exactitude; tous les ans il ſurvient quelques réparations; un orage emportera quelquefois toute la récolte, ce qu'on a vu répéter pluſieurs années conſécutives; l'interruption du revenu jette le propriétaire dans l'embaras; il eſt contraint d'emprunter; il cherche une ſomme modique, que ſouvent il ne trouve pas, & il peut ſe voir dans la plus triſte ſituation vis-à-vis une Terre de 100000 frans.

Celui au contraire, qui a la même ſomme en Actions reçoit plus que

le double du revenu du premier; il eſt régulierement païé tous les ſix mois ; il n'eſt inquiété par aucun ſoin de geſtion ; on a vû qu'il ne doit rien craindre pour la ſûreté du fonds; & s'il ſurvient des circonſtances où il ait beſoin d'une ſomme d'argent , il en trouvera autant qu'il voudra d'un jour à l'autre, ſans être obligé d'importuner ſes amis.

Enfin pour donner une idée du commerce extérieur de la Compagnie des Indes, car je n'entre point dans ce qui regarde ſon produit & ſes arrangemens intérieurs, je vais donner l'état des marchandiſes qu'elle tire de l'Orient, ſoit pour la nature, ſoit pour la quantité des effets.

Suivant l'affiche de l'année derniere, le premier débarquement des Vaiſſeaux le Comte de Toulouſe, le Duc de Bourbon, le Triton, le Penthievre, l'Argonaute, la Baleine & le Mars arrivés en May, Juin & Juillet 1742, comprenoient les effets ſuivans.

400000. Livres Caffé de Moka.
1240000. Livres dites de l'Isle de Bourbon.
426811. Livres Thé Bouy.
16501. Livres dites Kamphou.
10178. Livres dites Pekeau.
9697. Livres dites Saotchaon.
60660. Livres Thé vert Sonlo ordinaire.
82695. Livres dit Supérieur
9340. Livres dit Hayſven.
3740. Livres dites impérial.
595377. Livres Poivre.
533895. Livres Bois rouge.
66788. Livres Cauris.
49947. Livres Toutenague.
23167. Livres Eſquine.
16869. Livres Galenga.
3040. Livres Curcuma.
137. Livres Sagou.
230. Livres Rhubarbe.
43200. Livres Soye Tany.
9577. Livres Soye écrue de Nanquin.
2070. Livres Coton filé.
5300. Piéces Salempouris blanc.
46395. Piéces Guinées blanches.
690. Piéces dites écrues.
2960. Piéces Doutis blancs.
2640. Piéces Deriabadis.
8100. Piéces percales.
6840. Piéces Socretons.
2800. Piéces Chavonis.
3780. Piéces Tarnatannes.

15180. Piéces Betilles.
740. Piéces Organdis.
98. Piéces Stinquerques, fil d'Organdis.
1300. Piéces Basins de la Côte.
995. Piéces Toiles à trois fils.
51710. Piéces Garas blancs.
13780. Piéces Baffetas blancs.
1200. Piéces Adatays.
6900. Piéces Sanas divers.
4440. Piéces Hamans.
14340. Piéces Caffes diverses.
243. Piéces Nensouques.
7199. Piéces Tangebs divers.
12680. Piéces Mallemolles diverses.
349. Piéces Atarasoye.
6080. Piéces Terindannes & Terindins.
300. Piéces Tocques.
5280. Piéces Doreas de Bengale.
1900. Piéces Basins.
150. Piéces dissoutis.
100. Piéces Napes.
100. Piéces Serviettes.
592. Stinquerques brodées.
1252. Piéces Broderies diverses de Daca.
10. Piéces Jamdanis.
7858. Piéces Marchandises diverses de Patna.
23200. Piéces Mouchoirs de Bengale.
6540. Piéces dites de Tranquebar.
14356. Piéces dites de Masulipatam.

900. Piéces dites de Paliacatte.
9400. Piéces dites de Pondichery.
76. Piéces Stinquerques, fil d'Organdis, à raies bleues & rouges.
960. Piéces Salempouris bleus.
11940. Piéces Guinées bleues.
17700. Piéces Guingans divers.
400. Piéces Bojutapauts.
560. Piéces Neganepauts.
2160. Piéces Chazelas.
100. Piéces Chalbafs.
400. Piéces Elatchas.
200. Piéces Chuquelas.
240. Piéces Allibanis.
400. Piéces Diffouchaye.
600. Piéces Sirfakas.
100. Piéces Guingans de Balaçor.
200. Piéces Pinaffées.
200. Piéces Nélis.
500. Piéces Soucis.
100. Piéces Tepays.
645. Piéces Gourgourans.
488. Piéces Damas unis.
50. Piéces dites de deux couleurs.
100. Piéces dites à grandes raies.
50. Piéces Damas larges, pour meubles.
640. Piéces Pequins unis.
100. Piéces Satins unis.
95. Piéces dites raïées.
194. Piéces Patiffoye.
50. Piéces Lampas larges.

15. Piéces Gazes à fleurs.
26. Piéces Nanquin.
2257. Eventails divers.
2 85. Cabarets vernis.
126. Caiſſes Porcelaines.
345. Rouleaux, idem.
3367. Paquets de Rottins.

La vente de cette préſente année 1743, a été encore beaucoup plus forte que la derniere, comme on le peut voir par la comparaiſon des deux affiches, dont voici les premiers articles.

526000 Livres Caffé de Moka.
1985000 Livres dites de l'Iſle de Bourbon.
883581. Livres Thé Bouy.
16114. Livres dites Kamphou.
103923. Livres Thé verd ſonlo ordinaire.
139385. Livres dit Supérieur.
795000. Livres Poivre.

Les cinq autres Vaiſſeaux, nom-

més *le Condé*, *le Duc d'Orléans*, *le Duc de Charles*, *le Chauvelin & le Héron*, qui n'arriverent qu'en Septembre 1742, étoient chargés des mêmes marchandises, comme on le voit, en Caffé, Thé, Bois de teinture, Poivre, Epiceries, Drogues de Médecine, Salpêtre, Soye, Coton filé, Toiles de coton de beaucoup d'espéces, Gourgourans, Damas, Satins, Gazes, Ouvrages en vernis, & Porcelaines de la Chine. Car c'est une erreur populaire, & cependant assez commune, de croire que l'on en fait aux Indes.

Il seroit bien inutile de parler de ces différentes marchandises, dont la connoissance & le prix n'intéressent que les Officiers de la Compagnie des Indes & les Marchands qui les achetent. Mais on me demande des éclaircissemens sur le Caffé, l'une des plus considérables parties du commerce d'Orient, & qui est devenu d'un si grand usage en Europe, que par un abus pitoïable, les plus

bas

bas domeſtiques, à l'exemple de leurs maîtres, commencent à s'imaginer qu'il leur eſt néceſſaire, parce que ſa liqueur les flate.

Le célébre Avicene, Auteur Arabe du onziéme ſiécle, dit, dans le ſecond Livre de ſes Canons ou Régles de Médecine, que quelques Ecrivains de ſa Nation en avoient déja parlé deux cens ans avant lui. D'autres Auteurs ou Voïageurs en ont traité en Médecins, pour en faire voir aſſez inutilement les propriétés bonnes ou mauvaiſes à la ſanté, dont ils jugeoient preſque toujours ſuivant le goût qu'ils y avoient pris; fondement très-ordinaire de la plûpart des déciſions en ce genre. D'autres enfin en ont parlé en Botaniſtes, ſouvent ſur des relations infidéles, & par conſéquent aſſez mal. Ce que j'en dirai ſera tiré d'un Mémoire fait pour l'inſtruction de MM. de la Compagnie des Indes par le ſieur Miran, actuellement aux Indes, & qui a réſidé long-tems au Comptoir des François à Moka. Je ne ſupri-

me de cet Ecrit que les digreſſions inutiles, & je le donne tel qu'il eſt. Il n'eſt pas néceſſaire d'avertir que tout le Caffé vient de l'Arabie ou de l'Iſle de Bourbon, & non des Indes, où il n'en croît pas.

Origine & uſage du Caffé chez les Arabes.

Quelques hiſtoriens du Yeman, ou de l'Arabie Heureuſe, racontent dans leurs Ecrits que le Kick Kadely fit un voïage en Abiſſinie, grand Roïaume d'Afrique, au Midi de l'Egypte & de la Nubie, & qu'il raporta du païs de Zeila du plan de l'arbre de Kat, & des Gouſſes, ou des plans de Caffé, qui y croiſſent naturellement. Ces Ecrivains diſent que Dieu inſpira au Kick d'aller chercher le Kat pour l'introduire dans ſon païs, comme étant un reméde certain contre la peſte, qui régnoit ſouvent dans le Yeman, où elle venoit de faire un grand ravage. Peut-être cet Arabe avoit-il ſeulement remarqué, que cette ma-

maladie contagieuſe n'étoit pas connue dans l'Abiſſinie, & que les gens du païs en attribuoient l'exemption à l'uſage qu'ils faiſoient du Kat, ce qui le détermina à aporter cette plante dans ſa patrie. Mais l'opinion commuue des Abiſſins (continuent ces Hiſtoriens fabuleux) étant que l'arbre du Kat ne croît que dans les endroits où vient le Caffé, par une conſéquence fort mal entendue, il aporta auſſi de ce dernier plan.

Le Kich étant arrivé à Taaz ; préſenta ces deux plantes comme une choſe rare & utile au païs, à Malek El Magiaib, qui régnoit alors dans cette partie du Sud du Yeman. On cultiva ces deux plantes avec ſoin, & enfin elle ſe multiplierent heureuſement.

Les Arabes de ce tems aſſûrent, que depuis qu'on a uſé du Kat, on n'a plus entendu parler de peſte dans le Yeman, & il eſt certain qu'ils en font actuellement un grand uſage, tant riches que pauvres, même dans les Païs en plaine où on l'aporte des

montagnes, duquel même l'Iman tire un revenu considérable. L'Iman chez les Mahométans a les titres de Prince & de Prêtre, comme se disant successeur de Mahomet.

L'arbre du Kat pousse plusieurs tiges à ras de terre, qui servent de tronc, ces tiges jettent leurs branches depuis le bas; & les bouts des rameaux avec leurs feuilles qui sont tendres est ce qu'on mange; les feuilles les plus grandes sont de 2 à 3 pouces de long, lissées avec des veines, la forme ovale finissant en pointe, les bords dentelés; il donne des fleurs & des graines par petites grapes, si menues qu'on ne sauroit les recueillir; cet arbre est planté de bouture, il pousse fort vîte, s'il ne manque point d'eau, & par-là on trouve toûjours à y recueillir les petits bouts de rameaux qui sont fort tendres & bons à manger, le goût en est âpre, entremêlé de doux sans odeur, & à mesure qu'on le mange, il excite à boire de l'eau, ce qui fait le délice en mangeant le Kat;

Kat. Les Arabes y attribuent la qualité d'être froid & ſec, & d'empêcher le ſommeil : ils en uſent après le repas, & en offrent dans les aſſemblées, ſur-tout aux endroits où ils ſe raſſemblent pour les grandes veillées de la nuit ; le Kat eſt plus ou moins bon, ſuivant le ſol où il eſt cultivé.

Pour l'arbre de Caffé, il ne fut d'abord d'aucune autre utilité aux Arabes, que pour acompagner l'arbre de Kat, ſuivant l'inſtruction de Kick Chadely. Dans la ſuite, ils firent une boiſſon chaude de la gouſſe ou écailleure ſeulement, dont ils uſent juſqu'à préſent, & depuis cent ans ou environ, ils font commerce du grain ou de la féve aux étrangers.

Le Kick Chadely s'eſt rendu recommandable parmi les Arabes, tant pour les ſervices qu'il a rendus à ſa patrie, que parce qu'il étoit en grande vénération pendant ſa vie, étant fort religieux & ſavant ; ce qui l'a fait regarder comme un Saint

après sa mort, il mourut & fut enterré à Moka, qui n'étoit qu'un petit village sur la côte où il se trouvoit par hazard; & depuis l'agrandissement de cette Place, on a bâti la grande Mosquée, à l'endroit où est son tombeau, & à présent les Arabes appellent souvent Moka, Benderaly, ou le Port d'Aly par excellence; leurs Historiens font de grands éloges de Chadely : il y a aussi des piéces de Poésie à son sujet, entr'autres celle intitulé le Kat & le Caffé, où il est raconté des merveilles, &c.

Le commerce du grain du Caffé commença lorsque les Turcs quitterent le Yeman, dont ils avoient été maîtres en grande partie environ 80 ans, l'aïant conquis sous le régne du Sultan Selim premier, qui, en 1515, conquit l'Egypte, & fit ensuite pousser ses conquêtes dans le Yeman. Les Historiens Arabes racontent que les Turcs y renoncerent de leur bon gré, & abandonnerent le Yeman en 1033 de l'Egire, parce qu'il en coutoit au Grand Sei-

gneur les revenus annuels de l'Egypte pour s'y ſoutenir contre le parti conſidérable des Arabes qui s'étoit formé, & qui avoit enfin élu pour Roi, Caſſen Ben Ahmed ſurnommé Al Manſour Billah, de ſorte que les Turcs le laiſſerent paiſible poſſeſſeur du Yeman, à condition que lui & ſes ſucceſſeurs ſeroient vaſſaux du Grand Seigneur, ce qui fit qu'il quitta le titre de Roi, & prit ſeulement celui d'Iman, c'eſt-à-dire, Prêtre, étant de famille des Cherifs ou deſcendans de Mahomet, ce qui a continué depuis aux Imans ſes ſucceſſeurs qui tiennent leur Siége en la Ville de Sanaa.

Ainſi les Turcs qui avoient habité ou fréquenté le Yeman, s'étant acoutumés à boire du Caffé du grain même, en introduiſireut l'uſage à leur retour dans leur Païs; enſuite quelque Marchands Turcs aïant fait fortune ſur quelques levées de Caffé qu'ils firent à vil prix dans le Yeman, cela les engagea à continuer ce commerce, ce qui contribua tout-à-fait à introduire l'uſage du Caffé

en Turquie, & cet usage a passé par la suite de-là jusqu'en Europe.

Tout cela a donné lieu aux Arabes du Yeman de multiplier leurs plantations de Caffé, au point où on les voit aujourd'hui.

Des plantations & de la culture du Caffé en Arabie.

Toutes les montagnes du Yeman ne produisent pas du Caffé, celles où il croît commencent vis-à-vis de Moka dans la Province de Faaz, depuis les 14 dégrés de latitude en tirant vers le Nord jusques vers les 17 dégrés par estime, suivant dans la Province de Saada, Dafir & autres lieux situés vers le païs de l'Hagias; ces montagnes forment une chaîne qui gît de même que la côte de la Mer, en prolongeant à environ huit à dix lieues de distance: il vient des Caffés jusqu'à 5 ou 6 journées en dedans vers l'Est en quelques endroits.

Ces Montagnes sont fort hautes,

contenant beauboup de rochers ; & là où il y a de la terre, elle est fertile en général, même sur le sommet qui est habité, où sont produits les grains & fruits comme en Europe un peu imparfaits. Les Plantations des Caffés sont situées depuis près de leur sommet jusques dans les valons, & sur la pente des creux & enfoncemens où coulent les ruisseaux & l'eau des ravines ; parmi les plantations des Caffés, croissent aussi les fruits de l'Inde, comme Bananiers, Manguiers, Citroniers, &c.

Les Arabes des Montagnes s'attachent le plus à la culture des Caffés, qui sont, avec raison, le principal objet de la richesse de leur Païs ; & quoique de leur naturel ils agissent fort simplement en tout ce qu'ils font, ils ont acquis, de nécessité, & avec le tems une certaine expérience, qui les a fait assez réussir à la culture de leurs Caffés.

Ils font leurs semis en pépinieres avec les grains préparés des plus

belles coques de Caffés, des arbres qui ſont dans le meilleur cru de chaque Païs. Ils recueillent ces gouſſes dans leur parfaite maturité, ils en font détacher la premiere écorce qui eſt tendre, en les froiſſant légérement avec la main pluſieurs enſemble ſur un gonis rude. Cette premiere écorce étant uſée, les deux grains de la gouſſe ſe ſéparent facilement, chacun reſtant couvert d'une ſeconde écorce qui eſt dure & mince; ils font ſécher ces grains au vent & à l'ombre, parce que le ſoleil y eſt contraire, & ces grains ſéchés ſont conſervés pour faire les ſemis quand la ſaiſon des pluies a commencé. Ils ne recueillent point les gouſſes qu'après deux ou trois jours de tems ſerein, parce qu'elles ne ſeroient plus propres à être préparées pour les ſemis, ſi elles avoient été mouillées par quelque ondée de pluie.

Le tems venu que les pluies ont commencé d'humecter le terrein, ils ſément chaque grain ſéparément, à environ deux pouſſes en bonne terre bien préparée, ordinairement

parmi les Bananiers à cause de l'ombre, & couvrent l'endroit de quelque feuillage pourri, afin que le terrein conserve mieux l'humidité & soit garanti du soleil quand il vient à paroître.

Les grains poussent hors de terre après un mois & demi ou environ, il arrive quelquefois que l'écorce mince qui enfermoit chaque grain, paroît hors de terre sur les tiges qui sont fort tendres; si après quelque tems, cette écorce ne se détache d'elle-même, on la fait tomber quand elle obéït facilement sans rien rompre des deux petites feuilles qu'elle renferme; il s'en forme des petits arbres, qu'on laisse en la même place pendant un an, aïant soin de les arroser quand les pluies manquent; ensuite on les transplante, & deux ans après ils commencent à donner du fruit.

Les propriétaires des meilleurs crus de chaque Païs, font les semis en pépinieres, & en vendent les petits arbres au reste des habitans du Païs.

Les Arabes disent que si en faisant les semis, on n'avoit point séparé les deux grains de Caffé, comme il a été dit, l'arbre qui proviendroit d'une gousse entiere ne réussiroit pas si bien ; & c'est pour cela qu'ils ne se soucient pas de transplanter les petis arbres qui proviennent des gousses perdues dans la terre, au tems de la récolte, & qui poussent par hazard.

Par le Mémoire que Messieurs de l'Isle de Bourbon ont envoïé au Comptoir de Moka, ils y faisoient observer : « Que l'arbre de » Caffé dans leur Isle jettoit d'abord » beaucoup de branches par le haut, » qu'après 5 à 6 ans il dépérissoit » par son milieu, qu'ensuite les bran- » ches du bas s'étendoient beau- » coup, & qu'étant fort menues & » fort chargées de fruit, les unes » rampoient à terre, & celles de » dessus cassoient au bas de la tige » par le poids de fruit ; ils deman- » doient à ce sujet s'il convenoit d'é- » laguer l'arbre par le pied, pour » l'arrêter

» l'arrêter par le haut, s'il falloit
» fairequelque taille aux branches,
» &c. Le sieur Miran en faisant la
» réponse audit Mémoire, aïant re-
» marqué que l'arbre de Caffé en
» Arabie, vivoit plus long-tems
» sain & dans un état plus naturel;
» que les Arabes ignoroient de fai-
» re de taille aux branches d'aucuns
» arbres, crut que cela venoit de
» ce que le sol de l'Isle Bourbon
» n'étoit pas si favorable à cet ar-
» bre;mais l'année suivante qu'il dé-
» couvrit la véritable maniere dont
» les Arabes font leurs semis, il
» crut dès-lors que le défaut des
» arbres de l'Isle Bourbon, pou-
» voit provenir de ce qu'on y fai-
» soit les semis des gousses entieres,
» qui contenant deux grains, & par
» conséquent deux germes, l'un des
» deux pouvoit avoir plus de force
» que l'autre, & qu'aparemment
» cela causoit le désordre qui arri-
» voit à l'arbre de Caffé de l'Isle
» Bourbon; il en avertit le Gou-
» verneur.

Les Arabes se donnent beaucoup

de peine pour arranger leurs plantations, ſuivant que la pente du terrein où elles ſont, eſt plus ou moins rapide, & qu'ils en peuvent tirer parti; ils font des marges par étage, en amphithéâtre, larges de 4 à 6 ou 7 piés plus ou moins, ſur leſquelles ils plantent les Caffeïers à la file. Ces marges ſont retenues par des murs de groſſes pierres à ſec, fait avec beaucoup de travail pour ſoutenir la terre; ils font auſſi pour le même effet, des creux garnis de murs d'un même travail, au pié de chaque arbre, lorſque l'endroit de la plantation eſt trop pierreux, & qu'il y a moins de terre, ces creux ſont de deux à trois piés de diamétre & auſſi profonds, ſuivant la néceſſité. Ils travaillent tous les ans la terre de toutes ces marges & creux aux pié des arbres, & ils mêlent, ſuivant le beſoin, du fumier avec les feuillages tombés en remuant la terre juſqu'aux racines des arbres, ils font ce travail quelque tems après la récolte.

Si les pluies retardent, ou qu'el-

les manquent dans le tems, comme il arrive quelquefois, ils coupent l'eau des ruiſſeaux pour la conduire le long du haut des plantations par des canaux, afin d'humecter la pente du terrein, ou bien ils ſont obligés d'arroſer à la main, & ſi ces eaux ſont trop éloignées, ou qu'elles viennent auſſi à manquer, le fruit dépérit à proportion du manque d'eau, ce qui cauſe le peu de récolte en certaines années. Les brouillards qui ſurviennent quelquefois, ſur-tout quand les gouſſes ſont à moitié meures, ſont cauſe que les grains de Caffé reſtent noirs & ſéchent; la grande quantité de Singes qu'il y a dans les montagnes détruit auſſi beaucoup de Caffé quand il eſt tendre.

Les Caffeïers croiſſent depuis 12 juſqu'à 18 piés de hauteur; les Arabes n'élaguant point pour conduire les arbres à meſure qu'ils croiſſent, cela fait que ſouvent la principale tige d'un Caffeïer pouſſe 2 à 3 branches qui groſſiſſent depuis le retz de terre, & forment le cep

de l'arbre jusques vers le haut où sont les autres branches qui contiennent le feuillage & le fruit ; les Arabes n'émondent pas seulement les baguettes qui poussent au bas des arbres. Les Caffèiers vivent ordinairement de vingt jusqu'à vingt-cinq ans, donnant du fruit suivant les païs & les meilleurs quartiers, auprès des ruisseaux où ils sont plantés ; on en a vu qui ont vécu jusqu'à 40 ans.

La distance des Caffèiers dans les plantations est fort irréguliere à cause de la disposition du terrein, qui fait que les marges & les murailles de pierre qui retiennent le terrein, le sont aussi. Il paroît que les Arabes observent, autant qu'il se peut, que les branches de chaque Caffeyer viennent à se toucher, quand ils sont devenus grands, pour former un égal ombrage où le soleil ne pénétre que peu ; les branches du feuillage de chaque arbre penchent toûjours vers les autres arbres situés au bas, prenant ce pli d'elles-mêmes en croissant. Cet om-

brage égal est assez épais, ce qui fait que l'air est étouffé au-dessus des arbres dont les grosses branches qui en composent le pié, sont sâles & rouillées ; il n'y croît que très-peu d'herbe au-dessous, & quelques plantes de simples entre les pierres.

Les Caffeyers ont trois mois de repos, & alors à mesure que les anciennes feuilles tombent, il en sort de nouvelles ; ils poussent ensuite sur le bois des menues branches de petites fleurs blanches, aprochant de la figure du jasmin, & répandent un peu d'odeur. A la place des fleurs qui tombent, se forment les gousses, elles sont vertes tant qu'elles grossissent ; & au neuviéme mois qu'elles sont rouges, on les recueille ; la récolte des gousses a son tems dans chaque Païs, jusqu'à environ trois mois de différence du plutôt au plus tard, qui est vers la mi-Décembre.

Le sol de chaque païs donne des Caffés différens des uns aux autres, dans la forme du grain & dans leur qualité d'odeur, couleur, force &

épaiſſeur, où conſiſte le plus ou moins de bonté; outre cela on diſtingue en bien des Païs, les Caffés des plantations des hauts & des bas dans un même païs & quartier. Les Caffés des plantations ſituées vers le ſommet des montagnes ſont d'un grain petit, de couleur plus ouverte, d'odeur ſuave, & peſans; les Caffés des plantations du bas des montagnes, ſont d'un gros grain, trop chargé en couleur, d'odeur de verdure. Il peſe parce qu'il contient trop d'humide, aïant peine à ſécher bien, & ſe conſerve moins; les Caffés des plantations du milieu, participent des qualités de ceux des plantations ſuſdites, & le grain en eſt plus beau & plus marchand en général.

De la Récolte du Caffé.

Les Arabes eſtiment que les Caffés ſont dans leur parfaite maturité, lorſque les gouſſes ſont devenues d'un rouge vif, dont une partie de la gouſſe eſt plus foncée d'un côté par nuances juſqu'à former un peu

de couleur violette, reſtant à l'autre partie oppoſée très-peu de nuance verte, & qu'en touchant ces gouſſes ou en ſecouant l'arbre, elles s'en détachent facilement, & c'eſt alors le tems de les recueillir.

On fait ſécher les gouſſes en les expoſant ſur des terraſſes ou ſur des nattes, au vent & au ſoleil, & en les remuant pendant autant de jours qu'il le faut pour les bien ſécher & qu'elles ont pris la couleur de Maron. Avant de les mettre en ſacs pour les conſerver en magazins, on les laiſſe refroidir à l'ombre, on peut auſſi les écailler tout de ſuite; mais ſi elles ont été gardées pluſieurs mois en magaſin, & qu'elles ſoient trop ſéches, les Arabes ont la coutume de les humecter en aſperſant de l'eau deſſus, & les remettant dans des ſacs qu'ils chargent d'un poids, ce qu'ils font la veille qu'ils veulent écaller, afin que les écorces ne ſoient point briſées pour la raiſon qu'on dira en ſon lieu.

Les Arabes n'écallent leur Caffé que lorſqu'ils le veulent vendre:

pour cet effet ils se servent de petits Moulins portatifs composés de deux meules d'environ deux piés de diamettre, la meule de dessus tourne avec une manivelle d'un morceau de bois établie à l'extrémité, le traversin & le pivot au centre sont aussi d'un bois dur, il y a environ deux lignes entre le plat des deux meules qui sont piquées à gros grain & ont des creux en canelures qui forment des raïons : de plus elles sont parsemées de petits creux ronds à y pouvoir placer le bout du doigt. La meule de dessous est un peu convexe, & celle de dessus concave. Tout le travail de ces Moulins est fort simplement & assez mal construit ; cependant les Arabes s'en servent très-bien ; chaque journalier qui s'assoit à terre dans les Magazins, établit un de ces Moulins devant lui entre ses jambes, il a à son côté un panier rempli de petites pierres choisies, de la grosseur de la moitié d'une féve & raboteuses. Ils commencent par jetter dans le trou du milieu de la meule six à sept de ces

petites pierres, & ensuite le remplissent de gousses, qu'ils ont aussi à leur côté, ils tournent la meule d'une main sans se presser, & de l'autre main, ils continuent à mettre des gousses dans le trou; & de tems en tems quelques petites pierres, quand ils sentent qu'il en manque, parce que ces petites pierres qui se répandent entre les meules, soutiennent celle de dessus, & empêchent que le grain de Caffé ne s'écrase; c'est de-là que viennent ces petites pierres qui sont dans le Caffé non trié.

Les gousses sortent de tous côtés d'entre les meules, elles sont à moitié moulues & entre-ouvertes; la premiere écorce épaisse se sépare le plus de la seconde écorce, qui est mince & dure & qui reste brisée; quelques gousses des plus petites, sortent entieres, & sont repassées au Moulin une autre fois. Il y a d'autres ouvriers qui ramassent tous ces Caffés bruts avec les gousses, sortant d'entre les meules, & en font meulon, les uns les froissent

avec les mains, & d'autres les vanent avec une eſpéce de panier rond d'environ deux piés de large, & creux de deux à trois pouces, fait d'un tiſſu d'une eſpéce de roſeau découpé par lattes minces, aïant un cercle de deux doigts de groſſeur, où le tiſſu de roſeau eſt couſu, & ce panier ou van eſt fort & leger. Le travail de froiſſer & de vaner eſt continué juſqu'à ce que le Caffé reſte tout-à-fait net, ce qui revient juſqu'à 90 livres de Caffé écallé ou nettoïé par jour pour chaque ouvrier qui y a travaillé ; le Caffé net eſt enſuite mis par poids dans des ſacs pour l'envoïer vendre. Les écallures ſont ramaſſées avec ſoin, ſurtout celles de la premiere écorce épaiſſe de la gouſſe qu'on ſépare de l'autre, parce qu'on en fait commerce ; & c'eſt la raiſon pour laquelle on humecte les gouſſes avant d'écaller, ce qui ne laiſſe pas de faire tort au grain par la ſuite du tems, parce que le peu d'humidité qu'il contracte alors, lui fait au moins perdre de la couleur & ſon luſtre.

Le commerce de ces écalures est considérable, parce que les Arabes de tout le Yeman ne boivent point de Caffé du grain même; mais ils font toûjonrs grand usage de la boisson dite *Kahoua Kecher*, faite avec lesdites écalures, tant les pauvres que les riches; il y en a de tout prix, le Kecher ordinaire vaut environ le quart du prix du Caffé, poids pour poids; il y en a de certains crus qui vaut davantage, même jusqu'à la moitié du prix du Caffé, sur-tout celui dit *Kecher Kharesy*; on estime que le Kecher monte an pour an, au quart de la valeur des Caffés du Yeman; le bon Kecher est d'odeur suave & moelleux, & d'un goût doux & aigrelet. Pour en faire ladite boisson, on fait rissoler le Kecher ou écallures sur le feu dans un pot de terre fait en casserole pour cet usage; il y a une adresse pour le rissoler peu & suffisamment, jusqu'à ce qu'il ait sué & répandu de l'odeur en le remuant continuellement; on en met à discrétion sans le piler, dans un coquemart de terre

quand l'eau eſt bien chaude, on le laiſſe bouillir aſſez long-tems à petit feu, après quoi on laiſſe repoſer un peu cette infuſion qui eſt rouſſe & claire; elle eſt bûe chaude & humée comme le Caffé, le goût en eſt aſſez agréable quand on y eſt acoutumé: les Arabes diſent qu'elle eſt rafraichiſſante & diuretique.

Il arrive quelquefois que les Arabes qui ſont riches, gardent une partie de la récolte de leurs Caffés pour les vendre enſemble à la primeur des Caffés de la récolte prochaine ou pour plus long-tems; quand ils peuvent ſe flatter que le prix montera; pour cet effet, ils gardent leurs meilleurs Caffés en facs dans la gouſſe, dans des magazins bien ſecs: les rangs de facs l'un ſur l'autre, ſont un peu ſéparés du mur avec des chantiers au-deſſous, en donnant de tems à autre de l'air aux magazins, aux jours & aux heures qu'il fait un tems ſec: ſi après des tems de pluie on s'aperçoit que les gouſſes aient contracté de l'humidité & qu'il ſe ſoit formé une craſſe

blanche sur les gousses, alors on les expose à l'air ou au soleil, s'il le faut, pendant quelques heures; on observe toûjours en tirant les gousses du soleil, de les laisser rafraichir à l'ombre avant de les remettre en sacs, sans quoi la chaleur qui s'y conserveroit les feroit fermenter. Il en est de même pour le Caffé en grain, qui est encore plus susceptible de l'humidité; si par accident le Caffé en grain a été mouillé, soit en le transportant ou dans quelque Magazin, & qu'on ne s'en soit pas aperçu, il fermente extrêmement; étant renfermé le grain enfle, blanchit & prend une mauvaise odeur; alors le seul remede pour empêcher qu'il n'acheve de se gâter; c'est de le faire bien sécher au soleil, qui dissipe la mauvaise odeur, & de le faire vaner pour en séparer les grains blancs ou gâtés. Les Caffés en gousse ou en grain se conservent mieux dans les montagnes qu'en plaine, où les chaleurs sont excessives, ce qui fait grand tort au Caffé quoique bien sec.

Les Arabes prétendent que du Caffé en gousse bien conditionné à la récolte, & gardé bien sec dans les montagnes, pourroit se conserver 10 à 15 ans ou plus sans perdre tout-à-fait sa qualité.

Du commerce du Caffé du Yeman.

Le Caffé aïant été introduit en Turquie, de la maniere qu'il a été dit à la fin du chapitre sur l'origine du Caffé, & y étant devenu de plus en plus en usage, il s'y en forma un grand commerce au point où on le voit aujourd'hui; le grand Caire est l'entrepôt où on va l'acheter de tous les païs de Turquie; les Marchands du Caire en font faire leurs levées à Gedda, ceux de Gedda l'envoient acheter en plusieurs endroits du Yeman, & sur-tout à Betelfaquy.

Ce commerce est le principal objet de la navigation des Turcs, & des Arabes sur la mer rouge; il part dans le cours de l'année, une grande quantité de batteaux du Port d'Hodeida, vis-à-vis de Betelfaquy, chargés de Caffé qu'ils por-

tent à Gedda, il y en va aussi une certaine quantité qui partent du Port de l'Ahaya; il y a an pour an 15 à 20 Vaisseaux Turcs grands & petits qui font le voïage de Suez à Gedda chargés partie de marchandises, tant d'Europe que d'Egypte, partie de piastres, & de beaucoup de provisions de bouche pour Gedda & pour la Mecque, que le Grand Seigneur y envoie pour l'entretien des Pélérins; ces Vaisseaux retournent à Suez chargés en plus grande partie de Caffés à fret. Outre cela, partie des Caffés sont transportés de Gedda par terre vers le Nord, par le retour de la grande Caravane qui vient tous les ans à la Mecque, au tems de la Fête du Hagd ou pélérinage des Mahométans, qui y dure neuf jours, & il s'y forme pendant ce tems-là, une foire considérable.

Les Marchands de Bassora font aussi des levées de Caffés dans le Yeman, qui sont chargés sur les Taranques & autres bâtimens qui retournent à Bassora & autres endroits

du Golfe de Perse ; on achete bien peu de Caffé pour transporter dans l'Inde.

Les Vaisseaux Européens des Compagnies des Indes Orientales, chargent présentement à Moka la plus grande partie des Caffés du Yeman qui vont en Europe ; les nations d'Europe établies au Caire, qui avoient introduit le Caffé en Europe, ont fait pendant un tems eux seuls le commerce du Caffé du Caire en Europe, & l'on croïoit que le Caffé venoit du Levant, jusqu'à ce qu'étant devenu en vogue, on sçut qu'on le tiroit du Yeman; la Compagnie de Hollande commença à y en faire des levées, & établir un Comptoir à Moka il y a environ 40 ans; depuis les Anglois y en chargerent en passant ; Monsieur Thevenot le Voïageur est le premier qui en ait aporté à Paris, au retour de Constantinople ; car il n'a jamais été en Asie, quoiqu'il en ait écrit des voïages. En 1709 Messieurs De la Merveille & Chanloret Armateurs François de Saint Malo, qui

qui faisoient la course dans l'Inde, aïant relâché à Moka avec des prises Angloises & Hollandoise, y chargerent du Caffé, & firent un Traité avantageux pour la Nation avec l'Iman Almahedy qui les distinguoit sur les autres Nations. En 1719, la Compagnie d'Angleterre établit tout-à-fait un Comptoir à Moka; & en 1720, la nouvelle Compagnie de France y établit aussi un Comptoir pour en tirer du Caffé. Ces Comptoirs ont des maisons de louage à Betelfaquy ou les Emploïés de leurs Comptoirs de Moka vont faire les emplettes de Caffés, dans le tems convenable.

Le Bourg de Betelfaquy ou Beït El Faquih, est à environ 36 lieues vers le Nord de Moka, situé dans la plaine auprès des montagnes du païs de Rema, & à huit lieues du Port d'Hodeida, c'est-là ou se rendent les Marchands Turcs & Arabes de Gedda, du Golfe de Perse, Européens & autres, pour faire emplette de Caffé; il y a aussi quelques gros Marchands qui y sont éta-

blis & qui font beaucoup d'emplettes pour ceux de Gedda. Quoique Betelfaquy soit situé en lieu désert, & que les chaleurs excessives & les vents brulans avec la poussiere & le sable en rendent le séjour très-incommode & dur, les Arabes en ont fait le lieu de marché principal, à cause que sa situation est vers le milieu du front des Païs des montagnes, d'où viennent les Caffés qui y sont aportés journellement de tous ces Païs.

Ces divers Païs de montagnes fournissent plus ou moins de Caffés, ainsi qu'il est dit par le détail ci-après, tant pour la quantité & qualité des Caffés de chaque lieu, qu'autres observations faites au sujet de ce commerce. A sçavoir,

Belad El Rema ou Païs de Rema, sont les Motagnes à l'Est & vis-à-vis de Betelfaquy, il y a divers quartiers qui produisent ensemble 2500 bards de Caffés, ou environ an pour an. Les principaux quartiers dans ces montagnes sont Rebat; Cousma, Alougia, He-

dia & autres, où sont autant de Bourgs de ces noms, où il se tient marché dans la semaine. Les Caffés de Rema sont réputés communs en général, le grain en est assez beau & marchand, son odeur & sa couleur n'est pas avantageuse : les Caffés des plantations vers le plus haut sont les meilleurs de Rema ; c'est le seul païs où l'on fait la récolte en trois tems différens que les gousses deviennent rouges sur le même arbre, les Caffés dits *Allan* recueillis en premier lieu & en plus grande quantité sont les meilleurs : ceux dits *Cetouy*, & ensuite les *Tamry*, sont de plus en plus inférieurs.

Plusieurs habitans de Betelfaquy, vont acheter de ces Caffés en gousses, aux marchés des Bourgs de la montagne, dans le cours de la saison, ils les font écaller à Betelfaquy avec des moletes, pour faire commerce tant du grain que des écallures ; ces Caffés sont toûjours inférieurs à ceux écallés dans la montagne, parce qu'ils sont achetés au meilleur marché, & sont exposés le

plus ſouvent en vente, fraichement écallés, qu'ils contiennent de l'humidité, pour gagner au poids, ou l'acheteur perd en les faiſant ſécher; il y a quelques-uns de ces Marchands qui ont la réputation d'avoir des Caffés paſſables.

Dans le tems que les Européens ſont à Betelfaquy, ils vont quelquefois en promenade au quartier d'Hedia, diſtant d'une journée, pour voir les plantations; c'eſt dans ces ocaſions que les Hollandois y ont enlevé du plant des arbres du Caffé qu'ils ont porté dans l'Iſle de Java. Les François en ont tiré auſſi le plant qu'ils ont porté dans l'Iſle-Bourbon, le ſieur Berne, Ecrivain du Vaiſſeau que Monſieur De la Bouexiere l'aîné, commandoit à Moka en 1718, aporta ledit plant d'Hedia à Moka; cependant le Caffé a mieux réuſſi pour la qualité, à l'Iſle Bourbon qu'à Java. Les Hollandois voulurent continuer d'emporter du plant de Caffé de Hédia, ce que le Gouverneur de MOKA & celui de Betelfaquy aïant découvert

ils en firent couter des ſommes conſidérables aux Courtiers de Meſſieurs les Hollandois.

Tout le Caffé que l'on recueille dans la partie de l'Arabie où l'on en fait commerce, monte environ à 12000 bars peſant, qui, évalués à 740 liv. le bar, font huit millions huit cens quatre-vingt mille livres, dont les deux tiers ou plus, ſortent par Hodeida & Lahaya, pour être portés à Gedda, & le reſte ſort par Moka pour le chargement des Vaiſſeaux Européens, & pour le chargement des Taranques & autres Bâtimens de Baſſora, & du Golfe de Perſe : ces Taranques prennent ſouvent leur chargement à Hodeida, en paſſant de retour de Gedda.

De la coutume du Païs au ſujet du commerce du Caffé.

Le Bourg de Betelfaquy eſt, comme il a été dit, le principal Marché où ſont portés journellement les Caffés des montagnes, qui ſont tous remis à la Douane dudit lieu ; les Marchands acheteurs s'y rendent

dans leurs tems acoutumés ; & y louent des maisons, aïant des magazins de brique ; ils doivent aller voir le Gouverneur pour lui annoncer les achapts de Caffé qu'ils veulent faire, le Gouverneur donne ses ordres aux Officiers de la Douanne, pour les traiter selon leur coutume. Il y a à la Douanne un Kotüal qui préside sur quatre Ecrivains, sur sept à huit Courtiers Jurés, les gens de la Balance, les Coulis & autres gens de service dans la Douanne, & qui juge les différens entre Marchands.

Les Marchands acheteurs du païs du Golfe de Perse & autres, prennent des Courtiers particuliers, Arabes ou Banians, s'ils ne sont versés eux-mêmes dans la Coutume & le train journalier de Betelsaquy.

Il y a dans toutes les Villes & Bourgs du Yeman, des Banians qui sont étrangers & établis dans le païs, ils en font presque tout le commerce qu'ils entendent mieux que les Arabes naturels qui ne l'entendent presque point.

Les Européens à Betelfaquy ont leurs Banians, qui ordinairement sont attachés à leurs Comptoirs de Moka, à qui ils donnent le titre de Courtiers, & qui leur servent d'interprétes quand ils ne sçavent pas la langue Arabe; les fonctions de ces Banians quand ils sont habiles & assez fidéles, consistent à découvrir ce qui se passe de tous côtés en pratiquant avec les Courtiers publics de la Douanne, & avec les vendeurs & acheteurs de Caffé présens. Ils connoissent par ce moïen l'état journallier du Marché, pour en faire le raport à leur maître, afin qu'il puisse se régler pour les achapts à faire journellement; les Européens en chef à Betelfaquy, doivent être attentifs à la conduite de leurs Banians, & connoître le plus qu'ils peuvent par eux-mêmes les intérêts d'un chacun en fait du commerce du Caffé. Entr'autres choses ils doivent tâcher de sçavoir les sommes qu'on destine à Gedda pour les levées de Caffé, s'il y est plus ou moins demandé, & les derniers prix cou-

rants à Gedda, les ſommes déja rendues à Betelſaquy, ſçavoir ce qui ſe paſſe à Hodeida & à Lahaya pour les Barques qui y ſont en chargement de Caffés pour Gedda, & celles qui en viennent avec des ſommes d'argent; les levées de Caffés pour Baſſora & le Golfe de Perſe, & enfin la récolte des Caffés plus ou moins grande de l'année, ce qu'il y en a de vendu, & ce qui en reſte à vendre. Toutes ces attentions ſervent pour ſe régler à tenir ou lâcher la main ſur les prix de chaque jour, en conſiderant le tems de la ſaiſon plus ou moins avancée pour faire les emplettes. Les Banians doivent auſſi avertir, des parties de Caffés qui ſont en vente à la Douanne, & de celles qui y entrent journellement de chaque païs des montagnes.

Lorſqu'on veut acheter des Caffés on envoie le Bainan en demander les montres aux Courtiers de la Douane, & le plus ſouvent on va ſoi-même voir tirer les montres des ſacs, dont on en fait verſer quelques-uns de chaque partie, pour mieux

mieux voir si les Caffés conviennent, cette précaution convient beaucoup dans les achapts des mois de Mars & Avril, que les Caffés ne sont pas tout-à-fait bien secs, ou bien en tout autre tems que des Caffés auroient été mouillés en chemin.

Lorsqu'on achete des Caffés de Rema que les habitans de Betelfaquy ont écalé chez eux, on se transporte dans leurs Magazins pour le même effet; on ne doit gueres s'attacher à ces Caffés, qui outre qu'ils sont inférieurs & de peu d'objet, exposent aussi à la mauvaise foi de ces habitants, dont il y en a peu en bon crédit.

Suivant l'usage du païs les marchés de Caffé se font à la maison de l'acheteur, où les Courtiers de la Douanne avec les vendeurs étalent leurs montres tant des beaux Caffés que des inférieurs. Lacheteur voit si les Caffés de toutes les montres lui conviennent on non. En fait de la connoissance du Caffé dans ce moment il ne s'agit que de s'attacher aux Caffés sains & bien secs, de quel

cru qu'ils puissent être, & de refuser ceux qui ont souffert ou qui sont déja gâtés, quand même ils seroient des meilleurs crus, eu égard à la trop grande fermentation qui pourroit se faire dans les cales des Vaisseaux pendant le long-tems qu'ils y sont enfermés ; il y a aussi des Caffés trop communs de certains païs qui ne conviennent gueres aux Européens.

Il y a souvent du rebut dans les montres des Caffés pour la saleté des écalures, petites gousses & autres ordures qu'il y a parmi le Caffé, à moins des pélicules fines qui sont de peu de conséquence ; on tâche de convenir avec le vendeur qu'il fera nettoïer pour son compte, ce qu'il fait, s'il n'arrive qu'il ne trouve à vendre ailleurs sans cette condition.

C'étoit autrefois la coutume de droit que les vendeurs faisoient nettoïer leurs Caffés à la Douane avant d'être pesés ; mais depuis la disette de récolte en 1732, que les acheteurs pour Gedda & Bassora (qui, cette année-là étoient en grand nom-

bre) se relâcherent sur cette coutume & enchérissoient les uns sur les autres pour avoir des Caffés, on n'a pû depuis obliger les Montagnards à faire nettoïer les Caffés à la Douane, n'y en aïant recours à l'autorité du gouvernement qui ne peut les gêner là-dessus du moment que les acheteurs pour Gedda continuent d'acheter les Caffés avec leurs saletés, & qu'ils les embalent de même.

L'acheteur & le vendeur étant restés d'accord sur les montres, on entre en marché par l'entremise d'un des Courtiers publics de la Douane, à qui le vendeur se sera adressé: pour conclure les marchés: l'acheteur & le vendeur ont égard aux prix du jour & aux occurences présentes du Marché de la Place; que s'il n'y en a point qui puisse faire augmenter ou diminuer le prix courant, le marché se conclut (non sans des paroles inutiles & des grimaces du Courtier) à une demie Piastre ou une Piastre par bar plus ou moins, suivant la bonté de la

marchandiſe, ou que la partie eſt conſidérable, parce que l'on achete depuis un ſeul ſac de Caffé juſqu'à pluſieurs cents, & que la coutume du lieu eſt de mettre le riſque de la vente d'une grande partie à l'avantage du vendeur ; c'eſt pour cela qu'on paie juſqu'à deux ou trois Piaſtres de plus par bar les grandes parties de Caffé d'Ouden, tant pour cette raiſon que pour l'excellente qualité de ce Caffé qui ſert à mêler avec les communs pour aſſortir.

Pour marque que les marchés ſont conclus, & qu'ils ne peuvent être rompus, quelques raiſons qui puſſent ſurvenir dans le courant, les Courtiers de la Douane qui font foi, prennent la main de l'acheteur & celle du vendeur qu'ils joignent enſemble, & frapent deſſus en répétant les conditions de la vente & achat de Caffé ſuivant les montres préſentes, la quantité de chaque, & le prix, pour être livré & reçû de ſuite ou au tems convenu. Que ſi le Caffé n'eſt pas conforme aux montres, le marché devient nul ;

ensuite l'acheteur recueille chacune des montres dans de petits ſacs avec des nottes de celui dont il a acheté, la quantité & le prix par bar.

Il convient très-fort aux Européens qui font des achats conſidérables de Caffé à Betelfaquy, d'être unis enſemble, pour ne pas enchérir les uns ſur les autres, & ſe trouver livrés à la diſcrétion des Courtiers de la Douane, & de leurs Banians; ce défaut d'union a quelquefois cauſé bien du préjudice, comme on a vu entre autres en 1724, qu'il y avoit cinq maiſons Européennes à Betelfaquy, ſçavoir les Employés François, Anglois, Hollandois, Oſtendois, & ceux d'un Vaiſſeau interlope portant pavillon de Pruſſe; le prix du Caffé fut pouſſé dans cette année juſqu'à 220 Piaſtres le bar, à quoi il n'auroit pas monté à beaucoup près, ſi les Européens euſſent été unis, outre cela ils étoient dans le cas de recevoir les mauvais Caffés comme les bons, & il ſurvenoit des chicanes dans les marchés qui préjudicioient aux Coutumes du

lieu. Par là il n'y eut point de profit en Europe, ce qui fit qu'on perdit le tems d'en faire des levées réglées les années suivantes, même du côté de Jedda. Les Montagnards se ressentirent à leur tour de ce dérangement, parce qu'ayant gardé beaucoup de Caffé dans l'espérance de ces grands prix de 1724, cela fit qu'on a vu en 1727, tomber les prix jusqu'à environ 70 Piastres le bar. On évalue ordinairement la Piastre à trois livres de notre monnoie, & le Bar, comme je l'ai dit plus haut, à sept cens quarante livres pesant. C'est la mesure du païs comme nous disons ici le *Quintal.*

Le Caffé est à un prix raisonnable quand il est de 110 à 120 Piastres. Depuis qu'il y eut disette de récolte de Caffés en 1732, & qu'en cette même année, les levées pour Jedda étoient très-considérables, les prix monterent jusqu'à 175, & ils auroient infailliblement monté plus haut, si les Employés François & Anglois ne fussent enfin parvenus à s'unir pour acheter ensemble & se partager les

achats journaliers au prorata des emplettes qu'ils avoient chacun à faire ; ils s'en trouverent si bien, que cette union a continué du depuis, & qu'il est absolument nécessaire de la continuer toûjours.

Les marchés de Caffé étant conclus, le vendeur fait transporter ses Caffés en sacs, auprès de la Balance de la Douane, où l'acheteur s'étant rendu pour les recevoir, on les pése en présence des Parties & des Ecrivains de la Douane qui couchent dans leur Journal les noms du vendeur, de l'acheteur, du Courtier & les prix ; & écrivent en détail les pesées, de même que font le vendeur & l'acheteur ; les uns & les autres vérifient ensemble le montant total brut.

Les Caffés sont pesés au poids du Faracella de Betelfaquy : il faut quarante faracellas pour un bar.

J'ajouterai à ce Mémoire quelques éclaircissemens sur la vente du Caffé dans le Royaume. Depuis qu'on l'eût connu en 1669, celui que les

Négocians y apporterent dans la ſuite y fut reçu avec tout l'empreſſement que la Nation marque ordinairement pour la nouveauté. Les particuliers qui commerçoient par mer avec la permiſſion de la Compagnie, en firent venir par l'Océan & par la Méditeranée, en le tirant du Caire & des autres Echelles du Levant, & y firent un profit conſidérable, parce qu'il ne payoit d'entrée comme les autres marchandiſes, que cent ſols pour le cent peſant, ſuivant le tarif de 1664.

Mais la liberté de ce commerce fut ſupprimée en 1692. Les Fermiers des Aydes aïant repréſenté au Roi que le Caffé étoit devenu ſi commun dans le Royaume, qu'ils en ſouffroient une diminution conſidérable, comme s'explique l'Arrêt (c'eſt-à-dire, qu'ils manquoient de gagner une plus grande ſomme, en ne percevant que des droits auſſi modiques) le nommé François Damame offrit de leur donner annuellement une ſomme très-conſidérable, ſi le Roi vouloit lui accorder

le privilege exclusif du Caffé, du Thé, du Sorbec & du Chocolat. Sur les conditions qu'il proposa, M. de Pont-Chartrain alors Controleur Général, lui en fit expédier les Lettres-Patentes en forme d'Arrêt, par lequel il fut permis à Damame de vendre quatre frans la livre de Caffé, celle du Thé cent frans le meilleur, cinquante frans le médiocre, & trente frans le commun, le Sorbec six frans, le Chocolat de même, le Cacao quatre frans, & la Vanille dix-huit frans le paquet composé de cinquante brins. De plus il lui fut accordé de se faire païer 30 liv. de droit annuel par tous les Limonadiers de Paris, & dix livres par ceux de Province. L'Arrêt fixa aussi la prise de Caffé à trois sols & demi, celle du Thé au même prix, celle du Chocolat à huit sols & celle du Sorbec de même. Ce qu'on apelloit alors *Sorbec* ou *Sorbet* étoit une liqueur fraiche, faite de sucre, de citron, d'ambre, &c. plus composée que notre limonade.

La cupidité de ceux qui avoient

ſollicité le privilege excluſif fut punie auſſi-tôt qu'ils l'eurent obtenu. Le Caffé qui ne s'étoit vendu juſqu'à ce jour que 27 à 28 ſols la livre, le Thé & le Chocolat à proportion, ſe trouvant tout-à-coup porté au double ou au triple par le nouveau monopole, le commun des particuliers ne fut plus en état d'en continuer l'uſage; on n'en vendit que fort peu chez les Limonadiers, qui encore le faiſoient très-foible; & par conſéquent la conſommation en devint très-modique. Damame lui-même demanda que le prix du Caffé fût diminué. On le mit à cinquante ſols la livre. Le prix paroîſſant encore trop cher au public, il fut ruiné dans ſon entrepriſe, & le privilege révoqué. On le convertit l'année ſuivante 1693, en un droit d'entrée de dix ſols par livre peſant au profit des Fermes du Roi; & il fut permis à tous Marchands & Négocians d'en faire le commerce comme auparavant.

Les choſes avoient été trente ans dans cet état, lorſqu'en 1723, le

Roi accorda le privilege exclusif du Caffé à la Compagnie des Indes, afin, dit l'Arrêt du premier d'Août, d'assurer de plus en plus aux Actionnaires un revenu fixe qui pût leur fournir tous les ans un dividende certain de 150 livres par action. Il falloit que le prix du Caffé eût été porté bien haut les années précédentes, puisque le Roi dit que sur le pié qu'il s'est vendu depuis quelque tems & qu'il se vend encore actuellement, la concession de ce privilege n'en augmentera pas le prix, & qu'il ne pourra être porté à plus de cent sols la livre de seize onces, poids de marc. Mais la Compagnie sentant qu'en le laissant si haut, la consommation & par conséquent le profit en feroient très-modiques, elle a diminué d'elle-même plus de la moitié de ce qu'il lui est permis de le vendre.

Le transport du Caffé en différentes Villes du Royaume, fit naître une nouvelle difficulté pour les droits de péages & de passages, que les Commis des Fermes Générales,

firent même païer à Nantes & à Toulouse ; mais ils furent condamnés à rendre l'argent qu'ils s'étoient fait donner. Comme il étoit trop embarassant de peser toute une cargaison de Caffé pour prendre les dix sols par livre pesant, la Compagnie proposa à MM. les Fermiers Généraux un abonnement général pour cette partie, & il fut réglé par Arrêt du Conseil sur les Mémoires respectifs, qu'elle païeroit tous les ans 25000 livres aux Fermes Générales pendant toute la durée de son privilege ; & au moyen de cette somme, le Caffé fut désormais affranchi de toutes sortes de droits, en quelque Ville du Roïaume qu'on le transportât.

MM. les Fermiers Généraux aïant reconnu depuis la disproportion qu'il y a entre cette somme & le bénéfice de la Compagnie des Indes, eu égard à la prodigieuse quantité de Caffé qu'elle fait venir, obtinrent la révocation de cet Arrêt d'abonnement, & le rétablissement des dix sols par livre pesant. Mais

pour dédommager la Compagnie, le Roi lui accorda 50000 liv. par an sur le Trésor Roïal. Cet Arrêt est du 5 Juin 1736.

Les Négocians de Marseille firent long-tems valoir la franchise de leur Port pour être exempts du privilege exclusif de la Compagnie, & obtenir du moins une diminution des dix sols par livre pesant. Mais tout ce qu'on leur accorda fut la permission de faire venir du Caffé d'Alexandrie, du Caire & des autres Echelles du Levant, à condition de le vendre à la Compagnie sur le pié qu'il vaudroit en Hollande au jour qu'ils en feroient la vente, à la déduction des frais & droits de la Ferme Générale; ou de le transporter à l'étranger. Ce qu'on appelle *Caffé de Marseille*, & que l'on achete des Turcs sur les Ports de la Méditerranée, n'est donc pas différent de celui de Moka que la Compagnie vend à l'Orient. L'un & l'autre viennent également de l'Arabie Heureuse par les Ports de Moka, d'Hodeida, & de Lahaya.

Celui de l'Isle de Bourbon n'a pas la même qualité.

Il en est une troisiéme espéce beaucoup inférieure à la seconde ; c'est le Caffé que l'on a commencé à tirer de l'Amérique en 1732. Les habitans des Isles de la Martinique, Saint Domingue & autres, occupées par les François, représenterent au Conseil qu'aïant perdu depuis quelques années tous leurs Cacaoyers, ils avoient fait pour se dédommager de cette perte, des plantations de Caffeyers, qui avoient tellement réussi & multiplié, qu'elles produisoient beaucoup plus de Caffé qu'ils n'en pouvoient consommer. Par Arrêt du 27 Septembre 1732, il leur fut permis d'envoïer leurs Caffés en France dans tous les Ports du Roïaume, excepté celui de l'Orient ; à condition d'être mis en entrepôt, & de n'en pouvoir sortir que sur la permission que les Commis de la Compagnie en délivreroient aux propriétaires pour conduire les balles à l'étranger.

Cette premiere grace n'étoit pas suffisante pour mettre les Insulaires

François en état de tirer de leurs plantations tous les avantages qui pouvoient leur en revenir. Ils demanderent au Conseil (outre le bénéfice de l'entrepôt & du *transit* en franchise pour l'étranger) la liberté du commerce & de la consommation dans le Royaume des Caffés crûs dans leurs Isles. Le Roi voulant les favoriser leur accorda cette permission par Arrêt du 29 May 1736. Il est dit:

« Qu'il sera libre à tous les Négocians du Roïaume à l'avenir, » d'introduire dans tous les Ports de » France, excepté l'Orient, les Caffés provenans du cru des Isles Françoises de l'Amérique, pour être » consommés dans le Roïaume ; à la » charge de païer pour droit d'entrée dans les Bureaux des Fermes » pour quelque destination que ce » soit, dix livres par cent pesant de » ces Caffés poids de marc brut, » même pour ceux provenant de la » Traite des Noirs, à quoi Sa Majesté en réduit & fixe tous les droits » locaux & autres, & sans être su-

» jets aux quatre sols pour livre, à
» l'exception néanmoins des droits
» dûs au Domaine d'Occident, qui
» continueront d'être perçus comme
» par le passé. Sa Majesté dérogeant
» à tous Edits, Déclarations, Arrêts
» & Réglemens à ce contraires.

F I N

De l'Histoire des Indes Orientales.



TABLE

Addition pour la page 355 du troisiéme Volume.

J'ai apris depuis quelques jours des circonstances qui montreront davantage de quel prix & de quelle importance est le titre d'Azary, ou Commandant de 4500 Chevaux, que le Grand Mogol a donné aux Gouverneurs de Pondichery.

Le titre d'Azary est aux Indes un titre de grand honneur, c'est ce qu'on apelle Mansoupdar, ou Omrah. On n'y connoît point ceux de Ducs, de Comtes ou Marquis comme en Europe; les Grands n'y sont distingués que par le nombre d'Azary, que l'on n'obtient du Mogol que par de grands présens, ou par des services considérables. Un des droits des Mansoupdars est la distribution des Postes subalternes aux Officiers, à qui ils peuvent acorder le commandement depuis cent jusqu'à cinq cens Chevaux; mais au-delà de ce nombre, c'est le

Nn-Oo

Mogol qui y nomme.

Azary signifie mille. Ainsi lorsqu'on dit un tel est 2, 3, 4, 5, 6, Azary, c'est-à-dire, qu'il commande à autant de mille Chevaux, & qu'il en a le revenu, toujours bien plus considérable que ne le demandent la nouriture & l'entretien des troupes. Il n'y a que les fils du Grand Mogol, qui soient dix Azary; c'est la plus éminente qualité où l'on puisse parvenir dans cet Empire.

Le Grand Mogol a acordé aux Gouverneurs de Pondichery, le titre de quatre Azary & demi, en considération des services que les François ont rendus à la nation Mogole, sur-tout depuis l'incursion des Marattes; & les gens du païs regardent cet honneur comme très-flatteur & très-avantageux, puisque c'est la premiere fois qu'il ait été acordé à une nation Européenne.

Celui qui en est revêtu à le titre de Nabab, ou Raja, & il marche

avec les mêmes marques d'honneur. Celles-ci consistent à se faire précéder de différens pavillons, de plusieurs timbales d'une grandeur énorme, de haut-bois, de trompettes, & autres instrumens. Il fait porter le principal pavillon & les timbales sur deux Eléphans; ce qui est un nouveau dégré d'honneur qui n'apartient qu'aux Rois ou Vice-Rois.

Monsieur Dupleix, Gouverneur de Pondichery, alla à Bengale pour se faire reconnoître en qualité de Raja, conformément à l'ordre du Mogol. Lorsqu'il alla prendre congé en cette qualité du Fausdar d'Ougli, celui-ci refusa de recevoir le *Salami*, ou salut de respect ordinaire, disant que le titre de Raja étoit au-dessus du sien.

Comme il est de la regle & du cérémonial du païs que les Azary exposent leurs pavillons & fasse jouer des timbales plusieurs fois le jour sur un lieu aparent, on a choisi pour

cela la porte de Valdaour, celle de Pondichery où il passe plus de monde. Je trouve beaucoup de ressemblance entre les Azary du Mogol, & les *Timariots* des Turcs, comme on peut le voir dans Monsieur TOURNEFORT, Part. I, p. 47 & suiv.



TABLE

TABLE

DES MATIERES

Contenues dans l'Histoire des Indes Orientales.

Les Lettres *a*, *b*, *c*, marquent les Tomes 1, 2 & 3.

A

B

C

D

E

F

I

K

L

M

dans

Qq ij

N

O

R

T

V

Fin de la Table des Matieres.

TABLE

DES CHAPITRES ET PARAGRAPHES contenus dans ce troisiéme Volume.

FAUTES A CORRIGER,

Dans le premier Volume.

PAge 18, *lig.* 2, C'eſt la coutume générale dans toutes les Indes, de brûler les corps morts... Cela étoit encore vrai dans le moïen âge, au tems des voïages que je cite & qui le diſent. Mais cet uſage a changé depuis quelques ſiécles; à préſent on brûle fort peu de morts, & on les enterre tous. Il eſt même rare de voir des femmes ſe brûler comme autrefois, après la mort de leurs maris. Elles ne ſont plus ſi ferventes ſur ce point.

Pag. 93, Alors ils mettent un frein aux Eléphans, &c. Ce fait n'eſt ni vrai ni poſſible. J'y ai été trompé par quelques-uns des Auteurs que je cite. Mais des perſonnes qui ont demeuré long-tems aux Indes, m'ont aſſuré que jamais on ne mettoit de frein aux Eléphans, & qu'on ne ſe ſervoit que d'un croc pour les conduire où l'on vouloit.

Dans le second Volume.

PAge 2, *lig.* 1, Trois mille lieues, *lisez*, six mille lieues.

Ibid. ligne 15, Depuis deux cens quarante ans. *lisez*, deux cens quarante cinq ans.

Page 102, Comme ce Volume étoit imprimé lorsqu'on m'a communiqué des Memoires particuliers sur l'état présent de Pondichery, il faut moins suivre ce que j'en dis ici que ce que l'on en trouvera dans le troisiéme Volume. J'ai été trompé par un Voïageur sur la foi duquel j'ai dit, *pag.* 104, qu'il y avoit un Evêque résident. Le fait n'est pas vrai ; il a été trompé lui-même en y voïant M. l'Archevêque d'Antioche, ou l'Evêque de Saint Thomé, ou quelqu'autre qui faisoit mission dans le Malabar, mais qui ne résidoit pas à Pondichery. Le premier logeoit aux Missions Etrangeres, le second chez les Jésuites.

Page 351, *lig.* 15, lP rétendue, *lisez*, la Prétendue.

Dans le troisiéme Volume.

PAge 8, *lig.* 10, Portugais, *lis.* Espagnols.

Page 182, *lig.* 9, dont elle avoit fait la conquête, *lisez* l'aquisition.

Ibidem, *lig.* 17, en 1697, *lis.* en 1698.

Page 191, *lig.* 19, & les Particuliers ruinés, *lis.* & que les Particuliers seroient ruinés.

Page 211, *lig.* 13, en 1720, *lisez*, en 1719.

Page 250, *lig.* 10, avec le reste du monde, *lis.* le reste des habitans.

Page 255, *lig.* 8, Aly Kaoust, *lis.* Aly Daoust.

Page 256, *lig.* 19, elles valent, *lis.* elle vaut.

Page 258, *lig.* 15, plusieurs de trouées, *lis.* troués.

Page 259, *lig.* 10, sur des voitures de terre, *lis.* par terre.

Page 367, *lig.* 11. promettant, *lis.* promettoit.

Page 276, *lig.* 11, f efl ata, *lisez*, se flatta.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Ouvrage qui a pour titre, *Histoire des Indes Orientales*, dans lequel j'ai remarqué beaucoup d'ordre & de recherches, & dont la lecture fera plaisir au Public. A Paris, ce 10 Août 1742.

MUSSON.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé le Sieur GUYON, Nous a fait exposer, qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage de sa composition, qui a pour titre : *Histoire des Indes Orientales*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce nécessaires : A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre, & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de douze années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes. Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere, dans aucun lieu de notre obéissance ; comme

auſſi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre ni contrefaire ledit Ouvrage en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns Extraits, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens dommages & interêts; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs; en bon papier & en beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modelle ſous le contre-ſcel deſdites préſentes, que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 15 Avril 1725, & qu'avant que de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, le Sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, le tout à peine de nullité des Préſentes, du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Expoſant ou ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, ſoit tenue pour dûement ſignifiée, & qu'aux

Copies collationnees par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Sécretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires; CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles, le quinziéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cens quarante-trois, & de notre Regne le vingt-huitiéme. Par le Roi en son Conseil, SAINSON.

Registré sur le Registre XI de la Chambre Royale des Imprimeurs & Libraires de Paris, No. 193, Fol. 162. conformément au Reglement de 1723, qui fait défense art. 4, à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient autres que les Libraires & Imprimeurs de vendre, débiter & afficher aucuns livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement; & à la charge de fournir à ladite Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, 8 emplaires prescrits par l'art. 108 du même Réglement. A Paris, le 27 Mai 1743.

Signé, SAUGRAIN, Syndic

Je céde pour toujours mon droit au présent Privilege à Mr Lottin & à Madame Pierres ou à leurs ayant cause, pour en jouir par eux, suivant les conventions faites entre nous. A Paris ce 25 Septembre 1743. GUYON.

Nous soussignés Libraires à Paris, reconnoissons avoir retrocedé à Messieurs Butard & Saillant aussi Libraires à Paris, à chacun un quart dans le droit que nous avons au présent Privilege. A Paris, ce 25 Septembre 1743. LOTTIN, V. PIERRES.

Registré ensemble les deux cessions sur le Registre XI de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 196, conformément aux Réglemens & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13 Août 1703. A Paris le, 20 Septembre 1743.

SAUGRAIN, Syndic.



